

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-0405-1/01-AD
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales, ,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 du 8 avril 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, une subvention de 646 343 € pour le projet de réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault,

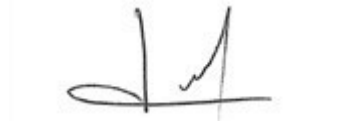
DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/01

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 CA Paris-Vallée de la Marne – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Brice RABASTE

M. Xavier VANDERBISE

En leur qualité de conseillers communautaires de la CA Paris Vallée de la Marne

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/01

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-01-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DE REALISATION**« Réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/01

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « Réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault »

Le Nautil est un espace aquatique incontournable et extrêmement bien desservi de la CAPVM. Ses équipements (bassin de 25 m, centre de remise en forme) lui ont valu d'être désigné comme centre de préparation et d'accueil des délégations étrangères pour les Jeux Olympiques de 2024 (natation artistique).

Cette dynamique, ainsi que l'état vieillissant de l'espace de change et d'accueil, encouragent la CAPVM à investir dans la réfection et l'agrandissement des vestiaires du Nautil.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «Réhabilitation des vestiaires du Nautil, Pontault-Combault », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 646 343 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 615 857 €	Région : 403 964 €	646 343 €	565 550 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/01

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/01

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction du personnel,
- usage communal, intercommunal, départemental, etc.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/01

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation des vestiaires du Nautil à Pontault-Combault » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/01

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération de
Paris-Vallée de la Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guillaume LE LAY-FELZINE

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-1-02
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/02

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine (CAMVS) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa Séance du 28 septembre 2017, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine. A ce titre, la Communauté d'agglomération sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la création d'une liaison douce entre Melun et Vaux-le-Vicomte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 24 mars 2017 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

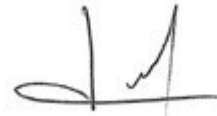
VU la délibération de la Commission permanente n°1/05 du 24 septembre 2020 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la création d'une liaison douce entre Melun et Vaux-le-Vicomte,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Communauté d'agglomération Melun-Val de Seine, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 24 juin 2025, pour solliciter le versement du solde de la subvention de 827 373,49 € accordée pour l'opération de création d'une liaison douce entre Melun et Vaux-le-Vicomte.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-03-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/03

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villevaudé – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 28 septembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Villevaudé auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la création d'une Maison des Associations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 28 septembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Villevaudé,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Villevaudé une subvention de 171 152 € pour la création d'une Maison des Associations,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-03-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DE REALISATION**« CREATION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Villevaudé, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/03

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Villevaudé, adopté en séance du 28 juin 2023, a été signé le 31 octobre 2023.

La Commune de Villevaudé sollicite le Département pour la création d'une Maison des Associations. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la création d'une Maison des Associations** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet répond aux enjeux d'éco-responsabilité souhaités par la Commune en termes d'économie d'énergie et de préservation des ressources naturelles, en conformité au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le réaménagement des espaces extérieurs permettra une accessibilité et un stationnement sans imperméabiliser les sols. Le projet prendra en compte les impératifs de préservation des espaces verts.

Il permettra d'accueillir et de dynamiser la quinzaine d'associations de la Commune.

Cette action comprend la démolition de l'actuelle Maison des Associations, la construction d'un nouveau bâtiment, la création d'une salle multi activités d'environ 160 m², la création d'un hall, de vestiaires, douches et d'une salle d'activités non sportives.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Villevaudé par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « création d'une Maison des Associations », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 171 152 €.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/03

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 136 850 €	450 000 €	171 152 €	515 698 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « création d'une Maison des Associations » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/03**Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution quantitative et qualitative des activités proposées,
- nombre, type et évolution du public accueilli.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'une Maison des Associations » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/03

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Villevaudé
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Nicolas MARCEAUX

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/04

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Combs-la-Ville – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Combs-la-Ville auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la restructuration des voies de circulation de la commune – tranche 1.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Combs-la-Ville,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Combs-la-Ville une subvention de 126 493 € pour la restructuration des voies de circulation – tranche 1,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/04

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DE REALISATION**« RESTRUCTURATION DE VOIES DE CIRCULATION – TRANCHE 1 »****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Combs-la-Ville, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/04

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Combs-la-Ville, adopté en séance de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022, a été signé le 6 février 2023.

La Commune de Combs-la-Ville sollicite le Département pour la restructuration de voies de circulation – tranche 1. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « restructuration de voies de circulation – tranche 1 ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Cette opération concerne un ensemble de voiries dégradées nécessitant une restructuration et des aménagements pour renforcer la sécurité routière et piétonnière, ainsi que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Sont concernées :

- Lot n°1 : renforcement des structures : rues de Cerfs, Belettes et de la contre-allée rue de l'Abreuvoir,
- Lot n°2 : réhabilitation de voiries : rues Gustave Courbet et Clairière,
- Lot n°3 : mise en accessibilité : reprise de l'itinéraire cyclable et piétonnier avenue André Malraux.

Les travaux portent sur la démolition puis la reconstruction des chaussées dégradées, le rétablissement des bordures de voies de circulation, le réaménagement des trottoirs et la mise à niveau des regards d'assainissement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Combs-la-Ville par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « restructuration de voies de circulation – tranche 1 » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 126 493 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
316 232 €	/	126 493 €	189 739 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « restructuration de voies de circulation – Tranche 1 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/04

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/04

- kilomètres de voiries aménagés,
- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes, etc.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « restructuration de voies de circulation – tranche 1 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/04

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Combs-la-Ville
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guy GEOFFROY

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-001
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/05

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2023

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2023, 189 premiers projets ont déjà été adoptés. 2 nouveaux projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 69 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 relatif au Développement local,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

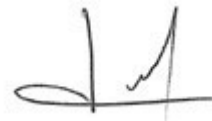
DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 69 000 €

Article 2 : de prélever ces crédits, pour un montant de 69 000 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2023 »,

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/05
Page 2/2

Article 3 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe n° 2, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-05-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

DOSSIERS FER
Commission permanente du 5 avril 2024

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Pourcentage affecté	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (2)						
Fontaine-Fourches	Provins	Espaces publics	Achat d'un terrain et démolition d'une maison existante pour créer un parking	85 000,00 €	40%	34 000,00€
Mortcerf	Fontenay-Trésigny	Voirie communale	Réfection de la rue Max Néraud	133 033,50 €	35%	35 000,00€
TOTAL						69 000,00 €

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-1-05-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
--

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de _____, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipeement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipeement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à €HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à € soit % du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipeement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

- dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
 - ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
 - achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
 - respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
 - respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
 - conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « » sera terminée et que le solde de la subvention départementale sera versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À _____, le

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° -CP-2024/04/05-1/06

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de 20 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022 et du 23 juin 2023. Sont présentés à cette Commission permanente 20 dossiers jugés recevables pour un montant total de subventions de 381 340,94 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 53 854,71 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 6 287,68 €

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 321 198,55 €

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n°1,

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2023) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de conseillère municipale de la commune de VILLEPARISIS

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n°1/06

Commission Permanente du 5 avril 2024

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (13)			
Champeaux	Nangis	23 815,00 €	4 763,00 €
Coulommès	Serris	70 596,00 €	10 589,40 €
Dammartin-en-Goële	Mitry-Mory	177 150,00 €	35 430,00 €
Fontaine-Fourches	Provins	93 359,20 €	18 671,84 €
La Chapelle-Gauthier	Nangis	99 980,00 €	19 996,00 €
Montcourt-Fromonville	Nemours	79 346,00 €	15 869,20 €
Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	147 245,00 €	29 449,00 €
Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	29 569,96 €	5 913,99 €
Thorigny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	129 552,20 €	25 910,44 €
Trilport	La Ferté-sous-Jouarre	287 801,00 €	57 560,20 €
Vaires-sur-Marne	Villeparisis	439 365,39 €	70 000,00 €
Vaudoy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	45 375,00 €	9 075,00 €
Verdelot	Coulommiers	89 852,40 €	17 970,48 €
Sous total			321 198,55 €
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (4)			
Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	4 114,64 €	1 234,39 €
Magny-le-Hongre	Serris	10 878,80 €	3 263,64 €
Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	3 789,00 €	1 136,70 €
Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	2 176,50 €	652,95 €
Sous total			6 287,68 €
ACQUISITION DE VEHICULE (3)			
Saint-Pathus	Mitry-Mory	32 637,76 €	16 318,88 €
Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	41 858,33 €	20 000,00 €
Villeparisis	Villeparisis	35 071,66 €	17 535,83 €
Sous total			53 854,71 €
TOTAL			381 340,94 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-CP-20240408-1-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU**BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL****Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe 2 à la délibération n°1/06

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatement, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

Accusé de réception
077-227700010-20240408-CP-20240405-1-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION AU TITRE DU
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL**

Aide aux Collectivités

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe 3 à la délibération n°1/06

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe 3 à la délibération n°1/06

document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe 3 à la délibération n°1/06

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-07-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/07

OBJET : Routes départementales (RD) 209 et 215 – Aménagement d'un giratoire sur le territoire des communes de Pécly et Jouy-le-Châtel. Convention de financement entre le Département et les sociétés A2C GRANULAT, CEMEX GRANULATS et CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY-LE-CHATEL / SABLIERES DE MEAUX

Le Département est maître d'ouvrage du réaménagement de l'intersection entre les Routes départementales 209 et 215, sur les communes de Pécly et Jouy-le-Châtel, en vue de sécuriser l'ensemble des mouvements dans le carrefour dont ceux liés aux carrières situées de part et d'autre de la RD 209. A ce titre, les travaux seront cofinancés à hauteur de 57% par les entreprises de carrière et 43% par le Département. Ce cofinancement sera établi via la signature d'une convention entre le Département et les Sociétés A2C GRANULAT, CEMEX GRANULATS et CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY-LE-CHATEL / SABLIERES DE MEAUX. Celle-ci prévoit également la cession au Département d'une emprise de terrain nécessaire aux travaux par la société A2C GRANULAT.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2023/09/28-1/13 en date du 28 Septembre 2023 prenant en considération le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 209 et 215 sur le territoire des communes de Pécly et Jouy-le-Châtel,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et les sociétés A2C GRANULAT, CEMEX GRANULATS et CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY-LE-CHATEL / SABLIERES DE MEAUX, relative au financement du projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 209 et 215 sur le territoire des communes de Pécly et Jouy-le-Châtel.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, moyennant l'euro symbolique, d'une emprise administrée par la société A2C GRANULAT, dont son Directeur général est Monsieur CHARLE Arnaud, et nécessaire à la réalisation des travaux, issue de la parcelle A 203 pour environ 220 m².

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : d'incorporer la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département, dans le domaine public routier départemental.

Article 6 : de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Aménagement de carrefours (DI 22) » de l'action « Conservation Sécurité et Innovation du réseau routier » et sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI24) » de l'action « Acquisitions foncières ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-07-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/07

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN
GIRATOIRE SUR LA COMMUNE DE PECY ET JOUY-LE-CHATEL**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, dont le siège social est sis 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA Société A2C GRANULAT, société par actions simplifiées au capital de 1 060 000 euros, dont le siège social est sis route de Donnemarie-Dontilly – B.P.12 - 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 320 389 265, représentée par Monsieur Arnaud CHARLE, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « la Société A2C »

ET :

LA Société CEMEX GRANULATS, société anonyme au capital social de 28.370.784 euros, dont le siège social est sis 13, rue du Capricorne – 94 150 RUNGIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 552 005 969, représentée par Monsieur Pascal BONFILS, en sa qualité de Directeur Secteur Seine Amont, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « CEMEX »

ET :

LA Société CARRIERES ET MATERIAUX DE JOUY-LE-CHATEL / SABLIERES DE MEAUX, société anonyme à conseil d'administration au capital de 131 200 euros / SAS, dont le siège social est sis 90, avenue Henri Dunant – 77109 MEAUX CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 746 850 593, représentée par Monsieur Claude CAVALLLO, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « CMJC »

d'autre part,

L'ensemble des sociétés susvisées étant désignées collectivement par le terme « les entreprises de carrière », l'appellation « les Parties » désignant quant à elle les entreprises de carrière avec le Département de Seine-et-Marne.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département sera maître d'ouvrage du réaménagement de l'intersection entre les Routes départementales 209 et 215, sur le territoire des communes de Pécy et Jouy-le-Châtel (77970), en vue de sécuriser l'ensemble des mouvements dans le carrefour et principalement ceux liés aux carrières situées de part et d'autre de la RD 209.

Les entreprises de carrière A2C, CEMEX et CMJC ont accepté de participer financièrement à cet aménagement.

La Société A2C apporte des emprises de terrain nécessaires à l'aménagement.

Le Département prendra à sa charge l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement ainsi que le transfert des emprises foncières.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'AMENAGEMENT

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- sécuriser l'ensemble des échanges entre la RD 209 et la RD 215,
- créer un aménagement de sécurité permettant des demi-tours sécurisés pour les activités situées le long de la RD 209.

L'aménagement retenu consiste à réaménager l'intersection et à créer un giratoire dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- un rayon extérieur de 20 mètres,
- une chaussée annulaire de 7 mètres,
- des entrées et sorties à une seule voie mesurant 4 mètres en entrée et 4,50 mètres en sortie.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **900 000 € HT**.

Les entreprises de carrière partie prenante à la présente financeront les travaux à hauteur de 57%, les 43% restant étant à la charge du Département. La part des entreprises de carrière se répartit elle-même de la façon suivante :

- 22% A2C du coût total hors taxe des travaux
- 20% CEMEX du coût total hors taxe des travaux
- 15% CMJC du coût total hors taxe des travaux

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables liées aux travaux.

Le Département prendra en charge l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE A2C

La Société A2C s'engage à céder au Département les emprises de terrain dont elle a la propriété, nécessaires à l'aménagement défini à l'article II, et ayant vocation à intégrer le domaine public routier départemental, soit une partie de la parcelle A203 pour une superficie estimée à 220 m² (quadrant sud-ouest du giratoire), dans les conditions définies à l'article V.

Elle autorise le Département à prendre possession de ces terrains par anticipation en vue de la réalisation des travaux et sans attendre la régularisation foncière.

La Société A2C participera financièrement pour un montant correspondant à 22 % du montant hors taxe des travaux du giratoire. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 198 000 €.

IV.3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE CEMEX

La Société CEMEX participera financièrement pour un montant correspondant à 20 % du montant hors taxe des travaux du giratoire. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 180 000 €.

IV.4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE CMJC

La Société CMJC participera financièrement pour un montant correspondant à 15 % du montant hors taxe des travaux du giratoire. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 135 000 €.

ARTICLE V : FONCIER

Le projet nécessitera des acquisitions foncières dont environ 220m² de la société A2C. Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par le Département permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro. Les frais d'actes et de publication seront à la charge du Département.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les entreprises de carrière s'engagent à verser au Département leurs contributions respectives en un seul versement un mois après la réception du décompte général et définitif et sur la base de celui-ci.

Ces paiements devront être effectués auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

Le Département sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et inclus dans les limites futures du domaine public départemental, dès mise en service. Ces aménagements et équipements seront entretenus par le Département.

ARTICLE VIII : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera après versement complet des participations respectives des entreprises de carrière et intégration des parcelles dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE IX : RESILIATION

D'un commun accord, les Parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan de l'aménagement

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Société A2C,

Pour la Société CEMEX,

Le Directeur,

Le Directeur,

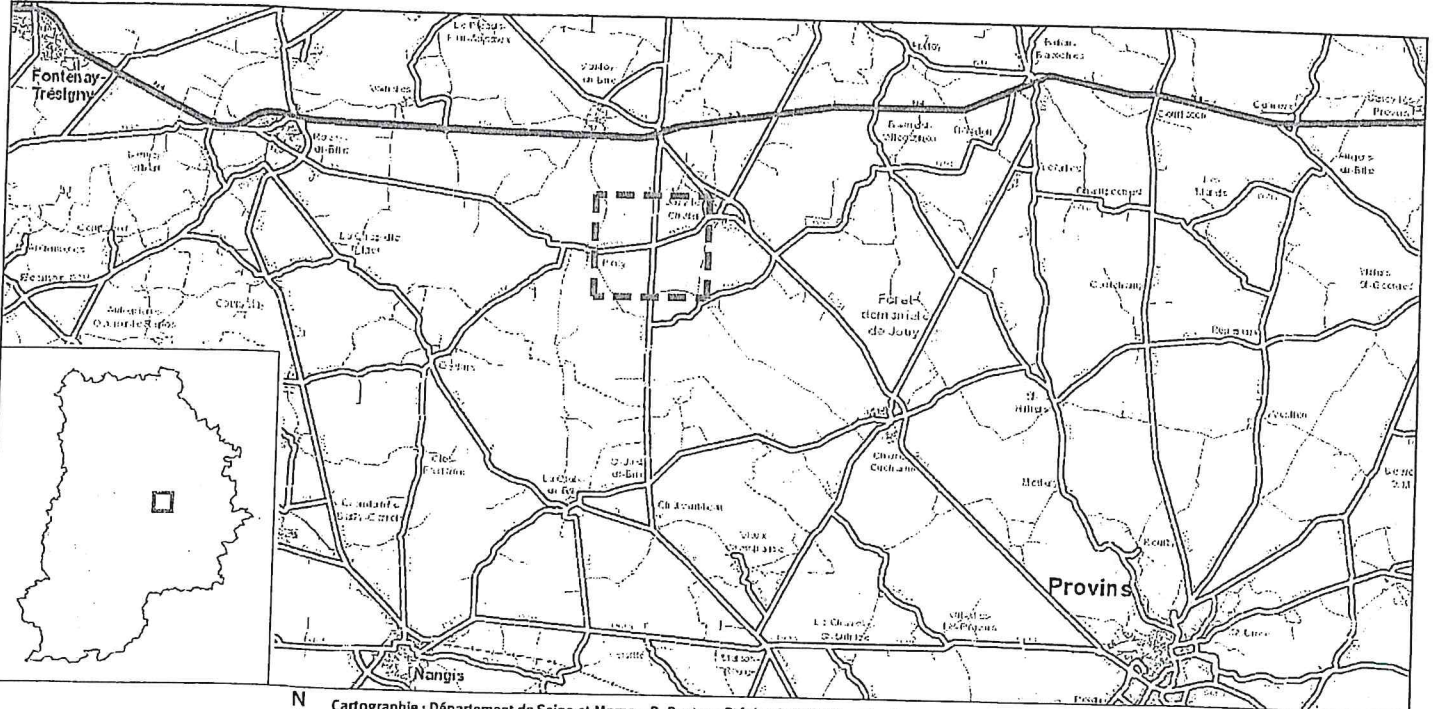
Pour la Société CMJC,

Pour le Département,

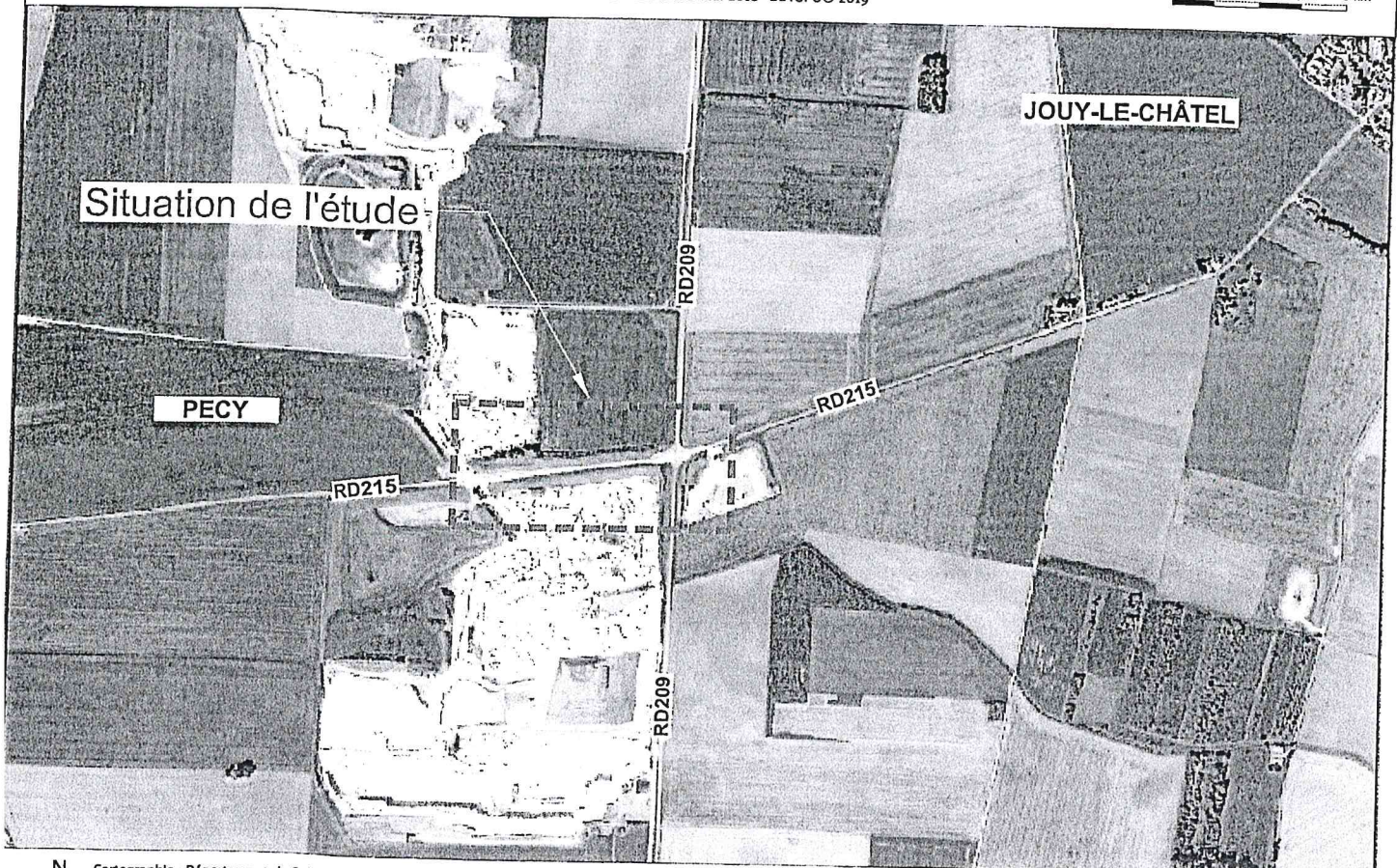
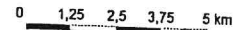
Le Directeur

Le Président du Conseil départemental

PLAN DE SITUATION



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 15/05/2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
IAU-7dF / ©IAU-7dF / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOPO© mal 2018 - BDTOPO© 2019



Situation de l'étude

PECY

JOUY-LE-CHÂTEL

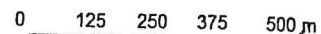
RD209

RD215

RD209

RD215

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 15/05/2023
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG



A le pp

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1/08
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-1/08

OBJET : Déviation et recalibrage de la RD 57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 1036 (ex RN36) et la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Acquisition foncière.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RD 1036 (ex RN 36) / RD 57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et l'aménageur PRD vont réaliser respectivement un carrefour giratoire entre la RD 1036 et la RD 57 ainsi que la déviation et le recalibrage de la RD 57 sur le territoire des communes de Crisenoy et Fouju. Cet aménagement nécessite des acquisitions foncières.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine actualisée le 27 avril 2023,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de 2 395 m² de terrain cadastré section ZI n° 133, situés sur le territoire de la commune de FOUJU, appartenant à Monsieur Laurent CUYPERS, représentant la SCEA de la ferme de Vitry et par conséquent le versement de la somme de 9 339,03 € représentant l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 1 916 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

Article 3 : d'approuver le versement de la somme de 4 790 € correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à Monsieur Laurent CUYPERS, exploitant agricole de la parcelle cadastrée ZI n° 133 pour 2 395 m², située sur le territoire de la commune de FOUJU.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI 2024) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités.

Article 6 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1/09
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-1/09

OBJET : Tzen 2- Réaménagement de la RD 605 en boulevard urbain sur le territoire de la commune de Melun - Acquisition foncière.

Les futurs travaux de requalification de la RD 605 en boulevard urbain avec l'arrivée du Tzen2 vont générer une imperméabilisation supplémentaire des sols qui pourrait occasionner ponctuellement des difficultés de gestion hydraulique. Afin de prévenir cette situation, le Département sollicite l'acquisition d'une parcelle située le long du bassin de rétention existant de la RD 1605 sur le territoire de la commune de Melun. Il est proposé à l'Assemblée départementale de se prononcer sur cette acquisition.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°0/04 en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section AC n° 333 pour une superficie de 800 m² sise sur la commune de Melun, appartenant aux consorts Guyot, pour un montant de 24 000,00 €

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/09
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement du prix.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV2 - DR - AF/TVXPREP (FS2I) (DI14) » de l'action « Infrastructures de transport ».

Article 4 : que la parcelle entrant dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-1046-1046
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/10

OBJET : Liaison Routière de L'Est Francilien - Barreau RN3-RN2. Régularisation foncière.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien, barreau RN3-RN2 (anciennement intitulé Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite de nombreuses acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus pour une grande partie du tracé. Aujourd'hui, il convient de régulariser de nouveaux accords sur le territoire des communes de Messy et de Claye-Souilly.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy-barreau RN3-RN2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Mitry-Mory et Compans,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU l'avis de la Direction des Finances Publiques de Seine-et-Marne du 1^{er} juillet 2016,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section ZA n° 12, ZA n°103, ZA n°105, sises sur le territoire de la commune de Messy, et section ZD n° 302, ZD n°303, ZD n° 306 et ZD n°123 sises sur le territoire de la commune de Claye-Souilly, d'une superficie totale de 41 245 m², appartenant à SNCF Réseau et, par conséquent, le versement de la somme de 302 618,40 euros correspondant à la valeur vénale des terrains et à l'indemnité de remploi.

Article 2 : d'autoriser le Représentant du Département de Seine-et-Marne à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation destiné à concrétiser ces acquisitions ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au versement de l'indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI23) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-11A-1
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/04-1/11 A

OBJET : Route départementale (RD) 217b à Guermantes – Régularisation foncière.
Acquisition de la parcelle n°AH 368

Une régularisation foncière doit intervenir aux abords de la Route départementale (RD) 217b sur le territoire de la commune de GUERMANTES pour respecter le plan d'alignement délimitant le domaine public routier. Cette régularisation a pour objectif de répondre aux besoins de la commune qui souhaite aménager un trottoir conforme aux normes PMR (accès aux Personnes à Mobilité Réduite). L'emprise nécessaire à cet aménagement correspond exactement à l'alignement de 1950 qui avait eu pour effet de diviser les parcelles limitrophes au domaine public routier en plusieurs terrains sans remise en cause des propriétés des riverains de la RD.

Les parcelles ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du Conseil général tenue le 15 juin 1950 approuvant la modification et l'extension du plan d'alignement sur les Traverses de Guermantes et de Gouvernes,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget départemental 2024,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de la parcelle cadastrée section n° AH 368, d'une contenance de 41 m², située sur le territoire de la commune de Guermantes appartenant à

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/11 A
Page 2/2

Monsieur JACQUEMINET Maxime et à Madame AMORIM Daniela, moyennant le prix de 41 euros, correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'opération « Acquisition foncière » de l'action « Acquisition foncière (DF 2024).

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/11 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-1/11 B
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-1/11 B

OBJET : Route départementale (RD) 217b à Guermantes – Régularisation foncière.
Acquisition de la parcelle n°AH 369

Une régularisation foncière doit intervenir aux abords de la Route départementale (RD) 217b sur le territoire de la commune de GUERMANTES pour respecter le plan d'alignement délimitant le domaine public routier. Cette régularisation a pour objectif de répondre aux besoins de la commune qui souhaite aménager un trottoir conforme aux normes PMR (accès aux Personnes à Mobilité Réduite). L'emprise nécessaire à cet aménagement correspond exactement à l'alignement de 1950 qui avait eu pour effet de diviser les parcelles limitrophes au domaine public routier en plusieurs terrains sans remise en cause des propriétés des riverains de la RD.

Les parcelles ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du Conseil général tenue le 15 juin 1950 approuvant la modification et l'extension du plan d'alignement sur les Traverses de Guermantes et de Gouvernes,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget départemental 2024,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de la parcelle cadastrée section n° AH 369, d'une contenance de 26 m², située sur le territoire de la commune de Guermantes appartenant à Monsieur FABRIS Guillaume Louis André, moyennant le prix de 26 euros, correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

DÉLIBÉRATION B n° CP-2024/04/05-1/11 B
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'opération « Acquisition foncière » de l'action « Acquisition foncière (DF 2024).

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/11 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1/11 C
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/11 C

OBJET : Route départementale (RD) 217b à Guermantes – Régularisation foncière.
Acquisition de la parcelle n°AH 282

Une régularisation foncière doit intervenir aux abords de la Route départementale (RD) 217b sur le territoire de la commune de GUERMANTES pour respecter le plan d'alignement délimitant le domaine public routier. Cette régularisation a pour objectif de répondre aux besoins de la commune qui souhaite aménager un trottoir conforme aux normes PMR (accès aux Personnes à Mobilité Réduite). L'emprise nécessaire à cet aménagement correspond exactement à l'alignement de 1950 qui avait eu pour effet de diviser les parcelles limitrophes au domaine public routier en plusieurs terrains sans remise en cause des propriétés des riverains de la RD.

Les parcelles ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du Conseil général tenue le 15 juin 1950 approuvant la modification et l'extension du plan d'alignement sur les Traverses de Guermantes et de Gouvernes

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget départemental 2024,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de la parcelle cadastrée section n° AH 282, d'une contenance de 68 m², située sur le territoire de la commune de Guermantes appartenant à Monsieur LECOUTURIER Thierry Pierre, moyennant le prix de 68 euros, correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

DÉLIBÉRATION C n° CP-2024/04/05-1/11 C
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'opération « Acquisition foncière » de l'action « Acquisition foncière (DF 2024).

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/11 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-12
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/12

OBJET : Route départementale (RD) 411 – Echange foncier à Marolles-sur-Seine - Régularisation Foncière.

Une opération de bornage lancée à la requête de riverains a mis en évidence la nécessité de régulariser le domaine public le long de la RD n°411 sur le territoire de la Commune de Marolles-sur-Seine. Cette régularisation pourra intervenir par voie d'échange foncier, entre le Département de Seine-et-Marne et la SCI ECURIES MA BOHEME.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU l'avis de la Direction des Finances Publiques, France domaine du 18 août 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait de la parcelle cadastrée section ZL n°73 sise sur la commune de MAROLLES-SUR-SEINE qui relevait du domaine public routier départemental et son affectation dans le domaine privé départemental,

Article 2 : d'approuver l'échange foncier sans soulte à intervenir respectivement entre la SCI ECURIES MA BOHEME représenté par Madame DERRIEN Annabelle et le Département de Seine-et-Marne, de la parcelle cadastrée section ZL n°75 d'une superficie de 155 m² et de la parcelle départementale cadastrée section ZL n°73 d'une superficie identique, situées sur la Commune de MAROLLES-SUR-SEINE.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/12
Page 2/2

Article 3 : d'imputer les frais d'acte et de publication sur l'opération « Acquisition foncière » de l'action « Acquisition foncière (DF2024) ».

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cet échange, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : que la parcelle cadastrée ZL n°75 entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-1/13
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/13

OBJET : Convention de partenariat avec VorteX.io relative à l'installation de micro-stations hydrologiques sur des ouvrages d'art départementaux.

Le Département autorise la société VorteX.io à installer des micro-stations sur des ouvrages d'art du département. Ces stations permettront d'obtenir des données hydrologiques en temps réel de l'état des cours d'eau, telles que des inondations, afin de limiter leur impact sur les populations et les biens matériels. La maintenance et l'entretien de ces matériels sont réalisés par VorteX.io. VorteX.io mettra à disposition du Département les données issues des équipements. La convention entre le Département et VorteX.io définit ces modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre VorteX.io et le Département, relative à l'installation de micro-stations hydrologiques sur des ouvrages d'art départementaux.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/13

Page 2 sur 2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de partenariat visée à l'article 1, au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION DE MICRO-STATIONS HYDROLOGIQUES SUR DES OUVRAGES D'ART DEPARTEMENTAUX

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, dont le siège social est situé Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères CS 50377 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

VORTEX.IO, société par action simplifiée au capital de 21 208€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 850 904 202, dont le siège social est situé 28 rue du Tanneron, 31400 Toulouse, représenté par Monsieur Guillaume VALLADEAU, dûment habilité à l'effet présentes, ci-après désignée « vortex.io »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec le Département, la société vortex.io procèdera à l'installation, sur ses ouvrages d'art, de micro-stations permettant d'avoir une surveillance en temps réel des cours d'eau. L'objectif est d'obtenir des données hydrologiques en temps réel de l'état des cours d'eau, telles que des inondations, afin de limiter leur impact sur les populations et les biens matériels.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet européen WHYLD, Worldwide HYdrological Large-scale Database. A travers cette convention, le Département soutient le déploiement du projet WHYLD sur la région francilienne et participe à la pose des 500 micro-stations vortex.io en France.

Le Département l'autorise à réaliser ces installations.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des installations sur les ouvrages d'art appartenant au Département, la transmission des données acquises par vortex.io ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : INSTALLATION ET ENTRETIEN SUR OUVRAGES D'ART

Le Département reconnaît à vortex.io les droits suivants :

- 1) Établir à demeure lesdits équipements (annexe 1) ;
- 2) Procéder à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose et l'entretien des équipements. Par voie de conséquence, vortex.io pourra faire procéder sur lesdits sites par ses agents et ceux des installateurs dûment accrédités par lui, à la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation ainsi que le remplacement des équipements. Tout remplacement par un nouveau matériel dont les caractéristiques ne sont pas identiques au matériel déjà installé devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Préalablement à toute installation, vorteX.io sollicitera auprès des services du Département les permissions de voirie (annexe 2 et 3), pour son compte et pour le compte de son installateur. VorteX.io conviera les services du Département aux travaux d'installation.

VorteX.io reste le seul responsable auprès du Département des travaux d'installation réalisés par lui-même ou pour son compte.

VorteX.io s'engage à réaliser ses obligations avec tout le soin requis à ce titre, conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques d'ingénierie dans le cadre d'une obligation de moyens.

Les ouvrages concernés par la présente convention sont définis dans l'annexe 4, ainsi que les conditions d'installations de chaque ouvrage. La modification ou l'ajout d'un ouvrage d'art devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE III : TRANSMISSION DES DONNEES

VorteX.io fournit une instance dédiée et sécurisée de la plateforme Maelstrom au Département, permettant l'accès à l'ensemble des données du réseau vorteX.io ainsi que des mesures issues du réseau étatique public, si cela s'avère pertinent pour l'utilisation opérationnelle du Département.

VorteX.io fournit également toutes les données sous forme d'API afin que le Département puisse les utiliser de manière autonome dans ses propres outils. VorteX.io devra fournir la documentation spécifique de ce logiciel.

Toutes ces données ainsi que l'accès à la plateforme seront fournis à titre gratuit. Ces données sont à usage exclusif du Département.

ARTICLE IV : UTILISATION ET RESTRICTION

Dans le cadre de cette Convention, les Parties reconnaissent que les données issues des micro-stations déployées par vorteX.io sont des informations stratégiques et confidentielles. En conséquence, les Parties sont convenues que :

- Les Données issues de micro-stations déployées ne pourront être partagées avec des tiers et/ou utilisées par eux autrement, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite de vorteX.io et ce pendant toute la durée du partenariat, toutefois, le Département pourra présenter les données brutes ou le résultat de leur exploitation dans un cadre opérationnel relevant de l'urgence et de la gestion de crise.
- VorteX.io accorde par la présente une licence d'utilisation exclusive non transférable des Données au Département. VorteX.io conserve le droit de concéder à des tiers des droits d'usage et d'exploitation des Données fournies gratuitement au Département.
- Les données concernées par le présent article sont relatives aux cours d'eau et à l'atmosphère ; les données relatives à l'ouvrage ne devront en aucun cas être cédées à un tiers sans accord préalable du Département.

ARTICLE V : ENTRETIEN ULTERIEUR

VorteX.io assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes, aux vols, aux accidents ou aux travaux) des équipements installés sur les ouvrages départementaux, ainsi que leur remplacement le cas échéant.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des micro-stations.

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe à la délibération n°1/13

VorteX.io supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent, sur la durée de la convention.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, de maintenance ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

VorteX.io sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Si le Département identifie un risque lié aux équipements, objet de la convention, il informera vorteX.io dans les meilleurs délais. VorteX.io s'engage à faire ses meilleurs efforts pour intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés, en collaboration avec son installateur.

Le Département se réserve la possibilité d'intervenir ou de faire intervenir une entreprise à la charge de vorteX.io en cas de non-intervention dans un délai de 5 jours ouvrés, le Département conservera le matériel pendant 1 semaine dans ses locaux. Le montant par intervention et par micro-station mis à la charge de vorteX.io sera payé sur présentation de justificatifs de la part du Département, dans la limite maximum de 2 300 €

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

L'installation, la maintenance et l'entretien des matériels, dont vorteX.io est l'unique propriétaire, sont à la charge de vorteX.io.

Le Département autorise gratuitement la pose des équipements sur les ouvrages d'art départementaux. En contrepartie, vorteX.io met à disposition les données issues des équipements conformément à l'article III.

ARTICLE VII : PREVISIONS DE TRAVAUX

Si le Département se propose de bâtir ou de réaliser des travaux sur ou à proximité d'un matériel visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente (30) jours à l'avance à vorteX.io, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des matériels est nécessaire, celui-ci sera effectué par vorteX.io et aux frais de celui-ci.

En cas de non-intervention dans les délais impartis, le Département déposera le matériel aux frais de vorteX.io. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation apportée au matériel.

ARTICLE VIII : CAS DE FORCE MAJEUR - URGENCE

En cas de force majeure ou de risque pour les usagers, le Département se réserve le droit de déposer le matériel. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation apportée au matériel.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par vorteX.io devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

ARTICLE X : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les équipements et les données visées par la convention.

ARTICLE XI : RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des matériels, ainsi que leur remplacement, feront l'objet de travaux définis par le Département à la charge de vorteX.io.

VorteX.io est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une période s'étalant de la date de signature des parties jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

La présente convention pourra être prorogée par l'une des parties, par voie de courrier Accusé/Réception, quatre (4) mois avant la fin de la convention. L'autre partie aura un (1) mois pour y répondre. Après accord des parties, un avenant à la convention formalisera la prolongation de ladite convention.

En cas de non-reconduction, vorteX.io devra retirer le matériel et s'engage à la remise en parfait état de l'ouvrage à ses propres frais. A défaut, le Département déposera le matériel et procédera à la remise en l'état aux frais de vorteX.io.

ARTICLE XIII : RESILIATION

La Convention pourra faire l'objet d'une résiliation avant l'échéance dans les seules hypothèses et conditions suivantes :

- D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.
- Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sans que vorteX.io ne puisse prévaloir une indemnité compensatrice
- En cas de manquement contractuel imputable à l'une des Parties, qui n'aurait pas été corrigé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de l'existence et de la nature du manquement constaté. La Partie non fautive disposera de la faculté de résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception confirmant cette résiliation, à une date qu'elle choisira mais qui sera au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la deuxième lettre ;
- Dans l'éventualité d'un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent Contrat d'une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat par courrier recommandé avec avis de réception sans que les Parties ne puissent prévaloir une indemnité compensatrice,
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites ou de procédure équivalente appliquée à vorteX.io, la Convention pourra, sous réserve de toute disposition d'ordre public contraire, être résiliée de plein droit par

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe à la délibération n°1/13

le Département après notification adressée à l'administrateur judiciaire ou à la Partie à la date indiquée dans le courrier de résiliation. La résiliation de la Convention prendra effet à cette date sans période de préavis ;

- En cas de changement de contrôle de vorteX.io au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Département pourra résilier la Convention en notifiant sa décision dans ce sens à avec effet à une date que le Département choisira, mais qui sera au plus tôt soixante (60) jours suivant la date de notification de ladite décision ;
- Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.
- Pendant la durée du préavis de résiliation, les stipulations de la Convention resteront entièrement applicables et devront être respectées par chacune des Parties jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, vorteX.io devra retirer le matériel et s'engage à la remise en parfait état de l'ouvrage à ses propres frais. A défaut, le Département déposera le matériel et procédera à la remise en l'état aux frais de vorteX.io. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée au matériel.

ARTICLE XIV : CLAUSE PARTICULIERE

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites ou de procédure équivalente appliquée à vorteX.io, le Département prendra contact avec l'administrateur judiciaire pour la dépose du matériel. Le Département dégage toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol apportée au matériel.

ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVII : PIECES ANNEXES

- Annexe n°1 - Documentation technique Vortex.io
- Annexe n°2 - Cartes des ouvrages concernés par Agence Routières Départementales
- Annexe n°3 - Interlocuteurs par Agence Routières Départementales
- Annexe n°4 - Tableau des ouvrages d'art avec conditions d'installation

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour VORTEX.IO,

Pour le Département,

Monsieur Guillaume VALLADEAU,

Le Président du Conseil départemental,



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Installation d'une micro-station vorteX-io (version V2.1)

1/ Notre instrument de mesures « la micro-station vorteX-io »

La micro-station vorteX-io est un instrument de mesures hydrologiques qui est composée de deux éléments :



Une micro-station : l'instrument de mesures placé au-dessus du lit des cours d'eau.

Taille : 205 x 150 x 91 mm – Poids : 850 grammes



Un panneau solaire : permet l'alimentation autonome de la batterie contenue dans la micro-station.

Taille : 340 x 540 x 25 mm – Poids : 2 kg

Sans contact avec l'eau, la micro-station nécessite une maintenance réduite.

Elle transmet l'ensemble de ses paramètres vitaux par télémétrie, permettant ainsi sa supervision et sa mise à jour à distance.



Pas de branchement électrique, alimentation autonome par le couple panneau solaire/batterie.

Le câble reliant le panneau solaire à la micro-station est de 6 mm de diamètre.

Connectivité : Connexion par réseau 4G en Machine to machine.



2/ Description technique de l'installation

La micro-station et son panneau solaire sont fixés **sur un bras de déport** pour être installés sur l'ouvrage.

- ❗ La micro-station visera le lit du cours d'eau.
- ❗ Le panneau solaire sera orienté sud/sud-est de préférence.

Modalité de fixation du bras de déport

Taille : longueur 96 cm et base de 20x20 cm
à fixer sur ouvrage - Poids : 5,5 Kg

Sur ouvrage béton ou pierres :

Fixé avec 4 goujons à bague de 10 mm x 95 mm en acier inoxydable

Réf. goujon : *FIX3 10X95/36-26/M10*



Options possibles :

- Utilisation de **scellement chimique**
- Utilisation d'un ferroskan (ou pachomètre)

Sur ouvrage métallique : **Fixé avec 4 aimants néodyme.**

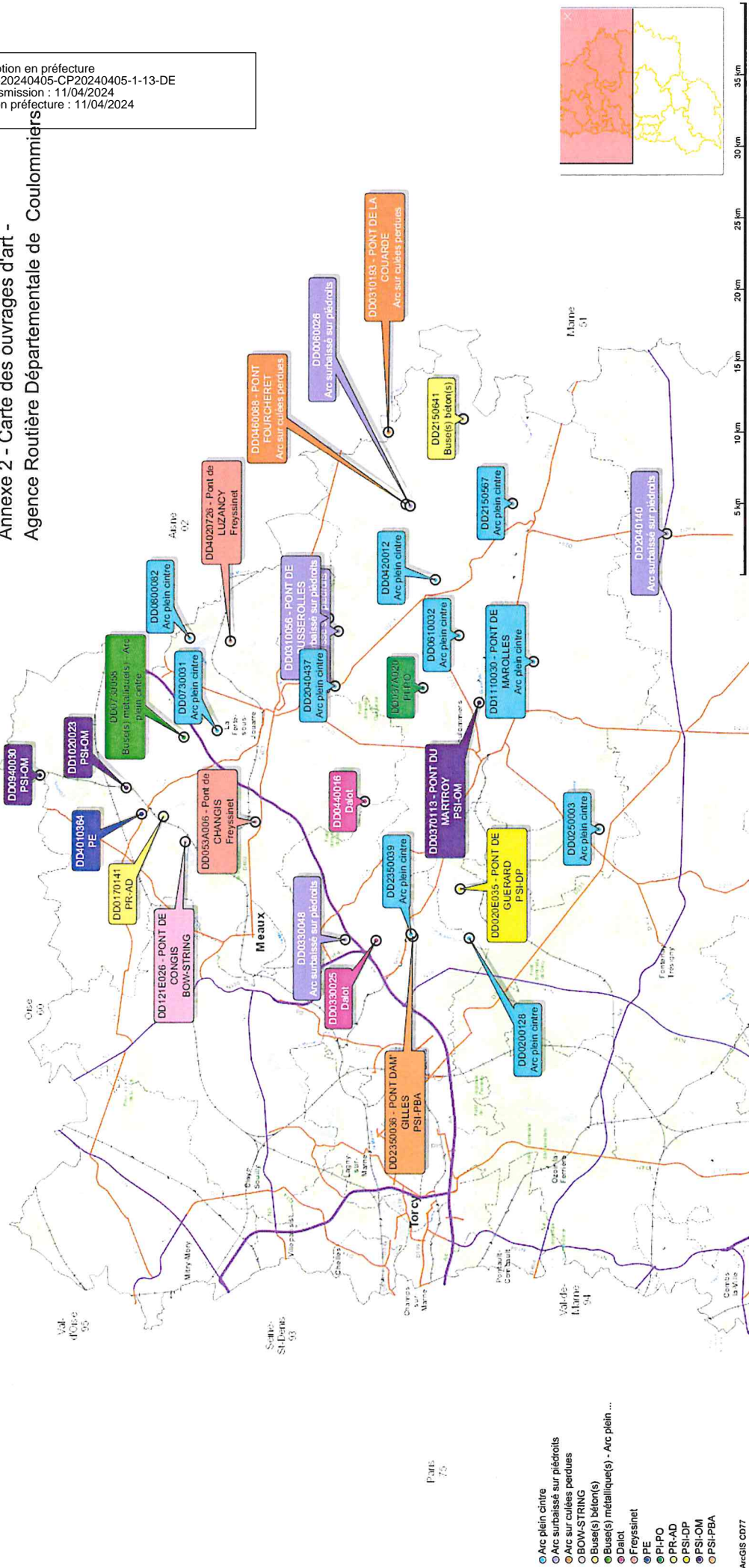
Nota : Les modalités de fixation indiquées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Cf annexe 4 de la convention

ARD COULOMMIERS

Accusé de réception en préfecture
077-2277000-20240405-CP20240405-1-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 05 avril 2024
Annexe à la convention (Annexée à la délibération)

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Coulommiers



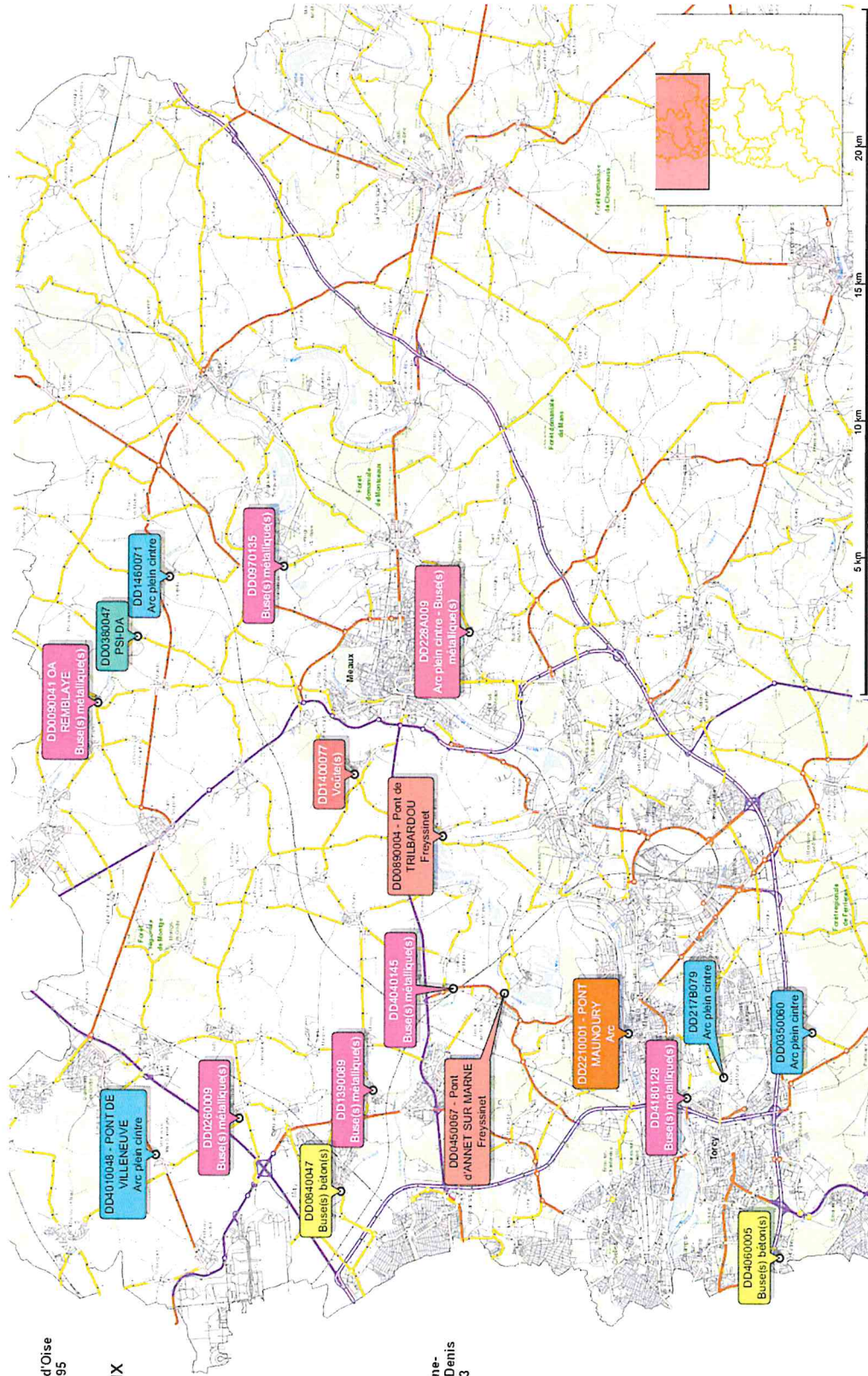
- Arc plein centre
- Arc surbaissé sur piédroits
- Arc sur culées perdues
- BOW-STRING
- Busc(s) béton(s)
- Busc(s) métallique(s) - Arc plein...
- Daiot
- Freyssinet
- PE
- PI-PO
- PR-AD
- PSI-DP
- PSI-OM
- PSI-PBA

ARD MEAUX

Val-d'Oise
95

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Meaux

Seine-Saint-Denis
93

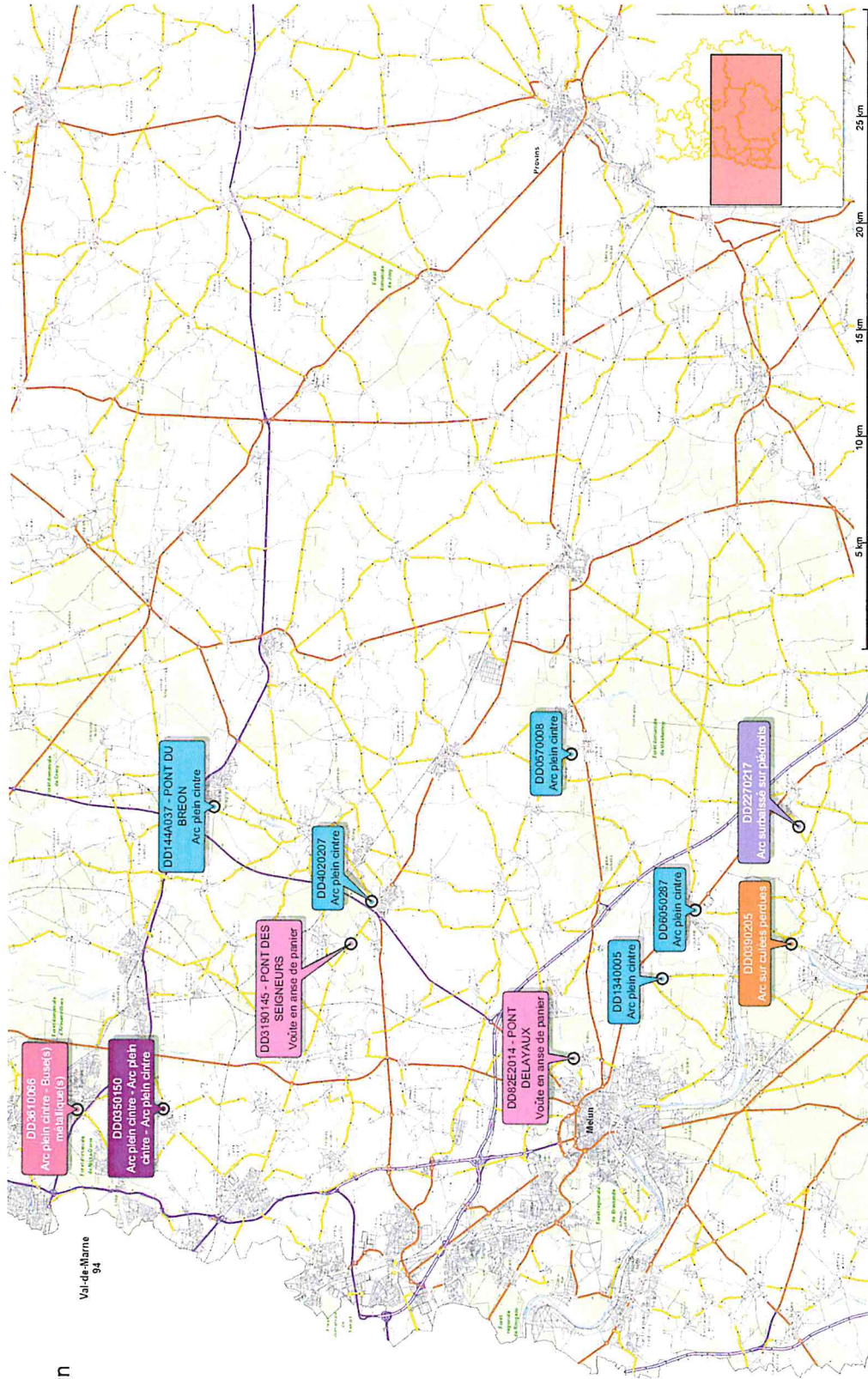


Paris

- Arc
- Arc plein centre
- Arc plein centre - Buse(s) métalli...
- Buse(s) béton(s)
- Buse(s) métallique(s)
- Freyssinet
- PSI-DA
- Voûte(s)

ARD MELUN

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Melun

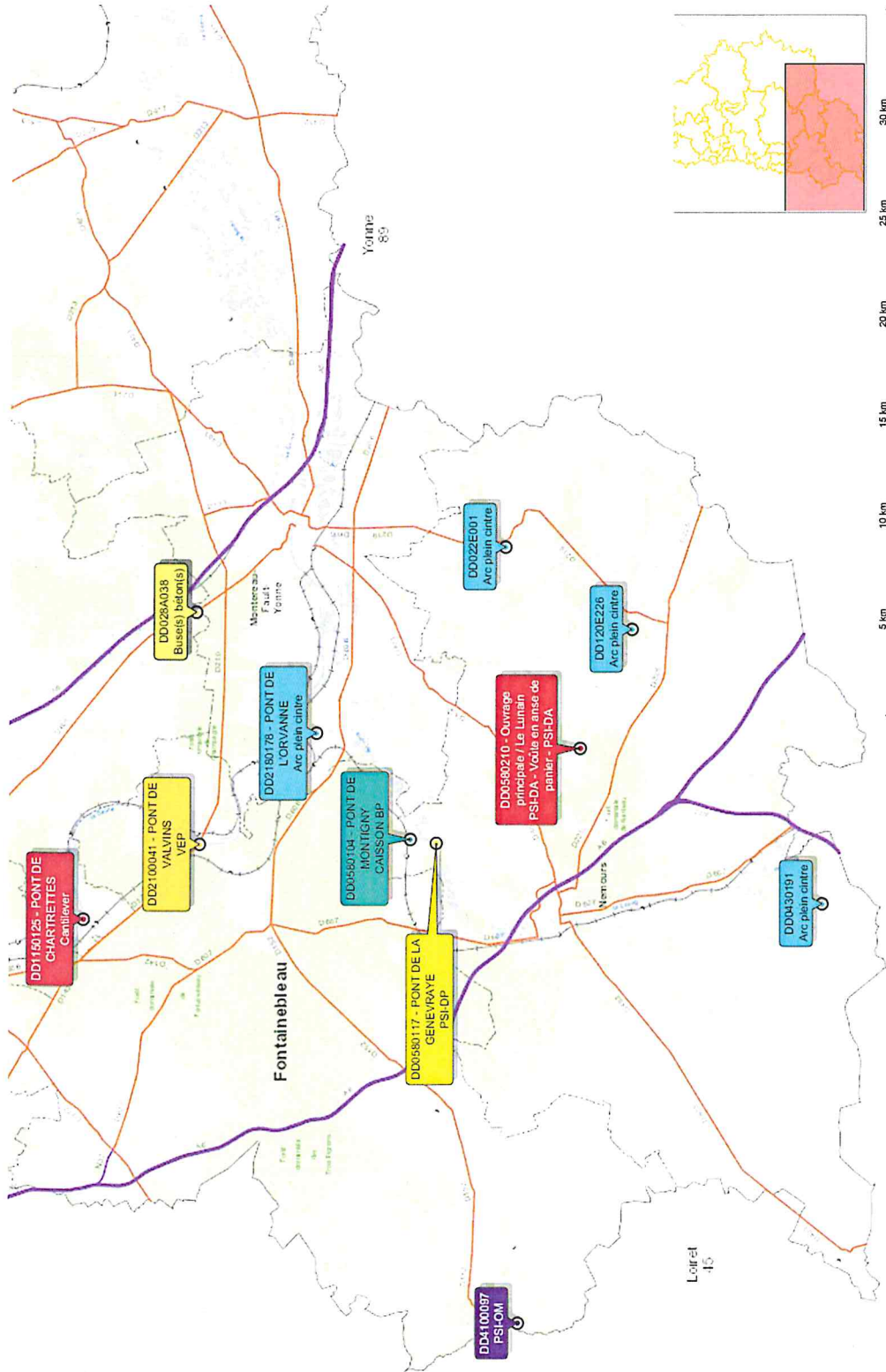


Essoire
31

- Arc plein cintre
- Arc plein cintre - Arc plein cintre - ...
- Arc plein cintre - Buse(s) métalli...
- Arc surbaissé sur piédroits
- Arc sur culées perdues
- Voûte en anse de panier

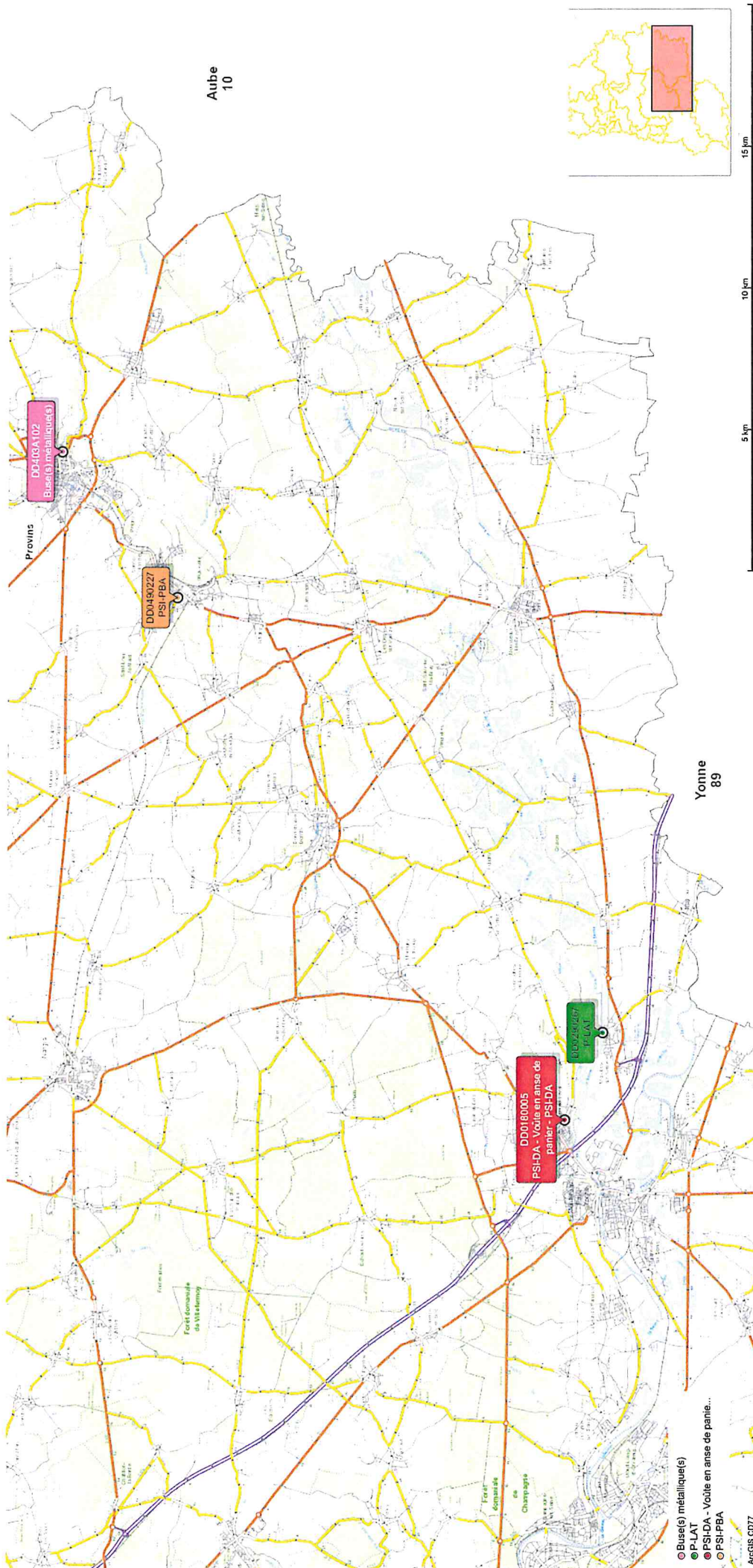
ARD MORET

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Moret



- Arc plein cintre
- Bussets) béton(s)
- CAISSON BP
- Cantilever
- PSI-DA - Voie en anse de panier...
- PSI-DP
- PSI-OM
- VEP

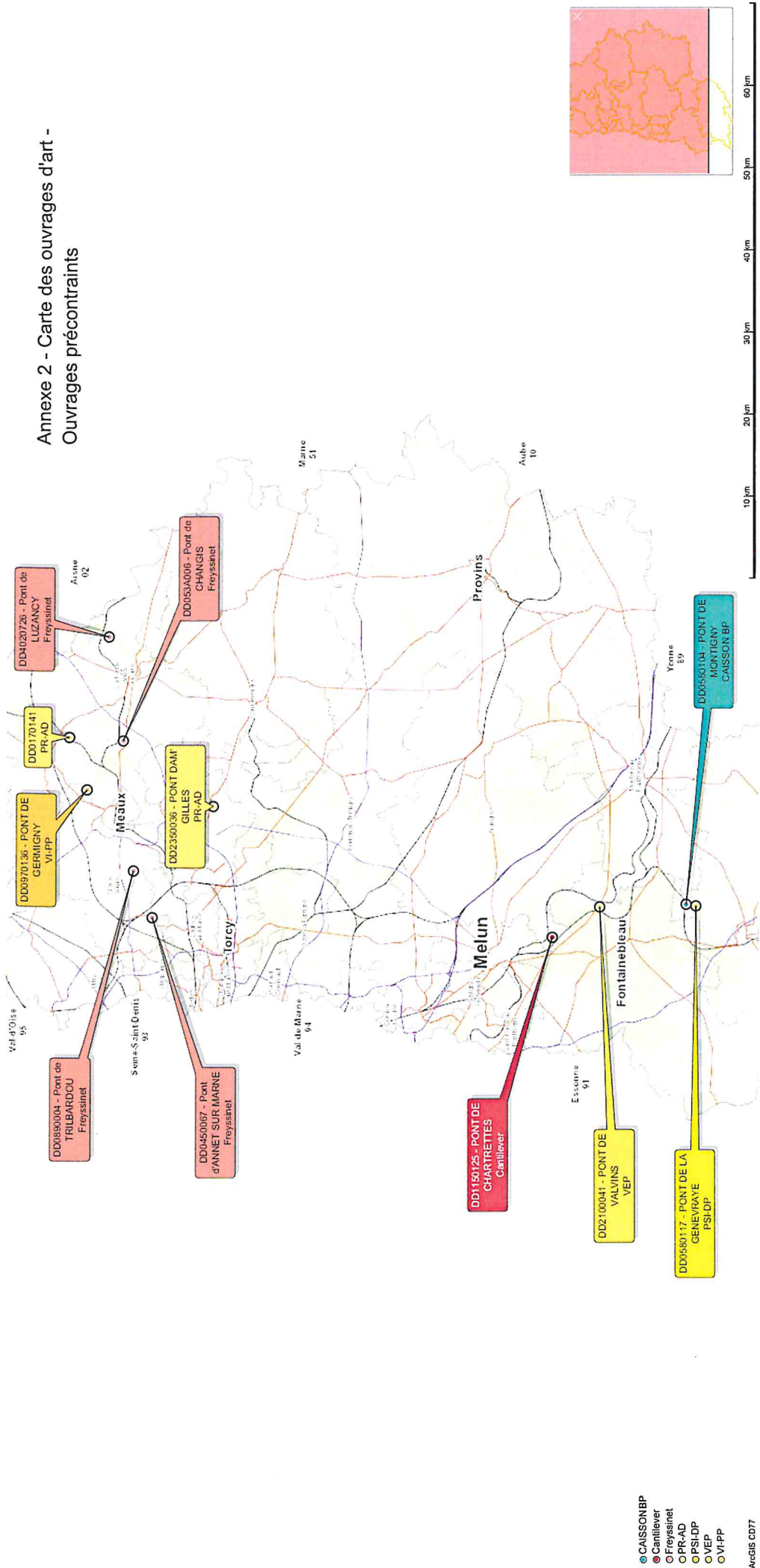
ARD PROVINS



Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Agence Routière Départementale de Provins

OUVRAGE D'ART PRECONSTRAINT

Annexe 2 - Carte des ouvrages d'art -
Ouvrages précontraints



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024005-1-12-DF
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe 3 - Interlocuteurs par agence routière départementale

A.R.D. COULOMMIERS	Nom	Fonction	Mail	Tél. Fixe
	M. Julien Lenoir	Référent ouvrages d'art	julien.lenoir@departement77.fr	01 64 65 85 17
	M. Mathieu Morvan-Savidan	Chef du service exploitation	mathieu.morvan-savidan@departement77.fr	01 64 20 26 21
	M. Edouard Berton	Chef du service ouvrages d'art	edouard.berton@departement77.fr	01 64 10 61 39
			ard-coulommiers@departement77.fr	
A.R.D. MEAUX/VILLENROY	Nom	Fonction	Mail	Tél. Fixe
	M. Guillaume LE MERER	Référent ouvrages d'art	guillaume.le-merer@departement77.fr	01 60 32 28 45
	M. Bruno Forien	Chef du service exploitation	bruno.forien@departement77.fr	01 60 24 43 50
	M. Edouard Berton	Chef du service ouvrages d'art	edouard.berton@departement77.fr	01 64 10 61 39
			ard-meaux-villenois@departement77.fr	
A.R.D. MELUN/VERT-SAINT-DENIS	Nom	Fonction	Mail	Tél. Fixe
	M. Marc-Antoine BARD	Référent ouvrages d'art	marc-antoine-bard@departement77.fr	01 64 81 28 49
	M. Cyrille Fouchet	Chef du service exploitation	cyrille.fouchet@departement77.fr	01 64 81 28 35
	M. Edouard Berton	Chef du service ouvrages d'art	edouard.berton@departement77.fr	01 64 10 61 39
			ard-melun@departement77.fr	
A.R.D. MORET/VENEUX-LES-SABLONS	Nom	Fonction	Mail	Tél. Fixe
	M. MARLIN Jérémy	Référent ouvrages d'art	jeremy.marlin@departement77.fr	01 64 81 28 44
	Mme Céline Christe	Chef du service exploitation	celine.christe@departement77.fr	01 60 73 44 16
	M. Edouard Berton	Chef du service ouvrages d'art	edouard.berton@departement77.fr	01 64 10 61 39
			ard-moret-venoux@departement77.fr	
A.R.D. PROVINS	Nom	Fonction	Mail	Tél. Fixe
	M. Fabrice PICHOT	Référent ouvrages d'art	fabrice.pichot@departement77.fr	01 60 58 95 81
	M. Guy Philippe	Chef du service exploitation	guy.philippe@departement77.fr	01 60 58 67 26
	M. Edouard Berton	Chef du service ouvrages d'art	edouard.berton@departement77.fr	01 64 10 61 39
			ard-provins@departement77.fr	

OBJECTID	ID	NOM_1_G	NUMERO	CODE_CARTH	NOM_C_EAU	PERSISTANC	NUM_ORDRE	X	Y	NOM_COMMUNE	INSEE	ARD	CR	Identifiant OA	Type OA	Préconisation	SECTEURS_OPE	
53	TRONROUT000000002137702		D84	F6614500	Ru des Cerceaux	Permanent	1		672593	6875057,35	Mitry-Mory	77294	Meaux	DAM	DD0840047	BUSE() BETON(S)	7	294-MTM
46	TRONROUT000000002241616	Accusé de réception en préfecture 077-2700310-20240405-CP20240566-13-DE	D82E2	F44-0400	Ru d'Ancueil	Permanent	4		677825	6828257,55	Maincy	77269	Melun	CHA	DD82E2014	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	487-VXP
42	TRONROUT00000000225841	Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024 R DES ARCHES	D56F	F4429000	le Ru	Permanent	3	684804,25	6822532,55	Le Châtelet-en-Brie	77100	Melun	CHA	DD6050287	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	100-CTB	
64	TRONROUT000000002312175		D58	F4380600	le Lunain	Permanent	3		685920,9	6795359,85	Nanteau-sur-Lunain	77329	Moret	NEM	DD0580210	PSI-DA - VOUTE(S) MACONNERIE(S) - PSI-DA	5 ou 2	261-LRB
52	TRONROUT000000002241295		D57	F44-0400	l'Almont	Permanent	4		692100,85	6828400,5	La Chapelle-Gauthier	77086	Melun	CHA	DD0570008	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	317-MMT
12	TRONROUT000000002241652		D53A	F--0100	la Marne	Permanent	7		701380,45	6872746,8	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	77415	Coulommiers	LFG	DD053A006	PSBQ "FREYSSINET"	4	475-TPT
54	TRONROUT000000002253095	R ANDRE TATON	D49	F23-0400	la Vouizie	Permanent	4		717903,15	6824365,9	Longueville	77260	Provins	PRO	DD0490227	PSI-PBA	1	379-PVS
51	TRONROUT0000000022150031	R DU BAC	D45	F--0100	la Marne	Permanent	7		679827,8	6869102,7	Annet-sur-Marne	77005	Meaux	TOR	DD0450067	PSBQ "FREYSSINET"	4	118-CSL
47	TRONROUT0000000022323129	R DES GAUTHIERS	D43	F4365001	le Fusain	Permanent	4		678331,95	6783098,8	Château-Landon	77099	Moret	NEM	DD0430191	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	099-CTL
70	TRONROUT0000000022173759		D42	F6538000	Ru de resbac	Permanent	2		718282,7	6860159,85	Rebais	77385	Coulommiers	LFG	DD0420012	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
24	TRONROUT000000002309784	L'AUBIER	D410	F45-0400	l'Essonne	Permanent	5		657119,85	6798544,9	Buthiers	77060	Moret	NEM	DD4100097	PSC	1	088-LCR
11	TRONROUT0000000022181742	R JEAN MONNET	D406	F6642000	RU DE MERDEREAU - Cours d'Eau 01 de la Commune de Champs-sur-Marne	Permanent	2		670158,25	6858973,85	Émerainville	77169	Meaux	TOR	(DD4060005)	BUSE(S) BETON(S)	7	258-LGS
10	TRONROUT000000002237018		D403A1	F23-0400	la Vouizie	Permanent	4		723019,05	6828939,6	Saint-Brice	77403	Provins	PRO	DD403A102	BUSE(S) METALLIQUES(S)	7	379-PVS
2	TRONROUT0000000022136619		D402	F--0100	la Marne	Permanent	7		714023,55	6874547,85	Méry-sur-Marne	77290	Coulommiers	LFJ	DD4020726	PSBQ "FREYSSINET"	4	183-LFJ
48	TRONROUT000000002222834	R DE MEAUX	D402	F4806500	Ru de Préfolle	Permanent	2		685167,65	6837740,65	Guignes	77222	Melun	TOU	DD4020207	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	222-GGR
3	TRONROUT0000000022130160	R DE PARIS	D401	F6612000	la Biberonne	Permanent	3		673920,85	6881889,15	Villeneuve-sous-Dammartin	77511	Meaux	DAM	DD4010048	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	153-DMG
30	TRONROUT0000000022130370	RTE D'ECHAMPEU	D401	F--2602	Canal de l'Ourcq	Permanent	5		701957,25	6880776,85	Lizy-sur-Ourcq	77257	Coulommiers	LFJ	DD4010364	PE	3	257-LZO
37	TRONROUT000000002269729	RTE DEPARTEMENTALE 39	D39	F4410600	Ru de la Gaudine	Permanent	5		683204,05	6817992	Héricy	77226	Melun	CHA	DD0390205	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	533-CTL
59	TRONROUT0000000022184388	R DU GUE JOSSON	D37	F65-0400	le Grand Morin	Permanent	4		709732,2	6857106,6	Boissy-le-Châtel	77042	Coulommiers	COU	DD0370113	MIXTE ACIER BETON	3	131-CLM
5	TRONROUT0000002206970344	AV DE LA DOUTRE	D361	F4850600	Ru de la Ménagerie	Permanent	4		675397,2	6851560,4	Ozoir-la-Ferrière	77350	Melun	TOU	DD3610066	VOUTE(S) MACONNERIE(S) / BUSE(S) METALLIQUES(S) VOUTE(S) BETON(S) / VOUTE(S) MACONNERIE(S) /	7	350-OZF
21	TRONROUT000000002206938	R JEAN GABIN	D35	F48-0400	le Réveillon	Permanent	3		675468,3	6847559,45	Chevry-Cossigny	77114	Melun	TOU	DD0350150	VOUTE(S) BETON(S) / VOUTES MACONNERIES	7	053-BCR
57	TRONROUT0000000022183670		D35	F6636000	Ru de la Brosse	Permanent	2		678391,7	6857772,55	Ferrières-en-Brie	77181	Meaux	TOR	DD0350060	VOUTES MACONNERIES	7	181-FRB
29	TRONROUT0000000022159899	R DE L'EGLISE	D33	F6585050	Ru de Vignot	Permanent	1		693107,3	6864271,65	Bouleurs	77047	Coulommiers	COU	DD0330025	DALOT(S) MACONNERIE(S)	7	142-CLC
43	TRONROUT000000002219994		D319	F4-0210	l'Yerres	Permanent	5		683185,6	6838752,75	Ozouer-le-Voulgis	77352	Melun	TOU	DD3190145	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	222-GGR
27	TRONROUT0000000022133522	GRANDE RUE	D26	F6612000	la Biberonne	Permanent	3		675270,55	6878819,65	Thieux	77462	Meaux	DAM	DD0260009	BUSE(S) METALLIQUES(S)	7	294-MTM
13	TRONROUT000000002203317	R DE MALVOISINE	D25	F4-0210	l'Yerres	Permanent	4		700850,85	6848653,45	Touquin	77469	Coulommiers	COU	DD0250003	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	469-TQN
9	TRONROUT0000000022168447	R DU BARROIS	D235	F6582101	Bras du Grand Morin	Permanent	5		693593,55	6861851,3	Crécy-la-Chapelle	77142	Coulommiers	COU	DD2350039	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	142-CLC
34	TRONROUT0000000022168456	RTE DE MELUN	D235	F65-0400	le Grand Morin	Permanent	5		693385,9	6861687,1	Voulangis	77529	Coulommiers	COU	DD2350036	PRAD	1	142-CLC
28	TRONROUT0000000022148355	RTE DE NANTEUIL A FUBLAINES	D228A	F6428000	Ru des Cygnes	Permanent	3		693006,4	6870418,1	Nanteuil-lès-Meaux	77330	Meaux	VIL	DD228A009	VOUTE(S) MACONNERIE(S) - BUSE(S) METALLIQUES(S)	7	475-TPT
49	TRONROUT0000000022160849	PONT MAUNOURY	D221	F--0100	la Marne	Permanent	7		678349,3	6864536,4	Lagny-sur-Marne	77243	Meaux	TOR	DD2210001	ARC SURBAISSE EN BA	7	243-LGM
4	TRONROUT0000000022296943	R DE L'ORVANNE	D218	F4398000	l'Orvanne	Permanent	4		687285,8	6807317,3	Moret-Loing-et-Orvanne	77316	Moret	VOU	DD2180178	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	316-MRL
19	TRONROUT0000000022172092		D217B	F6636000	Ru de la Brosse	Permanent	2		676740,85	6861046,25	Bussy-Saint-Martin	77059	Meaux	TOR	DD217B079	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	243-LGM
74	TRONROUT0000000022284838	R DE PROVINS	D18	F2432000	Ru de l'Étang	Permanent	4		699467,25	6811100,65	Saint-Germain-Laval	77409	Provins	BRA	DD0180005	PSI-DA - VOUTE(S) MACONNERIE(S) - PSI-DA	5 ou 2	305-MTR
56	TRONROUT0000000022129664	R DU PONT DES PLANCHES	D146	F6410600	la Théroouanne	Permanent	4		695036,4	6881476,15	Étrépilly	77173	Meaux	VIL	DD1460071	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	257-LZO
22	TRONROUT000000002208841	R JEHAN DE BRIE	D144A	F4750600	Ru de Bréon	Permanent	4		689638,95	6845233,4	Fontenay-Trésigny	77192	Melun	TOU	DD144A037	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	192-FTN
65	TRONROUT0000000022138825		D140	F6431000	Ru de Rutel	Permanent	2		687825,45	6874636,7	Chauconin-Neufmontiers	77335	Meaux	VIL	(DD1400077)	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	284-MUX
23	TRONROUT0000000022140625	RTE DE MESSY	D139	F6610600	la Beuvronne	Permanent	4		676360,35	6873906,5	Messy	77292	Meaux	DAM	DD1390089	VOUTE(S) MACONNERIE(S) - BUSE(S) METALLIQUES(S)	7	118-CSL
76	TRONROUT0000000022296619	R DESIRE THOISON	D124	F3597000	Cours d'Eau 01 de la Commune de Cannes-Ecluse	Permanent	1		698086,35	6807406,2	Cannes-Ecluse	77061	Moret	VOU	(DD1240012)	BUSE(S) BETON(S)	7	305-MTR
38	TRONROUT0000000022315836		D120E2	F4386000	Décharge du Lunain	Permanent	1		691820,2	6792792,8	Lorrez-le-Bocage-Préaux	77261	Moret	VOU	DD120E226	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	261-LRB

TYPES D'OUVRAGES D'ART	
PIPOA	Portique ouvert en BA
PSBQ	Pont à béquilles, tablier BP
VIPP	Travées indépendantes, poutres en BP, hauteur constante
PE	Poutrelles enrobées
PRAD	Travées indépendantes, poutres en BP par pré-tension
PSI-PBA	Poutre continue ou indépendante en BA, hauteur constante
PSIDA	Dalle continue ou indépendante en BA, épaisseur constante
PSC	Poutres sous chaussée BA

PRECONISATIONS	
1	Parement uniquement dans l'âme de la poutre (dispositif déporté pour échapper au talon si besoin) ; scellement chimique inox. Attention perçement talon interdit
2	Si encorbellement fixation scellement chimique inox en sous face de l'encorbellement ; dispositif déporté
3	Solution aimant
4	Collé sur béton
5	Scellement chimique inox dans l'épaisseur de la dalle ; si corniche dispositif déporté
6	Préconisation au cas par cas
7	Buse béton / Buse métallique (ARMCO) / Dalot : fixation si perré béton ou tympan par scellement chimique inox Voûte maçonnerie : fixation sur tympan par scellement chimique inox

NOTA : Ferrosan dans tous les cas avant perçement (sauf buse métallique et préconisation 3)

Annexe 4 - Tableau des ouvrages d'art avec conditions d'installation (2/2)

OBJECTID	ID	NOM_1_G	NUMERO	CODE_CARTH	NOM_C_EAU	PERSISTANC	NUM_ORDRE	X	Y	NOM_COMMUNE	INSEE	ARD	CR	Identifiant OA	Type OA	Préconisations	SECTEURS_OPE
4	TRONROUT000000002152024	RTE D'ORLY	D31	F62-0400	le Petit Morin	Permanent	4	715572,1	6867661,15	Orly-sur-Morin	77345	Coulommiers	COU	DD0310056	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
5	TRONROUT000000002146979		D404	F6618002	Fossé de Montigny	Permanent	4	680017,95	6870969	Fresnes-sur-Marne	77196	Meaux	TOR	DD4040145	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	118-CSL
6	TRONROUT000000002180453	GRANDE RUE	D20E	F65-0400	le Grand Morin	Permanent	5	696724,5	6858391,65	Guérard	77219	Coulommiers	COU	DD020E035	PSC	1	142-CLC
8	TRONROUT000000002134277		D97	F--0100	la Marne	Permanent	7	695425	6877158	Varreddes	77483	Meaux	VIL	DD0970136	VIPP	1	475-TPT
9	TRONROUT000000002134022		D73	F6268000	Ru des Essarts	Permanent	2	707306,2	6877795,8	Tancrou	77460	Coulommiers	LFJ	DD0730058	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	257-LZO
10	TRONROUT00000000245139486	RTE DE MONTIGNY	D58	F4--0200	le Loing	Permanent	6	681450	6803856,45	Montigny-sur-Loing	77312	Moret	FON	DD0580104	CAISSON BP	6	048-BRM
12	TRONROUT000000002276739		D210	----0010	la Seine	Permanent	8	681139,05	6814395,8	Samois-sur-Seine	77441	Moret	FON	DD2100041	VEP	6	533-VLN
14	TRONROUT000000002179887		D61	F6538000	Ru de Raboireau	Permanent	3	714410,85	6858501,45	Saint-Denis-lès-Rebais	77406	Coulommiers	COU	DD0610032	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
16	TRONROUT000000002193382		D111	F6537000	Ru de Piétrée	Permanent	3	712561,9	6853249,1	Marolles-en-Brie	77278	Coulommiers	LFG	DD1110030	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	131-CLM
19	TRONROUT000000002308016	R DE VERDUN	D22E	F4395001	l'Orvanne	Permanent	4	695916,45	6799080,8	Thoury-Férottes	77465	Moret	VOU	DD022E001	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	531-VLX
20	TRONROUT000000002132022		D17	F6269201	Bras de la Marne	Permanent	7	701827,05	6879308,6	Mary-sur-Marne	77280	Coulommiers	LFJ	DD0170141	PRAD	1	257-LZO
21	TRONROUT000000002179691		D215	F6523000	Ru du Val/Ru du Val	Permanent	2	729473,25	6858214,6	Montolivet	77314	Coulommiers	LFG	DD2150641	BUSE(S) BETON(S)	7	287-MLR
24	TRONROUT000000002134162		D121E	F--0100	la Marne	Permanent	7	699987,9	6877709,65	Congis-sur-Thérouanne	77126	Coulommiers	LFJ	DD121E026	BOW-STRING BA	6	257-LZO
25	TRONROUT000000002183194		D20	F6582000	Ru de Binel	Permanent	3	693259	6857760,7	Dammartin-sur-Tigeaux	77154	Coulommiers	COU	DD0200128	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	176-FRM
28	TRONROUT000000002167906	AV DE VILLENEUVE	D6	F6251000	Ru de Bellot/Ru de Bellot	Permanent	2	723435,5	6861964,85	Bellot	77030	Coulommiers	LFG	DD0060026	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
30	TRONROUT000000002202927		D111	F6533000	Ru de Vauvard	Permanent	2	723358,45	6848414,6	Saint-Mars-Vieux-Maisons	77421	Coulommiers	LFG	DD1110152	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	182-LFG
33	TRONROUT000000002170616	R DES EPOCHETTES	D37A	F6540600	Ru de Fosse Rognon	Permanent	2	710751,3	6861018,85	Saint-Germain-sous-Doüe	77411	Coulommiers	COU	DD037A020	PIPO PIEDROIT(S) PALPLANCHE(S)	5	131-CLM
35	TRONROUT000000002272934		D227	F4418800	Ru Clicot	Permanent	4	684652,2	6816291,9	Héricy	77226	Melun	CHA	(DD2270262)	DALOT(S) MACONNERIE(S)	7	533-VLN
41	TRONROUT000000002169429	AV DE SAINT-GERMAIN DES NOYERS	D418	F6630600	la Gondoire	Permanent	3	676018,5	6862393,7	Saint-Thibault-des-Vignes	77438	Meaux	TOR	DD4180128	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	243-LGM
42	TRONROUT000000002124698		D94	F63-0400	l'Ourcq	Permanent	5	704616,55	6887880,2	Crouy-sur-Ourcq	77148	Coulommiers	LFJ	DD0940030	PSC	1	257-LZO
44	TRONROUT000000002153680	RTE DE LA VALLEE	D31	F62-0400	le Petit Morin	Permanent	4	714672,9	6866986,25	Saint-Ouen-sur-Morin	77429	Coulommiers	LFJ	DD0310043	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
47	TRONROUT000000002152251		D204	F6255000	Ru du Choisel	Permanent	2	710859,1	6867216,1	Saint-Cyr-sur-Morin	77405	Coulommiers	LFJ	DD2040437	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	183-LFJ
49	TRONROUT000000002264215		D115	----0010	la Seine	Permanent	8	677474,3	6820125,85	Bois-le-Roi	77037	Moret	FON	DD1150125	CANTILEVER BP	6	037-BLR
50	TRONROUT000000002296764		D28A	F4005000	Vidange	Permanent	1	692614,95	6807370,9	La Grande-Paroisse	77210	Moret	VOU	DD028A038	BUSE(S) BETON(S)	7	305-MTR
52	TRONROUT000000002210959	RTE DE PROVINS	D204	F65-0410	l'Aubetin	Permanent	4	721458,35	6843939,05	Courtacon	77137	Coulommiers	LFG	DD2040140	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	519-VLG
53	TRONROUT000000002208523		D209	F4705000	Ru de l'Étang de Beuvron	Permanent	2	707838,4	6845869,45	Vaudoy-en-Brie	77486	Coulommiers	COU	DD2090089	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	239-JLC
55	TRONROUT000000002133823	R DES MARAIS	D80	F6225000	Ru de Montreuil-aux-Lions/Ru de Caumont	Permanent	4	714239,3	6877425	Sainte-Aulde	77401	Coulommiers	LFJ	DD0800082	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	183-LFJ
57	TRONROUT00000000245462528	RTE DE NOSLONG	D29	F2409902	Dérivation de Marolles	Permanent	8	702532,75	6809743,15	Marolles-sur-Seine	77279	Provins	BRA	DD0290267	PLAT "WARREN"	3	305-MTR
61	TRONROUT000000002155578		D33	F6585000	Ru du Mesnil	Permanent	2	693165,8	6866457,15	Coulommies	77130	Coulommiers	COU	DD0330048	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	413-SGM
63	TRONROUT000000002260369		D115	F4431100	Ru des Rosières	Permanent	2	679102,85	6822044,75	Chartrettes	77096	Melun	CHA	(DD1150098)	BUSE(S) BETON(S)	7	037-BLR
64	TRONROUT000000002280442		D29	F2432000	Ru de l'Étang	Permanent	4	700886,55	6812478,85	Salins	77439	Provins	BRA	DD0180005	PSI-DA - VOUTE(S) MACONNERIE(S) - PSI-DA	5 ou 2	305-MTR
67	TRONROUT000000002146879		D89	F--0100	la Marne	Permanent	7	685581,4	6871383,05	Trilbardou	77474	Meaux	VIL	DD0890004	PSBQ "FREYSSINET"	4	284-MUX
69	TRONROUT000000002304301	RTE DE MONTIGNY	D58	F4379501	Bras du Loing	Permanent	6	681270,15	6802500,45	La Genevraye	77202	Moret	NEM	DD0580117	PSIDP	6	048-BRM
71	TRONROUT000000002129513		D102	F63-0400	l'Ourcq	Permanent	5	703775,75	6881884,65	Lizy-sur-Ourcq	77257	Coulommiers	LFJ	DD1020023	PSC	1	257-LZO
72	TRONROUT000000002190885		D215	F6534200	Ru de Chaudron	Permanent	1	723560,45	6854751,4	La Ferté-Gaucher	77182	Coulommiers	LFG	(DD2150567)	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	182-LFG
74	TRONROUT000000002162330	RTE DE LA VALLEE	D31	F62-0400	le Petit Morin	Permanent	4	728569,5	6863493,7	Verdelot	77492	Coulommiers	LFG	DD0310193	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
76	TRONROUT000000002165295	R DU CHATEAU	D46	F6250801	le Petit Morin	Permanent	4	723542,55	6862245,7	Villeneuve-sur-Bellot	77512	Coulommiers	LFG	DD0460088	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	385-RBS
77	TRONROUT00000000225312938		D73	F6264000	Ru de Courtablon/Ru de Courtablon	Permanent	3	707765,2	6875463,65	Ussy-sur-Marne	77478	Coulommiers	LFJ	DD0730031	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	183-LFJ
78	TRONROUT000000002157158		D44	F6544000	Ru du Rognon	Permanent	3	702819,6	6865102,15	Pierre-Levée	77361	Coulommiers	LFJ	DD0440016	DALOT(S) MACONNERIE(S)	7	131-CLM
80	TRONROUT000000002253706		D134	F4433000	Ru de Chaumont	Permanent	3	681556,15	6824061,65	Sivry-Courtry	77453	Melun	CHA	DD1340005	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	100-CTB
81	TRONROUT000000002124889		D405	F6384000	la Gergogne	Permanent	3	702316,9	6887312,55	May-en-Multien	77283	Coulommiers	LFJ	NON GESTIONNAIRE	/	257-LZO	
90	TRONROUT000000002127377		D9	F6410600	la Thérouanne	Permanent	3	690413,25	6884068,95	Douy-la-Ramée	77163	Meaux	VIL	DD0090041	BUSE(S) METALLIQUE(S)	7	437-SSP
91	TRONROUT000000002128860		D38	F6410600	la Thérouanne	Permanent	4	692824,7	6882662,1	Puisieux	77380	Meaux	VIL	DD0380047	PIPOA	5	437-SSP
93	TRONROUT000000002269581	RTE DE MACHAULT	D227	F4410600	Ru de la Vallée Javot	Permanent	4	688701,05	6817666,55	Pamfou	77354	Melun	CHA	DD2270217	VOUTE(S) MACONNERIE(S)	7	100-CTB

TYPES D'OUVRAGES D'ART	
PIPOA	Portique ouvert en BA
PSBQ	Pont à béquilles, tablier BP
VIPP	Travées indépendantes, poutres en BP, hauteur constante
PSC	Poutre sous chaussée BA
PRAD	Travées indépendantes, poutres en BP par pré-tension
PSIDA	Dalle continue ou indépendante en BA, épaisseur constante
PLAT	Poutres latérales
CAISSON	Caisson en BP inertie constante
PSIDP	Dalle pleine continue ou indépendante en BP, épaisseur constante
VEP	Voussoir en encorbellement en BP

PRECONISATIONS	
1	Parement uniquement dans l'âme de la poutre (dispositif déporté pour échapper au talon si besoin) ; scellement chimique inox. Attention perçement talon interdit
2	Si encorbellement fixation scellement chimique inox en sous face de l'encorbellement ; dispositif déporté
3	Solution aimant
4	Collé sur béton
5	Scellement chimique inox dans l'épaisseur de la dalle ; si corniche dispositif déporté
6	Préconisation au cas par cas
7	Buse béton / Buse métallique (ARMCO) / Dalot : fixation si perré béton ou tympan par scellement chimique inox Voûte maçonnerie : fixation sur tympan par scellement chimique inox

NOTA : Ferroskan dans tous les cas avant perçement (sauf buse métallique et préconisation 3)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-14
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/14

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Approbation de conventions à intervenir avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les communes de Amponville, Argentières, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Blennes, Cessois-en-Montois, Chalifert, Chartrettes, Chauconin-Neufmontiers, Chevry-en-Sereine, Courtry, Echouboulains, Egligny, Flagy, Fromont, Gouaix, Grez-sur-Loing, Guermantes, Jouy-le-Chatel, Juilly, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Grande Paroisse, Lesches, Lesigny, Moncourt-Fromonville, Montigny-sur-Loing, Savins, Soisy-Bouy, Ury, Varennes-sur-Seine et Villiers-Saint-Georges pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux, des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, des conventions pourront être conclues entre les communes volontaires qui s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département qui leur fournit une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, à intervenir avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de coopération entre les parties.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/14
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des 31 Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 05 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/14

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-1-14-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
--

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION**ENTRE :**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,**ET :**

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire,, autorisé par délibération du Conseil municipal en date duci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédant le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p>Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire)</p> <p>(cachet et signature)</p> <p>(* rayer la mention inutile)</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-14-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 05 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/14

Liste des collectivités qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en T	L en km	Sections de RD (réseau de désenclavement)
Amponville	1,393	1,936	RD36
Argentières	1,038	1,440	RD32e4
Bannost-Villegagnon	4,000	6,431	RD75a, 90
Beauchery-Saint-Martin	1,600	2,595	RD72, 72a
Blennes	2,656	3,690	RD219e
Cessois-en-Montois	1,550	2,484	RD62, 106
Chalifert	3,270	4,542	RD5, 45, 89
Chartrettes	3,100	1,239	RD115, 135
Chauconin-Neufmontiers	4,174	5,797	RD129, 140
Chevy-en-Sereine	2,543	3,532	RD219e
Courty	3,749	5,391	RD84, 86
Echouboulains	3,900	5,319	RD107, 67
Egigny	0,360	0,588	RD95
Flagy	1,937	2,691	RD22, 120
Fromont	1,217	1,691	RD36
Gouaix	4,300	6,596	RD1, 18, 49
Grez-sur-Loing	2,770	3,846	RD40d, 104
Guermantes	1,585	2,202	RD217b, 35
Jouy-le-Chatel	6,911	9,599	RD90, 215
Juilly	1,860	2,418	RD9,9e
La Chapelle-Saint-Sulpice	1,800	2,427	RD49
La Grande Paroisse	2,000	2,916	RD67e
Lesches	2,559	3,562	RD89, 45a
Lesigny	2,000	2,605	RD354, RD51e1
Moncourt-Fromonville	2,668	3,706	RD40, 40d
Montigny-sur-Loing	2,490	3,460	RD58, 104
Savins	2,200	3,524	RD49a
Soisy-Bouy	4,000	6,013	RD1, 49
Ury	2,343	3,259	RD63, 63e1
Varenes-sur-Seine	1,558	2,165	RD403
Villiers-Saint-Georges	4,500	6,157	RD15, 60

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-1-15
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/15

OBJET : Soutien à la filière forêt-bois : poursuite du partenariat avec le Centre national de la propriété forestière (CNPF).

La filière forêt-bois joue un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique. Au niveau des forêts, il apparaît nécessaire de travailler à leur adaptation à ce changement, notamment pour leur permettre d'acquérir une meilleure résistance aux stress biotiques et abiotiques. En aval de la filière, que ce soit pour la construction ou pour l'énergie, le bois est une ressource renouvelable, qui peut être produite localement permettant ainsi le développement d'emplois locaux, générateurs de retombées économiques.

C'est pourquoi, le Département porte une politique forestière ambitieuse à travers différents dispositifs d'aide et de soutien aux acteurs forestiers. Le Département souhaite notamment poursuivre son engagement envers les propriétaires forestiers privés afin d'accroître les volumes de bois mobilisables en Seine-et-Marne. Aussi, il est proposé de renouveler l'aide en faveur du Centre national de la propriété forestière (CNPF), principal organisme de conseil en forêt privée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Forestier,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

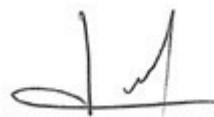
DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 60 000 € au Centre National de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre Val de Loire, afin de soutenir ses actions menées en forêt privées et de financer l'emploi de l'agent forestier, pour la deuxième année d'exécution du partenariat.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention conclue avec la CNPF Île-de-France et Centre Val de Loire, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention mentionné à l'article 2.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Partenariats filière bois » de l'action « Agriculture ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light grey rectangular background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/15

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700002340483CR20240451-16-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**

Pour assurer l'avenir du développement durable des forêts de Seine-et-Marne

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 1/15 du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

Le Centre National de la Propriété Forestière, établissement public de l'État à caractère administratif au service des propriétaires forestiers, situé au 47 rue de Chaillot - 75116 PARIS, représenté par son Directeur de délégation territoriale pour l'Ile-de-France & le Centre-Val de Loire, ci-après dénommé « le CNPF »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les relations entre le Département et le CNPF ont été fixées par convention, signée le 9 juin 2023. Les modalités relatives au soutien apporté au CNPF par le Département sont posées dans l'article 4. Ainsi, il est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale, déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention au CNPF pour l'année 2024 et de modifier les modalités de versement de la convention initiale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4-1 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

La subvention s'élève à 60 000 €(soixante mille euros) pour la deuxième année d'exécution.

L'article 4-2 de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le versement de la subvention annuelle sera effectué en deux fois selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de l'avenant financier correspondant, au cours du second semestre de l'année considérée,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté, après tenue de la réunion de suivi de la convention, au cours du premier semestre de l'année N+1.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le CNPF

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Le Directeur de la délégation territoriale
Ile-de-France / Centre Val-de-Loire

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-116-16
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP 2024/05/04-1/16**Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales**

OBJET : Convention tripartite entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et Seine-et-Marne Attractivité pour l'année 2024

Pour permettre de clarifier le champ d'intervention du Département et de son agence d'attractivité eu égard aux objectifs de la Région en matière de développement économique, il est proposé de renouveler pour l'année 2024 la convention de partenariat tripartite comportant plusieurs axes d'action et de coopération relatives aux missions relatives à l'attractivité globale du territoire, sur les volets à la fois touristique et économique, en lien avec les schémas régionaux (SRDEII, SRDTL). Cette convention porte par ailleurs le financement apporté par la Région Ile-de-France à Seine-et-Marne Attractivité pour l'année 2024, soit 442.459 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L132-1 à L132-6 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021- du 1^{er} avril 2021 relative au soutien régional aux agences de développement local ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2021-273 du 20 juillet 2021 relative au soutien des territoires en matière de développement économique ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Ile-de-France 2022-2028 (SRDEII) ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-019 du 19 mai 2022 relatif au Schéma Régional de Développement du Tourisme stratégie tourisme et des loisirs ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2023-140 du 29 mars 2023 relative à la mise en œuvre de la stratégie IMPACT 2028 ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 2024- 28 mars 2024 relative au soutien à Seine-et-Marne Attractivité ;

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/05/04-1/16

Page 2 sur 2

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/04 B en date du 9 juin 2017 approuvant la création de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité, Agence départementale pour l'attractivité et le développement de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 en date du 5 avril 2024 relative à la Convention d'objectifs et de moyens 2024 entre le Département et Seine-et-Marne Attractivité ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) conclue pour 2024 entre la Région, l'agence Seine-et-Marne Attractivité (SMA) et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD 77) telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/16

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-C20240405-116-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 ENTRE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'AGENCE SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ

ENTRE

La Région Île-de-France,

Dont le siège social est situé 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

Habiletée par la délibération CP 2024-056 du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Le Département de Seine-et-Marne,

Dont le siège social est situé 12 rue des Saint-Pères, 77000 MELUN

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI,

Ci-après dénommé « Le Département »

d'autre part et,

L'Agence Seine-et-Marne Attractivité,

Constitué sous le statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial,

Dont le n° SIRET est 83413475100017

Dont le siège social est situé Place d'Armes, Quartier Henri IV – 77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par son Président, Monsieur Olivier MORIN,

Ci-après dénommée « l'Agence »

d'autre part,

PREAMBULE

Les changements importants induits simultanément par les lois dites Maptam (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et NOTRe (loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République) ont conduit la Région, le Département et son agence Seine-et-Marne Attractivité à une réflexion commune portant sur le redéploiement de leurs actions en faveur du développement et de l'attractivité territoriale de la Seine-et-Marne.

2022 a dans ce cadre constitué une étape importante marquée, pour la Région, par la mise en œuvre d'une ambition économique renouvelée à travers le lancement du nouveau Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, ci-après dénommé « IMPACT 2028 » et de son nouveau Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2022-2028 (SRDTL).

« IMPACT 2028 » s'articule ainsi autour de 4 grandes idées force :

- Une région résiliente, innovante et souveraine, qui concilie haute exigence environnementale et développement économique.
- Une région qui attire et rayonne mondialement.

- Une région qui contribue à la résolution des grands défis : décarbonation de l'économie, production des biens critiques (santé, industrie, etc.) et réduction des inégalités sociales et territoriales.
- Une Région fédératrice, qui simplifie et modernise l'action publique au service des entreprises et de ses partenaires.

Le SRDTL 2022 – 2028 s'articule autour de 4 grandes idées force :

- Renforcer la résilience de la destination Paris Île-de-France face aux multiples crises qu'elle a connues depuis plusieurs années,
- Diversifier l'offre touristique pour une meilleure diffusion des flux,
- Mobiliser le monde du tourisme et des loisirs dans le cadre de l'accueil des grands événements sportifs (Coupe du monde de rugby en 2023 et Jeux olympiques et paralympiques en 2024),
- Développer les capacités d'adaptation des professionnels du tourisme pour maintenir durablement le dynamisme de la filière économique touristique et l'aider à se transformer pour une meilleure prise en compte des enjeux d'un développement durable et résilient.

La convention d'objectifs et de moyens 2024 contribuera à participer à la réalisation, en Seine-et-Marne, des objectifs définis dans les nouveaux axes stratégiques d'intervention de la Région tels que définis dans IMPACT 2028 et le SRDTL 2022- 2028.

Ces actions portent sur des volets relevant, d'une part, de compétences partagées entre la Région et le Département à savoir la compétence relative à l'attractivité du territoire et au tourisme, et d'autre part de compétences dont la Région est désignée chef de file en tant que chargée d'organiser les modalités de l'action commune de celles-ci, à savoir la compétence relative au développement économique.

L'exercice et le déploiement de ces compétences au niveau régional ont fait l'objet de deux schémas adoptés par le Conseil régional d'Île-de-France, définissant les grands axes stratégiques proposés par la Région pour les années 2022 à 2028 : Impact 2028 (le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)) et le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs d'Ile-de-France (SRDTL).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens 2024 vise ainsi à définir des actions permettant de contribuer à la réalisation, en Seine-et-Marne, des objectifs définis dans les axes stratégiques d'intervention de la Région en matière d'attractivité du territoire sur les volets développement économique, emploi et tourisme.

Le Département, compétent en matière de solidarité territoriale, a également défini son champ d'intervention sur ces différents volets au moyen :

- d'un schéma départemental d'aménagement et de développement touristique (SDADT), dont la rédaction et la mise en œuvre ont été confiées à l'Agence Seine-et-Marne Attractivité en sa qualité d'agence du Département en charge de l'attractivité, de la promotion du territoire et du développement touristique ;
- d'une mission d'attractivité et de prospective territoriale du territoire rattachée à sa Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales (DGAE), intitulée « Seine-et-Marne 2040 », dont les axes d'intervention sont précisés en annexe 1 ;

Concernant l'axe relatif au développement touristique, il est précisé que le Département a pris la décision, par délibération en date du 4 février 2022, de centrer les missions de l'Agence Seine-et-Marne Attractivité sur le développement touristique, le marketing territorial (dont la marque de territoire) et la commercialisation de la destination Seine-et-Marne. Cette décision

permet de cadrer l'action de l'agence en cohérence avec les nouvelles orientations du Département en matière d'attractivité et de prospective économique autour de la structuration des filières stratégiques, pilotées par la mission « Seine-et-Marne 2040 » en lien par ailleurs avec l'observatoire départemental.

Pour financer son activité, l'Agence pourra solliciter le soutien financier des acteurs territoriaux intéressés par son action, au premier rang desquels figurent la Région, le Département et les EPCI, chacun intervenant en fonction de son propre champ de compétence.

La Région, chef de file en matière de développement économique, le Département et l'Agence reconnaissent ainsi l'intérêt d'un partenariat tripartite pour travailler sur les objectifs généraux partagés en lien avec les axes stratégiques d'intervention exposés ci-dessous.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX

La Région Île-de-France décide d'allouer une subvention à l'Agence pour que celle-ci participe, en complément de celle allouée par le Département, à la réalisation des objectifs définis dans des axes d'intervention détaillés ci-dessous concourant à la mise en œuvre d'IMPACT 2028 et du SRDTL sur les années 2022-2028. Dans ce cadre, la Région souhaite que l'action de l'Agence, en articulation avec le Département via la mission « Seine-et-Marne 2040 », vienne particulièrement en appui aux territoires les moins bien dotés en ingénierie dans le but de corriger les inégalités observées.

Guidés par « IMPACT 2028 », la Région Île-de-France et le Département via la mission « Seine-et-Marne 2040 » interviendront en faveur du développement de la Seine-et-Marne en s'appuyant sur les EPCI auprès de qui la promotion des dispositifs régionaux sera renforcée via le Club de développeurs économiques que la Région va mettre en place, en articulation avec le réseau des développeurs de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

Par ailleurs en complément de ces actions, dans le cadre de l'accompagnement de grands projets régionaux mis en œuvre dans le département (exemples : aide et appui en ingénierie à l'émergence d'un lieu d'innovation, d'un territoire propre en énergie, ou d'une nouvelle filière innovante...), le Département au moyen de sa mission « Seine et Marne 2040 » partagera dans le cadre de son partenariat avec la Région des informations relatives :

- aux grands projets et aux filières stratégiques du territoire, à l'immobilier et au foncier disponibles ;
- aux entreprises implantées susceptibles d'avoir des projets de réinvestissement ou d'extension sur la base notamment des informations remontées par les EPCI.

Axe 1 : Participation à l'animation économique des Bassins d'Emploi et de Formation

Au travers de la subvention en faveur de l'Agence, la Région Île-de-France vise à encourager la dimension territoriale de ses politiques en matière de développement touristique en particulier dans le cadre de l'animation des Bassins d'Emploi et de Formation.

Axe 2 : Soutien à l'attractivité économique et touristique

La Région souhaite, au travers de sa subvention, renforcer l'aide apportée par l'Agence en matière d'attractivité du territoire francilien et plus particulièrement seine-et-marnais. L'Agence s'investit d'ores et déjà dans diverses actions de promotion touristique de son territoire. La Région souhaite que sa mobilisation dans la mise en œuvre du plan d'actions de Choose Paris Région soit renforcée.

Dans cette perspective, la définition et la mise en œuvre du plan d'actions de l'Agence sur ce volet attractivité liée au tourisme, sera élaborée dans le cadre d'une concertation avec la Région en lien avec Choose Paris Région, afin de servir au mieux l'attractivité régionale et

départementale. Il est en particulier demandé à l'Agence de s'articuler avec la Région en produisant chaque année les éléments et actions suivants :

- Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles).
- Promotion et marketing touristique : réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;
- Identification des bonnes pratiques nationales (autres Régions) et internationales sur les synergies attractivité et tourisme transférables en Seine-et-Marne.

De façon à mettre en œuvre ce programme d'actions, l'Agence :

- Concevra son programme d'actions sur le volet attractivité dans le cadre d'une concertation amont avec la Région Île-de-France et le Département ;
- Participera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer pleinement les synergies et mutualiser les moyens sur des actions opérationnelles au bénéfice du département et de la région ;
- Remettra un bilan annuel de ses actions à la Région Île-de-France.

Dans ce cadre, le Département désignera le conseiller départemental qui siègera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer les synergies avec les actions de l'agence régionale.

Axe 3 : Détection des projets de territoire, promotion et mobilisation des dispositifs régionaux en matière de tourisme

La Région souhaite, au travers de sa subvention, renforcer l'aide apportée par l'Agence en matière d'animation et de développement touristique dans l'objectif de décliner les orientations stratégiques du SRDTL 2022-2028 notamment dans les Zones de Reconquêtes Economiques contribuant à repositionner les territoires seine-et-marnais dans les dynamiques économiques régionales.

Cela se traduira pour l'Agence en articulation avec le SRDTL à effectuer :

- des actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ;
- une remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ;
- une animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de de la politique touristique des EPCI;
- l'identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

La Région Île-de-France soutiendra les actions et initiatives portées par l'Agence, en articulation avec le Département, en matière de promotion des dispositifs régionaux et aux projets touristiques de son territoire. En effet, la Région Île-de-France développe une gamme large de dispositifs et compte sur l'implantation infrarégionale de l'Agence, sa connaissance des entreprises touristiques et des projets du territoire, et ses équipes pour alimenter un flux continu de projets.

Sur l'ensemble des axes susmentionnés, l'Agence apportera son appui à la Région par le biais d'une veille continue du tissu local assurée en lien avec le Département.

La Région Île-de-France peut, en sa qualité de chef de file sur le développement économique, être appelée à soutenir les projets contribuant à la mise en œuvre des axes stratégiques d'IMPACT 2028 et dans le cadre de la mise en œuvre du SRDTL 2022-2028.

En réponse à cet objectif, IMPACT 2028 prévoit la mise en place d'une gouvernance partagée du schéma à travers notamment la création d'un collège des territoires auquel l'Agence pourra être associée. Au même titre, l'Agence sera associée au Comité de destination, qui rassemblera les professionnels, les territoires et les institutionnels de la destination touristique dans l'objectif de mesurer et comprendre les évolutions, et de partager les actions à construire collectivement.

Dès lors, un fichier qualifié répertoriant l'ensemble des projets dont l'Agence aurait connaissance sera tenu à jour et transmis mensuellement aux équipes de la Région. En retour, la Région s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des projets qui auront bénéficié de soutiens régionaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

ARTICLE 3.1 : LA REALISATION DES OBJECTIFS

L'Agence s'engage à :

- réaliser les objectifs retenus en commun pour le partenariat avec la Région tels que définis dans l'article 2 et l'annexe 1 ;
- rechercher ou développer de nouveaux partenariats publics ou privés et à tenir informés les représentants de la Région. Seront à ce titre sollicités notamment les EPCI et le réseau consulaire (CCI et CMA) ;
- poursuivre et renforcer la recherche de financements pour les actions concourant aux missions fondatrices de l'Agence. Des contributions financières pourront être recherchées auprès des EPCI et des fonds nationaux et européens à cet égard. Le temps consacré à la recherche de financements spécifiques ne devra toutefois pas se faire au détriment de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2 et l'annexe 1.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S) ET SIGNATURE DE LA CHARTE REGIONALE DE LA LAÏCITE

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3 : LA REALISATION D'UN PROGRAMME ANNUEL D' ACTIONS

L'Agence s'engage à réaliser les objectifs figurant dans l'article 2 et l'annexe 1 en les déclinant dans un programme de travail annuel défini d'un commun accord avec la Région.

A cette fin, l'organisme s'engage à adresser à la Région, au plus tard le 30 septembre de l'année N, ses propositions pour le programme d'actions de l'année N+1. Après divers échanges et réunions de travail sur le sujet, le programme annuel d'actions finalisé sera transmis à la Région dès son vote en Conseil d'administration.

La réalisation du programme de travail fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation formalisée avec la Région, sur la base des indicateurs définis en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3.4 : LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'Agence s'engage à :

- respecter les dispositions existantes quant à l'utilisation des fonds publics ;
- présenter une programmation budgétaire annuelle avec pour objectif la maîtrise des charges de structure ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organismes et fondations ;
- se conformer au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), ainsi qu'au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement de la Région adopté par délibération n°CR 2022 078 du 12 décembre 2022.
- adopter une comptabilité analytique et la présentation de son budget en conformité avec la déclinaison des missions de l'organisme en objectifs généraux, objectifs opérationnels voire en actions, tel que décrit dans l'article 2 et en annexes 1 et 2 ; Celle-ci devra faire apparaître les actions financées exclusivement par la Région ou par le Département ou celles qui mobilisent indifféremment les deux sources de financement ;
- fournir annuellement à la Région :
 - o au plus tard avant le 1er décembre de l'année N-1, l'avant-projet de budget de l'année à venir et l'avant-projet de programme d'actions annuel ;
 - o dès leur approbation, le budget et le programme d'actions annuel définitifs ;
 - o au plus tard avant le 30 juin de l'année N,
 - les comptes annuels de l'année N-1 (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clos et notamment un compte emploi ressources ;
 - le rapport d'activité annuel du dernier exercice clos.

ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

L'Agence s'engage à :

- faire parvenir à la Région une copie des convocations et des documents figurant à l'ordre du jour des réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, ou toute autre instance à venir) dans les délais prévus par les statuts régissant l'organisme ;
- faire parvenir les procès-verbaux de ces réunions cinq semaines au plus tard après leur tenue ;
- répondre à toute demande d'information et de document relative à son suivi budgétaire et financier, et produire semestriellement une situation de trésorerie mensualisée et actualisée ;
- fournir les indicateurs d'évaluation de l'année N tels que précisés à l'article 5.3
- Informer la Région de tout contrôle opéré par un organisme extérieur (administration fiscale, URSSAF, corps de contrôle etc..) et transmettre une copie des résultats des dits contrôles.

ARTICLE 3.6 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'Agence s'engage également à :

- conserver et archiver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- respecter la réglementation de la commande publique, à savoir les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- définir et mettre en œuvre des procédures d'achat et de paiement (comptes bancaires, régie d'avance, cartes bancaires...).

ARTICLE 3.7 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, l'Agence s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, l'Agence s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

L'Agence s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. L'agence s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y

rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 3.8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

L'Agence s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'Agence par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour sa contribution à la réalisation des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1, sous réserve du vote du budget par l'assemblée régionale et de l'affectation des crédits à l'Agence par la commission permanente du conseil régional.

Le montant de la subvention régionale pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 s'établit à 442 459 €.

ARTICLE 4.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention annuelle par l'assemblée régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention annuelle est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander le versement d'avances à valoir sur les paiements prévus.

Le cumul des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Les versements d'avances se font sur présentation d'une demande de versement de subvention (DVS), datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'organisme.

ARTICLE 4.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention annuelle ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées.

Le versement du solde se fait sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS), datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'organisme ;
- les comptes annuels du dernier exercice clos de l'organisme signé par le représentant légal de l'organisme, soit certifiés par un commissaire aux comptes (inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de Commerce), soit signé par le comptable public pour les organismes en disposant ;
- le rapport annuel d'activité du dernier exercice clos ;
- le compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 4.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

En cas de non-exécution de tout ou partie des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1, de retard significatif ou de modification substantielle unilatérale des conditions d'exécution de la convention par l'Agence, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. En cas de trop perçu, l'Agence le reverse à la Région.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au stagiaire ou à l'alternant.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

ARTICLE 4.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET EVALUATION DES ACTIONS

Les réunions organisées entre l'Agence, le Département et la Région ainsi que les documents qui en découleront ont pour objectif de permettre à la Région d'identifier des projets locaux ciblés par la stratégie définie dans IMPACT 2028 et le SRDTL 2022-2028. L'Agence, le Département et la Région souhaitent ainsi davantage coordonner la communication et le relai d'information afin de faciliter l'identification des projets, leur accompagnement, leur mise en œuvre (notamment au travers de la mobilisation de dispositifs régionaux).

Dans ce cadre, la Région et le Département échangeront régulièrement pour partager au sujet des actualités stratégiques respectives ainsi que des projets identifiés et suivis.

ARTICLE 5.1 : LES RELATIONS ET REUNIONS ENTRE L'AGENCE ET LA REGION

Un flux régulier d'échanges

Selon un format à convenir avec l'Agence, un flux d'informations mensuel sur les événements touristiques et économiques positifs et négatifs du territoire départemental sera adressé aux équipes de la Région Île-de-France.

En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des entreprises qui auront bénéficié de soutiens régionaux et des dispositifs initiés par la collectivité.

Une réunion technique trimestrielle

Dans cette perspective, sera organisée une réunion trimestrielle de suivi technique sous la présidence conjointe des services de la Direction Générale Adjointe de la Région en charge du développement économique et de l'emploi, de la Direction Générale Adjointe du Département en charge de l'attractivité et de la Directrice de l'Agence. Ce rendez-vous sera organisé entre un ou plusieurs agents de la Région, du Département et de l'Agence. La Région sera notamment représentée par les délégués territoriaux intervenant sur la Seine-et-Marne et tout autre chargé(e) de mission thématique (tourisme) selon les besoins.

Cette réunion sera l'occasion, au-delà des échanges au fil de l'eau, de faire le point sur :

- l'actualité de la Région en matière de développement économique et de tourisme ;
- la conduite des axes stratégiques d'intervention de l'Agence faisant l'objet de la présente Convention ;
- le suivi opérationnel des engagements.

Il s'agira notamment pour l'Agence de recenser auprès de la Région les projets identifiés en lien avec les collectivités rencontrées, les projets suivis, de faire état des mises en relations réalisées, des événements organisés ou auxquels l'Agence a participé, des travaux effectués dans le cadre des Bassins d'Emploi et de Formation.

L'objectif de ces remontées d'informations trimestrielles vise à réaliser un point d'avancement relatif à l'activité de l'Agence et aux éventuelles problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention.

Dans ce cadre, l'Agence pourra être force de propositions auprès de la Région et la Région pourra proposer des ajustements.

Cette réunion technique a également vocation à préparer le programme d'actions relevant des objectifs communs à l'Agence, au Département et à la Région, le budget prévisionnel, le suivi des indicateurs de suivi et livrables ainsi que les travaux relatifs à l'évaluation des actions.

Un compte-rendu de réunion, réalisé par l'Agence, sera transmis aux services de la Région.

Une réunion bilan annuelle

En complément de ces réunions trimestrielles, une réunion de bilan sera organisée afin de présenter le rapport annuel de l'Agence. L'objectif de cette réunion annuelle est d'échanger sur la réalisation de la présente convention sur l'année écoulée.

Côté Région, cette réunion se fera en présence du DGA du Pôle Entreprises et Emploi de la Région et des délégués territoriaux. Côté Agence, en présence de la Directrice, du DGA en charge de l'attractivité et/ou du chef de la mission « Seine-et-Marne 2040 ».

Un compte rendu de réunion, réalisé par l'Agence, sera transmis aux services de la Région.

ARTICLE 5.2 : DOCUMENTS A PRODUIRE

Afin de structurer les relations de travail, l'Agence fournira les documents suivants :

- un fichier qualifié répertoriant les porteurs de projet sensibilisés et suivies individuellement ou par des évènements collectifs ;
- un fichier qualifié répertoriant les projets de développement du territoire (tiers-lieux, etc.) ;
- un état des actions réalisées en faveur du développement territorial sur lequel l'Agence intervient ;
- le rapport annuel de l'Agence.

ARTICLE 5.3 : INDICATEURS ET EVALUATION

L'évaluation des objectifs et le suivi des actions sont engagés par l'Agence au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, tels que précisés en annexe 3 de la présente convention. Ce suivi sera réalisé via les informations transmises par l'Agence à la Région.

Sur proposition de l'Agence et/ou de la Région, la liste des informations et des indicateurs de suivi est susceptible d'évoluer en tant que de besoin. L'objectif est de disposer de données de réalisation au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Cette évaluation fait l'objet d'un travail itératif avec les services de la Région dans le cadre de la réunion technique trimestrielle comme formulé à l'article 5.1.

Ces tableaux d'indicateurs sont assortis d'une note d'analyse des résultats obtenus au regard notamment des actions menées par l'Agence dans cet objectif.

Ces documents doivent permettre :

- d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs définis dans l'article 2 et l'annexe 1 ;
- de disposer d'une description précise et étayée de données relatives aux actions menées grâce aux financements attribués à l'Agence ;
- de mesurer les résultats obtenus et les retombées des actions de l'Agence.

Les tableaux d'indicateurs et la note d'analyse des résultats s'inscrivent en complément du rapport d'activité de l'Agence. Ils sont présentés en annexe du rapport soumis au vote des élus de la Région pour l'affectation du solde de la subvention régionale de l'année N.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024.

ARTICLE 7 : . MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par les instances de gouvernance de l'Agence, du Département et par la Commission permanente du Conseil régional.

Cet avenant précise explicitement les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2 et l'annexe 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours indiqués par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'organisme. Dans ce cas, la Région adresse à l'Agence une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme du délai imparti, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'Agence la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Agence par la Région.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solutions amiables seront déférés au Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine

Le

Le

Pour la Région,
la Présidente du Conseil Régional
Île-de-France,

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne

Valérie PECRESSE

Jean-François PARIGI

Le

Pour Seine-et-Marne Attractivité,
Le Président de Seine-et-Marne Attractivité,

Olivier MORIN

Annexe 1

Axes opérationnels d'intervention

Dans le cadre de la présente convention, l'intervention de l'Agence, rejoint le cadre de la stratégie développée par IMPACT 2028 en contribuant à leur mise en œuvre en Seine-et-Marne :

- Axe 1 : défendre notre souveraineté industrielle, numérique et alimentaire ;
- Axe 2 : rebondir face à la crise et engager massivement nos TPE, PME et ETI dans la décarbonation et la digitalisation de leur activité ;
- Axe 3 : réduire les inégalités sociales et territoriales ;
- Axe 4 : être leader dans les innovations stratégiques ;
- Axe 5 : rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents ;
- Axe 6 : simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises.

Axe 5 : Rester une Région attractive qui sait attirer les entreprises et les talents

Sous axe 5.1 : Attractivité et appui à l'implantation d'entreprises (relevant du tourisme)

- Détection des projets du territoire en matière de tourisme ;
- Soutien à l'attractivité économique et touristique (par exemple : identification des bonnes pratiques, en matière de synergies entre attractivité et tourisme, nationales - autres Régions - et internationales et transférables en Seine-et-Marne) ;
- Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles).
- Promotion et marketing touristique : réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique ;

De façon à mettre en œuvre ce programme d'actions, l'Agence :

- Concevra son programme d'actions sur le volet attractivité dans le cadre d'une concertation amont avec la Région Île-de-France et le Département ;
- Participera au Comité des territoires de Choose Paris Region de façon à développer pleinement les synergies et mutualiser les moyens sur des actions opérationnelles au bénéfice du département et de la région ;
- Remettra un bilan annuel de ses actions à la Région Île-de-France.

Axe 6 : Simplifier, moderniser et renforcer la coordination de l'action publique au bénéfice de l'Île-de-France, de ses territoires et de ses entreprises

Sous axe 6.2 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs

En s'appuyant sur sa proximité avec tous les acteurs de l'écosystème territorial seine-et-marnais,

- l'Agence contribuera à la structuration de celui-ci en matière touristique, au rapprochement de ses acteurs et à l'animation des réseaux dans le cadre d'une gouvernance repensée à l'échelle des Bassins d'emploi et de formation

De plus, l'intervention de l'Agence rejoint le cadre de la stratégie développée par le SRDTL 2022-2028 en contribuant à sa mise en œuvre :

- Axe 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne ;
- Axe 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Ile-de-France ;
- Axe 3 : Engager la transition écologique de la destination Paris Ile-de-France ;
- Axe 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements.

Axe 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne

L'agence anime l'écosystème touristique du département et accompagne la politique touristique des intercommunalités au moyen d'un club des développeurs touristiques des EPCI et d'une plateforme de travail collaborative partagée entre les EPCI, les ambassadeurs de la marque de territoire et les grands professionnels du tourisme. Ces outils permettent la détection de projets de territoire et la promotion des dispositifs régionaux, assurée également par le portail d'attractivité.

Axe 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France

Dans le cadre de ses missions en matière de développement touristique, l'Agence accompagne les porteurs de projets d'hébergements touristiques dans l'implantation de leurs activités, valorise l'offre touristique présente sur le territoire et travaille à la création d'un observatoire du foncier disponible pour les hébergements touristiques.

Axe 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (sportifs, culturels...)

L'Agence organise, soutient ou participe à de nombreuses manifestations concourant à l'attractivité du département de Seine-et-Marne.

En perspective des Jeux Olympiques 2024, elle est également chargée de contribuer à la valorisation de la destination olympique Seine-et-Marne et notamment du site olympique de Vaires-sur-Marne, sélectionné pour les épreuves de canoë-kayak. A ce titre, dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le Département et la Fédération française de canoë kayak (FFCK), l'Agence est identifiée comme l'interlocuteur de cette dernière dans la définition et la commercialisation de packs et d'offres touristiques.

Cela se traduira pour l'Agence en articulation avec le SRDTL à effectuer :

- des actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ;
- une remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ;
- une animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de la politique touristique des EPCI;
- l'identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.

Annexe 2 : Axes d'intervention et lignes de partage entre l'agence « Seine-et-Marne Attractivité » et la Mission « Seine-et-Marne 2040 »

➤ **Axes d'intervention de « Seine-et-Marne Attractivité »**

L'agence a pour mission de contribuer au développement territorial de la Seine-et-Marne et à son rayonnement touristique à l'échelle nationale et internationale. Aujourd'hui, cette mission s'appuie principalement sur la nouvelle politique de marketing territorial « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » initiée en 2020 dont l'agence est l'opérateur principal.

Cette politique de marketing territorial est le support privilégié de mise en œuvre des objectifs fixés par le Département à l'agence dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, à savoir principalement :

- créer du lien entre les territoires seine-et-marnais et les acteurs locaux, départementaux mais également régionaux, nationaux et internationaux ;
- intervenir comme acteur de la mutualisation d'actions et de promotion au profit des acteurs du territoire participant à son développement ;
- promouvoir l'excellence et les spécificités du territoire départemental ;
- engager des actions destinées à fédérer les talents et les énergies par la dynamisation du réseau des ambassadeurs et des partenaires, et mettre en place un portail territorial de l'attractivité ;

L'agence Seine-et-Marne Attractivité doit également, en lien étroit avec les services départementaux, être une agence accélératrice de développement, créatrice de cohérence et de cohésion territoriale au service de l'attractivité et du rayonnement de la Seine-et-Marne.

Pour cela, elle doit :

- attirer de nouveaux publics en positionnant le Département auprès de différentes cibles (touristes, salariés, étudiants, investisseurs) ;
- accompagner le développement du territoire par sa capacité à structurer un écosystème favorable, notamment en identifiant et en valorisant les « pépites » de notre territoire ;
- promouvoir et valoriser le territoire départemental et les territoires infra-départementaux, comme l'ensemble de ses acteurs afin d'assurer une visibilité forte, un ancrage solide des acteurs, et un rayonnement national et international ;
- promouvoir la Seine-et-Marne comme destination touristique et accompagner les territoires dans leur stratégie locale de développement touristique en lien par ailleurs avec le Comité Régional du Tourisme.

➤ **Axes d'intervention de la mission « Seine-et-Marne 2040 »**

La mission « Seine-et-Marne 2040 », créée au 1^{er} janvier 2023, est rattachée à la Direction générale adjointe « Education, Attractivité et Stratégies départementales » (DGAE) et s'organise autour de 3 axes dans une logique de territorialisation de l'action départementale en partenariat avec les EPCI en cohérence avec la Stratégie Régionale de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation 2022 -2028 (dit « IMPACT 2028 ») de la Région Île de France :

• **Axe 1 : Observation et connaissance du territoire**

L'observation et la connaissance fine du territoire, la maîtrise des données et leur analyse sont les préalables indispensables à la compréhension des enjeux de développement économique

de la Seine-et-Marne, et à la capacité du Département à accompagner les intercommunalités dans leurs projets de développement.

La mission « Seine-et-Marne 2040 » s'appuie ainsi sur plusieurs actions et outils :

- la base de données de l'économie locale : s'appuyant sur la cartographie des filières stratégiques, elle doit permettre d'effectuer une analyse conjoncturelle et structurelle de l'économie locale, et de mettre à jour le portrait économique des intercommunalités.
- le développement d'un réseau d'échanges d'informations avec les EPCI du territoire : ce réseau se traduit notamment par l'organisation de rencontres régulières avec les chargés de développement économique des intercommunalités pour faire le point sur leurs projets de développement et d'implantation.
- la mise à jour et l'amélioration de la base de données foncières et immobilières Seine-et-Marne Invest (Bourse de gestion immobilière) pour en faire un outil au service des investisseurs portant des projets d'implantation susceptibles de contribuer de manière importante au développement local (emplois directs et indirects, complémentarité avec l'offre existante, consolidation d'une filière, potentiel d'innovations...).

• **Axe 2 : Suivi et structuration des filières stratégiques**

La mission a identifié 11 filières stratégiques (Agriculture/agroalimentaire, Construction durable, Aéronautique, Logistique, Intelligence artificielle, Hydrogène, Industrie du futur, Audiovisuel, Santé, Tourisme) pour lesquelles elle assure le suivi et la promotion à travers différentes actions :

- la gestion de la cartographie des filières, qui permet d'identifier les ressources caractéristiques et l'écosystème de chaque filière stratégique sur le territoire (enjeux, principaux acteurs, projets, événements clés...), et les actions à mener pour accompagner leur développement.
- la mise en place d'une cellule de veille stratégique et d'intelligence territoriale, qui permet de compléter la connaissance des filières stratégiques du territoire et, plus globalement, de l'économie locale, et d'alimenter nos différentes bases de données.
- l'organisation d'appels d'offres ou d'appels à projets de filières.
- la conduite d'études spécifiques sur des thématiques propres aux filières stratégiques.

Parmi ces filières, le suivi et la promotion de la filière touristique, y compris la filière fromagère, sont assurés par l'Agence en vertu des missions qui lui ont été confiées par le Département, et celle relative à l'agriculture et l'agroalimentaire est suivi par différents services départementaux (DEEA, DGAE et SMA).

• **Axe 3 : Actions de promotion territoriale et de communication ciblée**

Ces actions de promotion et de communication, menées en coordination avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, se traduisent par la mise en lumière de projets ou d'événements portés par les territoires (communes et EPCI) ou d'autres acteurs du développement économique local (consulaires, fédérations, entreprises, associations...) qui concourent à l'attractivité globale du département.

Ces actions se traduisent également par la participation à des salons et manifestations relatifs aux filières stratégiques du territoire.

Annexe 3 : Ventilation des dépenses et indicateurs d'évaluation

Ventilation des dépenses de la subvention Région 2024			
AXE/Objectifs	FINANCEMENT REGION en €	FINANCEMENT REGION en %	INDICATEURS D'EVALUATION
SRDEII 2022 - 2028 : IMPACT 2028			
Sous axe 5.1 : Attractivité et appui à l'implantation d'entreprises (relevant du tourisme)	110 615 €	25%	Nb de détection des projets du territoire en matière de tourisme ; Soutien à l'attractivité (par exemple : identification des bonnes pratiques en matière de synergies entre attractivité et tourisme, nationales -autres Régions - et internationales et transférables en Seine-et-Marne) ; Analyse stratégique du positionnement national et international du département en matière de tourisme (forces / faiblesses / cibles). Promotion et marketing touristique: réalisation de supports de communication (y compris pour les réseaux sociaux) adaptés à une cible francilienne, nationale et internationale en cohérence avec la stratégie régionale de promotion et de marketing touristique.
Sous axe 6.2 : Animation territoriale et mise en réseau des acteurs du tourisme	44 246 €	10%	Contribution à la structuration départementale de l'écosystème touristique francilien et seine et marnais Présence en réunion de Bassins d'emploi et de formation en cohérence avec la Région, remontée de priorités touristiques locales
SRDTL 2022 2028			
AXE 1 : Accompagner la relance et la transformation de l'économie touristique francilienne	110 615 €	25%	Nb de réunions d'animation de l'écosystème touristique du département avec promotion des dispositifs régionaux Nb de projets détectés + Suivi des projets et des sollicitations des dispositifs régionaux Publication des dispositifs régionaux sur le portail d'attractivité. Création d'un club des développeurs touristiques des EPCI et d'une plateforme de travail collaborative partagée entre la Région, les EPCI, les ambassadeurs de la marque de territoire et les grands professionnels du tourisme.
AXE 2 : Enrichir le positionnement de la destination Paris Île-de-France	88 492 €	20%	Nb d'accompagnement des porteurs de projets d'hébergements touristiques dans l'implantation de leurs activités Valorisation de l'offre touristique présente sur le territoire (événements locaux, nationaux et internationaux , communication, portail d'attractivité) Création d'un observatoire du foncier disponible pour les hébergements touristiques et nb de porteurs de projets identifiés et projets fléchés à la Région
AXE 4 : Tirer le meilleur parti de l'accueil des grands événements (sportifs, culturels...)	88 492 €	20%	Actions de veille et d'observation de l'activité touristique du territoire (production de données, d'indicateurs) à destination des acteurs du secteur ; Remontée des données afin d'alimenter l'observatoire du tourisme régional ; Animation de l'écosystème touristique du département et un accompagnement de la politique touristique des EPCI ; Identification et l'accompagnement de projets en termes d'attractivité et de développement touristique, mise à disposition de données en matière d'immobilier et foncier disponibles, travail en articulation avec la SEM Investissements et Territoires et sa filiale tourisme.
SUBVENTION	442 459 €	100%	

Annexe 4 : Liste des documents de reporting et d'échange entre l'Agence et la Région

Afin de structurer les relations de travail et le partenariat, l'Agence fournit à la Région la liste des documents suivants :

- un fichier qualifié répertoriant l'ensemble des porteurs de projet sensibilisés et suivies individuellement ou par des événements collectifs (réunion d'information, etc.), contactées ou qui se seraient signalées ou qui aurait fait l'objet d'un accompagnement par l'Agence sera tenu à jour et mensuellement transmis aux équipes de la Région Île-de-France. En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des entreprises qui auront bénéficié de soutiens régionaux ;
- un fichier qualifié répertoriant les projets de développement du territoire et projets touristiques sur le territoire départemental dont l'Agence aurait eu connaissance sera tenu à jour et mensuellement transmis à la Région Île-de-France. En retour, la Région Île-de-France s'engage à fournir sur la base de ce fichier la liste des projets qui auront bénéficié de soutiens ;
- les réunions trimestrielles et annuelles feront l'objet d'un compte-rendu partagé par la Région et l'Agence ; ces comptes-rendus seront réalisés par l'Agence et annexés à son rapport annuel ;
- l'Agence transmettra un état des actions réalisées en faveur du développement territorial quelles elle concourt et des retombées évaluées ou attendues (ex : interlocuteur rencontré, contexte, emplois concernés, projet suivi et accompagnement réalisé, calendrier) ;
- le rapport annuel de l'Agence fera état de la réalisation de l'engagement vis-à-vis de la Région en illustrant son action. Il s'agira notamment de transmettre nominativement à la Région la file active des entreprises, acteurs touristiques et collectivités rencontrées dans l'année, des projets identifiés et accompagnés, des dispositifs régionaux fléchés (voire ceux qu'il pourrait être opportun de faire évoluer ou d'initier), des liens avec Impact 2028 et le SRDTL, des impacts projetés ou observés en matière de développement économique et de tourisme (reporting).

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-1/17
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/17

OBJET : Appel à projets « Fond de développement touristique » - Seconde répartition au titre de l'appel à projets 2022-2023

La stratégie touristique du Département définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles » vise à positionner le territoire comme une destination touristique nationale et internationale et comme une destination de loisirs francilienne.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Le Fonds de développement touristique vise aujourd'hui à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il est proposé à l'approbation de la commission permanente une seconde répartition de 5 projets au titre de l'appel à projets 2022-2023, pour une enveloppe totale de subventions s'élevant à 203 000 €

Par ailleurs, il est proposé de modifier une convention existante au titre du FDT 2020 dans le cadre d'un ajustement du projet en attribuant une subvention complémentaire de 12 000 € et de modifier une convention au titre du FDT 2019 pour intégrer une nouvelle action sans modification de la subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L111-4, qui fait du tourisme une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales donnant aux départements la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

VU l'article L132-1 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 26 septembre 2019, relative à la création de l'appel à projets « Fonds de développement touristique »,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2022/11/18-1/21 en date du 18 novembre 2022 relative à l'ajustement du règlement de l'appel à projets « Fonds de développement touristique » et au lancement de l'appel à projets 2022-2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer dans le cadre de cette seconde répartition au titre de l'appel à projets 2022-2023 un montant de 203 000 € de subventions aux porteurs de projets dont la liste figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les projets de convention selon les porteurs de projets listés en annexe 2 à 6 et d'autoriser le Président à les signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver l'avenant à la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et le Domaine le Gallois afin de réviser à la hausse le montant de la subvention attribuée lors de la commission permanente du 16 avril 2021 (60 000 € au lieu de 48 000 €), ainsi que modifier une partie du projet initialement prévu.

Article 4 : d'approuver l'avenant à la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et le Comité Île de France de Canoé Kayak et sports de pagaie en annexe 10 adoptée par la commission permanente du 7 décembre 2020, afin de modifier une partie du projet initialement prévu.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05 -1/17

Page 3 sur 3

Article 5 : les crédits correspondants, votés sur l'exercice 2022, seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Fonds de développement touristique ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/17

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe 1 - Subventions attribuées dans le cadre de l'Appel à Projet 2022-2023 du FDT - 2e Répartition

Nom du porteur et localisation du projet	Subvention Attribuée
Domaine Serbal	70 000,00 €
Hisseo Loisirs	25 000,00 €
La Chouette au Loing	18 000,00 €
SCI BAM	50 000,00 €
The Oasis House	40 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES	203 000,00 €

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DE
--

Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception par le préfet : 11/04/2024

APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23 CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE DOMAINE DE SERBAL
--

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET**LE DOMAINE DE SERBAL**

Représenté par son gérant
Domicilié au 18 avenue de la Ferté sous Jouarre
77750 SAINT-CYR-SUR-MORIN
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **70 000 €** destinée à la création d'un gîte.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

Le Domaine de Serbal est un projet de développement d'hébergement touristique et de tourisme fluvial. Il est également proposé des offres de services numériques innovantes pour offrir une expérience immersive unique aux visiteurs français, européens et étrangers.

L'objectif est de créer une expérience exceptionnelle dans la campagne fertoise en offrant des saveurs inattendues et une immersion totale grâce à des technologies telles que la réalité augmentée et la réalité virtuelle ainsi qu'à promouvoir le tourisme fluvial et à développer des services numériques en quatre langues (français, anglais, italien et chinois).

Le domaine va également offrir des services de réception pour les entreprises et les particuliers.

Le projet se développe à Saint Cyr sur Morin (77750), et consiste à développer un hébergement touristique comprenant des gîtes et des chambres d'hôtes dans une maison napoléonienne de 1848 avec maison de gardien, un parc de plus de 10 000 m² et 4 dépendances. De plus, la propriété comprend un port privé.

Plusieurs services sont proposés par le Domaine de Serbal comme :

- Un service d'hébergement touristique, proposant un gîte avec 6 couchages, 3 chambres dans la maison napoléonienne avec 6 couchages et 3 dépendances avec 12 couchages.
- Un service de tourisme fluvial pouvant proposer entre autre des croisières, la location de bateaux
- Un service de réception pour les entreprises et les particuliers : un pavillon de 60 m² disponible avec la possibilité d'installer un chapiteau de 200 m²

Le coût total de ce projet s'élève à 704 579 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de **70 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 10 % des dépenses éligibles.

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées (relative au projet), le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures **acquittées datées, signées et au nom du bénéficiaire** (les tickets de caisse ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas nominatifs) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération (projet terminé) ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

En dehors des modalités spécifiques de versement de l'avance, il est précisé que les versements de la subvention accordée par le Département, ne pourront se faire qu'à l'avancement réel du projet (les montants des acomptes versés seront donc calculés en fonction de l'avancement du projet ; un pourcentage des dépenses justifiées par rapport au coût total du projet sera effectué).

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Domaine de Serbal

Le président

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DEDate de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception par email :**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET HISSEO
LOISIRS**ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET**HISSEO LOISIRS**

Représenté par son président
Domicilié au Quai de la Reine Blanche
Ile Saint-Etienne
77000 MELUN
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **25 000 €** destinée à la location de bateaux électriques sans permis et autres activités nautiques.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

Le projet Hisséo consiste à proposer une offre de location d'activités nautiques telles que des bateaux sans permis, pédalos et aquabike. Ce projet offre une expérience unique et inoubliable, permettant aux professionnels, touristes et locaux de piloter eux-mêmes un bateau sans avoir de permis. Ils pourront également profiter d'autres activités nautiques, comme le pédalo ou l'aquabike.

Le tout, en découvrant un parcours bucolique au milieu des bords de Seine verdoyants.

Hisséo s'engage à nouer des partenariats avec des producteurs locaux pour proposer des paniers repas et des planches à partager à bord des bateaux électriques. Une expérience gustative et conviviale pour passer un moment inoubliable, découvrir de nouveaux horizons et profiter du calme de la nature.

Dans le futur, Hisséo pourrait proposer des services complémentaires tels que des formations à la navigation, des sorties en groupe avec l'office de tourisme dans le but de répondre aux différents besoins de la ville et du département.

Le coût total de ce projet s'élève à 101 176 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de **25 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 24,71 % des dépenses éligibles.

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées (relative au projet), le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures **acquittées datées, signées et au nom du bénéficiaire** (les tickets de caisse ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas nominatifs) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération (projet terminé) ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

En dehors des modalités spécifiques de versement de l'avance, il est précisé que les versements de la subvention accordée par le Département, ne pourront se faire qu'à l'avancement réel du projet (les montants des acomptes versés seront donc calculés en fonction de l'avancement du projet ; un pourcentage des dépenses justifiées par rapport au coût total du projet sera effectué).

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet,

notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour HISSEO LOISIRS
Le président

Pour le Département
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DEDate de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception par email : 11/04/2024**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CHOUETTE
AU LOING**ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET**LA CHOUETTE AU LOING**

Représenté par sa présidente
Domicilié au 7 rue de l'Eglise
77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **18 000 €** destinée à la création d'un gîte, d'un espace d'accueil et de solutions numériques pour valoriser la Seine-et-Marne.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

La Chouette au Loing, dont Mme Caroline DOAN est la fondatrice, a comme projet la création d'un gîte, d'un espace d'accueil au sein de son agence de voyage pour promouvoir les offres de la Seine-et-Marne et des solutions numériques pour valoriser le tourisme et les produits du terroir Seine-et-Marnais.

Afin de développer l'offre touristique en Seine & Marne, Mme Caroline DOAN souhaite créer un gîte pouvant accueillir jusqu'à 4 personnes.

Ce lieu d'accueil se trouvera dans l'extension du tiers-lieu La Chouette au Loing, dont l'entrée sera complètement indépendante.

Très attachée à son territoire, et à travers son agence de voyages, Mme Caroline DOAN voudrait proposer des produits touristiques dédiée à la Seine-et-Marne en offrant des « packages » expérientiels sous forme d'ateliers ou d'activités autour de plusieurs thématiques dont la nature, l'Art, la culture et les produits du terroir en favorisant un tourisme responsable.

Ces expériences se feront à la journée ou sur 2-3 jours avec des hébergements pour inciter les visiteurs franciliens et internationaux à prolonger leur séjour en Seine-et-Marne.

Le coût total de ce projet s'élève à 60 000 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;

- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de **18 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 30 % des dépenses éligibles.

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées (relative au projet), le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures **acquittées datées, signées et au nom du bénéficiaire** (les tickets de caisse ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas nominatifs) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération (projet terminé) ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

En dehors des modalités spécifiques de versement de l'avance, il est précisé que les versements de la subvention accordée par le Département, ne pourront se faire qu'à l'avancement réel du projet (les montants des acomptes versés seront donc calculés en fonction de l'avancement du projet ; un pourcentage des dépenses justifiées par rapport au coût total du projet sera effectué).

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour LA CHOUETTE AU LOING

La présidente

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DE
--

Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception par le préfet : 11/04/2024

APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23 CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SCI BAM
--

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET**LA SCI BAM**

Représenté par son gérant
Domicilié à la Villa Albertine
77630 BARBIZON
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **50 000 €** destinée à la création d'un gîte.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

Le projet se situe en plein cœur du village de Barbizon sur une parcelle d'environ 1 000 m² répartis en 3 bâtisses.

C'est une de ces 3 bâtisses qui sera entièrement rénovée afin de devenir un gîte d'exception et haut de gamme.

L'actuelle surface au sol est de 110 m² environ, qui va être aménagée et optimisée de façon à obtenir une surface totale avoisinant les 190 m².

Le futur gîte dispose d'un joli jardin d'environ 350 m² sans vis-à-vis sur lequel se présentera une grande terrasse aménagée sur deux niveaux ainsi qu'une piscine et un bain nordique. La villa disposera de 4 chambres pouvant accueillir jusqu'à 10 adultes

Le choix du porteur de projet s'est porté sur le fait de conserver le charme de l'ancien couplé à l'architecture et au mobilier design du 20^{ème} siècle.

Le coût total de ce projet s'élève à 545 184 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de **50 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 10 % des dépenses éligibles.

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées (relative au projet), le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures **acquittées datées, signées et au nom du bénéficiaire** (les tickets de caisse ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas nominatifs) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération (projet terminé) ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

En dehors des modalités spécifiques de versement de l'avance, il est précisé que les versements de la subvention accordée par le Département, ne pourront se faire qu'à l'avancement réel du projet (les montants des acomptes versés seront donc calculés en fonction de l'avancement du projet ; un pourcentage des dépenses justifiées par rapport au coût total du projet sera effectué).

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la SCI BAM

Le gérant

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DEDate de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception par email : 11/04/2024**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-23**
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET THE OASIS HOUSE**ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET**THE OASIS HOUSE**

Représenté par son directeur général
Domicilié au 1 rue des Tuileries
77620 EGREVILLE
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019 et amendé par une délibération du 18 novembre 2022 du Conseil départemental.

Cet appel à projets, corollaire du fonds de développement touristique, s'inscrit pleinement dans le cadre de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », qui identifie les marqueurs identitaires qui caractérisent la spécificité et l'originalité de la Seine-et-Marne sur lesquels le Département souhaite capitaliser pour consolider son rayonnement et pour fédérer son réseau d'ambassadeurs locaux.

L'appel à projets ainsi proposé a vocation à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et la mise en accessibilité du site ou de l'offre.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement de **40 000 €** destinée à l'acquisition et la rénovation d'une maison de campagne en gîtes/tiers lieu.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

The Oasis House est une collection de grandes maisons de campagne à proximité de Paris, facilement accessible, à destination :

- Du tourisme professionnel en semaine avec l'organisation de séminaires et séjours clés en mains
- Du tourisme de loisirs le week-end et les vacances pour particulier (amis/famille).

The Oasis House opère des prestations dans des maisons partenaires en France. En parallèle, ils développent cette collection de maisons par l'intermédiaire de l'acquisition, la rénovation puis l'exploitation de maisons.

Le projet d'Egreville porte sur l'acquisition et la rénovation d'une maison de campagne de 600 m² avec un fort accent mis sur la rénovation énergétique du bien et l'obtention de labels associés. L'objectif est d'atteindre 12 chambres.

La maison d'Egreville est une propriété de caractère facilement accessible depuis Paris en voiture ou en train. Cette configuration de transport est parfaitement alignée avec notre ambition de promouvoir le déplacement par train et de faciliter la mise en place de futurs partenariats locaux.

Le coût total de ce projet s'élève à 837 406 € HT. En vertu du règlement du fonds de développement touristique, les dépenses retenues pour le calcul de la subvention sont plafonnées à 500 000 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;

- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;
- Adhérer au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de **40 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 8 % des dépenses éligibles.

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées (relative au projet), le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures **acquittées datées, signées et au nom du bénéficiaire** (les tickets de caisse ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas nominatifs) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération (projet terminé) ;
- Justification de l'adhésion au label Gîtes de France pour une durée d'au moins 10 ans ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

En dehors des modalités spécifiques de versement de l'avance, il est précisé que les versements de la subvention accordée par le Département, ne pourront se faire qu'à l'avancement réel du projet (les montants des acomptes versés seront donc calculés en fonction de l'avancement du projet ; un pourcentage des dépenses justifiées par rapport au coût total du projet sera effectué).

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour THE OASIS HOUSE

Le directeur général

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-2023
AVENANT A LA CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LE DOMAINE LE GALLOIS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LE DOMAINE LE GALLOIS

Représenté par sa Présidente,
Domicilié au 5 route du Pimard – 77250 VILLEMÉR
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Pour cela, le Département a adopté une délibération visant à créer un Fonds de développement touristique lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, dont le cadre de fonctionnement a été précisé par le Conseil départemental dans une délibération du 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier une partie du projet du bénéficiaire ainsi que d'augmenter la subvention d'investissement à 60 000 €.

Article 2 : MODIFICATION D'UNE PARTIE DU PROJET

Dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2020, la Commission permanente a attribué une subvention de 48 000 € au bénéfice du Domaine le Gallois destinée à la création d'hébergements insolites et à rénover deux granges en espaces d'accueils et d'activités.

Sur sollicitation du bénéficiaire de la subvention, il est proposé aujourd'hui de modifier une partie du projet.

Une partie de ces travaux ont bien été réalisés (rénovation d'une des granges en espace de réunion/restauration, aménagement paysager du parc et création de deux hébergements insolites), cependant un souci de PLU a freiné le projet du Domaine le Gallois.

L'alternative trouvée, afin de pouvoir augmenter la capacité d'accueil est de passer l'ensemble de l'établissement en ERP (établissement recevant du public). Cela entraînerait la transformation de la salle de jeux en grande chambrée pour 6 personnes et atteindre l'objectif de 40 couchages au total.

Pour ce qui concerne l'espace de loisirs couvert, qui devait permettre l'accueil d'activités sportives ou créatives en intérieur, celui-ci va être remplacé par un espace d'activités sportives en extérieur (création d'un terrain de basketball, installation d'une table de ping-pong outdoor).

Le coût total des dépenses s'élève à présent à 201 032 € HT.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Domaine le Gallois
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-17-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2022-2023
AVENANT A LA CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LE COMITE ÎLE-DE-FRANCE DE CANOE-KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE (CRIFCK)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente n°1/17 en date du 05/04/2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LE COMITE ILE-DE-FRANCE DE CANOE-KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE (CRIFCK)

Représenté par Son Président,
Domicilié au Stade Nautique Olympique d'Île de France – 3 route de Torcy – 77360 VAIRES-SUR-MARNE
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Pour cela, le Département a adopté une délibération visant à créer un Fonds de développement touristique lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, dont le cadre de fonctionnement a été précisé par le Conseil départemental dans une délibération du 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier une partie du projet du bénéficiaire.

Article 2 : MODIFICATION D'UNE PARTIE DU PROJET

Dans le cadre du Fonds de Développement Touristique 2020, la Commission permanente a attribué une subvention de 37 695 € au bénéfice du Comité Île-de-France de Canoë-Kayak et sports de pagaie destinée au financement des dépenses liées à l'acquisition de la signalétique nécessaire à l'aménagement des itinéraires nautiques et à l'acquisition du matériel requis pour la production de contenus en réalité virtuelle.

Il est proposé aujourd'hui d'ajouter une opération au projet : la rénovation du bassin d'eau vive et de slalom des Îles Mortes.

Depuis sa création, le bassin accueille un large public de tous les âges, tous niveaux de pratiques (débutants, athlètes, pratiquants réguliers et occasionnels, jeune public issue des écoles de pagaie et des stages sportifs ...). Identifié comme un des sites majeurs du canoë-kayak francilien, de par sa localisation (à proximité du Stade Nautique Olympique Paris 2024) et son accessibilité (adapté à tous les niveaux de pratique), il permet le développement de la pratique des sports de pagaie et plus généralement des sports de nature sur le territoire de la Seine-et-Marne.

De plus, la proximité géographique du bassin des « Îles Mortes » avec le site des JOP 2024 constitue une véritable opportunité. Ce dernier pouvant servir de base arrière d'entraînement pour les athlètes de haut niveau.

Suite aux dernières tempêtes et crues, le bassin d'eau vive de slalom des Îles Mortes, n'est plus fonctionnel. Des aménagements et rénovations sont nécessaires.

Enjeux du projet :

- Participer au développement de la pratique sportive et de loisirs et du canoë-kayak et des sports de pagaie dans la région Île-de-France et plus particulièrement en Seine-et-Marne.
- Mettre en valeur et développer l'attractivité des bords de Marne à travers l'aménagement des infrastructures et le développement de l'offre liés aux sports de pleine nature.

Typologie du projet

Rénover et sécuriser le bassin des Îles Mortes afin que ce dernier puisse répondre aux besoins liés au développement des activités nautiques et à l'accueil d'un public large. Des travaux d'aménagement sont prévus (renforcer la structure permettant des réglages aisés pour s'adapter aux différents niveaux de pratique en toute sécurité).

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le CRIFCK
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-1/18
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/18

OBJET : Subvention du Département pour l'organisation du meeting aérien Meaux Airshow 2024

Territoire historiquement ancré dans la culture aéronautique, la Seine-et-Marne compte un des plus grands meetings aériens grand public d'Europe, le Meaux Airshow, qui attire plusieurs dizaines de milliers de visiteurs.

Le succès et la pérennité de cette manifestation sont un atout fort pour la promotion du territoire et de la filière aéronautique. Elle contribue à l'attractivité départementale et ancre la Seine-et-Marne comme territoire d'industrie et notamment terre d'excellence de la filière aéronautique. La partie festive de ce meeting est également un effet de levier pour promouvoir la Destination Seine-et-Marne sur le plan touristique.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 60 000 € à l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'organisation de la prochaine édition du Meaux Airshow qui se tiendra le 23 juin 2024, dont 40 000 € à la date de signature de la convention de partenariat et 20 000 € après la transmission du bilan de l'opération.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/12/21-1/02 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention au bénéfice de l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'organisation du meeting aérien Meaux Airshow 2024, d'un montant de 60 000 € dont 40 000 € à la date de signature de la convention annexée de la présente délibération et 20 000 € à la réception du bilan de l'évènement.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission Seine-et-Marne 2040 subv ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/18

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/18Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-18-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,****ET****L'ASSOCIATION « LES AILES DU PAYS
DE MEAUX »,****POUR LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES
AILES DU PAYS DE MEAUX » POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2024 DU
MEETING MEAUX AIRSHOW****ENTRE :****Le Département de Seine-et-Marne**

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°CP-2024/04/05-1/18 du 5 avril 2024,

énuméré « le Département »,

ET :**L'association « Les Ailes du Pays de Meaux »**

représentée par le Président de l'association, Patrick Montbrun

Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa politique d'attractivité territoriale souhaite soutenir les manifestations contribuant à ancrer le département comme territoire d'industrie et d'excellence de la filière aéronautique. A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association « Les Ailes du Pays de Meaux » pour l'organisation de l'édition 2024 de son meeting aérien Meaux Airshow.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne pour l'édition 2024 du meeting Meaux Airshow.

ARTICLE 2 - Engagements de l'association « Les Ailes du Pays de Meaux »

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'association s'engage à affecter la subvention versée par le Département à l'organisation de l'édition 2024 du meeting aérien Meaux Airshow.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication :

- Site internet avec un lien vers le Conseil départemental
- Affiches A3, A5 et A6
- Billets baptême

Et à fournir :

- 150 places offertes par l'organisateur à destination du grand public pour le meeting du 23 juin 2024
- 10 invitations VIP offertes par l'organisateur pour le meeting du 23 juin 2024 incluant une prestation repas
- 1 espace de communication pour le Conseil départemental de 25 m² avec un barnum fourni par le Département

Les supports de communication transmis par le Département seront déployés sur tout le site de la manifestation (flamme, banderoles). Une page dans le programme de la manifestation est dédiée à une communication du Département.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention en fonctionnement à hauteur de 60 000 € pour l'organisation de l'édition 2024 du meeting aérien Meaux Airshow.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement de la subvention d'un montant de 60 000 € s'effectuera pour partie à la signature de la présente convention (40 000 €) et pour l'autre partie (20 000 €) à l'issue du meeting Meaux Airshow de l'édition de 2024 sur fourniture du bilan comptable et d'activité.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'association « Les Ailes du Pays de Meaux », correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle expire après versement de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun le / / 2024

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'association Les Ailes du Pays de
Meaux,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Patrick MONBRUN

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1/19
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-1/19

OBJET : Adhésion du Département à Futuribles

Le Département de Seine-et-Marne va lancer en 2024 une démarche de prospective territoriale, qui engagera l'ensemble des directions de la collectivité dans un travail de réflexion globale, transversale et participative sur les grands enjeux du territoire à l'horizon 2040.

La mise en œuvre de cette démarche, dont la préfiguration et la coordination ont été confiées à la mission Seine-et-Marne 2040, nécessite notamment de s'appuyer sur des outils de veille prospective sur les thématiques identifiées par les différentes directions et sur la montée en compétences progressive des agents en charge de son pilotage.

L'association Futuribles International est un centre de réflexion prospective fondé en 1967, qui propose aux collectivités territoriales une adhésion leur permettant d'accéder à l'ensemble de leurs ressources papier et numérique, de participer à leurs conférences, d'être intégré dans leurs groupes de travail et de participer gratuitement à des sessions de formation sur les méthodes et outils de prospective territoriale.

Il est ainsi proposé que le Département adhère à l'association Futuribles International afin de bénéficier de ses ressources et de son appui dans la mise en place et le pilotage de cette démarche, et d'approuver de fait la signature par le Président du formulaire d'adhésion qui figure en annexe de la présente délibération.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département à l'association Futuribles International.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-1/19

Page 2 sur 2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le formulaire d'adhésion qui figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : les crédits correspondants, votés sur l'exercice 2024, seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission Seine-et-Marne 2040 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/19

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

FUTURIBLES INTERNATIONAL - ADHÉSION 2024

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe n°1 à la délibération n°1/19

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-19-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Vigie

- ✓ Notes de veille (environ 60 par an + archives)
- ✓ Analyses prospectives (10 à 12 par an + archives)
- ✓ Rapport Vigie (tous les deux ans + 2 ex. papier)
- ✓ Réunions Vigie (4 par an)

Centre de ressources

- ✓ Base de données bibliographiques
- ✓ Réseau d'experts

Revue Futuribles

- ✓ Abonnement édition numérique (6 numéros par an + archives complètes)
- ✓ Abonnement édition imprimée (6 numéros par an)

Lettre d'actualités hebdomadaire
(édition Partenaire)**Prospective Lab****Tables rondes, rencontres****Forum des futurs (tous les deux ans)****Formation** (dans la limite des places disponibles)**Groupes de travail et études prospectives****MEMBRES PARTENAIRES****Personnes morales**

Jusqu'à 10 accès

Jusqu'à 10 accès

Jusqu'à 10 accès

1 invitation

Jusqu'à 10 accès

Nous consulter

Jusqu'à 10 accès

5 exemplaires

Jusqu'à 10 destinataires

Jusqu'à 10 invitations

Inscription prioritaire en présentiel

10 invitations

1 invitation par session

Conditions privilégiées

L'équipe de Futuribles International réserve un accueil privilégié aux membres partenaires de l'association et leur propose, en fonction de leurs besoins et des disponibilités : des recherches bibliographiques *ad hoc*, des rencontres avec des experts de haut niveau...

Les membres partenaires participent de façon active à la sélection des sujets de veille et d'analyse, et à la mise en place de groupes de travail.

Informations :

Aude Houguenague • Tél. + 33 (0)1 53 63 37 73
ahouguenague@futuribles.com

MEMBRES PARTENAIRES (personnes morales)**Entreprises (selon CA) et organismes à but non lucratif (selon budget)**

▶ < 1 million €	3 528 € TTC / 2 940 € HT
▶ 1-750 millions €	5 955 € TTC / 4 962,50 € HT
▶ 750 millions-3 milliards €	10 638 € TTC / 8 865 € HT
▶ > 3 milliards €	18 300 € TTC / 15 250 € HT
▶ Bienfaiteurs	22 050 € TTC / 18 375 € HT ou +

Administrations publiques locales et organismes de sécurité sociale (selon budget)

▶ < 600 millions €	3 528 € TTC / 2 940 € HT
▶ 600 millions-3 milliards €	5 955 € TTC / 4 962,50 € HT
▶ > 3 milliards €	10 638 € TTC / 8 865 € HT
▶ Bienfaiteurs	16 500 € TTC / 13 750 € HT ou +

Institutions, établissements publics et services d'administration centrale (selon budget)

▶ < 150 millions €	5 955 € TTC / 4 962,50 € HT
▶ 150-500 millions €	10 638 € TTC / 8 865 € HT
▶ > 500 millions €	18 300 € TTC / 15 250 € HT
▶ Bienfaiteurs	22 050 € TTC / 18 375 € HT ou +

BULLETIN D'ADHÉSION 2024

À retourner à Aude Houguenague, Futuribles International
 47, rue de Babylone - 75007 Paris - France • N° TVA : FR 21784314940
 Tél. + 33 (0)1 53 63 37 73 • E-mail : ahouguenague@futuribles.com
www.futuribles.com

Nom-Prénom
 Organisation-Service
 Fonction
 Adresse
 Code Postal Ville
 Pays Tél. Fax
 E-mail N° TVA

SOUHAITE ADHÉRER À L'ASSOCIATION FUTURIBLES INTERNATIONAL EN QUALITÉ DE :

membre partenaire (personne morale), cotisation annuelle

ET VERSE LA SOMME DE € TTC (voir grille tarifaire au verso)

par chèque à l'ordre de Futuribles International

par virement bancaire : Banque Neufilze OBC, FR-75410 Paris cedex 08
 IBAN FR76 3078 8001 0710 2020 4120 024, BIC NSMBFRPPXXX

par carte Visa American Express N° Expire

Au reçu d'une facture Cryptogramme

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Correspondant principal de Futuribles International (si différent du représentant légal)

1. Nom-Prénom E-mail

Fonction Service

Tél. Fax

Autres correspondants

2. Nom-Prénom E-mail

3. Nom-Prénom E-mail

4. Nom-Prénom E-mail

5. Nom-Prénom E-mail

6. Nom-Prénom E-mail

7. Nom-Prénom E-mail

8. Nom-Prénom E-mail

9. Nom-Prénom E-mail

10. Nom-Prénom E-mail

Fait à le

Signature et cachet

Cochez cette case si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées puissent être utilisées par des tiers.

(Loi informatique et libertés : droit d'accès et de rectification à Futuribles International - 47, rue de Babylone - 75007 Paris - France)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-19-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

futuribles
INTERNATIONAL

47 rue de Babylone • 75007 Paris • France ↵
Tél. : 33 (0)1 53 63 37 70 • Fax : 33 (0)1 42 22 65 54 ↵
forum@futuribles.com • www.futuribles.com ¶

STATUTS

Déclaration : 25.03.68
J.O. du 13.04.68 – p.3831

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association Internationale Futuribles », en abrégé « Futuribles International », l'usage du label « Futuribles », enregistré à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le n° 96 619 484, faisant l'objet d'une concession à titre gratuit non exclusif et précaire au profit de l'association sus-nommée dont les activités en conséquence ne sauraient être différentes de celles prévues par les rubriques pour lesquelles le label a été déposé.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objectif de promouvoir et de développer la prospective comme démarche d'utilité publique. À cette fin, elle a pour but d'entreprendre et de promouvoir toutes les activités, notamment – sans que cette énumération soit limitative – de documentation, d'études, de recherche, de formation, de rencontres..., permettant d'explorer quels sont les futurs possibles que recèle le monde contemporain, les enjeux majeurs liés aux tendances lourdes et émergentes d'évolution à moyen et à long terme, les choix et les stratégies qui peuvent être adoptées face aux défis du futur, d'informer et de sensibiliser nos contemporains auxdites questions et de permettre une confrontation permanente de points de vue sur ce qui peut advenir (anticipation) et sur ce qui peut être fait (politiques et stratégies).

À cette fin, elle a notamment vocation à promouvoir et à développer, par tous les moyens appropriés, pour autant qu'ils demeurent conformes à l'esprit et à la lettre d'une association sans but lucratif et à vocation d'intérêt général, la prospective comme démarche pluridisciplinaire intégrant la dimension du temps long, devant servir d'aide à la décision. Elle est notamment destinée à assurer la promotion de cette démarche, y compris par la formation de tous les publics (citoyens, élus, y compris les élus locaux, hauts fonctionnaires, dirigeants...), à développer une activité de veille et d'analyse prospective et à entreprendre des études et recherches d'intérêt collectif.

En raison même de ses objectifs, l'association est habilitée à demander sa reconnaissance d'utilité publique. Elle peut également être amenée, pour les besoins de son activité, à être agréée dès lors que cette mesure s'avérerait utile au développement de ses activités en lien avec les institutions publiques françaises et internationales.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 47 rue de Babylone – 75007 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association seront les plus étendus autorisés par la loi du 1^{er} juillet 1901, et notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative : documentation, études et recherches, conseil, rencontres, formation, publications, etc.

Article 6 – Composition

L'association se compose de quatre catégories de membres :

- a) des personnes morales adhérant au titre de membre partenaire ;
- b) des personnes morales adhérant au titre de membre associé ;
- c) des personnes physiques adhérant au titre de membre adhérent ;
- d) des membres d'honneur et des conseillers scientifiques.

Les personnes morales, qu'elles soient membres partenaires ou associés, désignent un représentant dûment habilité à les représenter auprès de l'association.

Les membres partenaires, associés et adhérents s'obligent à verser à l'association une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation, pour chacune des catégories de membres, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en même temps que les droits et devoirs correspondants (cf. Article 19).

Peuvent être nommés en qualité de membres d'honneur ou de conseillers scientifiques les personnes physiques qui, en raison du concours particulier qu'elles apportent aux activités de l'association, sont ainsi nommées par le Conseil d'Administration, cette décision étant soumise à validation par l'Assemblée. Ces personnes sont dispensées d'acquitter une cotisation annuelle, mais elles peuvent néanmoins bénéficier des activités de l'association et être élues au Conseil d'Administration.

Article 7 – Adhésion/Radiation

La qualité de membre de l'association, à l'exception des membres d'honneur et des conseillers scientifiques, s'acquiert par le règlement, le cas échéant, d'un droit d'entrée et, dans tous les cas, d'une cotisation dont les montants sont fixés dans les conditions sus-visées et sous réserve que l'adhésion bénéficie de l'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément est supposé acquis sauf objection du Conseil d'Administration devant alors réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;

- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée générale.

Tout membre démissionnaire ou radié doit le règlement de sa cotisation au titre de l'année en cours.

Article 8 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association tels que visés à l'Article 6, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation, cette réserve n'étant évidemment pas opposable aux membres d'honneur et aux conseillers scientifiques.

L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut également être réunie à tout moment à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, définit les grandes orientations du programme d'activité, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Les membres de l'Assemblée générale pourront se faire représenter aux Assemblées par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Toutefois, nul ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs. Les pouvoirs transmis en blanc seront répartis entre les membres du Conseil, prioritairement au président et aux membres du Bureau, ensuite aux autres membres dudit Conseil.

L'Assemblée peut aussi recourir au vote par correspondance dans le respect des règles en vigueur régissant cette modalité. Cette décision incombera au Conseil d'Administration qui devra alors établir les modalités du vote par correspondance et les consigner dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Les membres disposent, au sein de l'Assemblée, d'un nombre de voix différent selon leur statut :

- les membres partenaires disposent de six voix ;
- les membres associés disposent de trois voix ;
- les membres adhérents disposent d'une voix ;
- les membres d'honneur et les conseillers scientifiques sont membres de droit de l'association et disposent chacun d'une voix.

Les droits et devoirs des différentes catégories de membres sont définis dans le règlement intérieur (cf Article 19).

Article 9 – Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres définis à l'article 6.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres pourront se faire représenter selon les mêmes modalités et avec les mêmes limites que celles régissant les Assemblées générales (cf Article 8). Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 12 à 20 membres élus pour deux années par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration est composé à parts égales de représentants de personnes morales et de personnes physiques. Chacun de ses membres, quelque soit son statut (membre partenaire, associé, adhérent, membre d'honneur ou conseiller scientifique) dispose d'une seule voix. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil mais nul ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs. Les pouvoirs en blanc seront répartis conformément aux mêmes règles que celles régissant le fonctionnement de l'Assemblée générale (cf Article 8).

Les personnes morales ne peuvent bénéficier que d'un seul représentant au sein du Conseil comme au sein de l'Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois dans l'année. Il est convoqué par son président, le Délégué général ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de représentation, les pouvoirs ne peuvent être délégués qu'aux membres du Conseil d'Administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil peut aussi recourir au vote par correspondance, conformément aux règles en vigueur régissant cette modalité, qui doivent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 – Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration de l'association, à l'exception du Délégué général qui en est membre de droit, ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir remboursement de tous les frais engagés pour les besoins de l'association et recevoir les indemnités de représentation exceptionnelle accordées par le Conseil en raison des missions particulières qui leur seraient dévolues.

Ils peuvent cependant bénéficier d'une rémunération en raison des travaux qu'ils pourraient être amenés à réaliser pour le compte de l'association, comme tout autre expert, et qui ne résulteraient pas de leur mandat d'administrateur.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. En particulier, il définit la stratégie de

développement de l'association, son projet de programme et de budget en vue de leur approbation par l'Assemblée générale.

Il assure la mise en œuvre des résolutions dans ce cadre arrêté, en procédant au besoin par voie de délégation de pouvoir aux membres du Bureau choisis en son sein, voire à toute autre personne qu'il jugerait qualifiée pour conduire telle ou telle mission particulière.

En outre, il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes, il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 – Composition et pouvoirs du Bureau

Parmi ses membres et pour la durée de ses fonctions, le Conseil élit un Bureau composé de :

- un président ;
- éventuellement, un ou plusieurs vice(s)-président(s) ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, y compris celui d'ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il constitue le chef de l'exécutif de l'association et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Délégué général (cf Article 15). Il convoque les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau dont il assure la présidence.

Le secrétaire élabore le compte rendu des délibérations du Conseil et de l'Assemblée et procède à toutes les formalités et déclarations requises par la législation en vigueur. Il veille au suivi des résolutions adoptées par l'Assemblée et le Conseil et rend compte de leur exécution.

Le trésorier élabore le budget et veille, après son approbation, à sa bonne exécution. Il supervise les comptes de l'association et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée.

Article 15 – Direction générale

Le Conseil nomme un Délégué général qui, dans le cadre des directives dudit Conseil, dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment sur un plan juridique et financier, pour assurer, dans le cadre des directives de l'Assemblée et du Conseil, la direction générale de l'association. Il dispose d'une délégation générale de signature pour toutes les opérations financières et bancaires et est chargé de rendre compte de sa gestion au Conseil et à l'Assemblée aux séances desquels il participe. Il peut être assisté d'un Délégué général adjoint, lui-même nommé par le Conseil et investi des mêmes pouvoirs. Le Délégué général adjoint est donc habilité à remplacer le Délégué général autant que de besoin.

Article 16 – Conseil scientifique

L'association peut se doter d'un Conseil scientifique.

Ses membres sont alors nommés par le Conseil d'Administration, sous réserve de validation par l'Assemblée. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Ce Conseil, qui se réunit ou est consulté par voie postale et tous autres moyens jugés pertinents, a pour vocation essentielle d'être consulté sur le programme d'activité de l'association. Ses membres exercent la fonction de conseillers scientifiques de l'association et, de ce fait, sont membres de droit de celle-ci.

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des droits d'entrée et cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les capitaux provenant des excédents d'exploitation.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Extraordinaires.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 19 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration élaborera le texte du règlement intérieur qui, le cas échéant, déterminera les détails d'exécution des présents statuts, précisera les droits et devoirs des différentes catégories de membres et les règles de fonctionnement de l'association.

Article 20 – Formalités

Le président, le secrétaire ou le Délégué général, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts modifiés

*par l'Assemblée générale Extraordinaire du 25 septembre 2006
à nouveau modifiés sur proposition du Conseil d'Administration
par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2011*

le Délégué général

Caroline Empanne
Wuoloum

**FUTURIBLES
International**
47 Rue de Babylone
F-75007 PARIS
Tél. 33 (0)1 53 63 37 70
Fax 33 (0)1 42 22 65 54

le Président

Caroline Empanne
Wuoloum

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2023-04-05-1-20-D
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-1/20

OBJET : Convention du Département avec le pôle de compétitivité Medicen Paris Région

Le Département de Seine-et-Marne, en tant qu'acteur du développement territorial, souhaite accompagner la croissance et le développement des entreprises du territoire à travers notamment l'action de la mission Seine-et-Marne 2040, qui a pour objectif de participer, aux côtés de la Région et des collectivités, à l'animation et à la structuration des filières stratégiques du département.

Dans cette perspective, la mission Seine-et-Marne 2040 assure une veille active des projets innovants et initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ces filières stratégiques, parmi lesquelles la filière santé et pharmaceutique. Elle se veut également un interlocuteur privilégié des entreprises (grands groupes, PME, start-ups) porteuses de projets de développement et créateurs d'emploi en lien avec cette filière sur le territoire départemental.

Pour accompagner ces actions, il est apparu opportun d'engager un partenariat avec le Pôle de compétitivité santé Medicen Paris Region qui travaille sur le développement et l'animation de la filière santé (biotechnologies et pharmaceutique, MedTech et e-santé), afin de renforcer la capacité du Département à structurer cette filière stratégique du territoire départemental en renforçant sa connaissance de ses enjeux et de ses acteurs.

Ce partenariat prendra effet à compter de sa signature et sur une période de 12 mois.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2023/12/21-1/02 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Attractivité du Territoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annuelle pour 2024, entre le Département de Seine-et-Marne, l'association Medicen Paris-Région, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : les crédits correspondants, votés sur l'exercice 2024, seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Mission Seine-et-Marne 2040 - subv ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-1/20

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-1-20-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

-

ADHESION A MEDICEN PARIS REGION

Entre :

Medicen, domicilié au 130 Rue de Lourmel, 75015 Paris représenté par Alain Khemili agissant en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilité,
Ci-après désigné par « Medicen »

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié au 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI dûment habilité, ci-après désigné par le « département de Seine-et-Marne »

Ci-après dénommées par les « **Parties** »

Les PARTIES

Medicen est le pôle de compétitivité santé de la Région Île-de-France. Il rassemble acteurs privés et publics autour des enjeux d'innovation pour développer les solutions thérapeutiques et diagnostiques de demain, Medicen est le tiers de confiance de la filière, au service du développement et de l'aboutissement des projets.

Le Département de Seine-et-Marne, en tant qu'acteur du développement territorial, souhaite accompagner la croissance et le développement des entreprises du territoire à travers notamment l'action de la mission Seine-et-Marne 2040, qui a pour objectif de participer, aux côtés de la Région et des collectivités, à l'animation et à la structuration des filières stratégiques du département. Dans cette perspective, la mission Seine-et-Marne 2040 assure une veille active des projets innovants et initiatives menés sur le territoire en faveur du développement de ces filières stratégiques, parmi lesquelles la filière santé et pharmaceutique. Elle se veut également un interlocuteur privilégié des entreprises (grands groupes, PME, start-ups) porteuses de projets de développement et créateurs d'emploi en lien avec cette filière sur le territoire départemental.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet**

Afin de renforcer le rayonnement et l'attractivité économique du département de Seine-et-Marne sur la filière Santé, les Parties souhaitent entreprendre une collaboration débutant en 2024. Cette collaboration se traduisant par une adhésion du Département de Seine-et-Marne au Pôle Medicen.

La présente convention a pour objet de définir les contours et les conditions dans lesquels les Parties acceptent de travailler ensemble en 2024.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre du partenariat**2.1. Actions:**

Dans le cadre de son adhésion au pôle de compétitivité, le Département de Seine-et-Marne aura les droits suivants :

La vie associative :

Le Département de Seine-et-Marne sera adhérent au sein de notre collège 4 : Collectivités Territoriales et Acteurs du développement économique. Ce collège est aujourd'hui en croissance et regroupe des acteurs de l'immobilier santé, des établissements publics territoriaux (GPSEA, GOSB, POLD), SATT, Genopôle, PSCC, CCI etc.

Les collèges se réunissent 3 fois par an pour travailler ensemble sur des projets communs. Un des axes de travail majeur repose sur les espaces d'hébergements des entreprises et l'attractivité locale.

Nos événements inclus dans l'adhésion ou à tarif préférentiel :

- Medicen Day : événement annuel réservé aux membres et aux partenaires de Medicen
- Assemblée Générale : rassemblement annuel de la communauté (membres et partenaires) – 2024 sera par ailleurs une année de renouvellement de notre gouvernance
- Réunions thématiques regroupant chaque année +2000 participants : rencontres de notre écosystème sur des sujets prioritaires de l'Île-de-France : Biothérapies Bioproduction, Innovation Chirurgicale et interventionnelle, Santé numérique et Santé des femmes. (8 à 10 sessions / an)
- Webinaires d'information organisés par Medicen sur des initiatives locales ou nationales, des Appels à projets, des enjeux d'exports sur des marchés EU ou International, etc.
- Session d'accueil des nouveaux membres : matinales de présentation des nouveaux membres de Medicen (3 sessions / an) ouvertes à tous les membres

En tant qu'adhérent, un espace extranet réservé aux membres est aussi ouvert au Département. Le Département y trouvera les derniers événements Medicen ainsi que les codes de réductions pour bénéficier de pass visiteur ou exposant à prix réduit (exemples de salons : BioEurope Spring, BioUS).

Le Département pourra également gérer les préférences de communication et les abonnements aux newsletters Medicen.

Dans le cadre de l'adhésion du Département au pôle de compétitivité, Medicen travaillera à l'organisation avec le Département de deux webinaires pour les élus de Seine-et-Marne sur des thématiques spécifiques qui seront définies d'un commun accord ultérieurement. Exemples de thématiques :

- Webinaire pour sensibiliser aux enjeux de la filière en Île-de-France, notamment sur les problématiques structurelles (Immobiliers, autres..).
- Présenter le baromètre de l'innovation de Medicen pour mettre en avant l'écosystème francilien de la santé.

Le pôle pourra également participer à d'éventuels comités techniques du Département ou toute autre structure équivalente permettant de construire avec le Département les actions pour la filière santé, dans la limite de 3 participations dans le cadre de l'adhésion.

Toutes actions supplémentaires relatives à des besoins spécifiques seront soumises à validation préalable des Parties et à une tarification supplémentaire avec un tarif adhérent (prix sur devis).

Liste d'actions possibles (non exhaustif) sous réserve d'un accord préalable des deux Parties :

- *Etude de marché et structuration de la filière santé au niveau départemental (seule ou en partenariat avec partenaires cabinets de conseils et/ou l'Institut Paris Région)*
- *1-2 page(s) de promotion des spécificités santé de la Seine-et-Marne dans le Medi'Scope 2024 de Medicen*
- *Organisation d'un évènement local de rencontre d'entreprises*
- *Organisation de visites de sites industriels santé*
- *Mise en avant des spécificités de la Seine-et-Marne auprès des délégations étrangères sous réserve des éléments fournis (actions complémentaires à celles de Choose Paris Région)*

2.2. Engagements du Département de Seine-et-Marne:

Le département de Seine-et-Marne s'engage à régler une cotisation de huit mille euros hors taxes (8 000 € HT) valable pour une année civile, soit neuf mille six cent euros toutes taxes comprises (9 600 € TTC).

Article 3 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les termes de la Convention.

Les Parties sont liées au secret professionnel et s'engagent à assurer la confidentialité de toutes les informations techniques et commerciales et, plus généralement, de toutes les informations communiquées. Cela s'applique durant l'application de la présente convention et également une fois celle-là achevée.

Toutefois, ne seront pas considérées comme confidentielles les informations suivantes :

- qui sont dans le domaine public, ou qui y sont tombées, sans qu'il y ait eu violation des engagements par les Parties au titre de la présente convention,

- qui étaient déjà licitement détenues par les Parties au moment de leur transmission, et qui n'avaient pas été obtenues directement ou indirectement par les Parties,
- qui ont été licitement communiquées aux Parties par un tiers, qui ne les avait pas obtenues des Parties directement ou indirectement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à signature pour une durée de 12 mois.

Les informations transmises dans le cadre de la Clause de confidentialité continueront à être protégées pendant une période de 1 (un) an, à compter de l'échéance de la présente convention.

Toute prolongation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 5 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure, adressée par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Article 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Pour l'exécution de la convention, il est fait élection de domicile au lieu du siège social respectivement des Parties.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable ou par recours à la médiation les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, ou du fait de l'inexécution par une Partie d'une ou de ses obligations, dans l'objectif de l'achèvement de la collaboration.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Le _____

Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour Medicen

Alain Khemili
Secrétaire Général



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-01-0
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/01

OBJET : Subvention pour travaux dans les collèges publics seine-et-marnais.

Dossier 1 sur 4.

Le Département permet aux collèges seine-et-marnais de disposer d'une aide financière pour financer des petits travaux d'entretien et d'embellissement de leurs locaux. A ce titre, lors de la séance du 21 décembre 2023, le Conseil départemental a voté une enveloppe d'un montant global de 300 000 € pour l'année 2024. Il est proposé d'affecter cette enveloppe aux différents collèges publics seine-et-marnais, situés sur les cantons de Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers et Fontainebleau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 30 septembre 2011, modifiant le mode de versement de la subvention pour travaux locaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux établissements publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, une subvention pour travaux d'un montant maximal de 2 261 € pour les établissements accueillant moins de 700 élèves et de 2 761 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves (SEGPA comprises) sur la base de l'enquête lourde de l'inspection académique 2023/2024.

Article 2 : que ces subventions seront prélevées sur l'opération de fonctionnement « Entretien subventions aux collèges » de l'action « Entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges George Sand à Mouroux, Hippolyte Rémy et Madame de la Fayette à Coulommiers, Jacques Prévert à Rebais, Jean Campin à la Ferté-Gaucher et les Creusottes à Villeneuve-sur-Bellot

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Blanche de Castille à La Chapelle la Reine, Christine de Pisan à Perthes en Gâtinais, Colonel Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine, La Vallée à Avon, International et Lucien César à Fontainebleau

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges George Sand à Mouroux, Hippolyte Rémy et Madame de la Fayette à Coulommiers, Jacques Prévert à Rebais, Jean Campin à La Ferté Gaucher et les Creusottes à Villeneuve sur Bellot

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges George Sand à Crégy les Meaux, Jean des Barres à Oissery, Nicolas Tronchon à Saint Souplets, Parc des Tourelles et Les Tilleuls à Claye Souilly

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Beau Soleil, Camille Corot, l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil à Chelles

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges George Sand à Crégy les Meaux, Jean des Barres à Oissery, Nicolas Tronchon à Saint Souplets, Parc des Tourelles et Les Tilleuls à Claye Souilly

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Beau Soleil, Camille Corot, l'Europe, Pierre Weczerka et Simone Veil à Chelles

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Blanche de Castille à La Chapelle la Reine, Christine de Pisan à Perthes en Gâtinais, Colonel Arnaud Beltrame à Vulaines sur Seine, La Vallée à Avon, International et Lucien

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-01-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Subvention pour travaux dans les collèges publics

COLLEGE	COMMUNE	CANTON	Effectif enquête lourde IA 2023/2024	Montant en €
ARMAND LANOUX	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	548	2 261,00
JEAN WIENER	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	390	2 261,00
PABLO PICASSO	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	536	2 261,00
LA MAILLIERE	LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	521	2 261,00
LE SEGRAIS	LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	393	2 261,00
LE LUZARD	NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	446	2 261,00
CAMILLE COROT	CHELLES	CHELLES	508	2 261,00
PIERRE WECZERKA	CHELLES	CHELLES	730	2 761,00
DE L'EUROPE	CHELLES	CHELLES	668	2 261,00
BEAU SOLEIL	CHELLES	CHELLES	662	2 261,00
SIMONE VEIL	CHELLES	CHELLES	316	2 261,00
PARC DES TOURELLES	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	533	2 261,00
LES TILLEULS	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	563	2 261,00
GEORGE SAND	CREGY-LES-MEAUX	CLAYE-SOUILLY	596	2 261,00
JEAN DES BARRES	OISSERY	CLAYE-SOUILLY	602	2 261,00
NICOLAS TRONCHON	SAINT-SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	395	2 261,00
ARTHUR CHAUSSY	BRIE-COMTE-ROBERT	COMBS-LA-VILLE	776	2 761,00
GEORGES BRASSENS	BRIE-COMTE-ROBERT	COMBS-LA-VILLE	422	2 261,00
LES AULNES	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	721	2 761,00
LES CITES UNIES	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	635	2 261,00
SAINT LOUIS	LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	395	2 261,00
DE LA PYRAMIDE	LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	410	2 261,00
LES MAILLETES	MOISSY-CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	564	2 261,00
LA BOETIE	MOISSY-CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	590	2 261,00
HIPPOLYTE REMY	COULOMMIERS	COULOMMIERS	657	2 261,00
MADAME DE LA FAYETTE	COULOMMIERS	COULOMMIERS	538	2 261,00
JEAN CAMPIN	LA FERTE-GAUCHER	COULOMMIERS	680	2 261,00
GEORGE SAND	MOUROUX	COULOMMIERS	445	2 261,00
JACQUES PREVERT	REBAIS	COULOMMIERS	486	2 261,00
LES CREUSOTTES	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	COULOMMIERS	440	2 261,00
DE LA VALLEE	AVON	FONTAINEBLEAU	544	2 261,00
INTERNATIONAL	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	844	2 761,00
LUCIEN CEZARD	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	495	2 261,00
BLANCHE DE CASTILLE	LA CHAPELLE-LA-REINE	FONTAINEBLEAU	515	2 261,00
CHRISTINE DE PISAN	PERTHES	FONTAINEBLEAU	559	2 261,00
COLONEL ARNAUD BELTRAME	VULAINES-SUR-SEINE	FONTAINEBLEAU	489	2 261,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-02-0
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/02

OBJET : Subvention pour travaux dans les collèges publics seine-et-marnais.

Dossier 2 sur 4.

Le Département permet aux collèges seine-et-marnais de disposer d'une aide financière pour financer des petits travaux d'entretien et d'embellissement de leurs locaux. A ce titre, lors de la séance du 21 décembre 2023, le Conseil départemental a voté une enveloppe d'un montant global de 300 000 € pour l'année 2024. Il est proposé d'affecter cette enveloppe aux différents collèges publics seine-et-marnais, situés sur les cantons de Fontenay-Trésigny, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny-sur-Marne, Meaux, Melun, Mitry-Mory, et d'attribuer une subvention exceptionnelle au collège « Pierre Brossolette » à Melun.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 30 septembre 2011, modifiant le mode de versement de la subvention pour travaux locaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux établissements publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, une subvention pour travaux d'un montant maximal de 2 261 € pour les établissements accueillant moins de 700 élèves et de 2 761 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves (SEGPA comprises) sur la base de l'enquête lourde de l'inspection académique 2023/2024.

Article 2 : d'attribuer une subvention à titre exceptionnel pour le collège « Pierre Brossolette » à Melun, selon la répartition jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : que ces subventions seront prélevées sur l'opération de fonctionnement « Entretien subventions aux collègues » de l'action « Entretien et grosses réparations ».

|



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges des Remparts à Rozay en Brie, Marie-Amélie Le Fur à Coubert et Stéphane Mallarmé à Fontenay-Trésigny

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Le Moulin à vent à Thorigny-sur-Marne, Léonard de Vinci à Saint-Thibault-des-Vignes, Les 4 arpentés et Marcel Rivière à Lagny-sur-Marne et Lucie Aubrac à Montévrain

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Frédéric Chopin, Jacques Amyot, Les Capucins et Pierre Brossolette à Melun, La Mare aux Champs à Vaux le Pénil

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant, Henri IV et Parc Frot à Meaux

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges des Remparts à Rozay en Brie, Marie-Amélie Le Fur à Coubert et Stéphane Mallarmé à Fontenay-Trésigny

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Bois de l'Enclume à Trilport, Camille St Saëns à Lizy sur Ourcq, La Dhuis à Nanteuil les Meaux, La Rochefoucauld et les Glacis à la Ferté sous Jouarre et Le Champivert à Crouy sur Ourcq

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Albert Camus, Beaumarchais, Henri Dunant, Henri IV et Parc Frot à Meaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Bois de l'Enclume à Trilport, Camille St Saëns à Lizy sur Ourcq, La Dhuis à Nanteuil les Meaux, La Rochefoucauld et les Glacis à la Ferté sous Jouarre et Le Champivert à Crouy sur Ourcq

Etaient ABSENTS (2) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
M. Christian ROBACHE



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-02-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Subvention pour travaux dans les collèges publics

COLLEGE	COMMUNE	CANTON	Effectif enquête lourde IA 2023/2024	Montant en €
MARIE-AMELIE LE FUR	COUBERT	FONTENAY-TRESIGNY	323	2 261,00
STEPHANE MALLARME	FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	511	2 261,00
DES REMPARTS	ROZAY-EN-BRIE	FONTENAY-TRESIGNY	628	2 261,00
LE CHAMPIVERT	CROUY-SUR-OURCQ	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	317	2 261,00
LA ROCHEFOUCAULD	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	810	2 761,00
LA PLAINE DES GLACIS	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	523	2 261,00
CAMILLE SAINT SAENS	LIZY-SUR-OURCQ	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	463	2 261,00
DE LA DHUIS	NANTEUIL-LES-MEAUX	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	762	2 761,00
LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	575	2 261,00
MARCEL RIVIERE	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	582	2 261,00
LES 4 ARPENTS	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	542	2 261,00
LUCIE AUBRAC	MONTEVRAIN	LAGNY-SUR-MARNE	657	2 261,00
LEONARD DE VINCI	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LAGNY-SUR-MARNE	572	2 261,00
LE MOULIN A VENT	THORIGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	629	2 261,00
PARC FROT	MEAUX	MEAUX	634	2 261,00
HENRI DUNANT	MEAUX	MEAUX	617	2 261,00
ALBERT CAMUS	MEAUX	MEAUX	558	2 261,00
HENRI IV	MEAUX	MEAUX	606	2 261,00
BEAUMARCHAIS	MEAUX	MEAUX	650	2 261,00
LES CAPUCINS	MELUN	MELUN	408	2 261,00
FREDERIC CHOPIN	MELUN	MELUN	327	2 261,00
PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	MELUN	859	2 761,00
PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	MELUN	-	500,00
JACQUES AMYOT	MELUN	MELUN	695	2 261,00
LA MARE AUX CHAMPS	VAUX-LE-PENIL	MELUN	712	2 761,00
PAUL LANGEVIN	MITRY-MORY	MITRY-MORY	619	2 261,00
ERIK SATIE	MITRY-MORY	MITRY-MORY	786	2 761,00
JEAN-JACQUES ROUSSEAU	OTHIS	MITRY-MORY	656	2 261,00
GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD	MITRY-MORY	624	2 261,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-03
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/03

OBJET : Subvention pour travaux dans les collèges publics seine-et-marnais.

Dossier 3 sur 4.

Le Département permet aux collèges seine-et-marnais de disposer d'une aide financière pour financer des petits travaux d'entretien et d'embellissement de leurs locaux. A ce titre, lors de la séance du 21 décembre 2023, le Conseil départemental a voté une enveloppe d'un montant global de 300 000 € pour l'année 2024. Il est proposé d'affecter cette enveloppe aux différents collèges publics seine-et-marnais, situés sur les cantons de Montereau-Fault-Yonne, Nangis, Nemours, Ozoir-la-Ferrière, Pontault-Combault et Provins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 30 septembre 2011, modifiant le mode de versement de la subvention pour travaux locaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux établissements publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, une subvention pour travaux d'un montant maximal de 2 261 € pour les établissements accueillant moins de 700 élèves et de 2 761 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves (SEGPA comprises) sur la base de l'enquête lourde de l'inspection académique 2023/2024.

Article 2 : que ces subventions seront prélevées sur l'opération de fonctionnement « Entretien subventions aux collèges » de l'action « Entretien et grosses réparations ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (10) :

Mme Majdoline BOURGEGAI EL-ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Alfred Sisley à Moret sur Loing, André Malraux, Paul Eluard et Pierre de Montereau à Montereau Fault Yonne, Elsa Triolet à Varennes sur Seine et Fernand Gregh à Champagne sur Seine

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Arthur Rimbaud et Honoré de Balzac à Nemours, Emile Chevalier à Souppes sur Loing, Jacques Prévert à Lorrez le Bocage, Pierre Roux à Château Landon et Vasco de Gama à Saint Pierre les Nemou

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Arthur Rimbaud et Honoré de Balzac à Nemours, Emile Chevalier à Souppes-sur-Loing, Jacques Prévert à Lorrez le Bocage, Pierre Roux à Château Landon et Vasco de Gama à Saint-Pierre-les-Nemours

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Gérard Philippe et Marie Laurencin à Ozoir la Ferrière, Hutinel à Gretz Armainvilliers, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie et Les Hyvernaux à Lésigny

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Jean Rostand à Bray sur Seine, Jules Verne, Le Iorgne de Savigny et Marie Curie à Provins, Le Montois à Donnemarie Dontilly et Les Tournelles à Villers-Saint-Georges

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Charles Péguy à Verneuil l'Etang, Dénecourt à Bois-le-Roi, Nicolas Fouquet à Mormant, René Barthélémy à Nangis et Rosa Bonheur au Châtelet-en-Brie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Gérard Philippe et Marie Laurencin à Ozoir la Ferrière, Hutinel à Gretz Armainvilliers, Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie et Les Hyvernaux à Lésigny

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Alfred Sisley à Moret sur Loing, André Malraux, Paul Eluard et Pierre de Montereau à Montereau Fault Yonne, Elsa Triolet à Varennes sur Seine et Fernand Gregh à Champagne sur Seine

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Jean Rostand à Bray sur Seine, Jules Verne, Le Iorgne de Savigny et Marie Curie à Provins, Le Montois à Donnemarie Dontilly et Les Tournelles à Villers Saint Georges

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Charles Péguy à Verneuil-l'Etang, Dénecourt à Bois-le-Roi, Nicolas Fouquet à Mormant, René Barthélémy à Nangis et Rosa Bonheur au Châtelet-en-Brie

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-03-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Subvention pour travaux dans les collèges publics

COLLEGE	COMMUNE	CANTON	Effectif enquête lourde IA 2023/2024	Montant en €
FERNAND GREGH	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	654	2 261,00
PIERRE DE MONTEREAU	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	526	2 261,00
PAUL ELUARD	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	675	2 261,00
ANDRE MALRAUX	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	576	2 261,00
ELSA TRIOLET	VARENNES-SUR-SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	569	2 261,00
ALFRED SISLEY	MORET-LOING-ET-ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	672	2 261,00
DENECOURT	BOIS-LE-ROI	NANGIS	632	2 261,00
ROSA BONHEUR	LE CHATELET-EN-BRIE	NANGIS	539	2 261,00
NICOLAS FOUQUET	MORMANT	NANGIS	797	2 761,00
RENE BARTHELEMY	NANGIS	NANGIS	689	2 261,00
CHARLES PEGUY	VERNEUIL-L'ETANG	NANGIS	501	2 261,00
PIERRE ROUX	CHATEAU-LANDON	NEMOURS	279	2 261,00
JACQUES PREVERT	LORREZ-LE-BOCAGE- PREAUX	NEMOURS	544	2 261,00
ARTHUR RIMBAUD	NEMOURS	NEMOURS	554	2 261,00
HONORE DE BALZAC	NEMOURS	NEMOURS	316	2 261,00
VASCO DE GAMA	SAINT-PIERRE-LES- NEMOURS	NEMOURS	414	2 261,00
EMILE CHEVALLIER	SOUPPES-SUR-LOING	NEMOURS	295	2 261,00
HUTINEL	GRETZ-ARMAINVILLIERS	OZOIR-LA-FERRIERE	617	2 261,00
LES HYVERNEAUX	LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIERE	795	2 761,00
GERARD PHILIPPE	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	567	2 261,00
MARIE LAURENCIN	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	422	2 261,00
JEAN-BAPTISTE VERMAY	TOURNAN-EN-BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	864	2 761,00
VAN GOGH	EMERAINVILLE	PONTAULT-COMBAULT	355	2 261,00
CONDORCET	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	851	2 761,00
JEAN MOULIN	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	725	2 761,00
MONTHETY	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	510	2 261,00
EUGENE DELACROIX	ROISSY-EN-BRIE	PONTAULT-COMBAULT	705	2 761,00
ANCEAU DE GARLANDE	ROISSY-EN-BRIE	PONTAULT-COMBAULT	666	2 261,00
JEAN ROSTAND	BRAY-SUR-SEINE	PROVINS	613	2 261,00
DU MONTOIS	DONNEMARIE-DONTILLY	PROVINS	465	2 261,00
JULES VERNE	PROVINS	PROVINS	455	2 261,00
LELORGNE DE SAVIGNY	PROVINS	PROVINS	569	2 261,00
MARIE CURIE	PROVINS	PROVINS	363	2 261,00
LES TOURNELLES	VILLIERS-SAINT-GEORGES	PROVINS	342	2 261,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-2/04
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/04

OBJET : Subvention pour travaux dans les collèges publics seine-et-marnais.

Dossier 4 sur 4.

Le Département permet aux collèges seine-et-marnais de disposer d'une aide financière pour financer des petits travaux d'entretien et d'embellissement de leurs locaux. A ce titre, lors de la séance du 21 décembre 2023, le Conseil départemental a voté une enveloppe d'un montant global de 300 000 € pour l'année 2024. Il est proposé d'affecter cette enveloppe aux différents collèges publics seine-et-marnais, situés sur les cantons de Saint-Fargeau-Ponthierry, Savigny-le-Temple, Serris, Torcy, Villeparisis, et d'attribuer une subvention exceptionnelle au collège « Elsa Triolet » au Mée-sur-Seine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 30 septembre 2011, modifiant le mode de versement de la subvention pour travaux locatifs,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux établissements publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, une subvention pour travaux d'un montant maximal de 2 261 € pour les établissements accueillant moins de 700 élèves et de 2 761 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves (SEGPA comprises) sur la base de l'enquête lourde de l'inspection académique 2023/2024.

Article 2 : d'attribuer deux subventions à titre exceptionnel pour les collèges « Elsa Triolet » au Mée-sur-Seine, selon la répartition jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : que ces subventions seront prélevées sur l'opération de fonctionnement « Entretien subventions aux collèges » de l'action « Entretien et grosses réparations ».

|



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEGAS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Gérard Philippe, Jacques Monod et Marthe Simard à Villeparisis, Jean Jaurès à Brou-sur-Chantereine, Maria Callas à Courtry et René Goscinny à Vaires sur Marne

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Jacqueline de Romilly à Magny le Hongre, Le vieux chêne à Chessy, Les blés d'or à Bailly-Romainvilliers, Louis Braille à Esbly, Madeleine Renaud à Serris, Mon plaisir Crécy-la-Chapelle et Stéphane Hessel à Saint-Germain-sur-Morin

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Anne Franck, Claude Monet et Jean-Yves Cousteau à Bussy Saint Georges et Arche Guédon, Louis Aragon et Victor Schoelcher à Torcy

Mme Anne GBIORCYZK en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Jacqueline de Romilly à Magny le Hongre, Le vieux chêne à Chessy, Les blés d'or à Bailly Romainvilliers, Louis Braille à Esbly, Madeleine Renaud à Serris, Mon plaisir Crécy-la-Chapelle et Stéphane Hessel à Saint-Germain-sur-Morin

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges François Villon à Saint Fargeau Ponthierry, Georges Politzer et Robert Doisneau à Dammarie les Lys et Robert Buron à Nandy

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Anne Franck, Claude Monet et Jean-Yves Cousteau à Bussy Saint Georges et Arche Guédon, Louis Aragon et Victor Schoelcher à Torcy

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Gérard Philippe, Jacques Monod et Marthe Simard à Villeparisis, Jean Jaurès à Brou sur Chantereine, Maria Callas à Courtry et René Goscinny à Vaires sur Marne

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges François Villon à Saint-Fargeau-Ponthierry, Georges Politzer et Robert Doisneau à Dammarie-les-Lys et Robert Buron à Nandy

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Subvention pour travaux dans les collèges publics

COLLEGE	COMMUNE	CANTON	Effectif enquête lourde IA 2023/2024	Montant en €
ROBERT DOISNEAU	DAMMARIE-LES-LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	684	2 261,00
GEORGES POLITZER	DAMMARIE-LES-LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	621	2 261,00
ROBERT BURON	NANDY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	444	2 261,00
FRANCOIS VILLON	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	935	2 761,00
LE GRAND PARC	CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	435	2 261,00
ELSA TRIOLET	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	713	2 761,00
ELSA TRIOLET	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	-	2 845,00
JEAN DE LA FONTAINE	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	591	2 261,00
LOUIS ARMAND	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	680	2 261,00
HENRI WALLON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	636	2 261,00
LA GRANGE DU BOIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	575	2 261,00
JEAN VILAR	VERT-SAINT-DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	880	2 761,00
LES BLES D'OR	BAILLY-ROMAINVILLIERS	SERRIS	460	2 261,00
LE VIEUX CHENE	CHESSY	SERRIS	549	2 261,00
MON PLAISIR	CRECY-LA-CHAPELLE	SERRIS	750	2 761,00
LOUIS BRAILLE	ESBLY	SERRIS	705	2 761,00
JACQUELINE DE ROMILLY	MAGNY-LE-HONGRE	SERRIS	648	2 261,00
STEPHANE HESSEL	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	SERRIS	564	2 261,00
MADELEINE RENAUD	SERRIS	SERRIS	572	2 261,00
JACQUES-YVES COUSTEAU	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	532	2 261,00
ANNE FRANK	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	558	2 261,00
CLAUDE MONET	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	588	2 261,00
L'ARCHE GUEDON	TORCY	TORCY	615	2 261,00
LOUIS ARAGON	TORCY	TORCY	441	2 261,00
VICTOR SCHOELCHER	TORCY	TORCY	377	2 261,00
JEAN JAURES	BROU-SUR-CHANTEREINE	VILLEPARISIS	295	2 261,00
RENE GOSCINNY	VAIRES-SUR-MARNE	VILLEPARISIS	730	2 761,00
GERARD PHILIPPE	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	528	2 261,00
JACQUES MONOD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	584	2 261,00
MARTHE SIMARD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	506	2 261,00
MARIA CALLAS	COURTRY	VILLEPARISIS	543	2 261,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2/05 A
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/05 A

OBJET : Convention d'attribution d'un budget d'autonomie au Collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly et au Collège « Paul Langevin » à Mitry-Mory.

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver les conventions avec deux collèges.

La présente délibération concerne le collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 7 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

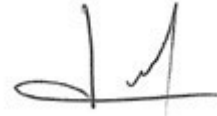
DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 218,50 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement, et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-2/05 A
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/05 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

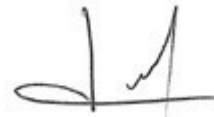
Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Les Tilleuls à Claye Souilly

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Les Tilleuls à Claye Souilly

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-205A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 5 avril 2024, ci-après dénommé « Le Département »

ET :

LE COLLEGE « Les Tilleuls » à Claye-Souilly, E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Rénovation des peintures de 4 salles de classe

Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 970 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 218,50 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	26 218,50 €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/05 A

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°**2/05 A**

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024_04_05_B
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/05 B

OBJET : Convention d'attribution d'un budget d'autonomie au Collège « Les Tilleuls » à Claye-Souilly et au Collège « Paul Langevin » à Mitry-Mory.

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver les conventions avec deux collèges.

La présente délibération concerne le collège « Paul Langevin » à Mitry-Mory.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 7 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Paul Langevin » à Mitry-Mory, une enveloppe d'un montant total maximum de 5 791,66 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement, et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-2/05 B
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/05 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

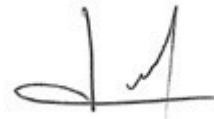
Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Les Tilleuls à Claye Souilly

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Les Tilleuls à Claye Souilly

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-205B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Paul Langevin » à Mitry Mory pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 5 avril 2024, ci-après dénommé « Le Département »

ET :

LE COLLEGE « Paul Langevin » à Mitry Mory, E.P.L.E, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine et Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Paul Langevin » à Mitry Mory pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Pose de films solaires

Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 5 515,87 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collège puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 5 791,66 €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 €TTC
Section d'investissement :	5 791,66 €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération **2/05 B**

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du conseil départemental de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/06

OBJET : Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – Première répartition 2024.
Dossier 1 sur 3.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une première répartition en faveur de 11 collèges, situés sur les cantons de Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Coulommiers, Fontenay-Trésigny et la Ferté-sous-Jouarre pour un montant total de 42 123 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **42 123 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération. |

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (38) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Bernard COZIC
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges des Remparts à Rozay en Brie et Stéphane Mallarmé à Fontenay Trésigny

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège les Creusottes à Villeneuve sur Bellot

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège les Creusottes à Villeneuve sur Bellot

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges des Remparts à Rozay en Brie et Stéphane Mallarmé à Fontenay Trésigny

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Les Tilleuls à Claye Souilly

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Camille St Saëns à Lizy sur Ourcq et La Rochefoucauld à la Ferté sous Jouarre

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Les Tilleuls à Claye Souilly

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Camille St Saëns à Lizy sur Ourcq et La Rochefoucauld à la Ferté sous Jouarre

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

F.C.S.H. 2024 - 1ère répartition

Cantons	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE Armand Lanoux	4 044 €	OUI	324	100%	4 044 €
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE Pablo Picasso	599 €	OUI	308	100%	599 €
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE Pablo Picasso	1 541 €	NON	308	50%	771 €
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY Les Tilleuls	2 460 €	OUI	477	100%	2 460 €
Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRESIGNY Stéphane Mallarmé	1 020 €	OUI	384	100%	1 020 €
Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRESIGNY Stéphane Mallarmé	715 €	NON	384	50%	358 €
La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE-SOUS-JOUARRE La Rochefoucauld	10 470 €	OUI	692	100%	10 470 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN Saint-Louis	5 798 €	OUI	178	100%	5 798 €
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ Camille Saint Saëns	4 871 €	OUI	366	100%	4 871 €
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ Camille Saint Saëns	1 627 €	NON	366	50%	814 €
Champs-sur-Marne	LOGNES Le Segrais	2 918 €	OUI	176	100%	2 918 €
Champs-sur-Marne	NOISIEL Le Lizard	2 017 €	NON	203	70%	1 412 €
Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE Les Remparts	4 518 €	OUI	590	100%	4 518 €
Coulommiers	VILLENEUVE-SUR-BELLOT Les Creusottes	2 070 €	OUI	412	100%	2 070 €
TOTAL		44 668 €				42 123 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-07-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/07

OBJET : Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – Première répartition 2024.
Dossier 2 sur 3.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une première répartition en faveur de 9 collèges situés sur les cantons de Lagny-sur-Marne, Melun, Mitry-Mory-Nangis, Nemours et Ozoir-la-Ferrière pour un montant total de 29 518 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **29 518 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération. |

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (8) :

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Arthur Rimbaud à Nemours et Jacques Prévert à Lorrez le Bocage

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Marcel Rivière à Lagny sur Marne

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Arthur Rimbaud à Nemours et Jacques Prévert à Lorrez le Bocage

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Marie Laurencin à Ozoir la Ferrière et Hutinel à Gretz Armainvilliers

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Les Capucins et Pierre Brossolette à Melun

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège René Barthélémy à Nangis

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Marie Laurencin à Ozoir la Ferrière et Hutinel à Gretz Armainvilliers

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège René Barthélémy à Nangis

Etaient ABSENTS (2) :

Mme Nathalie BEAULNES SERENI
M. Christian ROBACHE



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

F.C.S.H. 2024 - 1ère répartition

Cantons	Villes Villages	Communes	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention	
Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe	la réparation d'une armoire chaude.	322 €	NON	263	50%	161 €	50%
Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	le remplacement de l'égoutoir et la réparation des moteurs de l'évaporateur de la chambre froide négative.	1 789 €	NON	518	25%	447 €	25%
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	la prise en charge exceptionnelle des dépenses liées au remplacement de la machine à laver la vaisselle.	2 386 €	OUI	435	100%	2 386 €	100%
Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	l'acquisition d'un adoucisseur, de rayonnages épicerie et le remplacement du groupe froid de la chambre froide.	15 794 €	OUI	522	100%	15 794 €	100%
Melun	MELUN	Les Capucins	la réparation du bain-marie et du tunnel de lavage.	6 970 €	NON	154	70%	4 879 €	70%
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	la réparation du lave-vaisselle.	3 127 €	NON	399	50%	1 564 €	50%
Nangis	NANGIS	René Barthélémy	l'acquisition de paniers pour la friteuse.	915 €	OUI	272	100%	915 €	100%
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	l'acquisition d'une fontaine à eau.	2 350 €	OUI	416	100%	2 350 €	100%
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	la réparation de divers matériels de cuisine.	2 043 €	NON	263	50%	1 022 €	50%
TOTAL				35 696 €				29 518 €	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-08-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (10) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Gérard Philippe à Villeparisis

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Mon plaisir à Crécy la Chapelle

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Jean-Yves Cousteau à Bussy Saint Georges

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Mon plaisir à Crécy la Chapelle

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Le Lorgne de Savigny et Marie Curie à Provins

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Georges Politzer à Dammarie les Lys

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Le Lorgne de Savigny et Marie Curie à Provins

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Jean-Yves Cousteau à Bussy Saint Georges

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Gérard Philippe à Villeparisis

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Georges Politzer à Dammarie les Lys

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (10) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Gérard Philippe à Villeparisis

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Mon plaisir à Crécy la Chapelle

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Jean-Yves Cousteau à Bussy Saint Georges

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Mon plaisir à Crécy la Chapelle

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration des collèges Le Lorgne de Savigny et Marie Curie à Provins

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Georges Politzer à Dammarie les Lys

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration des collèges Le Lorgne de Savigny et Marie Curie à Provins

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Jean-Yves Cousteau à Bussy Saint Georges

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil d'administration du collège Gérard Philippe à Villeparisis

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du conseil d'administration du collège Georges Politzer à Dammarie les Lys

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

F.C.S.H. 2024 - 1ère répartition

Cantons	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention			
	Accusé de réception en préfecture 077-22770010-20240408-CP202401F2_08-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024								
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	J.Y. Cousteau	l'installation d'une climatisation en préparation froide et le remplacement du groupe frigorifique de la chambre froide négative.	21 153 €	OUI	455	100%	21 153 €	100%
			la réparation du robot coupe.	1 123 €	NON	455	25%	281 €	25%
Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	l'acquisition d'un lave-linge.	3 085 €	OUI	275	100%	3 085 €	100%
			la réparation du bain-marie et de la chambre froide négative.	1 213 €	NON	275	50%	607 €	50%
Serris	CRECY-LA-CHAPELLE	Mon plaisir	la prise en charge exceptionnelle des dépenses liées au dysfonctionnement du lave-vaisselle avant son remplacement (achat de vaisselle jetable et réparations).	1 915 €	NON	718	50%	958 €	0%
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	l'acquisition d'une fontaine à eau.	2 853 €	OUI	258	100%	2 853 €	100%
Savigny-le-Temple	LE MEE-SUR-SEINE	Jean De La Fontaine	Aide exceptionnelle pour la remise en état du matériel de cuisine pour la reprise de la production en septembre 2024 et l'acquisition de matériel de cuisine,	31 229 €	OUI	143	100%	31 252 €	100%
Savigny-le-Temple	LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	le remplacement du compresseur de la chambre froide négative.	3 563 €	OUI	245	100%	3 563 €	100%
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	l'acquisition d'une fontaine à eau et d'un lave-linge.	4 511 €	OUI	517	100%	4 511 €	100%
Provins	PROVINS	Lelorgne-de-Savigny	l'acquisition d'une vitrine réfrigérée.	1 068 €	OUI	519	100%	1 068 €	100%
Provins	PROVINS	Marie Curie	la réparation de la machine à laver la vaisselle.	1 625 €	NON	260	50%	813 €	50%
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	l'acquisition d'une table de tri des déchets.	3 708 €	OUI	404	100%	3 708 €	100%
			l'acquisition d'un lave-linge.	370 €	OUI	492	100%	370 €	100%
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	le renouvellement de pièces sur la table de tri des déchets	690 €	NON	492	25%	173 €	25%
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	l'acquisition d'un chariot inox et d'une armoire murale.	1 740 €	OUI	214	100%	1 740 €	100%
			le renouvellement de petit matériel de cuisine.	1 219 €	NON	214	70%	853 €	70%
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	l'acquisition d'un lave-linge.	459 €	OUI	263	100%	459 €	100%
TOTAL				81 524 €				77 447 €	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-09-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/09

OBJET : Répartition des subventions 2024 pour les centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centre d'art.

Lors du vote du budget primitif 2024, l'Assemblée départementale a ouvert au sein du domaine « Développement culturel », une opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) » pour un montant de 1 825 000 €

Le présent rapport a pour objet d'individualiser cette enveloppe par l'attribution de subventions pour l'exercice 2024 au titre du soutien du Département aux centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centres d'art au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales. La répartition en faveur de 29 structures à rayonnement local s'élève à 296 650 € et à 1 389 700 € en faveur de 24 structures à rayonnement territorial, soit un montant total de 1 686 350 €. Les conventions attenantes sont soumises à votre approbation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du programme « Actions culturelles », opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) DF24, les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération pour un montant total de **1 686 350 €**».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association du Théâtre de Chelles tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre Photographique d'Ile-de-France (CPIF) de Pontault-Combault tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « File 7 – Val d'Europe » de Magny-le-Hongre tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Collectif Scènes 77 » de Montevrain tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le réseau des Musiques Actuelles d'Ile-de-France (RIF) tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Les Concerts de Poche » de Féricy tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Chelles pour « Les Cuizines » tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Coulommiers pour « La Sucrerie » et le théâtre, tel que joint en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Fontainebleau pour le théâtre, tel que joint en annexe 10 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 11 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté de communes du Val Briard pour « L'Envolée » tel que joint en annexe 11 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 12 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg » tel que joint en annexe 12 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 13 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Mitry-Mory pour « l'Atalante » et la saison d'arts plastiques, tel que joint en annexe 13 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 14 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour « les Passerelles » tel que joint en annexe 14 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 15 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Provins pour le Centre culturel « Saint-Ayoul » tel que joint en annexe 15 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 16 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart pour « l'Empreinte » tel que joint en annexe 16 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 17 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bailly-Romainvilliers pour « La Ferme Corsange » tel que joint en annexe 17 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 18 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Torcy pour « l'Espace Lino Ventura » tel que joint en annexe 18 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 19 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Collégien pour « la Courée » tel que joint en annexe 19 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 20 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Villeparisis pour le « Centre culturel Municipal Jacques Prévert » tel que joint en annexe 20 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 21 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » tel que joint en annexe 21 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 22 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « le Théâtre de Sénart » tel que joint en annexe 22 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 23 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la « SPL Montereau Portes de Paris » pour le « le Majestic – Scène de Montereau » tel que joint en annexe 23 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 24 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (28) :

M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (16) :

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du Centre Photographique d'Ile-de-France, de la Ferme du Buisson, du Théâtre de Sénart et en sa qualité de Conseillère municipale de la commune de Villeparisis

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la commune de Coupvray

M. Bernard COZIC en sa qualité d'adjoint au Maire de la commune de Nemours

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'adjointe au Maire de la commune de Coulommiers

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité d'adjointe au Maire de la commune de Lagny-sur-Marne et en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de Maire de la Commune de Bailly Romainvilliers

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère municipale de la commune de Meaux

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la commune de Provins

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du Théâtre de Chelles, en tant qu'adjointe au Maire de la commune de Chelles et en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller municipal de la commune de Meaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Maire de la commune de la Ferté sous Jouarre

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la commune de Chelles et en sa qualité de Vice-président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du Centre Photographique d'Ile-de-France, de la Ferme du Buisson et du Théâtre de Sénart

Etaient ABSENTS (2) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Christian ROBACHE



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DIFFUSION CULTURELLE**A / EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT LOCAL**

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-00000
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
7563 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GEORGES BRASSENS	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	2 900,00	2 900,00
7562 - MAISON POUR TOUS VICTOR JARA	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	11 350,00	11 350,00
7804 - ASS M J C-M T P CAMILLE CLAUDEL	77185 LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	8 200,00	8 200,00
7757 - MAISON JEUNES CULTURE DE COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	16 000,00	20 000,00
164943 - DIAPASON DES TROIS REINES	77470 MONTCEAUX LES MEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	0,00	2 500,00
11630 - DU THEATRE GERARD PHILIPPE	77100 MEAUX	MEAUX	11 000,00	11 000,00
147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	15 000,00	18 000,00
136357 - LE MUR ESPACE DE CREATION	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	9 000,00	7 000,00
101467 - GALERIE HORSCHAMP	77115 SIVRY COUNTRY	NANGIS	4 500,00	4 500,00
7868 - SOCIETE CULTURE ARTS LOISIRS ANIMATION	77140 NEMOURS	NEMOURS	6 100,00	6 100,00
102339 - MUSIQAFON	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	10 500,00	10 500,00
7773 - OFFICE CULTUREL DE LESIGNY	77150 LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIERE	14 000,00	17 000,00
94749 - ASSOCIATION FORTUNELLA	77220 TOURNAN EN BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	11 000,00	11 000,00
84217 - MAISON ARTS LOISIRS DE TOUS	77222 TOURNAN EN BRIE CEDEX	OZOIR-LA-FERRIERE	13 200,00	13 200,00
6393 - MAISON DES JEUNES ET CULTURE BORIS VIAN	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	18 000,00	18 000,00
7684 - LA CITROUILLE CESSON VERT SAINT DENIS	77240 CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	9 800,00	9 800,00
7499 - MAISON JEUNES ET CULTURE ANDRE PHILIP	77200 TORCY	TORCY	14 600,00	14 600,00
Total			175 150,00	185 650,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12489 - COMMUNE DE CHAMPS SUR MARNE	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	3 000,00	4 000,00
12868 - COMMUNE DE VILLENY	77124 VILLENY	CLAYE-SOUILLY	0,00	2 000,00
12581 - COMMUNE DE LA FERTE SOUS JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	7 000,00	7 000,00
12633 - COMMUNE DE LAGNY SUR MARNE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	11 000,00	11 000,00
12676 - COMMUNE DE MELUN	77000 MELUN	MELUN	6 000,00	20 000,00
12843 - COMMUNE VARENNES SUR SEINE	77130 VARENNES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	4 000,00	4 000,00
12710 - COMMUNE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	NEMOURS	5 000,00	7 000,00
12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY	77310 ST FARGEAU PONTIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTIERRY	8 000,00	5 000,00
12674 - COMMUNE LE MEE SUR SEINE	77350 LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	0,00	12 000,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	40 000,00	20 000,00
12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	77700 COUPVRAY	SERRIS	0,00	4 000,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE	77603 MARNE LA VALLEE CEDEX 3	TORCY	15 000,00	15 000,00
Total			99 000,00	111 000,00

Total Equipements culturel à rayonnement local	274 150,00	296 650,00
---	-------------------	-------------------

B / EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
25182 - ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES	77500 CHELLES	CHELLES	122 700,00	123 000,00
13867 - CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ILE DE FRANCE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	61 000,00	61 000,00
11857 - FILE7 - VAL D'EUROPE	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	91 000,00	91 000,00
170822 - COLLECTIF SCENES 77	77144 MONTEVRAIN	TOUS CANTONS	25 000,00	25 000,00
160191 - RESEAUX ILE DE FRANCE	75019 PARIS	TOUS CANTONS	45 000,00	45 000,00
52953 - LES CONCERTS DE POCHE	77133 FERICY	TOUS CANTONS	60 000,00	60 000,00
Total			404 700,00	405 000,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12511 - COMMUNE DE CHELLES	77505 CHELLES CEDEX	CHELLES	70 000,00	70 000,00
12462 - COMMUNE DE BRIE COMTE ROBERT	77255 BRIE COMTE ROBERT CEDEX	COMBS-LA-VILLE	21 000,00	21 000,00
12532 - COMMUNE DE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	65 000,00	65 000,00
12584 - COMMUNE DE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	50 000,00	50 000,00
155511 - CC VAL BRIARD	77610 LES CHAPELLES BOURBON	FONTENAY-TRÉSIGNY	90 000,00	90 000,00
168117 - COMMUNE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	84 000,00	90 000,00
12848 - COMMUNE VAUX-LE-PENIL	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	20 000,00	20 000,00
12681 - COMMUNE DE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	MITRY-MORY	30 000,00	30 000,00
149299 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERE PARIS-VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	PONTAULT-COMBAULT	40 000,00	40 000,00
12747 - COMMUNE DE PROVINS	77160 PROVINS	PROVINS	30 000,00	30 000,00
149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91080 EVRY COURCOURONNES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	74 000,00	74 000,00
12430 - COMMUNE DE BAILLY ROMAINVILLIERS	77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	28 000,00	28 000,00
12829 - COMMUNE DE TORCY	77200 TORCY	TORCY	28 700,00	28 700,00
12522 - COMMUNE DE COLLEGIEN	77090 COLLEGIEN	TORCY	28 000,00	28 000,00
12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	70 000,00	70 000,00
Total			728 700,00	734 700,00

Autres organismes publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
120306 - LA FERME DU BUISSON	77186 NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	150 000,00	150 000,00
148969 - THEATRE DE SENART	77127 LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	100 000,00	50 000,00
181256 - MONTEREAU PORTE DE PARIS	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	50 000,00	50 000,00
Total			300 000,00	250 000,00

Total Equipements culturel à rayonnement territorial	1 433 400,00	1 389 700,00
---	---------------------	---------------------

**Total Equipements
culturels**

1 707 550,00

1 686 350,00

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture
07/04/2024 10:06:56
Date de transmission : 04/04/2024
Date de réception en préfecture : 04/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ASSOCIATION THEATRE DE CHELLES**

Domiciliée Place des Martyrs de Châteaubriant, 77500 CHELLES
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à l'Association du « Théâtre de Chelles » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « Théâtre de Chelles ».

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2024, l'Association assure une mission de diffusion, de soutien à la création et à l'action culturelle territoriale. Elle porte un projet « faire lien » centré sur le théâtre et complété par la danse, les arts du cirque, la musiquée et des spectacles jeune public.

L'Association développe un projet artistique et culturel avec une programmation pluridisciplinaire, dans et hors les murs du Théâtre, appuyé par des dispositifs d'action culturelle visant à renforcer l'éducation artistique et culturelle en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Pour 2024, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 1 213 457 €:

Diffusion :

L'Association présentera une saison de 28 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département :

- 2 parcours d'Education Artistique et culturelle proposé dans un collège pour 64 collégiens (14 heures),
- 3 programmes d'atelier proposé à 34 praticiens amateurs (121 heures),
- 5 programmes d'actions culturelles proposés à 117 personnes éloignées d'une offre culturelle ou empêchées (138 heures).

Création et résidence :

L'Association proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis ou soutenus sont les suivants : « L'Indicible Cie », direction artistique Sandrine Lanno ; la compagnie « HKC », direction artistique : Anne Rehbindet et Antoine Colnot ; la compagnie « Zone Franche », direction artistique Luc Cerutti ; la compagnie « Shindo », direction artistique : Anaïs Muller et Bertrand Poncet ; la compagnie « Coup de Poker », direction artistique Guillaume Barbot.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/09

Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Le Théâtre de Chelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **123 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/09**

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture

077 2977 0019 - 33349106 - SP20240195-2-00-DE

Date de l'émission : 11/04/2024

Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-
DE-FRANCE »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 PONTAULT-COMBAULT,

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « Centre Photographique d'Île-de-France ».

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2024, l'Association développe un projet de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain centré sur les images fixes et les images en mouvement, avec une dominante photographique.

Pour 2024, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 590 280 €:

Diffusion :

L'Association produit et présente trois expositions monographiques dans les murs dont l'enjeu est d'interroger les pratiques hétérogènes de la photographie, une exposition d'un duo, plusieurs expositions de création collective hors les murs.

Création et résidence :

L'Association propose, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des artistes en résidence : résidence internationale, résidence de recherche et de post-production, résidence Capsule/Ici, maintenant ! (nouvelle formule de résidence de recherche et création liée au territoire d'implantation du CPIF), résidence en milieu scolaire.

Actions culturelles :

L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- En direction des collégiens : 3 classes « Projet Artistique et Culturel », expositions dans les CDI des collèges lors de la « Quinzaine de la photographie », parcours citoyen avec 20 classes de 6^{ème}, « Semaine du patrimoine » avec un collège, visites d'exposition,
- En direction des publics éloignés de l'offre culturelle ou empêchés : 1 programme avec la clinique de Neufmoutiers-en-Brie (12 adolescents en parcours de soins-éducation) ; participation à la « Semaine bleue »,
- En direction des amateurs : session créative, session numérique, session argentine et un partenariat avec le conservatoire de Pontault-Combault (25 participants).

Formation et accompagnement

L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes. Le dispositif d'accompagnement est le suivant : résidence de post-production. Le CPIF est également engagé dans le programme de formation du Réseau Diagonal à l'adresse des artistes intervenants.

Information/Formation :

L'Association renforce son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des arts visuels (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général à travers un volet pédagogique conséquent.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/09

l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Centre Photographique d'Île-de-France » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **61 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture

07/04/2024 09:19:39 106 SP20240195 2-09 DE

Date de transmission : 11/04/2024

Date de réception préfecture : 11/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION FILE 7- VAL D'EUROPE****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ASSOCIATION FILE 7 – VAL D'EUROPE**

Domiciliée 4 rue des Labours 77700 MAGNY-LE-HONGRE
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « File 7 - Val d'Europe » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de « File 7 ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION**

Pour 2024, l'Association développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens. L'Association poursuit notamment son objectif de s'ouvrir davantage au territoire du Val d'Europe et de ses environs, ses habitants, ses artistes, afin de renforcer son ancrage territorial et faire de « File 7 » une véritable locomotive du développement culturel.

Pour 2024, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 1 000 000 €:

Diffusion :

L'Association présentera une saison de 65 concerts / spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département et notamment des collégiens, des amateurs et des personnes empêchées et éloignées de l'offre culturelle.

Pour 2024, ce sont :

- 8 programmes d'actions qui seront menées en direction de 1800 collégiens,
- 1 programme d'actions proposé à 510 praticiens amateurs,
- 5 programmes d'actions proposés à 102 personnes empêchés,
- 3 programmes d'actions proposés à 130 personnes éloignées d'une offre culturelle.

Répétition :

L'Association proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique de l'Association). L'équipement fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement

L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes : ateliers artistiques, rencontres ouvertes au public, master class.

« File 7 » développera auprès des groupes ou artistes accompagnés sa mission de conseil et diagnostic afin de proposer selon les besoins : un accompagnement scénique, administratif, du coaching ou de la formation par des intervenants extérieurs, dans le cadre de dispositifs d'accompagnement des projets artistiques.

Information/Conseil :

L'Association renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/09

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « File 7 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **91 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture

07/09/2024-2024-06-SP2024-095-2-00-DE

Date de transmission : 11/04/2024

Date de réception préfecture : 11/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES 77****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES 77**

Domiciliée au 6 rue des Rabouts, 77144 MONTEVRAIN
Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental au « Collectif Scènes 77 » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par le « Collectif Scènes 77 » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION**

« Le Collectif Scènes 77 » s'impose aujourd'hui comme un nouveau réseau départemental structuré pour le spectacle vivant. Il est composé de 15 scènes publiques de Seine-et-Marne réunies par un principe de coopération qui lui permet de porter de façon très opérante des enjeux importants du développement artistique et culturel des territoires.

« Le Collectif Scènes 77 » s'est structuré administrativement en 2020, et a créé 2 postes à temps plein de coordinateurs de réseau pour atteindre ses objectifs et devenir un réel opérateur culturel d'échelon départemental. Dans le cadre de ses missions, il porte depuis 2021, le Pôle Art & Handicap du territoire de Seine-et-Marne, officiellement inauguré en 2022.

Véritable point d'appui pour les interlocuteurs institutionnels, il est un moyen opérant de mise en œuvre des politiques publiques. Par sa composition hétérogène, réunissant à la fois des scènes municipales et des scènes associatives, en milieu rural, péri-urbain ou urbain, il représente pleinement le paysage seine-et-marnais dans le domaine du spectacle vivant.

Le « Collectif Scènes 77 » organise sa mission autour de 3 grands axes :

-La création et la diffusion à travers la mise en place de dispositifs de soutien aux artistes : le plateau, le compagnonnage, les présentations artistiques mensuelles aux membres du « Collectif Scènes 77 ». Un partenariat visant à encourager la diffusion locale des œuvres créées en Seine-et-Marne a également été mis en place en 2022 avec « Le Vaisseau » avec l'organisation d'un deuxième plateau annuel autour des projets artistiques travaillés au sein de « la Fabrique Artistique » du « Vaisseau ».

En 2024, le « Collectif Scènes 77 » œuvre à la mise en place d'une coopération autour des Musiques Actuelles, avec notamment la participation au jury de sélection des candidats pour le « Tremplin#77 » de plusieurs membres du Collectif et de l'une des coordinatrices.

-L'accompagnement des professionnels à travers la déclinaison d'un programme de rencontres professionnelles, de séminaires et de formations collectives à destination des acteurs culturels de Seine-et-Marne.

-La mission de conseil, d'expertise et de ressource au sein du Pôle Art & Handicap qui permet d'accompagner les différentes initiatives des acteurs des secteurs culturel et médico-social.

« Le Collectif Scènes 77 » vient compléter au niveau départemental l'action de réseau du « RIF » (Réseau Ile-de-France des Musiques Actuelles), et assure une mission équivalente pour le domaine du spectacle vivant. Pour le Département, il s'agit d'un partenaire actif et précieux pour le développement de la diversité et de l'accessibilité culturelle en Seine-et-Marne.

Pour la réalisation de son projet 2024 en plein développement et structuration, « le Collectif Scènes 77 » prévoit un budget de 272 680 €

Formation et accompagnement

L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement des acteurs professionnels à travers l'organisation des rencontres et des formations sur les thèmes de l'accessibilité et des droits culturels. Elle poursuivra l'animation du réseau par les rencontres professionnelles et les formations collectives.

Information/Conseil :

L'Association continuera d'apporter un soutien financier ou une expertise conseil à des acteurs culturels ou médico-sociaux du territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n° 2/09

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Collectif Scènes 77 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n° 2/09

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture
07732779001039349405 CP0040195-2-09 DE
Date de délibération : 05/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLETTIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION RESEAU DES MUSIQUES
ACTUELLES EN ILE-DE-FRANCE (RIF)****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ASSOCIATION RESEAU DES MUSIQUES ACTUELLES EN ILE-DE-FRANCE (RIF)**

Domiciliée à C/O Maison des Réseaux, 221 rue de Belleville, 75019 PARIS

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention indique pour le Département les actions ou les dispositions qu'il souhaite voir prises en compte plus spécifiquement dans la mise en œuvre du projet du « Réseau des Musiques actuelles en Ile-de-France » (RIF).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le RIF est le réseau des musiques actuelles en Ile-de-France. Il fédère 173 structures dont 27 en Seine-et-Marne, œuvrant dans le champ des musiques actuelles sur le territoire francilien : salles de concert, festivals, studios, MJC, écoles de musique, collectifs d'artistes, radios, producteurs... Ces acteurs se sont rassemblés au sein de l'Association pour partager collectivement une vision du développement culturel reposant sur des principes de solidarité et de diversité. La mission du RIF est de mutualiser, partager, valoriser, informer, accompagner, observer, coordonner, préconiser, sensibiliser, développer des actions collectives dans le domaine des musiques actuelles.

Pour 2024, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 918 565 €:

STRUCTURER

I. Appui aux adhérents et acteurs musiques actuelles franciliens

- Accompagnement collectif : échanges et partages de compétences, organisation de 3 comités territoriaux en Seine-et-Marne en 2024, dont l'objectif est de permettre des temps d'échange entre les adhérents de ces territoires. Rencontres et formations : organisation de rencontres thématiques dans le cadre de comités territoriaux destinées aux adhérents du RIF et plus largement. Poursuite des rencontres thématiques itinérantes en Seine-et-Marne : communication, développement durable, outils informatiques, etc. Une MJC seine-et-marnaise, concernée par cet accompagnement collectif, sera suivie en 2024.
- Accompagnement individuel
 Animations de la cellule d'appui aux acteurs : il s'agit d'apporter un soutien collectif (adhérent et salariés du RIF) aux structures qui le demandent. Sept structures seine-et-marnaises ont été identifiées comme étant plus ou moins fragiles et avec lesquelles un suivi sera mis en place. Le cas échéant, ce suivi pourra déboucher sur un accompagnement individuel adapté aux besoins de la structure. De plus, en 2024, le RIF prolongera le rapprochement initié en 2023 avec « France Active Seine-et-Marne & Essonne ». Accompagnement des projets des collectivités.

II. Recherche, développement et expérimentations collectives

La filière musicale fait face à des enjeux inédits, face à ces enjeux, le RIF souhaite apporter des réponses innovantes. Les thématiques abordées sont les suivantes :

- Transition écologique et musiques actuelles,
- Egalité des genres,
- Billetterie Solidaire,
- Droits culturels : organisation d'un cycle d'accompagnement entre 5 et 10 structures à l'année et en partenariat avec le « Réseau Culture 21 ».

III Analyses et observations du secteur

- Diffusion de l'état des lieux des structures adhérentes du RIF sur les données socio-économiques et d'activités relatives à l'année 2023. Publication de chiffres clés et analyse partagée avec le Département de la Seine-et-Marne dans un format à définir.
- Le RIF contribuera également aux travaux d'observation pilotés par d'autres acteurs, régionaux comme nationaux (DEPS, CNM, FédéliMa, UFISC...).

COOPÉRER

I. Accompagnement/développement artistique

- Information et ressource à destination des musiciens :
 - Organisation d'une journée des musiciens en Seine-et-Marne, en fin d'année 2024 et dans le nord du département, sur le même format que « 77 Connexion » : formations, rencontres, conférences, ateliers, speed-meetings, concerts. De plus, suite aux expérimentations 2023, le RIF devrait renforcer son travail avec les structures adhérentes qui proposent de l'accompagnement artistique pour co-organiser des temps de rencontres labellisés « apéro77connexion ».
 - Animation d'espaces sur des événements fédérateurs.
 - Accueil de musiciens en rendez-vous personnalisés pour accompagner la structuration de projets artistiques. De plus, en 2024, une permanence physique sera installée pour l'accueil en entretien individuels des artistes.
- Accompagnement/repérage :
 - Dispositif de coopérations artistiques, redéployé en 2024, afin de mobiliser des outils qui soutiennent l'émergence et la diversité artistique francilienne, et articulé autour de 5 axes :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 2/09

- Le soutien au repérage artistique : ainsi deux comités artistiques (un au nord et un au sud) réunissant les structures du territoire seine-et-marnais et limitrophes seront organisés durant l'année,
- L'impulsion et le soutien à l'accompagnement mutualisé de projets artistiques,
- Le soutien à la diffusion et à la circulation de projets artistiques,
- La mise en visibilité des projets auprès des professionnels,
- La valorisation des projets artistiques.
- Diffusion : soutien à la reprise pour les groupes et artistes en voie de professionnalisation
 - Préfiguration d'événement fédérateur en janvier avec une série de showcase,
 - Expérimentation d'un comité de programmation,
 - Diffusion de co-plateaux tournants,
 - Export des artistes franciliens.
- Accompagnement des pratiques musicales lycéennes : appui au développement du tremplin « Lycéens en cavale » ;
- Formation des professionnels : formation de 66 heures sur 10 jours intitulée « Accompagner des artistes en Ile-de-France, postures méthodes et enjeux » ;
- Enseignement/pédagogie :
 - Accompagnement des structures sur le terrain,
 - Poursuite des travaux des groupes de travail enseignement / pédagogie rassemblant les structures œuvrant sur ce champs dans le réseau (écoles de musique, conservatoires et MJC),
 - Evolution des pratiques pédagogiques à l'ère du numérique.

II. Action culturelle

- Education artistique et culturelle à l'école
 - Favoriser l'interconnaissance, le lien et la rencontre entre les établissements scolaires et acteurs culturels sur les différents territoires.
 - Poursuite de la diffusion du spectacle pédagogique « Peace and Love » auprès des collèges et lycées seine-et-marnais et déploiement des ateliers « Les Dessous du Son ».
 - Déploiement du spectacle « Orel, Octave et Mélody » dans le cadre de la semaine du son, à destination du public scolaire et incluant des ateliers de sensibilisation
- Actions d'inclusion : actions culturelles à destination des publics « sous-main de justice » ; actions en direction d'artistes en situation de handicap. Le RIF renforcera ses coopérations avec « le Pôle Art et Handicap 77 ».

III. Prévention des risques

- Relais départemental de la campagne nationale « Agi-son » : diffusion sur l'ensemble du territoire de supports d'information et de prévention auprès des salles de concerts, festivals, studios de répétition et d'enregistrement, écoles de musique...
- Mission de sensibilisation auprès du grand public, tenue de stands de prévention lors de concerts organisés par les adhérents, sur de grands événements musicaux ou encore lors de manifestations liées à la santé.
- Formation des personnes relais (associations de prévention en milieu festif, mutualités, etc.) à la problématique des risques auditifs.
- Violences sexistes et sexuelles via la formation des salariés et bénévoles des structures, la mise en place de protocole de lutte pour les structures, l'essaimage du dispositif des « marches exploratoires »
- Santé des musiciens et professionnels de la musique avec la création d'espaces d'échanges sur la question des risques psycho-sociaux

CONCERTE

I. Accompagnement des dynamiques territoriales

- Coordination avec la Région, la DRAC et les Départements, de la démarche « SOLIMA » à différentes échelles sur le territoire francilien dont une en sud Seine-et-Marne,
- Coordination des travaux du comité de pilotage de la démarche,
- Appui à l'animation,
- Suivi et soutien au déploiement des premières actions opérationnelles.

II. Contribution à l'évolution des politiques publiques

- Implication du RIF sur l'évolution des politiques publiques en Île-de-France,
- Implication du RIF aux dynamiques nationales et interrégionales.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION****3.1 : L'association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « RIF » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **45 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 2/09**

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/09

Accusé de réception en préfecture

07/04/2024 09:19:39 2024-0195-2-00-DE

Date de l'émission : 04/04/2024

Date de réception en préfecture : 04/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
 MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
 SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
 CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « LES CONCERTS DE POCHE »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
 Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
 Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION LES CONCERTS DE POCHE

Domiciliée en Mairie de Féricy – 1, rue de Lorette, 77133 FERICY
 Représentée par sa Présidente autorisée à signer la présente.
 Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « Les Concerts de Poche » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de son projet culturel et artistique 2024 sur le territoire seine-et-marnais.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION****2.1 Projet artistique et culturel**

L'Association est une association à but non lucratif, créée d'une part pour permettre aux artistes interprètes de donner leurs concerts dans des conditions où l'authenticité de leur démarche peut rester primordiale, et d'autre part, pour rejoindre des publics nouveaux et diversifiés.

L'Association a mis en place un système original, itinérant, dont la grande souplesse permet une mobilité aussi bien géographique que sociale. La programmation de l'Association, qui fait appel à de grands artistes, se fixe quatre objectifs majeurs :

1/ Renouer avec la raison d'être des concerts de musique classique : une communication vivante et immédiate du texte interprété, une relation étroite et spontanée entre l'artiste, l'œuvre et le public.

2/ Permettre à tous les publics, en particulier jeunes, éloignés ou défavorisés, d'accéder à des manifestations de très grande qualité.

3/ Organiser des ateliers d'initiation à la création, des ateliers d'improvisation et de pratique musicale, systématiquement et gratuitement en amont de chaque concert, dans les établissements scolaires, les établissements de soin, les associations et les relais sociaux dont dispose la commune qui accueille le concert.

4/ Proposer des concerts courts et conviviaux dont le prix pour l'auditeur n'excède pas le prix d'une place de cinéma.

L'Association a également un objectif d'initiation au concert. Chaque programme est introduit avec simplicité par un musicien. Cette présentation favorise un accès naturel à la musique, aussi bien pour les connaisseurs que pour le public le plus néophyte.

2.2 Projet seine-et-marnais

L'Association réalise chaque année en Seine-et-Marne :

- entre 15 et 20 projets par an sur l'ensemble du département, dont au moins 8 concerts dans des communes de moins de 3 500 habitants.

- en amont et en aval de chaque concert, un ensemble d'actions culturelles à destination des habitants du département, soit au moins 150 séances d'ateliers musicaux.

2.3 Objectifs pour l'année 2024

Pour 2024, sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 453 500 €:

Diffusion :

► L'Association développera 18 projets de territoire incluant 18 concerts suivant son projet artistique et culturel, dont au moins 8 dans des communes rurales de moins de 3 500 habitants (Fontains, Grandpuits-Bailly-Carroi, Farremoutiers, La Trétoire, Choisy-en-Brie, Bombon, Blandy, Valence-en-Brie, Congis-sur-Thérouanne, Mortcerf, Héricy).

Action culturelle :

► L'Association organisera, en amont de chaque concert, un ensemble d'actions culturelles à destination des habitants du département. Certains publics, considérés comme prioritaires par le Département, feront l'objet de démarches spécifiques, à savoir :

- Les jeunes de 5 à 25 ans, et plus particulièrement les collégiens (en temps scolaire et durant le temps des vacances),
- Les amateurs,
- Les seniors,
- Les publics empêchés et éloignés.

Elle développera plus de 50 partenariats avec des structures relais en faveur des publics prioritaires (établissements scolaires, structures d'animation jeunesse, centres sociaux, associations d'insertion, institutions médico-sociales, établissements pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD)...).

L'association développera également la pratique amateur, à travers les actions suivantes :

- Ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation animés par des comédiens et des musiciens improvisateurs, organisés pendant plusieurs journées durant les semaines précédant le concert ;
- Ateliers d'écriture et de chant choral, animés par des chefs de chœur, des comédiens et des musiciens, organisés pendant plusieurs mois en amont du concert ;
- Rencontres avec les concertistes.

Ce sont au total 8 actions « longue durée » et plus de 300 ateliers musicaux qui seront mis en place en 2024.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/09

L'Association conduira la résidence permanente de l'orchestre des « Concerts de Poche » en Seine-et-Marne. Cet orchestre qui réunit 13 à 15 musiciens de haut niveau sous la direction du chef David Walter, passe des commandes à des compositeurs vivants et propose les plus beaux répertoires symphoniques dans des salles de proximité. Il déploie, à travers le département, une action culturelle sur-mesure, accompagnant pour chacune de ses représentations des chœurs composés d'habitants néophytes qui se produisent sur scène en première partie de concert au terme de plusieurs mois d'ateliers.

L'Association contribue au développement culturel et artistique du Département, en cohérence avec les acteurs culturels locaux. Pour ce faire, en 2024, elle continuera de mener ses projets en s'appuyant sur les structures culturelles locales, en cherchant à les consolider et à servir leur travail et leurs objectifs, notamment en encourageant de nouveaux publics à les fréquenter et en favorisant le développement de la pratique amateur.

Les Concerts de Poche continueront à mener des actions dans les lieux de patrimoine de Seine-et-Marne. Les partenariats seront ainsi renouvelés avec le prieuré de Montereau-Fault-Yonne par exemple.

L'association renouvellera les partenariats étroits avec des opérateurs culturels du département ou de la région, tels que les conservatoires du réseau de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

L'Association s'engage par ailleurs à entretenir un dialogue avec les autres acteurs départementaux (dont l'association Act'Art), afin d'harmoniser autant que possible les calendriers et favoriser une information optimale des habitants.

Par ailleurs, dans ce cadre, l'Association pourrait être amenée à mettre en place des outils ou des projets spécifiques (formations d'artistes et d'enseignants à l'élaboration de projets d'éducation artistique et culturelle, contribution par la pratique artistique et la formation à l'insertion sociale et professionnelle de bénéficiaires du RSA, conception et mise en œuvre d'un événement culturel départemental d'envergure), dont les conditions de mises en œuvre seront définies dans le cadre de nouvelles conventions portant sur ces projets spécifiques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Les Concerts de Poche » sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/09

3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **60 000 €**

4.2 Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/09**

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 8 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 07732779001039349105 CP0040195 2-09 DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024
--

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHELLES**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE CHELLES**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 CHELLES
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Chelles pour « les Cuizines » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 des « Cuizines ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 8 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024, la Commune développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétition, du plateau et des techniciens.

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrerait un budget de 757 315 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 45 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- 7 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des collégiens,
- 2 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des seniors,
- 9 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des publics éloignés ou empêchés
- 8 programmes sont proposés en direction des praticiens amateurs.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants : « Ina-Ich », « Sian Pottok », « Mo-No », « Yoshi Di OriginalZ », « Tot ».

Répétition :

La Commune propose également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique de l'Association). L'équipement fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement

La Commune poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes.

Information/Conseil :

La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Cuizines » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités, un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 8 à la délibération n° 2/09

- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **70 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 8 à la délibération n° 2/09**

- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 9 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 977 2977 00019 39349106 SP20240195 2-00 DE Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024	POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COULOMMIERS
--	---

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
 Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
 Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE COULOMMIERS**

Domiciliée au 13, rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS
 Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
 Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Coulommiers s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Coulommiers par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « **Théâtre municipal** » et la « **Sucrerie** ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 9 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

La commune de Coulommiers déploie une politique culturelle dynamique et ambitieuse qui se traduit par un projet artistique et culturel riche et engagé ayant pour objectifs :

- de promouvoir toutes les formes artistiques en direction de tous les publics,
- de mettre en place des actions culturelles favorisant les temps de rencontre et d'échange avec les artistes et faire le lien entre la pratique amateur, les professionnels et les habitants,
- de maintenir un niveau d'accessibilité de l'offre culturelle équitable,
- d'encourager, de soutenir et de promouvoir des créations de compagnies en pré-achats,
- d'aider les compagnies en résidence en leur permettant d'ancrer leurs actions sur le territoire,
- de prolonger les actions partenariales avec les acteurs de la vie culturelle locale,
- d'investir de nouveaux lieux culturels, explorer de nouveaux espaces publics pour aller vers les habitants avec des résidences d'artistes,
- de contribuer par la mise à disposition de moyens humains et matériels, de savoir-faire et de compétences acquises par le service culturel, à la dynamique culturelle et artistique intercommunale.

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 979 330 €:

Diffusion :

L'axe de la diffusion se développe à travers une programmation pluridisciplinaire de 82 rendez-vous artistiques : spectacles tout public et jeune public, conférences, concerts, festivals, etc.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, personnes empêchées et personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics :

- 1 programme d'actions culturelles proposé en direction de 43 collégiens (dont 13 élèves du dispositif ULIS),
- 13 ateliers culturels proposés à 169 praticiens amateurs,
- 2 programmes d'actions culturelles proposés à 40 personnes empêchées,
- 1 programme d'actions culturelles proposé à destination de 15 personnes éloignées de la culture dans le cadre d'un parcours spectateur en partenariat avec le CCAS,
- 10 conférences à destination des seniors dans le cadre de l'Université du temps retrouvé.

Formation et accompagnement :

La Commune poursuivra son engagement en faveur de la formation des agents du service culturel et l'investissement dans du matériel dédié afin de faciliter l'accessibilité aux lieux culturels et aux services culturels au public en situation de handicap.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis ou soutenus sont les suivants : La compagnie « Les Voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis », « La Belle Saison », la compagnie « Evelyne Leterme » pour trois créations, ainsi que la compagnie « Actes Uniques » et la compagnie « LES EDULS », dans le cadre d'une résidence en milieu scolaire soutenue par la DRAC Ile-de-France.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 9 à la délibération n° 2/09

le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Théâtre municipal » et la « Sucrierie » sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Coulommiers pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **65 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 9 à la délibération n° 2/09

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 10 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture

077227900103910465-CP0210057-09-PF

Date de télétransmission : 11/04/2024

Date de réception en préfecture : 11/06/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 40, rue de France – 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Fontainebleau pour le « Théâtre Municipal de Fontainebleau » (TMF) s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Fontainebleau par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « Théâtre Municipal de Fontainebleau ».

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 10 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

La Commune propose de développer en 2024 un projet culturel comportant quatre axes de développement : une programmation artistique pluridisciplinaire et éclectique, adressée à tous, un travail de médiation visant à étendre l'offre culturelle envers les publics contraints, un projet d'éducation artistique et culturelle ambitieux visant à accompagner les spectateurs de demain dans leur découverte de la culture et enfin un soutien à la création renforcé, notamment par la mise en place de résidences.

La Commune s'attachera également à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du Pays de Fontainebleau.

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 985 500 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 48 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel. Le développement des musiques actuelles dans la programmation vise à répondre à un manque sur le territoire et à rechercher un nouveau public.

En 2024, deux temps forts vont rythmer la saison :

- « Les langagières » : une semaine, en mars 2024, autour de la langue et de son usage, rythmée par des rencontres, des lectures, des hors-les-murs et des cartes blanches
- « Alors on Danse ? » : un week-end autour de la Danse, en mai 2024.

Médiation culturelle et Éducation Artistique et Culturelle :

Les actions de médiations culturelles s'adressent maintenant autant à des scolaires qu'aux publics empêchés (Ehpad, Hôpitaux, prison, IME...) et le rayonnement du théâtre s'est étendu à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Le projet d'EAC a également été construit plus lisiblement dépassant les simples représentations scolaires. La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

En 2024, le projet culturel du TMF densifiera ses actions culturelles en proposant :

- « L'École du spectateur » (ateliers, bords plateaux, rencontre répétitions) ;
- « Ma journée au Théâtre » : découverte et visite du Théâtre et proposition d'ateliers de pratique à la fin de la visite ;
- La « classe culture », à l'instar des classes nature, ce nouveau dispositif invite une classe au théâtre, durant toute une semaine, pour y découvrir les différents métiers de la culture, les disciplines artistiques et la vie d'un établissement culturel ;
- Les « BIP, brigades d'interventions poétiques », dirigées exclusivement vers un public de collégiens et de lycéens, durant le mois de mars 2024, pour partager chaque matin des poèmes aux élèves ;
- Six représentations scolaires en journée afin de permettre à un maximum de classes de découvrir l'offre du théâtre ;
- Les « BAC, Brigades d'actions culturelles » sont des actions nomades, de petites formes menées envers les publics empêchés (Ehpad du pays de Fontainebleau, IME de Fontainebleau, Hôpitaux de Fontainebleau et Nemours) et qui voyagent durant l'année. Deux BAC seront déployées en 2024 ;
- « Comme une Image » médiation qui vient interroger les participants (du collègue aux résidents de la maison Magdalena, de la MDS, du CCAS) à la question de l'image de soi. Cette médiation donnera lieu à une exposition tout public en 2024 et probablement à la création d'un livre en 2025 ;
- « À corps mouvants » en lien avec le festival « Alors, on danse ? », médiation animée par une photographe et deux photographes seine-et-marnais ;
- « Les voyages éphémères », installations artistiques dans l'espace public, dont l'objectif est de surprendre les spectateurs dans leur quotidien et faisant écho à la programmation hors-les-murs du mois de juin 2024 ;
- « Les Pas Dansants », création d'un spectacle chorégraphique avec les participants de l'IME et des Ehpad du pays de Fontainebleau ;
- « La Troupe Éphémère du TMF », expérience immersive à destination d'un groupe d'amateurs ou semi-professionnels, qui, accompagnés d'un metteur en scène local, créera une forme artistique inédite.

Création et résidence :

La mise en place de véritables résidences de création et de coproduction s'est amorcée depuis 2023. Ainsi, la Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes et compagnies accueillis sont les suivants :

- Résidence de répétition du seul en scène de Philippe RISOTTO,
- Résidence de création de la compagnie « Play Full » (jeune public),

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 10 à la délibération n° 2/09

- Résidence de création et sortie de résidence avec la chanteuse jazz Emy KA ;
- Collaboration avec la compagnie « L-E-V », récemment installée sur le Pays de Fontainebleau.

Ressource pour le territoire et partenariats engagés :

Depuis deux ans déjà, la Commune renforce son rôle structurant en poursuivant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets et auprès du public en général. Par l'accueil de nombreuses représentations du monde associatif local et la mise à disposition des équipes, le TMF assume son rôle de centre ressource.

Par la richesse de ses activités et des récents partenariats engagés (« Château Rosa Bonheur » à Thomery, « le Majestic » à Montereau, le « Sam Sam Festival ») le théâtre municipal de Fontainebleau devient ainsi un véritable lieu d'enseignement artistique, un espace d'échange, de rencontre et de médiation pour les publics et les structures.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « le Théâtre Municipal de Fontainebleau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **50 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 10 à la délibération n° 2/09

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 10 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 11 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture

07/04/2024 09:19:06 SP2024005 2/09 DE

Date de transmission : 07/04/2024

Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLOGIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Domiciliée 2 rue des Vieilles Chapelles – 77610 LES CHAPELLES-BOURBON
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté de communes du Val Briard pour « l'Envolée » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté de communes répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes du Val Briard par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de « l'Envolée ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 11 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pour 2024 la Communauté de communes poursuit la mise en œuvre d'une programmation artistique et culturelle très riche et diversifiée dans le domaine du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels et des musiques actuelles. L'équipement propose une offre artistique basée sur l'exigence, l'originalité et l'accessibilité de tous les publics à travers des spectacles remarquables et de qualité : théâtre, arts de la rue, danse musique, cirque, arts visuels et numérique en favorisant l'accessibilité du plus grand nombre aux pratiques culturelles.

Pour 2024, la Communauté de communes développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 030 700 €:

Diffusion :

La Communauté de communes présentera une saison de 46 spectacles et concerts mixant toutes les disciplines de la création contemporaine, tous les continents et tous les arts en mutation, suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à renforcer son partenariat avec les acteurs culturels du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département, notamment les collégiens, des personnes âgées, des publics empêchés et personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles comprend au total 25 projets, dont :

- 3 actions culturelles proposées en direction de 80 collégiens,
- 5 actions culturelles proposées à 290 praticiens amateurs,
- 1 action culturelle proposée à 20 personnes âgées,
- 4 actions culturelles proposées à 55 personnes empêchées,
- 8 actions culturelles proposées à 355 personnes éloignées de la culture.

Création et résidence :

La Communauté de communes souhaite se positionner en tant que partenaire essentiel de la création contemporaine en mettant à disposition des compagnies la multiplicité des espaces, les personnels qualifiés et un hébergement sur place. Au total, 12 compagnies seront accueillies de janvier 2024 à octobre 2024.

Formation et accompagnement :

La Communauté de communes renforcera son rôle structurant en déployant une politique culturelle commune sur l'ensemble du territoire, et en proposant dans le cadre de son projet d'actions culturelles des formations en lien avec le Pôle Art et Handicap et des centres de formation technique et artistiques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « l'Envolée » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 11 à la délibération n° 2/09

- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes du Val Briard pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **90 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté communes, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 11 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 12 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 07/04/2024 10:05:21 Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MEAUX

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE MEAUX**

Domiciliée Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac – BP 227 – 77107 MEAUX CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 12 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 790 460 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 40 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Un programme de 19 actions culturelles proposées à 437 collégiens (11 collèges),
- Un programme de 6 actions proposées en direction des publics éloignés ou empêchés (75 personnes)

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence de création. Les artistes accueillis sont les suivants : compagnie « Xuan », compagnie « Echotangible », compagnie « Mojgan'Arts », compagnie « Coup de Poker ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 12 à la délibération n° 2/09

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **90 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 12 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 13 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 07/04/2024 09:19:39 Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024	POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MITRY-MORY
---	--

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE LA COMMUNE DE MITRY-MORY**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 11/13 rue Paul Vaillant-Couturier 77297 MITRY-MORY CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Mitry-Mory pour sa salle de spectacle « l'Atalante » et sa saison arts plastiques s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de la salle de spectacle « l'Atalante » et de la saison arts plastiques de la Commune.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 13 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 204 550 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 20 spectacles et trois expositions suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Actions culturelles :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Une action culturelle proposée à 2 classes de 3^{ème} d'un collège (2 heures d'intervention),

Une action culturelle proposée dans la cadre des pratiques en amateur (40 heures / 25 personnes),

Huit actions culturelles proposées en direction des publics empêchés ou éloignés (108 personnes),

Une action proposée en faveur de seniors (9h d'intervention/12 personnes).

L'Atelier Espace Arts Plastiques propose des ateliers de pratique artistique en direction de tous les publics. Des interventions sont proposées dans un collège, en centre de jour, en institut médico éducatif, au service jeunesse..

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence : la compagnie « Mojgan'Arts » et la compagnie « Les mille Printemps ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Espace Lino Ventura » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 13 à la délibération n° 2/09

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **30 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 13 à la délibération n° 2/09**

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 14 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 077 2977 00019-39349106-SP20240105-2-00-DE Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024
--

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon – 77200 TORCY

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 des « Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 14 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Pour 2024, la Communauté d'agglomération propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Communauté d'agglomération développe différents axes : une diffusion pluridisciplinaire au sein du pôle culturel « Les Passerelles » et dans les autres espaces de la Communauté d'agglomération, la coopération avec les opérateurs culturels et sociaux locaux et territoriaux, la sensibilisation des habitants et des groupes constitués (établissements scolaires, associations, enseignements artistiques).

Pour 2024, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **1 405 336 €**:

Diffusion :

La Communauté d'agglomération présentera une saison de 50 spectacles, suivant son projet artistique et culturel, et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Actions culturelles :

La Communauté d'agglomération développe un programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Ce sont 5 actions proposées à 270 collégiens,

Ce sont 3 actions proposées à 140 personnes éloignées d'une offre culturelle ou empêchées,

Ce sont 9 actions proposées à 2000 praticiens amateurs (320 heures d'intervention).

Création et résidence :

La Communauté d'agglomération accompagne quatre équipes artistiques en résidence de création et/ou par un soutien en co-production : « Compagnie Sauf le Dimanche », « Compagnie Tsara », « Compagnie Babel », « Nar6 ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**3.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 14 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **40 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 14 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 15 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture
07/297/2024-39349106-SP20240405-2-00-DE
Date de transmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE PROVINS**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 5 Place du Général Leclerc – 77160 PROVINS

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Provins pour le « Centre culturel Saint-Ayoul » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « Centre culturel Saint-Ayoul ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 15 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024, la Commune développera une programmation tout public pluridisciplinaire, composée d'une trentaine de spectacles par an : comédies, « Seul en scène », théâtre, rendez-vous musicaux, cirque, danse, spectacles jeune public. Elle poursuivra ses efforts en faveur du développement des publics et notamment de l'accueil de public scolaire dans le cadre de représentations dédiées, suivies de rencontres avec les équipes artistiques.

Pour cette saison, la Commune souhaite également s'ouvrir à des sujets de sociétés et proposera d'aborder des sujets historiques et en lien avec les réseaux sociaux.

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacra un budget de 340 800 € :

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 30 à 35 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à conforter les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département, notamment des collégiens, des personnes empêchées et personnes éloignées de l'offre culturelle.

Ce sont 14 programmes d'actions culturelles proposés dont 5 en direction des collégiens, 3 en direction des seniors, 4 en direction des publics éloignés et empêchés.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir l'équipe artistique de la compagnie « PUDDING » Théâtre en résidence, ainsi que le collectif « OSPAS ».

Formation et accompagnement

La Commune poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes locaux par le biais d'un soutien logistique de compagnies locales et de prêts de plateaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Centre culturel Saint-Ayoul » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2024,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 15 à la délibération n° 2/09

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **30 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 15 à la délibération n° 2/09**

- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 16 à la délibération n° 2/09

Accusé de réception en préfecture
 07732779001039349405 CP99240195 2 09 DE
 Date de délivrance de la mission : 11/04/2024
 Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLEMIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
 MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
 SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
 CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
 PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

Domiciliée au 500 Place des Champs Elysées – BP 62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à La Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne Sénart pour « L'Empreinte » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de « L'Empreinte ».

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 16 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour 2024, « L'Empreinte » développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2024, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacra un budget de **839 630 €**:

Diffusion :

La Communauté d'agglomération présentera une saison de 50 concerts professionnels dont 5 à destination du jeune public en présentiel et format Live Stream suivant son projet artistique et culturel.

La Communauté d'agglomération s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Communauté d'agglomération développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, seniors, public empêché et éloigné.

En 2024, elle proposera :

- 10 heures d'ateliers au Centre du Jar à Voisenon avec les musiciens d'Ethnofonik ;
- 15 heures d'intervention des artistes d'Aguelenna auprès d'élèves d'écoles de Verneuil-l'Etang, Châtres, Servon et Fontenay-Trésigny ;
- 3 concerts « Peace and Love » pour des collégiens de Melun et Nandy ;
- 4 interventions Jam Session auprès de 250 élèves et musiciens amateurs de l'école de musique E2M de Savigny-le-Temple
- 48 heures d'ateliers au CATTP de Melun avec des artistes en résidence ;
- 1 atelier annuel au collège Robert Buron à Nandy dans le cadre du projet Groove avec des élèves de 3^{ème}.

Création et résidence :

La Communauté d'agglomération proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants :

Rock

- Tip Stevens
- Howard
- Wanka Tanka
- Aguelenna

Métal

- Loco Muerte
- Point Mort
- Imparfait
- Ashen

Urbain

- Josué
- Dajak

Chanson

- La Maraude
- Mélie Fraisse

D'autres projets sont à l'étude pour 2024. Les résidences d'implantation ne sont pas encore définies à l'écriture de cette convention.

Répétition/Studios:

La Communauté d'agglomération proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique). La Communauté d'agglomération fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement. Ce sont 60 groupes qui ont utilisés les studios en 2023 pour 800 heures.

Formation et accompagnement

La Communauté d'agglomération poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes.

Les dispositifs d'accompagnement sont les suivants :

- le FOG (Formation O Groupes). Ce sont 3 groupes qui sont accompagnés dans le cadre du F.O.G.
- Les concerts inter-lycées.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 16 à la délibération n° 2/09

Information/Formation :

La Communauté d'agglomération renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général et ce à travers le projet P.I.M (Point Information Musique).

La Communauté d'agglomération se donne comme priorité d'informer ses publics sur les risques liés à la pratique et la diffusion des musiques actuelles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**3.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « L'Empreinte » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **74 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 16 à la délibération n° 2/09

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 16 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 17 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 07/04/2024 10:06:06 Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024

POLOGIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 51, rue de Paris – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Bailly-Romainvilliers pour « **La Ferme Corsange** » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Bailly-Romainvilliers par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de la « Ferme Corsange ».

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 17 à la délibération n° 2/09**ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024 la Commune a souhaité renouveler et enrichir son programme d'actions culturelles ainsi que son projet de diffusion artistique pluridisciplinaire (théâtre, comédie musicale, musique, danse), en favorisant l'accessibilité du plus grand nombre aux pratiques culturelles, dans l'objectif de faire de « la Ferme Corsange » un véritable lieu de découvertes artistiques, ancré localement et qui développe une relation de proximité avec les publics du territoire.

La commune souhaite ainsi inscrire « la Ferme Corsange » et son projet artistique dans le tissu des acteurs locaux (établissements scolaires, centres de loisirs, associations, école de musique intercommunale, CCAS, structures municipales...), poursuivre les actions culturelles en direction de publics « cibles », mais également développer comme elle s'y était engagée un fort « Axe Handicap » sur toute la saison.

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacra un budget de 397 150 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 25 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel. La Commune s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera un programme d'actions culturelles d'envergure en direction des publics prioritaires du Département : collégiens et personnes empêchées.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises :

- 1 programme d'actions culturelles proposé en direction de 120 collégiens,
- 1 projet culturel d'envergure réunissant 50 participants issus de 3 structures médico-sociales, 1 dispositif ULIS, des artistes et une chorale

Création :

La Commune intensifie la mise en valeur de jeunes compagnies et créateurs en accueillant dans sa programmation 3 nouvelles créations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « la Ferme Corsange » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 17 à la délibération n° 2/09

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bailly-Romainvilliers pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **28 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 17 à la délibération n° 2/09

- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 18 à la délibération n° 2/09

Accusé de réception en préfecture 977 2977 00019 33349106 SP20240195 2-09 DE Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024	POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE TORCY
--	---

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
 Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
 Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE TORCY**

Domiciliée Place de l'Appel du 18 juin 1940 – 77200 TORCY
 Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
 Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Torcy pour « l'Espace Lino Ventura » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de « l'Espace Lino Ventura ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 18 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 676 945 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 13 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. La commune collabore avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (« les Passerelles », conservatoire et médiathèque).

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département :

- un programme d'actions avec un collège (192 heures d'intervention/70 collégiens),
- une action proposée à des personnes éloignées d'une offre culturelle (10 heures/15 personnes),
- un programme d'actions en direction des publics amateurs (70 heures/20 personnes).

La commune développe les actions en faveur des personnes porteuses d'un handicap (spectacle et actions culturelles sur le handicap auditif).

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Une compagnie, en résidence pour trois années, intervient dans une classe d'élémentaires dans le cadre de « Classes de découverte » (600 enfants concernés).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Espace Lino Ventura » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 18 à la délibération n° 2/09

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **28 700 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 18 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 19 à la délibération n° 2/09**

<p>Accusé de réception en préfecture 07/04/2024 10:05:21 Date de transmission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024</p>	<p>POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COLLEGIEN</p>
---	--

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE COLLEGIEN**

Domiciliée au 8 place Mireille Morvan – 77090 COLLGIEN
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Collégien pour « **La Courée** » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Collégien par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de « **La Courée** ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 19 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024 la Commune maintient son projet artistique fondé sur trois principaux axes : la diffusion, la création et la formation.

Au sein de son centre culturel « La Courée », la commune développera les actions suivantes et y consacra un budget de 243 584 €:

Diffusion :

L'axe de la diffusion se développe à travers une programmation pluridisciplinaire de 25 spectacles pour environ 35 représentations s'adressant à tous les publics, aux familles, au jeune public et à la petite enfance.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens et personnes empêchés.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics et des praticiens amateurs:

- 1 programme d'actions culturelles proposé en direction de 20 collégiens,
- 3 programmes d'actions culturelles proposés à 12 praticiens amateurs,
- 2 programmes d'actions culturelles proposés à 15 personnes empêchées.

Formation et accompagnement :

La formation reste un axe fort développé par la commune avec notamment des cours de danse contemporaine, de théâtre et de musique (au conservatoire), à destination des enfants, adolescents et adultes.

Création et résidence :

La création est soutenue à travers l'accompagnement de compagnies par le prêt de plateau pour les répétitions et résidences ponctuelles. En outre, la Commune collabore cette année avec la compagnie « EKTOS » soutenue par la DRAC en résidence sur le territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le centre culturel « La Courée » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 19 à la délibération n° 2/09

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Collégien pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **28 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 19 à la délibération n° 2/09

- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 20 à la délibération n° 2/09

Accusé de réception en préfecture

07/04/2024 09:19:33 49106 SP20240195 2-00 DE

Date de l'émission : 11/04/2024

Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
 MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
 SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
 CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
 Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
 Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

COMMUNE DE VILLEPARISIS

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS
 Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
 Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Villeparisis pour le « Centre Culturel Municipal Jacques Prévert » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de la Commune de Villeparisis pour le « Centre culturel Municipal Jacques Prévert ».

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 20 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

Pour 2024, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public).

Pour 2024, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 443 664 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 62 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Un programme de 6 actions culturelles proposées à 700 collégiens (6 collèges),
- Une action culturelle en direction des publics éloignés et empêchés (20 personnes),
- Un programme de 5 actions en direction des praticiens amateurs (100 personnes).

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence. Les artistes accueillis sont les suivants : compagnie « Lunatic », compagnie « Les Résilientes », compagnie « Barks », compagnie « Mojgan'Arts ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Centre Culturel Municipal Jacques Prévert » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 20 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **70 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 20 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-09-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLEMIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE LA FERME DU BUISSON****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA FERME DU BUISSON »**

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à « l'EPCC La Ferme du Buisson » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'EPCC répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'EPCC La Ferme du Buisson » par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 de « La Ferme du Buisson ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC LA FERME DU BUISSON

L'EPCC comprend trois volets d'activités : la Scène nationale, le Centre d'art contemporain d'intérêt national et le cinéma. Le spectacle vivant repose sur une programmation ouverte, riche et diversifiée. Le Centre d'art propose des expositions monographiques ou collectives d'envergure nationale ou internationale. Le cinéma, classé « art et essai », alterne films d'actualité, événements ponctuels et rendez-vous récurrents. L'accueil d'artistes et de compagnies en création fait partie des axes de travail de l'EPCC.

En écho à sa programmation et à son activité, l'EPCC développe des actions culturelles en direction des publics « cibles » du Département.

Parallèlement au versement annuel de la contribution, le Département décide d'accorder une attention particulière aux actions culturelles développées par l'EPCC en direction de ses publics prioritaires comme par exemple les collégiens, les amateurs, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Ce soutien se concrétise par le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux équipements à rayonnement territorial.

Pour 2024, l'EPCC, en écho à sa programmation, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 715 014 €:

1. Actions culturelles

L'EPCC développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

a. Actions dans le champ social

Projet « Sortir ! » : depuis 2004, l'EPCC est engagé dans la mise en œuvre du projet « Sortir ! », dont l'ambition est de renforcer l'insertion des populations socialement fragiles par un accès favorisé aux arts et à la culture. 4 000 personnes environ bénéficient d'une billetterie à tarif réduit (2 € par personne pour le spectacle vivant, 1 € pour le cinéma, gratuité d'accès au Centre d'art contemporain).

Une quarantaine de structures du champ social sont engagées aux côtés de l'EPCC. Au-delà du dispositif de billetterie solidaire, divers ateliers de pratique ou d'initiation permettent d'aller plus loin dans l'accès aux œuvres (10 heures environ).

« Les Beaux quartiers » dans les quartiers politiques de la ville du territoire (QPV) : L'Arche Guédon (Torcy), Le Mail (Torcy), Les Deux Parcs (Noisiel/Champs-sur-Marne), La Renardière (Roissy-en-Brie), La Grande Prairie (Chelles), Orly Parc (Lagny-sur-Marne), Anne Franck (Ozoir-la-Ferrière).

Projet co-construit avec les acteurs des quartiers (association, conseil citoyen, mission locale, services culturels des villes...). Trois formes d'intervention sont prévues pour répondre à ces enjeux : actions de sensibilisation et de formation, résidences d'artistes pour des créations participatives, passerelles vers la préprofessionnalisation et démarche d'accompagnement.

b. Actions en faveur des personnes en situation de handicap : « La ferme accessible »

Depuis 2019, l'EPCC s'engage dans une action d'ampleur en faveur des personnes en situation de handicap (accessibilité, accueil, médiation adaptée, parcours de spectateurs, pratique). Ces actions concernent autant le champ de la programmation (spectacle sous-titré LSF), que de la communication (page accessibilité sur le site, signalétique adaptée, registre d'accessibilité, etc), de la technique (accessibilité physique) ou encore de la médiation (médiation adaptée, construction de partenariat avec des acteurs du champ du handicap, réflexion partagée avec les publics...). En termes de projets avec ces publics :

- visites adaptées du centre d'art (20h, 100 personnes),
- ateliers de sensibilisation et de pratique en spectacle vivant,
- accompagnement des spectateurs avec les « Souffleurs d'image »,
- news letter accessibilité et fiche accessibilité sur le site internet,
- Travail avec des élèves en situation de handicap en inclusion dans des classes de collège (collège le Luzard).

c. Les actions culturelles en direction des seniors

Depuis de nombreuses années, le projet ciné seniors réunit chaque mois d'octobre à juin entre 80 et 200 spectateurs pour la projection d'un film choisi par un comité de sélection constitué de seniors du territoire. Plus d'une vingtaine de structures accueillant des seniors participent au rayonnement de cette action sur le territoire et mobilisent des publics pour les projections. Sur la partie spectacle, la participation des seniors se développe et notamment en temps scolaire dont les séances sont prisées par les Etablissements Publics d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes.

d. Les actions culturelles à destination des publics des conservatoires

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09

« La Ferme du Buisson » est partenaire de la classe préparatoire à l'enseignement supérieur en théâtre : ateliers menés par des artistes de la programmation, parcours du spectateur (30h/14 participants). Un chœur et un ensemble du réseau participent à deux spectacles de la programmation : le chœur pour le spectacle « Birds on a wire » ; l'ensemble pour la première partie du concert d'Alex Grenier. Dans le cadre du « Tout'Ouïe », un atelier Steel band, mené par un professeur d'un conservatoire, sera proposé lors de la journée de clôture.

e. Les actions culturelles pour les élèves et étudiants

L'EPCC développe des actions en direction des élèves du 1^{er}, 2nd degré et de l'enseignement supérieur. Le public scolaire représente plus de 17 000 jeunes dans les trois domaines d'activité de l'EPCC.

Les actions en direction des collégiens :

Une programmation adaptée aux collégiens : près de 4 000 collégiens spectateurs, dont certains sont concernés par les actions décrites ci-dessous :

Dispositifs académiques :

- « Projet Artistique et Culturel » : 2 classes dans 2 établissements (50 élèves/48 heures d'intervention artistique),
- « Projets Educatifs 77 » : 2 classes dans 2 établissements (56 élèves/10 heures d'intervention),
- « Collège au cinéma » : 7 collèges (470 élèves), 7 classes bénéficient d'interventions d'artistes (196 élèves, 70 heures d'interventions).

Hors dispositifs académiques :

- Projet « En jeu » de l'artiste Gabriel Fontana avec deux classes de collège et une classe de lycée (84 élèves/36 heures d'interventions),
- Deux projets hors dispositif dans 2 collèges (93 élèves/13 heures d'interventions),
- « Live Mag Académie » : projet d'éducation aux médias dans deux collèges (56 élèves),
- « École du spectateur » : près de 600 élèves bénéficient d'actions de sensibilisation avant ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'exposition.

Les actions en direction des lycées :

Une programmation adaptée aux lycéens : plus de 3 000 lycéens spectateurs, dont certains sont concernés par les actions décrites ci-dessous :

Dispositifs académiques :

- « Projet Artistique et Culturel » : 6 classes dans 3 lycées (170 élèves/741 heures d'intervention artistique) ;
- Deux ateliers artistiques avec 2 lycées (30 élèves/72 heures d'intervention artistique) ;
- « Option artistique » : 9 niveaux dans 6 lycées (210 élèves/285 heures d'intervention artistique) ;
- Un jumelage avec 1 lycée (145 élèves/26 heures d'interventions artistiques) ;
- Convention régionale d'éducation artistique et culturelle, dite « CREAC » : 4 établissements (trois en Seine-et-Marne), 21 classes (588 élèves/224 heures d'interventions artistiques/5 représentations d'un spectacle suivi d'un débat).

Hors dispositifs académiques :

- « École du spectateur » : Plus de 900 élèves bénéficient d'actions de sensibilisation avant les spectacles ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'expositions ;
- « Mai en scène » : présentation du travail mené tout au long de l'année dans le cadre des « Options artistiques ».
- « Live Mag Académie » : projet d'éducation aux médias dans un lycée (28 élèves)

Les actions en direction de l'enseignement supérieur :

L'EPPC est partenaire d'une vingtaine de grandes écoles, universités et associations étudiantes et accueille plus de 1000 étudiants. Près de 300 étudiants bénéficient d'actions de sensibilisation avant les spectacles ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'expositions.

L'EPPC collabore avec plusieurs grandes écoles ou universités sur la conception de différents projets et la réalisation d'outils de médiation innovants : projet « mapping » à l'occasion de l'événement « Si loin Si proche » avec l'IMAC, co-organisation de deux festivals de films étudiants. « La Ferme du Buisson » mettra en place une master class à l'occasion du festival théâtre et cinéma.

Les actions en direction des écoles :

Une programmation adaptée aux enfants du niveau primaire : Plus de 9 000 élèves spectateurs, dont certains sont concernés par les actions décrites ci-dessous :

- « Charivari Lognes » : Près de 220 heures d'actions artistiques pour les élèves des écoles de Lognes.
- Sensibilisation et rencontres avec des artistes avant les spectacles ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'expositions.

f. Les actions culturelles pour les jeunes hors temps scolaire

Spectacle vivant :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09

- Atelier hebdomadaire BD (2h hebdo, soit 60 heures)/ (6 personnes, jeunes et adultes) ;
- Deux ateliers parents/enfants au tour de la programmation spectacle vivant (30 personnes / 4h d'intervention) ;
- Atelier apiculture (4h, 40 personnes) ;
- Ateliers de découverte et pratique musicale dans le cadre de « Tout Ouïe » pour le public individuel.

Cinéma :

- Atelier parents-enfants : pendant chaque période de vacances scolaires, une animation/atelier est proposée en regard d'un film (technique du cinéma d'animation, bruitage... (160 participants/12 heures d'intervention) ;
- Ateliers autour de la culture asiatique dans le cadre du festival de cinéma « Si loin si proche » : atelier cuisine, danse Khmer...
- Atelier programmation d'une séance de courts-métrages (6 participants/20 heures d'intervention) pour une séance projetée en plein air pendant l'été.

Arts plastiques :

- Les ateliers parents-enfants du Centre d'art contemporain : une visite et des ateliers originaux proposés pendant les périodes de vacances scolaire et 2 mercredis par mois (400 personnes / 60 heures d'intervention) ;
- Les visites contées pour les tout-petits ;
- Les ZAP (Zone à Partager) espace destiné à réinventer la rencontre avec les œuvres, conçu pour la médiation en autonomie, qui vise à replacer le public au centre des usages à travers des approches sensorielles et créatives. La ZAP met à disposition en libre accès, outil de création artistique et ressources documentaires pour accompagner tous les usagers dans la pratique, l'expérimentation et l'expression.

2. Partenariats engagés sur le territoire

L'EPCC développe des projets hors les murs favorisant les partenariats, les complémentarités et la rencontre de nouveaux publics :

- Tournée de rentrée pour Paris-Vallée de la Marne : représentations dans 10 villes en septembre ;
- Partenariat avec les autres scènes et théâtres voisins dont le « Théâtre Sénart », « Le Majestic », « Collectif Scènes 77 » ;
- Partenariat avec des événements du territoire : « Printemps du Jazz », festival « Par Has'Art ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC

3.1 : L'EPCC s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'EPCC s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « La Ferme du Buisson est subventionné par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'EPCC s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

L'EPCC s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'EPCC s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPCC pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **150 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'EPCC pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'EPCC procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'EPCC, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'EPCC remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'EPCC, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'EPCC s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'EPCC sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'EPCC,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 21 à la délibération n° 2/09**

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPCC La Ferme du Buisson,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 22 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture 07732779001039349405 CP0040195 2 09 DE Date de délibération Commission : 11/04/2024 Date de réception en préfecture : 11/04/2024

**POLEIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE THEATRE DE SENART**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE DE SENART**

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : 9-11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAIN

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « l'EPCC Théâtre de Sénart »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à « l'EPCC Théâtre de Sénart » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « l'EPCC Théâtre de Sénart » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 22 à la délibération n° 2/09**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'EPCC Théâtre de Sénart » par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « Théâtre de Sénart ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC THEATRE DE SENART

Le projet de « l'EPCC Théâtre de Sénart » repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, danse, musique, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il ouvrira sa programmation à des équipes émergentes et à des propositions « jeune public ». Une programmation musicale sera développée (musique classique, arts lyriques et musiques actuelles) ainsi qu'une programmation danse. « L'EPCC Théâtre de Sénart » développera des résidences en accueillant 3 équipes artistiques pour une durée de 3 ans.

En écho à sa programmation, « l'EPCC Théâtre de Sénart » mettra en œuvre des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (collégiens, amateurs, seniors, publics éloignés et empêchés).

Parallèlement au versement annuel de sa contribution, le Département décide d'accorder une attention particulière à ces actions culturelles. Ce soutien se concrétise par le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux équipements à rayonnement territorial.

Pour 2024, « l'EPCC Théâtre de Sénart », en écho à sa programmation, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **559 217 €**:

I. ACTIONS CULTURELLES « TOUT PUBLIC »**a. Actions d'animation ou d'amplification autour de la programmation dans des objectifs de développement**Spectacles en itinérance sur le territoire

Public : 1000 spectateurs individuels et 1100 scolaires.

Lecture-brunch – tout public

Public : 120 spectateurs.

Inclusion au Théâtre-Sénart

Public : 80 bénéficiaires.

Les rencontres avec les artistes à l'issue des représentations

Public : les spectateurs – plus de 1200 personnes assistent aux rencontres tout au long de la saison.

Les répétitions publiques / les visites du théâtre

Public : plus de 500 participants au total, spectateurs et non spectateurs.

Rendez-vous dans le hall du théâtre

Public : 160 participants amateurs et 500 spectateurs

Billets suspendu

74 billets suspendus offerts sur la saison.

Conventions « avec le secteur social »

Public : 1150 places cette saison.

b. Actions d'accompagnement et de promotion des arts de la scène avec un objectif de formation des publics à moyen termeJumelage culturel Quartiers prioritaires de la ville avec la Préfecture de Seine-et-Marne

Public : environ 1000 habitants – 9 quartiers prioritaires des villes de Savigny-le-Temple, Moissy-Cramayel, Melun, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Nemours.

Je me souviens de (presque) tout

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 22 à la délibération n° 2/09

Public : 20 bénéficiaires fréquentant les deux Centre sociaux de Savigny-le-Temple et le public des 14 MDS de Seine-et-Marne.

Leurs Films

Public : 30 adultes amateurs et 200 spectateurs, public de la restitution finale.

Ateliers théâtre

Public : 15 participants (abonnés).

Ateliers danse

Public : 120 participants, spectateurs ou non spectateurs.

Ateliers jeunesse

Public : environ 900 participants, groupes ou individuels, spectateurs ou non spectateurs.

Ateliers en famille

Public : 60 participants, spectateurs ou non spectateurs.

Evènements dans le cadre de l'Olympiade culturelle

Public : 200 participants, spectateurs ou non spectateurs.

Printemps des amateurs

Participants : environ 580 amateurs

Public : Environ 6300 spectateurs – Élèves, parents ou proches des élèves, enseignants, professionnels...

c. Et dans le cadre de la « Programmation Bis... »

La « Programmation Bis » s'efforce d'inventer autour des artistes et des œuvres, des chemins buissonniers, tentant ainsi de faire aussi du théâtre, un lieu ouvert à tous et qui résonne avec notre quotidien, spectacles ou non : conférences, marchés bios, ou musicaux, temps forts divers, expositions... autant d'occasions d'associer au « Théâtre de Sénart » des structures ou des artisans du territoire, pour des propositions ouvertes à tous, gratuites, et reliées directement ou non aux spectacles proposés, qui font souvent figure de première fois au « Théâtre de Sénart » pour nombre de personnes.

Conférences

Public : environ 90 personnes par rencontre, soit 180 personnes.

Une place offerte aux initiatives individuelles ou associatives du territoire

Public : environ 1000 personnes.

Expositions

Public concerné : l'ensemble des spectateurs de la saison, de septembre à mai, soit près de 75000 personnes.

Marchés, forums et brocantes

Public concerné : entre 15 et 20 exposants par marché, soit près d'une centaine d'exposants.

Entre 400 et 800 visiteurs sur chaque marché, soit en moyenne 3000 personnes sur la saison.

II. ACTIONS CULTURELLES « PUBLIC SCOLAIRE »

a. Les actions d'animation ou d'amplification autour de la programmation destinées à développer et à consolider la fréquentation des publics

Parcours culturel spectacle – écoles maternelles et élémentaires, établissements médico-éducatifs

Public : 3097 élèves de la GS au CM2, dont 1763 élèves en abonnement 4, 3 ou 2 spectacles, et 148 élèves d'établissements médico-éducatifs.

Parcours culturel spectacle – collèges, lycées

Public : 4298 élèves attendus de la 6^{ème} à la Terminale - dont 1920 élèves en abonnement.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 22 à la délibération n° 2/09

b. Les actions d'accompagnement, d'aide éducative et de promotion des arts de la scène avec un objectif de formation des publics à moyen terme

Trop classe !

Public : 48 enfants – Niveaux : 2 classes de CM1-CM2 – QPV des villes de Savigny-le-Temple.

Danse à l'école - écoles élémentaires

Public : 87 élèves et environ 110 parents – Niveaux : du CE2 au CM1 – Abonnement 3 spectacles.

Projets Artistiques et Culturels (77) / Projets d'Education Artistique et Culturelle (91) / Projets d'EAC 1^{er} degré (77) – Elémentaire, Collège, lycée général et lycée professionnel

Public : 430 élèves – Niveaux : élémentaire, collégiens et lycéens - Abonnement 3, 4, 5 spectacles.

Ateliers artistiques – collèges / lycées

Public : 40 élèves – Niveaux : Collégiens et lycéens - de la 6^{ème} à la Terminale– Abonnement 4 spectacles.

Histoire d'Ici et d'Aïeux avec Paul Nguyen du collectif La Palmera

Public : 15 adolescents sous-main de justice – Abonnement 4 spectacles minimum.

Enseignements facultatifs et obligatoires de spécialité théâtre

Public : 118 élèves de la seconde à la terminale – Abonnement 4 spectacles minimum.

CREAC « Enquête d'identités »

Public : 198 élèves de la seconde CAP à la Terminale - Abonnement 4 spectacles.

IUT de Sénart-Fontainebleau – Enseignement supérieur

Département Carrières Sociales, parcours animation sociale et socio-culturelle

Public : 88 étudiants abonnés

Département Carrières Sociales, Parcours Villes et territoires

Public : 24 étudiants de 1^{ère} année de BUT – sorties uniques sur des événements gratuits de la programmation Bis.

Service vie étudiante

Public : 40 étudiants.

ICAM – Institut catholique d'arts et métiers – Carré Sénart – Enseignement supérieur

Public : 33 étudiants de 2^{ème} année et 55 étudiants en apprentissage – Abonnement 4 spectacles.

50 étudiants en 2^{ème} année d'école d'ingénieurs et élèves de l'école de production (atelier et spectacle)

Classe préparatoire Beaux-Arts – Lycée Rosa Parks – Montgeron

Public : 29 étudiants – Abonnement 4 spectacles.

Université Panthéon-ASSAS – Melun

Public : 4 étudiants – Abonnement 4 spectacles.

Ecole Départementale de Théâtre de l'Essonne

Public : 10 étudiants – Abonnement 4 spectacles + sorties uniques.

INSPE

Public : 150 étudiants – Spectateurs individuels et non spectateurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC THEATRE DE SENART

3.1 : « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 22 à la délibération n° 2/09

3.2 : « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre de Sénart » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

« L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

« L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement « L'EPCC Théâtre de Sénart » pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **50 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par « L'EPCC Théâtre de Sénart » pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, « L'EPCC Théâtre de Sénart » procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par « L'EPCC Théâtre de Sénart », correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, « L'EPCC Théâtre de Sénart » remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 22 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de « l'EPCC Théâtre de Sénart », et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

« L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par « l'EPCC Théâtre de Sénart » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par « l'EPCC Théâtre de Sénart »,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour « l'EPCC Théâtre de Sénart »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 23 à la délibération n° 2/09**

Accusé de réception en préfecture

07722779001039910465-CP20240405-09-DE

Date de télétransmission : 11/04/2024

Date de réception en préfecture : 11/06/2024

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC
SCENE DE MONTEREAU****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA SPL MONTEREAU PORTES DE PARIS - MAJESTIC SCENE DE MONTEREAU**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville de Montereau – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la SPL »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Le soutien du Conseil départemental à la SPL Montereau Portes de Paris – Majestic scène de Montereau pour « Le Majestic - Scène de Montereau » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la SPL répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la SPL par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2024 du « Majestic - Scène de Montereau ».

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 23 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : PROJET DE LA SPL

Pour 2024, le projet du « Majestic - Scène de Montereau » se distinguera par un projet artistique et culturel valorisant **les dialogues des arts numériques avec les arts scéniques**, qui prendra la forme d'une saison de spectacles toujours autant chorégraphiques, musicaux, théâtraux et **axés vers le jeune public**, ponctués par un **festival pluridisciplinaire amateur**.

Une nouveauté également se révélera au travers d'un programme de soutien à la création artistique, aux sensibilisations des publics et aux projets spécifiques de l'Éducation Artistique et Culturelle, par un appel à candidatures pour l'accueil de deux compagnies professionnelles par an.

La SPL continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2024, la SPL développera les actions suivantes et y consacrerait un budget de 954 500 €

Diffusion :

Suivant son projet artistique et culturel, la SPL présentera une saison de 28 spectacles, dont 7 concerts, 7 spectacles jeune public et 5 œuvres théâtrales. La nouvelle saison questionnera le rapport au vivant, à l'écosystème et sa fragilité. Elle s'attachera par ailleurs à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La SPL développera son programme d'actions culturelles au « Majestic-Scène de Montereau » et hors les murs, en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. En développant une stratégie d'élargissement des spectateurs, le « Majestic-Scène de Montereau » ancre ses actions de médiation sur le territoire.

- 21 programmes d'actions culturelles seront proposés dont 5 en direction des collégiens, 7 en direction des publics éloignés, 2 en direction des publics empêchés, 4 en direction des amateurs et 3 en direction des seniors ;
- « Tremplin Rap », pour les jeunes chanteurs amateurs et émergents, en première partie de « IAM » ;
- Projet collaboratif associant des chœurs de collégiens, de lycéens et d'adultes amateurs avec l'Orchestre National d'Île-de-France ;
- Médiation vers les collégiens par les « Talents Lyriques », avant le spectacle « Mozart & Friends » ;
- Rencontre avec la « Maison des Familles » et publics éloignés du QPV à l'issue de la représentation « Le Van d'un Dernier Été » ;
- Rencontre des publics et ateliers de théâtre à destination des collégiens et des élèves du Conservatoire de Musique autour du spectacle « Les Consolantes » pendant la résidence l'équipe artistique de Pauline Susini ;
- Représentations scolaires et publiques en ville haute et QPV du spectacle « Mektoub », de la « Compagnie de l'Orage ».

Création et résidence :

La SPL proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes et compagnies accueillis seront les suivants :

- Le chef d'orchestre Thomas Hengelbrock et son « Balthasar Neumann Ensemble », en accord avec le Château de Fontainebleau,
- la « Compagnie Simhamed Benhalima » et Florent Gosserez en juin 2024,
- La « Compagnie Les Vingtèmes Rugissants » avec la metteuse en scène Pauline Susini, en septembre prochain,
- Le « LabOpéra 77 », à l'automne, pour créer « Carmen ».

Information/Ressource/Partenariat :

La SPL renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur du spectacle vivant (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

De nouvelles collaborations ont été nouées entre le « Majestic-Scène de Montereau » et le RIF (réseau de musiques actuelles en Île-de-France), l'association voisine « Pas Trop Loing de La Seine », la Philharmonie de Paris dans le cadre des diffusions nationales d'opéra en direct, « l'Envolée » au Val-Briard.

Plusieurs représentations et rencontres ont été organisées à destination de publics cibles tels que « l'École de la Deuxième Chance », un Ehpad, le public incubateur et avec le soutien de la « Cité Éducative », le « Carrefour de la Réussite ».

Un partenariat étroit s'est construit avec le Conservatoire de la ville, autour de plusieurs projets d'envergure.

Des rencontres ont également été amorcées avec la scène nationale « La Ferme du Buisson » et le « Théâtre Municipal de Fontainebleau ».

Sur un volet médico-social, la collaboration avec le centre hospitalier sud Seine-et-Marne perdure au travers d'une résidence théâtrale.

La SPL continue sans cesse de développer des liens avec de nouveaux partenaires afin que le « Majestic » soit une ressource essentielle du territoire.

**Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 23 à la délibération n° 2/09****ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SPL****3.1 La SPL s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La SPL s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la SPL s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Majestic -Scène de Montereau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La SPL s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2024 :

- le budget de l'année en cours 2024 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2024 et le programme de l'année 2025.

La SPL s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la SPL pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **50 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la SPL pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la SPL procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la SPL, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 23 à la délibération n° 2/09

Au terme de la convention, la SPL remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la SPL, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La SPL s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la SPL sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la SPL,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la SPL,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-10
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/10

OBJET : Convention de partenariat relative au projet d'exposition itinérante « Mémoire de sable » entre le Département de Seine-et-Marne, l'INRAP, l'UNICEM d'Île-de-France et SEME.

Les récentes découvertes archéologiques effectuées dans des carrières en cours d'exploitation en Île-de-France, ont été présentées par le musée de Préhistoire d'Île-de-France, à Nemours, du 9 avril au 31 décembre 2022, avec le concours financier de l'Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction (UNICEM) et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). De cette exposition temporaire, intitulée « Mémoire de sable. Archéologie et carrières en Île-de-France », il est proposé de mettre à disposition de Seine-et-Marne Environnement (SEME), une version légère et itinérante, chargé à elle d'en gérer le prêt et l'animation auprès de tout organisme ou structure demandeurs. Une convention de partenariat, objet de ce rapport, est donc nécessaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ; dans son alinéa 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/06 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) d'Île-de-France et Seine-et-Marne Environnement (SEME), précisant les modalités de partenariat relatif à la réalisation de l'exposition itinérante « Mémoire de sable ».

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-2/10
Page 1/2

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération pour le compte du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/10
Commission permanente du 5 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-10-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À L'EXPOSITION ITINÉRANTE****« MÉMOIRE DE SABLE. ARCHÉOLOGIE ET CARRIÈRES EN ÎLE-DE-FRANCE »****ENTRE****l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) d'Île-de-France,**

branche régionale d'une union de syndicats librement constituée représentant pour l'Île-de-France des entreprises d'extraction de minéraux et des fabricants de matériaux de construction, dont le siège est situé : 16 bis, boulevard Jean-Jaurès 92110 Clichy, représentée par son président, Monsieur William de Lumley, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention,

ci-dessous dénommée « UNICEM Île-de-France »,

D'UNE PART,**ET****le Département de Seine-et-Marne,**

représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024 et dont le siège est situé à : l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex,

ci-dessous dénommé « Département de Seine-et-Marne »,

D'AUTRE PART,**ET****l'Institut national de recherches archéologiques préventives,**

établissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R. 545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est situé : 121, rue d'Alésia 75014 Paris, Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention,

ci-dessous dénommé « Inrap »,

D'AUTRE PART,**ET****Seine-et-Marne environnement,**

association dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 7 août 1991 modifié le 18 mai 2019, dont le siège est situé : 18, allée Gustave-Prugnat 77250 Moret Loing et Orvanne, représentée par sa présidente, Madame Béatrice Rucheton, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention,

ci-dessous dénommée « SEME »,

D'AUTRE PART,

Les signataires de la présente convention sont désignés collectivement ci-après par les « partenaires ».

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/10
Commission permanente du 5 avril 2024

PRÉAMBULE

À la demande de l'UNICEM Île-de-France et de l'Inrap, une exposition portant sur les récentes découvertes archéologiques réalisées dans les emprises de carrières exploitées en Île-de-France, a été présentée au musée de Préhistoire d'Île-de-France (l'un des musées du Département de Seine-et-Marne), à Nemours du 9 avril au 31 décembre 2022.

Intitulée « *Mémoire de sable. Archéologie et carrières en Île-de-France* », l'exposition était accompagnée d'une publication (hors-série de la revue *Connaissance des arts*).

Pour encadrer la réalisation de cette exposition temporaire, une convention de partenariat a été signée le 22 février 2022 par l'UNICEM, le Département de Seine-et-Marne, l'Inrap et SEME. Elle avait pour objet de définir la nature et les modalités de collaboration entre les partenaires pour la conception, la production et la promotion de l'exposition temporaire, l'édition de la publication (hors-série de la revue *Connaissance des arts*) et la réalisation d'une exposition légère itinérante.

Considérant que l'exposition temporaire au musée de Préhistoire d'Île-de-France est terminée et que la convention citée ci-dessus est arrivée à son terme depuis le 31 janvier 2023,

considérant qu'une nouvelle convention est nécessaire pour assurer l'itinérance de la version légère de cette exposition,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de collaboration et de coopération entre les partenaires pour la gestion et la promotion de l'exposition itinérante intitulée *Mémoire de sable. Archéologie et carrières en Île-de-France*, ci-après dénommée « **l'exposition itinérante** ».

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La collaboration entre les partenaires porte sur les opérations relatives à l'exposition itinérante tel ce qui suit :

- actions de communication et de promotion autour de l'exposition itinérante ;
- coordination et suivi de l'itinérance ;
- assurance des modules d'exposition ;
- actions communes autour de l'exposition itinérante auprès de tout public.

Les partenaires conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles et *a fortiori* d'une société en participation. Les conditions de leur collaboration sont en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE

L'exposition itinérante *Mémoire de sable. Archéologie et carrières en Île-de-France* s'adresse à tous les publics et est présentée dans les locaux de tout organisme qui en fait la demande (collectivités territoriales, EPCI, établissements d'enseignement, entreprises, associations etc.).

L'exposition itinérante comprend un ensemble de panneaux et de grandes photos (sous la forme de bâches) montés sur une ossature métallique démontable dont le plan, modulable, est susceptible de s'adapter à différents espaces ainsi qu'à une installation en extérieur.

Les bâches, en polyester enduites de PVC, sont fixées à l'aide de Velcro.

L'exposition comprend également une maquette (longueur : 185 cm ; largeur : 112 cm ; hauteur : 113 cm) qui illustre les différentes étapes de l'archéologie en carrière.

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/10
Commission permanente du 5 avril 2024

Entièrement démontable, l'ossature en acier de l'exposition est rangée dans des boîtes en carton au nombre de 4, de 20 x 20 cm et de 200 à 210 cm de long, pesant environ 30 kg chacune. Un 5^e carton conditionne les bâches.

Une notice de montage accompagne les modules de l'exposition.

La brochure, créée pour l'exposition présentée à Nemours, est diffusée gratuitement dans le cadre de l'itinérance.

ARTICLE 4 : VALEUR DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE

Mobilier.....	8 000 €
Ossature en acier	5 600 €
Bâches imprimées	2 400 €
Gestion de l'itinérance.....	5 000 €

Valeur totale de l'exposition itinérante 21 000 €

ARTICLE 5 : RÔLES ET APPORTS DES PARTENAIRES

5.1. Département de Seine-et-Marne

5.1.1 Musée de Préhistoire d'Île-de-France

Le Département de Seine-et-Marne (musée de Préhistoire d'Île-de-France) qui, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'exposition temporaire *Mémoire de sable - Archéologie et carrières en Île-de-France*, a pris en charge la conception et la réalisation de l'exposition itinérante, coordonne les différents partenaires contribuant à la mise en œuvre de la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne (musée de Préhistoire d'Île-de-France) s'est engagé à former des agents de SEME afin de pouvoir animer l'exposition itinérante.

5.1.2 Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne (service départemental d'archéologie) qui a contribué à la rédaction des panneaux et au traitement de l'iconographie (plans en DAO et autres illustrations), ainsi qu'à la rédaction de textes scientifiques et au traitement de l'iconographie de la publication (plans en DAO et autres illustrations), participe à la programmation culturelle autour de l'exposition itinérante.

5.2. Inrap

L'Inrap qui a également contribué à la conception des modules destinés à l'exposition itinérante, autorise le Département de Seine-et-Marne (musée de Préhistoire d'Île-de-France) présenter à titre gracieux et non exclusif, les œuvres élaborées ou apportées par l'Inrap et reproduites dans le cadre de l'exposition itinérante.

L'Inrap garantit le Département de Seine-et-Marne (musée de Préhistoire d'Île-de-France) contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de l'autorisation précisée ci-dessus, et lui assure la libre jouissance des dits droits.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les partenaires.

Toute exploitation non expressément prévue par la présente convention fait l'objet d'une autorisation particulière entre les partenaires et d'un avenant à la présente convention.

5.3 SEME

SEME assure la garde dans ses locaux des modules itinérants de l'exposition (« modules de médiation ») et permet de les faire vivre par :

- leur prêt gratuit aux collectivités et établissements scolaires ;

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/10
Commission permanente du 5 avril 2024

- leur possible animation dans le cadre des classes *Roches et Paysages* financées par l'UNICEM Île-de-France ;
- leur utilisation lors de tout autre événement concernant cette thématique (stand etc.).

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé à qui SEME engage un prêt est désignée dans cette convention comme « l'emprunteur ».

Un contrat de prêt est engagé entre l'emprunteur et SEME lors de chaque prêt.

L'offre de prêt est relayée auprès des collectivités par le site ID77.fr. L'offre de prêt et d'animations auprès des établissements scolaires est proposée par SEME.

Dans le cadre de l'instance de pilotage de l'exposition itinérante, SEME assure la coordination et le suivi de l'itinérance de l'exposition et :

- détermine la stratégie d'itinérance, démarche les lieux d'accueil et identifie les axes d'actions culturelles autour de l'exposition ;
- coordonne les différentes étapes de l'itinérance et s'assure du respect des procédures de conservation, de transport et d'assurance auprès de chaque lieu d'accueil.

SEME informe préalablement l'UNICEM Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne (musée de Préhistoire d'Île-de-France et service départemental d'archéologie) et l'Inrap, des contacts pris avec chaque lieu d'accueil et les tient informés des différentes étapes de l'itinérance.

En aucune manière, l'UNICEM Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Inrap ne peuvent être tenus pour responsable des engagements pris par SEME à l'égard de tiers même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

La contribution de SEME à l'exposition itinérante comprend pour un montant total de 5 000 €:

- 3 jours de 5 techniciens pour la partie *renaturation après carrière*,
- 10 jours de gestion de l'itinérance de l'exposition.

5.4 UNICEM Île-de-France

L'apport de l'UNICEM à l'exposition itinérante correspond à la prise en charge de la conception et de la fabrication de l'ossature métallique mentionnée à l'article 3 : descriptif de l'exposition itinérante de la présente convention, d'une valeur de 5 600 €

ARTICLE 6 : INSTANCE DE PILOTAGE DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE

Le Département de Seine-et-Marne (musée de Préhistoire d'Île-de-France avec la collaboration du service départemental d'archéologie) et l'Inrap forment conjointement l'instance de pilotage de l'exposition itinérante.

ARTICLE 7 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE

Livraison des éléments constitutifs (ossature, bâches, notices de montage, maquette, brochures) de l'exposition itinérante : dans la semaine qui suit la signature de la convention.

Itinérance : à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la livraison de l'ensemble des éléments constitutifs de l'exposition itinérante, jusqu'au terme de la présente convention (*cf. infra* article 10 : durée de la convention et sa résiliation).

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

Article 8.1. : Propriété intellectuelle

Chaque partenaire demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle, y compris des résultats de recherche, acquis ou détenus antérieurement à la date de signature de la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre de la présente convention.

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/10
Commission permanente du 5 avril 2024

Les documents, œuvres et produits réalisés exclusivement dans le cadre de la présente convention, appartiennent aux partenaires, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacun des partenaires peut utiliser, gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Les partenaires veillent à s'informer mutuellement de cette autre utilisation.

Les partenaires s'assurent mutuellement contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de l'autorisation précisée ci-dessus et se garantissent la libre jouissance des dits droits.

Toute exploitation qui n'est pas expressément prévue par la présente convention doit faire l'objet d'une autorisation particulière entre les partenaires.

La mention de la participation des partenaires est présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les partenaires, sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes sont systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Article 8.2. Propriété matérielle

Chaque partenaire conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente convention ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

L'UNICEM est propriétaire des modules itinérants et de la maquette.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

SEME assure les éléments de l'exposition itinérante (maquettes et modules itinérants) pour toute la durée de sa mise à disposition, tant pour sa garde que son utilisation par SEME.

Lors du prêt de l'exposition par SEME à un emprunteur, le transport de l'exposition ainsi que son retour sur son lieu d'emprunt est à la charge de ce dernier. L'emprunteur s'engage à rembourser la totalité des frais qui peuvent être occasionnés par son éventuelle négligence (dégradation, perte d'un ou de plusieurs panneaux de l'exposition). L'emprunteur doit préalablement contracter une assurance sur la base d'une valeur de l'exposition de 21 000 €TTC, comprenant notamment les risques de perte, vol ou détérioration, responsabilité civile ainsi que les options graffiti et déchirures.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION ET SA RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an, reconductible par un avenant sur proposition du partenaire le plus diligent.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par au moins l'un des partenaires, avec un préavis de deux mois dûment notifié aux autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les partenaires s'efforcent de mener à leur terme les actions conjointes déjà engagées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des difficultés surviennent entre les partenaires à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les partenaires se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/10
Commission permanente du 5 avril 2024

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est saisi par le partenaire le plus diligent.

Fait en quatre exemplaires originaux à conserver par les partenaires.;

à Clichy, le ___/___/___

à Melun, le ___/___/___

M. William de Lumley
Président de l'UNICEM Île-de-France

M. Jean-François Parigi
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

à Paris, le ___/___/___

à Moret-Loing-et-Orvanne, le ___/___/___

M. Dominique Garcia
Président de l'Inrap

Madame Béatrice Rucheton
Présidente de SEME

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-11-Ad
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/11

OBJET : Convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Puissance Brick.

L'association Puissance BRICK, association loi 1901, créée en 2012, localisée à Montereau-Fault Yonne, est amenée, dans le cadre de l'animation et du pilotage d'activités ludiques par l'organisation d'ateliers de construction pour adultes et enfant, à concevoir et à réaliser des maquettes de monuments historiques dont la présentation se fait lors de conventions ©LEGO.

Dans ce cadre l'association Puissance Brick a proposé au Conseil départemental de Seine-et-Marne, un projet d'animation ludique et de valorisation du patrimoine autour de la réalisation d'une maquette en ©LEGO du château de Blandy, propriété du Conseil départemental. La convention de partenariat entre le Département et l'association fixe le cadre du partenariat et les modalités de mise en œuvre ainsi que le devenir des maquettes qui seront réalisées dans le cadre du projet.

Le Département soutiendra financièrement l'association par l'attribution d'une subvention de 15 000 € pour la réalisation de ce projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ; dans son alinéa 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/06 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € à l'association Puissance Brick.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-2/11
Page 1/2

Article 3 : d'imputer la somme de 15 000 € sur l'opération « Association patrimoniales à rayonnement départemental (DF24) » de l'action « Valorisation du patrimoine ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/11

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-11-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION PUISSANCE BRICK**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION PUISSANCE BRICK

Représentée par Jean-Marie ALBOUY, son Président, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à 7 rue Edmond Fortin - 77130 Montereau-Fault-Yonne,
SIRET : 80187091600013 / *RNA* : W773001681
Ci-après désignée "l'Association",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association Puissance BRICK, association loi 1901, créée en 2012, localisée à Montereau-Fault Yonne, est amenée, au-delà de l'animation et du pilotage d'activité ludique par l'organisation d'ateliers de construction pour adultes et enfant, à concevoir et à réaliser le maquettage de monuments historiques dont la présentation se fait lors de convention ©LEGO.

La collégiale de Montereau en est l'exemple. Elle a été réalisée et présentée l'an dernier lors d'une convention organisée par l'association dans le sud Seine-et-Marne.

Aussi, au titre de l'animation ludique local du patrimoine, un partenariat est proposé avec Puissance Brick par le biais de cette convention de partenariat qui autour de la réalisation de deux maquettes du château de Blandy en briques ©LEGO.

Une des maquettes, sera exposée au château de Blandy au sein du parcours de visite ; la seconde sera présentée lors des diverses conventions nationales et européennes auxquelles participe l'association Puissance Brick.

Ce partenariat permettra ainsi de valoriser en dehors de ses murs et au-delà du territoire seine-et-marnais, le château de Blandy permettant au plus grand nombre de le découvrir lors d'évènements « ©LEGO ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat et de soutien financier apporté par le Département à l'association dans le cadre du projet d'animation ludique et de valorisation patrimoniale.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagements de l'Association

2.1.1. L'association s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du projet cité en objet.

2.1.2. L'association s'engage à conduire le projet d'animation ludique locale qui conduira à la réalisation de deux maquettes du château de Blandy après rencontre et validation auprès de l'équipe du château et propose d'en mettre un exemplaire à disposition du château de Blandy pendant une durée de 10 ans dans le courant du dernier trimestre 2024.

2.1.3 L'association s'engage à intervenir sur le site de Blandy dans le cas où un défaut ou réparation serait à effectuer sur la maquette exposée à Blandy. Le cadrage de cette intervention sera défini en amont par les deux parties.

2.1.4 Evènements :

L'association s'engage à :

- Organiser en partenariat avec le Département au moins une animation par an autour de la thématique ©LEGO lors des évènements phares du château : Festival « Petits Chevaliers en fête »...
- à prendre en charge l'organisation des ateliers et de la convention ©LEGO qui seront organisés dans l'enceinte du château de Blandy,
- S'équiper de mobiliers spécifiques nécessaires à l'organisation d'évènement en extérieur au sein du château (barnum par exemple).

2.1.5. Obligations comptables :

L'association s'engage à :

- **Accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives liées aux dépenses (factures d'acquisition des briques notamment) et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **Se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.1.6. Communication

L'association s'engage à :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/11

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble du plan de communication du projet en respectant ses règles d'utilisation et sa charte graphique associées. La mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les outils de communication.
- Mentionner le soutien du Département de Seine-et-Marne lors de la présentation de son exemplaire de la maquette dans les conventions ©LEGO auxquelles l'association participe.

2.2 Engagements du Département

3.2.1 : Le Département s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant total de 15 000 € (quinze mille euros) selon les modalités fixés à l'article 2, pour contribuer à :

- l'acquisition des pièces de ©LEGO permettant la réalisation de deux maquettes du Château de Blandy,
- des déplacements dans diverses conventions en France et en Europe pour promouvoir et valoriser le château au travers la présentation d'une des maquettes dans des ateliers et conventions nationales et européennes.

2.2.2 : Le Département s'engage à fournir à l'association toutes les informations, plans, photos, coupes du château qui pourraient aider l'association à construire les maquettes.

2.2.3 : Le Département s'engage à assurer la protection de la maquette exposée au château au moyen d'une vitrine. Toute dégradation ou évènement détériorant cette dernière sera signalée par mail à l'association Puissance Brick afin de convenir d'une intervention.

2.2.4. Evènements :

Le Département s'engage à :

- Organiser avec l'association Puissance Brick, des animations autour de la thématique ©LEGO lors des évènements phares du château : Festival « Petits Chevaliers en fête »...
- Mettre à disposition de l'association les espaces du château (salle basse de l'auditoire, cour intérieure) pour l'organisation d'une convention ©LEGO à raison d'un week-end par an.
- Mettre à disposition de l'association le matériel à sa disposition (tables et chaises) pour la mise en œuvre des ateliers et de la convention ©LEGO

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/11

2.2.5. Communication

Le Département s'engage à :

- Communiquer sur le projet et la création de la maquette via ses différents outils de communication (réseaux sociaux, sites internet...)
- Apposer le logo de l'association Puissance Brick sur tous documents de communication dédiés au projet ainsi que pour les événements auxquels participerait l'association. La mention « réalisé par l'association Puissance Brick » apposée sur le cartel sous la maquette attestera de la collaboration entre les deux parties.

ARTICLE 3. MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département versera la subvention en deux temps :

- 10 000 € à la signature de la présente convention,
- 5 000 € au terme de la réalisation du projet via la transmission du bilan de l'opération.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Association
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-12-0
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-2/12

OBJET : Adhésion du Département de Seine-et-Marne à la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FNCC).

Le présent rapport propose l'adhésion du Département à la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture, qui a pour objet de contribuer à la définition des politiques culturelles publiques et de coordonner la réflexion des collectivités territoriales dans leur mise en œuvre, mais également, d'assurer l'information et la formation des élus territoriaux.

A ce titre, il convient que le Département adhère à cette association avec laquelle la Direction des Affaires Culturelles est d'ores et déjà en lien. Le montant de la cotisation 2024 est de 2 970 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/06 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2024, à 2 970 €

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-2/12

Page 1/2

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF24) » de l'action « Autres-logistiques ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe à la délibération N° CP-2024/04/05-2/12
Commission permanente du 5 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-12-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



1

Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture

STATUTS**FORMATION ET BUTS****Article 1^{er} :**

Sous le nom de Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (sigle : F.N.C.C.), il est constitué une association régie par la loi 1901 qui rassemble les collectivités territoriales qui auront adhéré dans le respect des principes énoncés par la CHARTE adoptée en juillet 1998 et propose :

- 1°) de contribuer à la définition des politiques culturelles publiques et de coordonner la réflexion des collectivités territoriales dans leur mise en œuvre,
- 2°) d'assurer l'information et la formation des élus territoriaux, notamment au moyen de son Centre de Formation des Elus,
- 3°) de représenter les collectivités territoriales adhérentes auprès des pouvoirs publics et particulièrement du Ministère de la Culture,
- 4°) de développer également des échanges internationaux en vue notamment de susciter une réflexion et d'élaborer des propositions dans le cadre nouveau de la politique culturelle européenne.

Article 2.

Les moyens d'action de la F.N.C.C. sont :

- l'organisation de toute réunion d'échanges et d'information, de sessions de formation, de manifestations culturelles,
- la création de réseaux spécialisés de collectivités territoriales ou d'antennes régionales.
- l'utilisation de tous les moyens de communication en vue de faire connaître les buts et les réalisations de la Fédération,
- la publication de circulaires, de bulletins, de journaux périodiques,
- la location ou l'acquisition d'immeubles, la gestion de tout matériel nécessaire au développement de ses activités.

Article 3 :

La F.N.C.C. proclame son caractère pluraliste et républicain dans le cadre de sa CHARTE et elle s'interdit toute activité étrangère à ses buts.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée

Article 5 :

Son siège est fixé : SAINT-ETIENNE.- 42000 – 81 Rue de la Tour

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6.

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales, ayant adhéré aux présents statuts.
- Les membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration et ayant adhéré aux présents statuts. Ils sont choisis soit parmi les membres fondateurs, soit parmi les personnes ayant rendu des services éminents à la Fédération
- les personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

L'adhésion à la F.N.C.C. doit être demandée :

- par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui notifie sa décision au nouvel adhérent. En cas d'appel de sa décision la demande est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale qui statue définitivement.

Article 8

COTISATIONS :

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 9

La qualité de membre adhérent se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement constaté de la cotisation ou pour motif grave. Tout recours d'un membre radié est du ressort de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 10.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La F.N.C.C. est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 administrateurs au moins, à 56 au plus, et de 4 suppléants, élus par l'Assemblée Générale pour 6 ans, parmi les membres adhérents de la première catégorie définie à l'article 6.

Ils sont renouvelables par moitié tous les 3 ans. Ils sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse, trois réunions statutaires consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et informé de la décision. Tout recours est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs, les membres d'honneur et les personnes qualifiées, assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les personnes qualifiées, n'acquittent pas de cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

Article 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration nouvellement élu, se réunit dès la fin de l'Assemblée Générale électorale et désigne parmi les administrateurs :

- * un Président, nécessairement titulaire d'un mandat électif territorial, élu pour trois ans, non rééligible,
- * des Vice-Présidents,
- * un Trésorier
- * des Membres du Bureau

Ce bureau, composé de 4 à 26 membres au maximum, et de 4 suppléants, est élu pour 3 ans.

Les membres d'Honneur et les personnes qualifiées assistent aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

Article 12

Le Président a qualité pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Les représentants des membres adhérents de la première catégorie définie par l'article 6, élus ou non élus, désignés le Maire ou le Président de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, ne peuvent siéger valablement au Conseil d'Administration et au Bureau que pour autant que la collectivité qui les a mandatés demeure membre de l'association et maintienne leur mandat.

Article 13.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Il est ratifié par la prochaine Assemblée Générale qui suit l'approbation par le Conseil d'Administration.

Article 14.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association, notamment en matière budgétaire, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des Délégués régulièrement mandatés par les membres adhérents de la première catégorie définie par l'article 6.

Chaque collectivité territoriale ou chaque groupement de collectivités territoriales adhérent dispose d'une voix; leur représentant ne peut disposer que de 2 pouvoirs au maximum.

Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les personnes qualifiées assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée aux adhérents au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle la moitié des membres du Conseil d'Administration. Les appels à candidature seront adressés aux adhérents au moins deux mois avant la séance.

Le Conseil d'Administration règle le déroulement des débats de l'Assemblée Générale Ordinaire et établit l'Ordre du Jour qui doit comprendre les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration de l'année écoulée, ainsi que le rapport annuel sur la situation financière.

Toute proposition qui n'émanerait pas du Conseil d'Administration doit avoir été communiquée au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 16.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Délégués sauf cas stipulé à l'article 18 ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si les délégués représentent au moins 1/4 des adhérents.

Article 17.

L'Assemblée Générale débat et se prononce sur :

- * Le rapport moral, le rapport d'activités, le compte-rendu financier de l'année écoulée.
- * Le rapport du Commissaire aux Comptes agréé.
- * Les projets d'activités et de budget pour l'année à venir.
- * Les recours des membres adhérents en voie de radiation ou des membres du Conseil d'Administration considérés comme démissionnaires.

Tous les trois ans, elle pourvoit au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Article 18.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, composée comme l'Assemblée Générale Ordinaire, peut apporter aux statuts des modifications sans exception ni réserve.

Elle est convoquée par le Président, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit sur la demande du tiers des membres adhérents de la F.N.C.C.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit comporter la présence de délégués représentant au moins la moitié des adhérents de la F.N.C.C. et ses décisions doivent être prises à la majorité de 2/3.

Si sur une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum de la moitié, il sera convoqué à un mois d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

RESSOURCES**Article 19.**

Les ressources annuelles de la F.N.C.C. se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions qui pourront lui être accordées.
- 3°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- 4°) du paiement des frais de participation aux sessions de Formation.
- 5°) de toutes ressources généralement reconnues par la loi.

DISSOLUTION - PUBLICATIONS**Article 20.**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibère ainsi qu'il est dit sous l'article 18, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

F.N.C.C.
Fédération Nationale des Collectivités
Territoriales pour la Culture
81 Rue de la Tour
42000 SAINT ETIENNE
Tél : 04.77.41.78.71
Courriel : contact@fncc.fr
Site : http://www.fncc.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-2-13
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-2/13

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (1^{ère} répartition)

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une première répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement et de fonctionnement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 373 521 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI24) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

- Barcy

90 000 €

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-2/13

Page 2 sur 2

- Giremoutiers	90 000 €
- Fleury-en-Bière	23 429 €
- Liverdy-en-Brie	12 360 €
- Pommeuse	90 000 €
- Vaudoy-en-Brie	10 086 €
- Chamigny	8 000 €
- Trocy-en-Multien	5 320 €
- Gastins	7 000 €
- Noisy-Rudignon	3 850 €
- Brou-sur-Chantereine	17 250 €

Article 2 : d'attribuer à l'association « Les amis de l'église Saint-Eutrope de Lagerville » une subvention d'investissement d'un montant de **13 788 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI24) » telle que mentionnée en annexe n°1,

Article 3 : d'attribuer à la commune de Bernay-Vilbert une subvention de fonctionnement de **2 438 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » opération « Entretien des monuments (DF24) » telle que mentionnée en annexe n°1.

Article 4 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3, n°4 et n°5 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°2/13Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

1/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2024)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
CLAYE-SOUILLY	BARCY	Eglise Sainte-Geneviève	Restauration du clos-couvert	933 907 €	classé	DRAC : 50% Région : 20%	10%	90 000 €	Plafond
COULOMMIERS	GIREMOUTIERS	Eglise Saint-Pierre	Réfection de la charpente et du versant nord de la couverture	180 090 €	non protégé		50%	90 000 €	Plafond
FONTAINEBLEAU	FLEURY-EN-BIERE	Eglise Notre-Dame de l'Assomption	Restauration de la toiture de la sacristie	78 098 €	inscrit	DRAC : 20%	30%	23 429 €	
FONTENAY-TRÉSIGNY	LIVERDY-EN-BRIE	Eglise Saint-Etienne	Etude préalable	20 600 €	inscrite	DRAC : 20%	60%	12 360 €	
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	Eglise Saint-Martin	Restauration de la toiture du chevet, du chœur, de la première travée de la nef et du bas côté nord	437 294 €	non protégé	Région : 30%	50%	90 000 €	Plafond
FONTENAY-TRÉSIGNY	VAUDOY-EN-BRIE	Eglise Saint-Médard	Etude préalable	25 215 €	classé	DRAC : 40%	40%	10 086 €	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	CHAMIGNY	Eglise Saint-Etienne	Etude préalable	20 000 €	classé	DRAC : 40%	40%	8 000 €	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TROCY-EN-MULTIEN	Eglise Saint-Médard	Etude préalable	7 600 €	non protégé		70%	5 320 €	
NANGIS	GASTINS	Eglise Saint-Etienne	Etude préalable	10 000 €	non protégé		70%	7 000 €	
NEMOURS	NOISY-RUDIGNON	Eglise Sainte-Barbe	Etude préalable	5 500 €	non protégé		70%	3 850 €	
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Eglise Sainte-Baudile	Travaux d'urgence	34 500 €	non protégé		50%	17 250 €	

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°2/13

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

357 295 €

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DU PROPRIETAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NEMOURS	CHARENTREUX / Association Les amis de l'église Saint-Eutrope de Lagerville	Eglise Saint-Eutrope	Etude préalable	22 980 €	inscrit	DRAC : 20%	60%	13 788 €	Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Chaintreaux et l'association. Financement de l'opération par la Commune à hauteur de 13 %

13 788 €

2/ DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (DF 2024)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
FONTENAY-TRESIGNY	BERNAY-VILBERT	Eglise Saint-Pierre	Travaux de nettoyage et de désinfection du clocher	6 096 €	classé	DRAC :40%	40%	2 438 €	

2 438 €

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°2/13

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE BARCY**

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BARCY

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place Sainte-Geneviève – 77910 BARCY
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Sainte-Geneviève (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 5 avril 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration du clos-couvert de l'église Sainte-Geneviève. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 933 907 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 10 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 5 avril 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°2/13

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°2/13

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Barcy

Le Maire

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°2/13

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-2-13-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
--

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE GIREMOUTIER
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,

Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET**LA COMMUNE DE GIREMOUTIERS**

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Domicilié à l'Hôtel de Ville – 8 rue de Corbeville – 77120 GIREMOUTIERS

Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Pierre (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 5 avril 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la charpente et du versant nord de la couverture de l'église Saint-Martin. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 180 090 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 5 avril 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°2/13

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°2/13

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Giremoutiers

Le Maire

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°4 à la délibération n°2/13

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE FLEURY-EN-BIERE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE FLEURY-EN-BIERE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 6, rue du Cardinal Richelieu – 77930 FLEURY-EN-BIERE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption (inscrite au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 5 avril 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la toiture de la sacristie de l'église Notre-Dame de l'Assomption. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 78 098 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 23 429 € conformément au vote de la Commission permanente du 5 avril 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°4 à la délibération n°2/13

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°4 à la délibération n°2/13

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Fleury-en-Bière

Le Maire

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°5 à la délibération n°2/13

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-13-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE POMMEUSE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/13 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE POMMEUSE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – avenue du Général Huerne – 77515 POMMEUSE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Martin (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 5 avril 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration de la toiture du chevet, du chœur et de la première travée de la nef et du bas-côté nord de l'église Saint-Martin. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 437 294 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 5 avril 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°5 à la délibération n°2/13

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°5 à la délibération n°2/13

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Pommeuse

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-2-14-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°2024/04/05-2/14

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

RESUME : Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une première répartition des crédits 2024 portant sur des actions d'investissement pour un montant global de 11 128 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/10 en date du 16 décembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 24) », un montant de subvention de **11 128 €** aux communes ayant déposé des dossiers, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-2/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe à la délibération n°2/14

Accusé de réception en préfecture
67-227700010-20240405-CP20240405-2-14-DE
Date de rétrotransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DEPENSE
D'INVESTISSEMENT
"Subvention patrimoine
mobilier (DI 24)"

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC								
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Protection Objet(s)	Cofinancement DRAC %	Taux de Subvention %	Subvention
COULOMMIERS	MAUPERTHUIS	Église Saint-Pierre	Restauration du tableau "Vierge et l'Enfant" et son cadre	22 720 €	inscrit	40%	30%	6 810 €
NEMOURS	TREUZY-LEVELAY	Église Saint-Martin	Restauration de la statue de la Vierge à l'Enfant	6 168 €	inscrit	0	70%	4 318 €
								11 128 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-3/01-ADP
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-3/01

OBJET : Convention de partenariat avec le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne dans le cadre du suivi et de la maintenance de l'application ORIENTIS 77, plateforme numérique d'information sur les formations.

Une convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ77) a été votée le 15 décembre 2022. Cette convention avait pour objectif de confier au CIJ 77 la réalisation d'une plateforme numérique d'information sur les formations seine-et-marnaises. L'application ORIENTIS 77 étant créée, une convention est proposée pour l'année 2024 afin d'encadrer les champs d'intervention de l'association pour le suivi et la mise à jour des contenus.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 en date du 15 décembre 2022 relative à l'adoption de la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE


Article 1 : d'attribuer une subvention de 20 000 € pour l'année 2024 en fonctionnement pour le financement du suivi et de la mise à jour de l'application ORIENTIS77.

Article 2 : d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits de l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Cartographie des établissements de formation ».

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-3/01

Page 2 sur 2

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Sarah LACROIX

En leur qualité de représentantes du Département au sein du Centre Information Jeunesse

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°3/01Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-01-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,****ET****LE CENTRE D'INFORMATION
JEUNESSE DE SEINE-ET-MARNE,****ENTRE :**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Fahmi DRISSI, Président, dont le siège social se situe 6 B Quai de la courtille, 77000 MELUN,

Ci-après dénommé « le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne »,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, le Département de Seine-et-Marne a accompagné le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ77) en attribuant une subvention de 30 000 € pour l'année 2022 en fonctionnement, pour le financement de la création d'une plateforme numérique d'information sur les formations seine-et-marnaises.

L'application ORIENTIS 77 étant créée, une nouvelle convention est proposée afin d'encadrer les champs d'intervention de l'association pour le suivi et la mise à jour des contenus.

Pour permettre de pérenniser le soutien financier du Département pour le développement et la maintenance de cette application, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat. Il est souhaité d'accompagner le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne (CIJ 77) en attribuant une subvention de 20 000 € pour l'année 2024 en fonctionnement pour le financement du suivi et de la mise à jour de l'application ORIENTIS 77.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre le Département et le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne conformément à ses statuts, pour l'année 2024.

Article 2 : Engagements du Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne s'engage à affecter la subvention versée par le Département pour développer l'application et procéder à la maintenance et à la mise à jour des contenus.

Il est attendu de la part du Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne, les engagements et les réalisations suivantes :

- Suivi et mise à jour de l'application ORIENTIS77 : mises à jour des données de formations, intégration des images en lien avec les nouvelles formations et gestion des dysfonctionnements ;
- Abonnement annuel ADALO – plateforme de développement d'application ;
- Abonnement annuel à l'Apple Store Connect ;
- Temps passé de la part du Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne pour la saisie et la mise à jour des bases de données formations, et pour la mise à jour des événements départementaux (veille et suivi) ;
- Relais de la campagne de communication ;
- Gestion du référencement ;
- Collectes de données : base de données Parcoursup et mise à jour mensuelle, base de données Dokelio région Ile-de-France et mise à jour trimestrielle, autres bases de données fiabilisées ;
- Maintenance de l'application ;
- Utilisation du visuel du Département sur tous les supports.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne, pour la réalisation de ses actions, énoncées à l'article 2 de la présente convention, par l'attribution d'une aide financière sous forme d'une subvention annuelle de vingt mille euros (20 000 €) pour poursuivre le développement de l'application ORIENTIS77 et procéder à la maintenance et à la mise à jour des contenus.

Article 4 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra, après signature par les deux parties de la présente convention, en deux versements, un acompte de 80 %, dès signature de la convention, puis un versement de 20 %, en fin d'année civile (2024), à réception d'un bilan de l'année écoulée comprenant notamment un bilan financier.

Le versement de cette subvention est soumis au respect par le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne des obligations contenues dans la présente convention.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de l'association « Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne », qui remettra au Département les références de son compte.

Article 6 : Date d'effet de la convention

La présente convention est applicable pour l'année 2024.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

Article 8 : Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°3/01

Le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne, de l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'association « Centre d'Information Jeunesse de Seine-et-Marne ».

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour le Centre d'Information Jeunesse de
Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Fahmi DRISSI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/4/05-3/03
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/04/05-3/03

OBJET : Plan Cheval en Seine-et-Marne Convention 2024

Le Département entend promouvoir et favoriser l'activité équestre en Seine-et-Marne. Le développement de cette discipline sportive répond à des enjeux stratégiques de notre territoire en matière d'éducation, de santé, d'emploi, d'économie, de tourisme ou d'animation du territoire. Lors de sa séance du 7 avril 2023, l'Assemblée départementale a adopté le Plan Cheval 77 2023/2024. Il est proposé d'adopter la convention de réalisation 2024 du plan Cheval 77 qui a pour objectif de positionner la Seine-et-Marne comme une véritable terre d'équitation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/03 en date du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Plan Cheval en Seine-et-Marne 2023/2024,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € au Comité Départemental d'Équitation de Seine-et-Marne (CDE77).

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/4/05-3/03

Page 2 sur 2

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental 2024 au titre de l'action « Autres – Activités sportives », opération « Conventions de partenariat avec les fédérations sportives » du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2024 à conclure entre le Département et le Comité Départemental d'Équitation de Seine-et-Marne (CDE77) joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°3/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-03-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

PLAN CHEVAL EN SEINE-ET-MARNE
CONVENTION 2024**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET**
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION DE SEINE-ET-MARNE (CDE77)**ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET**LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION DE SEINE-ET-MARNE (CDE77),** association à

but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domicilié : Maison Départementale des Sports

12, Bis Rue du Président Despatys

Case Postale 7630

77007 MELUN Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Alain BOHAN,

ci-dessous dénommée « le CDE77 »

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Fédération Française d'Équitation (FFE), le Comité Régional d'équitation d'Île-de-France (CREIF) et le Comité départemental d'équitation 77 (CDE77) ont proposé des axes de travail permettant d'établir un plan pluriannuel de développement de l'équitation en Seine-et-Marne.

Promouvoir et favoriser l'activité équestre en Seine-et-Marne représente une réelle opportunité pour le Département. En effet, les atouts inhérents à la discipline doivent être exploités afin de répondre à des enjeux stratégiques de territoire, d'éducation, de santé, d'emploi, d'économie d'animation du territoire ou de tourisme...

Il s'agit d'élaborer avec les acteurs de la discipline, un plan Cheval jusqu'à 2024 et de positionner la Seine-et-Marne comme une véritable terre d'équitation.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte les objectifs du projet du CE77 pour les années 2023 et 2024.

IL A AINSI ÉTÉ DÉCIDÉ D'ÉTABLIR UNE CONVENTION AFIN DE DÉFINIR LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DU CDE77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°3/03**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CDE77 dans le cadre du Plan Cheval en Seine-et-Marne, pour l'année 2024.

1. Répondre aux enjeux touristiques, économiques et sociaux

La FFE et le Département travailleront conjointement pour répondre aux enjeux touristiques. L'objectif sera notamment de favoriser l'attractivité du territoire en développant le réseau itinérant équestre et de profiter de cette dynamique pour valoriser le patrimoine et les richesses du territoire (Châteaux, musées, gastronomie, spécialités...).

Afin de répondre aux enjeux touristiques, il sera indispensable de recourir à des compétences spécifiques. Seine-et-Marne Attractivité peut être l'opérateur qui permettra de répondre aux problématiques d'hébergement, de transport ou de restauration (lien touristique avec Geocheval).

2. Développer les actions en faveur des publics « prioritaires »

L'enjeu sera de promouvoir la pratique de l'équitation à destination des jeunes seine-et-marnais. Un travail conjoint sera entrepris avec la FFE sur l'ensemble de ces axes selon les orientations de la politique sportive départementale ; développement de la pratique accessible aux personnes en situation de handicap, développement du sport scolaire.

Afin de construire un plan cheval en Seine-et-Marne sur le long terme, les axes suivants seront développés :

ARTICLE 2 : LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU CDE77**1. Développer un réseau de tourisme équestre et itinérance**

Les activités de tourisme équestre, souvent assimilées à la randonnée sont indissociables des secteurs économiques, tels que l'hébergement et la restauration. Ces actions s'inscrivent dans des activités de pleine nature comme la randonnée pédestre, la randonnée cyclotouriste ou les circuits nautiques.

La FFE porte la création des labels « Centre de Tourisme Equestre » et « Cheval étape ». Cette structuration et cette qualification d'un réseau d'itinéraires labellisé assure et garantit un accueil sécurisé et de confort pour les cavaliers. Les itinéraires équestres doivent être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et formalisés par une cartographie en lien avec l'application Geocheval qui permet de consulter les itinéraires de tourisme équestre en France.

L'objectif sera d'approfondir le réseau d'itinéraires en Seine-et-Marne (8 étapes) qui serait le relai départemental du Tour de l'Île-de-France (GR1). En 2024, le Comité régional d'équitation, en lien avec le CDE 77, formaliseront l'ouverture officielle du Tour équestre de l'Île-de-France ouvert aux cavaliers randonneurs licenciés et particuliers. 2 regroupements seront proposés en Seine-et-Marne sur les centres équestres de Sammeron le 5 juillet et Bois-le-Roi (UCPA) le 15 juillet.

Cette action sera par ailleurs prolongée par l'adhésion du Conseil départemental à la Route européenne d'Artagnan. Il s'agit d'un itinéraire équestre européen reliant Lupiac (Gascogne France) à Maastricht (Pays Bas) via la Wallonie avec des extensions en Allemagne, en Italie et en Espagne.

L'ambition de cette route est de proposer une expérience équestre, touristique et culturelle sur la base de 150 hauts lieux historiques et littéraires qui retracent l'épopée de Charles de Batz de Castelmore d'Artagnan, témoins de la diversité culturelle européenne.

Pour le territoire de Seine et Marne, le CDE 77 procédera aux reconnaissances des itinéraires en lien avec les hauts lieux touristiques et développera les sites d'hébergement et d'accueils des chevaux et cavaliers.

2. Encourager la performance et attirer de nouveaux pratiquants

Afin d'encourager la performance, le CDE77 a construit avec les organisateurs, un calendrier départemental annuel des compétitions, pour une programmation plus cohérente des circuits labellisés et des championnats.

Dans l'objectif d'attirer de nouveaux pratiquants, la FFE peut s'appuyer sur un réseau associatif très dense et des équipements de qualité. La Seine-et-Marne recense près de 250 établissements équestres adhérents à la FFE, soit 33% des centres d'Île-de-France, le 1er département francilien. Par ailleurs, le territoire recense quelques sites d'envergure comme le Grand Parquet à Fontainebleau, la carrière équestre de l'Île-de-loisirs de Jablines, tous deux accompagnés par le Département dans le cadre du dispositif Team 77 « équipements CPJ », Ozoir-la-Ferrière, Liverdy, Chauffry...

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe à la délibération n°3/03

Le maillage territorial permet d'offrir une diversité de pratique sur l'ensemble du territoire. En effet, 36 disciplines sont proposées au sein des poney-clubs et des centres équestres, elles sont accessibles à tous, techniquement et financièrement.

Pour la troisième année consécutive, le CDE 77 organisera une journée découverte des disciplines émergentes Games days, moins connues du grand public : Equifun, Equifeel, Tir à l'arc à cheval, Pony-games et Ride and Run. Cette journée proposera des démonstrations commentées avec la présence sur le site des clubs participants ainsi que des compétitions dans les disciplines en développement. Elle se déroulera le 26 mai 2024 au Haras de Monthome à Chauffry disposant des infrastructures nécessaires à toutes les disciplines programmées.

3. Promouvoir la médiation équine et handicap

Le centre équestre est un véritable lieu de vie qui réunit des personnes de tout horizon favorisant ainsi la pratique du cheval pour tous. Il peut être un véritable outil de médiation pour les enfants en situation de handicap. Le rapport enfant/animal et la relation sociale engendrée permet de réaliser un travail sur la responsabilité et la sensibilité des publics atteints de handicaps moteur ou mental.

Les labels équi-handi de la FFE permettent un accueil de ces publics par des professionnels, diplômés fédéraux, brevets équi-handi, équi-social. Afin de faire découvrir les bienfaits du cheval, le CDE 77 organisera une première journée d'échanges « Cheval et Diversité » sur un site et une date à définir en 2024 parmi les 27 établissements qui accueillent des enfants et adultes en situation de handicap.

L'objectif est de favoriser la rencontre des professionnels de la santé, du social, du médico-social et de l'autonomie, responsables des établissements (IME, IMDS) avec les enseignants d'équitation formés à la médiation et aux équi-handi. Cette mise en réseau permettra ensuite de proposer aux centres spécialisés et aux cavaliers en situation de handicap des ateliers pratiques et la mise en place d'activités équestres adaptées aux différents types de handicap : equifeel, attelage, equifun....

4. Favoriser l'équitation en milieu scolaire

200 000 enfants sont initiés chaque année à l'équitation grâce à l'opération « Poney école », menée conjointement par le Ministère de l'Éducation nationale, l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré) et la FFE (poneyecole.ffe.com). En France, plus de 6 000 poney-clubs et centres équestres labellisés pour leurs qualités éducatives permettent d'accueillir les classes primaires en toute sécurité.

Afin de démocratiser cette discipline d'encourager les écoles et les collèges seine-et-marnais à intégrer des programmes « Poneys école » dans leurs cycles scolaires, le CDE 77 proposera 2 rassemblements à destination notamment des classes ULIS :

- l'un au sud sur l'île de loisirs de Bois-le-Roi, le 30 avril 2024,
- l'autre au nord sur l'île de loisirs de Torcy, le 2 mai 2024.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU CDE77

1. Les actions de développement du CD77

Au vu des orientations énumérées dans le contexte et des objectifs cités dans l'article 2 de la présente convention, le CE77 s'engage au cours de l'année 2024 à mettre en place les actions citées ci-dessus.

2. Les actions d'expertise technique

Le CDE77 s'engagera à participer, par son expertise technique et son analyse régulière de l'évolution des besoins, à l'action du Département relative aux politiques sportives départementales.

Le CDE77 s'engagera, par la présence de son Directeur, à participer à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

3. Les actions de promotion et de communication

Le CDE77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférent. Ainsi, la mention "Action financée par le Département de Seine-et-Marne" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe à la délibération n°3/03

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le CDE77 de Seine-et-Marne pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.
- En transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation organisée dans le cadre des projets du CDE77 énumérés à l'article 2 de la présente convention.
- En prenant contact avec le Département pour toute manifestation projetée par le CDE77 dans le cadre de l'article 2 de la présente convention (conférence de presse, point presse.....).

4. Compte rendu d'activités

Le CDE77 rencontrera chaque année en présence de son Président, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée.

Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le CDE77 remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il devra faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'expert-comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

Le CDE77 remettra un compte rendu général et financier à l'expiration de la convention. Celui-ci fera l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

Le CDE77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le trésorier,
- le Président de l'association,
- l'expert-comptable,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

5. Obligations comptables

Le Président du CDE77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- Fournir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, conformément à l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000, un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.
- Fournir un certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Un premier versement sera effectué par la suite et le solde sera versé au terme de chaque action après agrément du compte rendu d'exécution qui doit être transmis au Département au plus tard un mois après la dernière opération.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour 2024, le Département s'engage à soutenir financièrement le CDE77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2. Ce soutien représente un budget global de **50 000 €**.

Elles concernent :

- Le développement d'un réseau de tourisme équestre et itinérance, pour un montant total de 18 000 €

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°3/03

- Le développement de la performance et la promotion de nouvelles pratiques, pour un montant total maximum de 8 000 €
- Le développement de la médiation équine et de la pratique des personnes en situation de handicap, pour un montant total maximum de 12 000 €
- Favoriser l'équitation en milieu scolaire, pour un montant total maximum de 12 000 €

Les crédits seront imputés à l'action « Autres – Activités sportives », opération « Conventions de partenariat avec les fédérations sportives », ouverte au budget primitif 2024.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements. L'aide stipulée à l'article 4 interviendra pour 50% au démarrage de chaque action et le solde au terme de l'action.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du CDE77, au vu du relevé d'identité bancaire fourni par l'association.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDE77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément au projet de développement du CDE77 défini à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département pourra demander au CDE77 la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si le CDE77 ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de fausse déclaration du CDE77, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention et il sera alors procédé à sa résiliation selon les modalités prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, et approuvé préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le CDE77 des obligations comptables définies à l'article 3-1, liées au versement de la subvention défini à l'article 3-5.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le CDE77

Pour le Département de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe à la délibération n°3/03

Le Président
ou son représentant

Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP 2024/04/05-3/04

OBJET : Soutien aux équipes de haut niveau

Conformément au dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais, adopté lors de la séance du 5 avril 2024, il est proposé d'attribuer, pour l'année 2024, des aides financières à 50 équipes de haut niveau pour un montant total de 438 050 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 5 avril 2024, relative à l'approbation du dispositif de soutien au sport de haut niveau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour un montant total de **438 050 €** en faveur de **50 équipes** évoluant en championnat de France, dont le détail est présenté en annexe n° 1 de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n°CP 2024/04/05-3/04

Page 2/2

Article 2 : d'approuver les 5 projets de contrats types, proposés en annexes n° 2 à 6 de la présente délibération, à conclure entre le Département et les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 et détaillés en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département ou son représentant à signer, au nom du Département, l'ensemble des contrats mentionnés à l'article 2.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

BÉNÉFICIAIRES ÉQUIPES HAUT NIVEAU ANNÉE 2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE

Date de transmission : 11/04/2024

Date d'accusé de réception en préfecture : 11/04/2024

Équipes "séniors" élite/élite-1 de sport collectif	Canton	Subvention 2023	Socle 80% subvention 2023	Spectacle sportif/fréquentation spectateurs	Dynamique sportive et territoriale	Déplacements	Total 2024
BASEBALL							
Les Templiers de Sénart 1 H D1 (élite)	Combs-la-Ville	30 000 €	24 000 €	1 680 € (7% du montant socle)	1 920 € (8% du montant socle)	2 400 € (10% du montant socle)	30 000 €
Les Templiers de Sénart 2 H D2 (élite -1)	Combs-la-Ville	7 000 €	5 600 €	390 € (7% du montant socle)	450 € (8% du montant socle)	560 € (10% du montant socle)	7 000 €
FOOTBALL							
Torcy futsal H D2 (élite -1)	Torcy	9 000 €	7 200 €	720 € (10% du montant socle)	640 € (9% du montant socle)	1 440 € (20% du montant socle)	10 000 €
Sengol futsal Lognes H D2 (élite -1)	Champs-sur-Marne	9 000 €	7 200 €	720 € (10% du montant socle)	640 € (9% du montant socle)	1 440 € (20% du montant socle)	10 000 €
ROLLER HOCKEY							
Roller club de Collégien H N1 (élite -1)	Torcy	Pas de demande	5 600 €	560 € (10% du montant socle)	450 € (8% du montant socle)	560 € (10% du montant socle)	7 170 €
WATER-POLO							
AS Chelles aquatique H N1 (élite -1)	Chelles	7 000 €	5 600 €	840 € (15% du montant socle)	1 400 € (25% du montant socle)	1 680 € (30% du montant socle)	9 520 €
73 690 €							
Autre équipes "séniors" de sports collectifs							
BADMINTON							
Val d'Europe Badminton N3	Serris	Division régionale	5 600 €		390 € (7% du montant socle)	280 € (5% du montant socle)	6 270 €
BASKETBALL							
CTC Ozoir Val d'Europe H N3	Ozoir-la-Ferrière	9 000 €	7 200 €		720 € (10% du montant socle)	1 440 € (20% du montant socle)	9 360 €
Coulommiers Brie Basket H N3	Coulommiers	9 000 €	7 200 €		720 € (10% du montant socle)	1 440 € (20% du montant socle)	9 360 €
HANDBALL							
Torcy handball H N1	Torcy	14 000 €	11 200 €		1 400 € (12,5% du montant socle)	2 240 € (20% du montant socle)	14 840 €
US Lagny Montévrain handball H N2	Lagny	12 000 €	9 600 €		1 200 € (12,5% du montant socle)	1 920 € (20% du montant socle)	12 720 €
HBC Serris Val d'Europe H N2	Serris	12 000 €	9 600 €		1 200 € (12,5% du montant socle)	1 920 € (20% du montant socle)	12 720 €
HBC Serris Val d'Europe F N2	Serris	10 000 €	8 000 €		1 000 € (12,5% du montant socle)	1 600 € (20% du montant socle)	10 600 €
HOCKEY SUR GLACE							
Les Caribous de Seine-et-Marne H D3	Saint-Fargeau-Ponthierry	8 000 €	6 400 €		640 € (10% du montant socle)	960 € (15% du montant socle)	8 000 €
ROLLER HOCKEY							
Roller club de Collégien H N3	Torcy	Pas de demande	4 800 €		240 € (5% du montant socle)	240 € (5% du montant socle)	5 280 €
RUGBY							
Rugby club Pays de Meaux H F3	Meaux	8 000 €	6 400 €		640 € (10% du montant socle)	1 920 € (30% du montant socle)	8 960 €
Stade Pontellois H F3	Pontault-Combault	8 000 €	6 400 €		640 € (10% du montant socle)	1 920 € (30% du montant socle)	8 960 €
Entente Gretz Tournan Ozoir H F3	Ozoir-la-Ferrière	8 000 €	6 400 €		640 € (10% du montant socle)	1 920 € (30% du montant socle)	8 960 €
TENNIS DE TABLE							
Combs Sénart Tennis de Table H N2	Combs-la-Ville	10 000 €	8 000 €		800 € (10% du montant socle)	1 200 € (15% du montant socle)	10 000 €
Entente pongiste Lognes Tennis H N2 puis N3 (phase 2)	Champs-sur-Marne	9 000 €	7 200 €		720 € (10% du montant socle)	1 080 € (15% du montant socle)	9 000 €
UMS Pontault-Combault 1 H N1	Pontault-Combault	14 000 €	11 200 €		1 120 € (10% du montant socle)	1 680 € (15% du montant socle)	14 000 €
UMS Pontault-Combault 2 H N2	Pontault-Combault	10 000 €	8 000 €		800 € (10% du montant socle)	1 200 € (15% du montant socle)	10 000 €
UMS Pontault-Combault 3 H N3 puis N2 (phase 2)	Pontault-Combault	Division régionale	7 200 €		720 € (10% du montant socle)	1 080 € (15% du montant socle)	9 000 €
VOLLEY-BALL							
Volley-ball La Rochette F N3	Melun	7 000 €	5 600 €		560 € (10% du montant socle)	1 120 € (20% du montant socle)	7 280 €
Volley-ball Torcy Marne-la-Vallée H N3	Torcy	7 000 €	5 600 €		560 € (10% du montant socle)	1 120 € (20% du montant socle)	7 280 €
US Lognes Volley-ball H N3	Champs-sur-Marne	7 000 €	5 600 €		560 € (10% du montant socle)	1 120 € (20% du montant socle)	7 280 €
189 870 €							
Équipes "séniors" handisport							
BASKET FAUTEUIL							
CS Meaux basket fauteuil 1 Nationale élite (élite)	Meaux	40 000 €	32 000 €	5 200 € (16% du montant socle)	4 800 € (15% du montant socle)	8 000 € (25% du montant socle)	50 000 €

CS Meaux basket fauteuil 2 Nationale 1 (élite -1)	Meaux	18 000 €	14 400 €	1 440 € (10% du montant socle)	1 440 € (10% du montant socle)	2 720 € (19% du montant socle)	20 000 €
							70 000 €
Equipes "sénieurs" de sports individuels	Canton	Subvention 2023	Socle 80% subvention 2023	Spectacle sportif/fréquentation spectateurs	Dynamique sportive et territoriale	Déplacements	Total 2024
BOWLING							
Bowling F300 équipe H N1	Mitry-Mory	4 000 €	3 200 €	320 € (10% du montant socle)		480 € (15% du montant socle)	4 000 €
Bowling USCDCL Dammarie-lès-Lys H N1	Saint-Fargeau-Ponthierry	4 000 €	3 200 €	320 € (10% du montant socle)		480 € (15% du montant socle)	4 000 €
DUATHLON/TRIATHLON							
Duathlon Les Tritons meldois H D1	Meaux	4 000 €	3 200 €	320 € (10% du montant socle)	320 € (10% du montant socle)	640 € (20% du montant socle)	4 480 €
Duathlon Les Tritons meldois F D1	Meaux	4 000 €	3 200 €	300 € (10% du montant socle)	300 € (10% du montant socle)	600 € (20% du montant socle)	4 480 €
Triathlon Les Tritons meldois F D1	Meaux	4 000 €	3 200 €	300 € (10% du montant socle)	300 € (10% du montant socle)	600 € (20% du montant socle)	4 480 €
ESCRIME							
Fleuret Cercle d'escrime Melun Val de Seine H N1	Melun	3 000 €	2 400 €	360 € (15% du montant socle)	600 € (25% du montant socle)	720 € (30% du montant socle)	4 080 €
Fleuret Cercle d'escrime Melun Val de Seine F N1	Melun	3 000 €	2 400 €	360 € (15% du montant socle)	600 € (25% du montant socle)	720 € (30% du montant socle)	4 080 €
Fleuret Cercle d'escrime de Meaux H N1	Meaux	3 000 €	2 400 €	170 € (7% du montant socle)	480 € (20% du montant socle)	720 € (30% du montant socle)	3 770 €
GYMNASTIQUE							
Meaux gymnastique F Top 12	Meaux	3 000 €	2 400 €	360 € (15% du montant socle)	600 € (25% du montant socle)	720 € (30% du montant socle)	4 080 €
CA Combs-la-Ville gymnastique F Top 12	Combs-la-Ville	3 000 €	2 400 €	360 € (15% du montant socle)	600 € (25% du montant socle)	720 € (30% du montant socle)	4 080 €
Tumbling La Melunaise F N1	Melun	3 000 €	2 400 €	120 € (5% du montant socle)	240 € (10% du montant socle)	360 € (15% du montant socle)	3 120 €
JUDO							
Judo club de Pontault-Combault F 1ère div.	Pontault-Combault	2 000 €	1 600 €	240 € (15% du montant socle)	320 € (20% du montant socle)	480 € (30% du montant socle)	2 640 €
Judo AS Chelles F 1ère div.	Chelles	2 000 €	1 600 €	240 € (15% du montant socle)	320 € (20% du montant socle)	480 € (30% du montant socle)	2 640 €
NATATION ARTISTIQUE							
Les Aquarines de Pontault-Roissy F N1	Pontault-Combault	2 000 €	1 600 €	240 € (15% du montant socle)	240 € (15% du montant socle)	480 € (30% du montant socle)	2 560 €
PÉTANQUE							
AS Breuilloise H N1	Villeparisis	2 000 €	1 600 €	80 € (5% du montant socle)	160 € (10% du montant socle)	160 € (10% du montant socle)	2 000 €
							54 490 €
Equipes "jeunes" de sports collectifs	Canton	Subvention 2023				Nombre de poules	Total 2024
BASKETBALL							
Marne-la-Vallée basket F U15	Champs-sur-Marne	8 000 €				8 poules/6 équipes	8 000 €
Marne-la-Vallée basket H U15	Champs-sur-Marne	8 000 €				8 poules/6 équipes	8 000 €
Marne-la-Vallée basket F U18	Champs-sur-Marne	8 000 €				8 poules/6 équipes	8 000 €
Moissy Basket Club (CTC pôle basket 77-91) F U15	Combs-la-Ville	Club porteur 91				8 poules/6 équipes	4 000 €
FOOTBALL							
US Torcy Paris Vallée de la Marne H U17	Torcy	9 000 €				6 poules/14 équipes	9 000 €
HANDBALL							
HBC Serris Val d'Europe F U17	Serris	6 000 €				16 poules/6 équipes	6 000 €
Entente Pontault-Torcy-Lagny-Serris 77 H U18	Pontault-Combault	7 000 €				12 poules/6 équipes	7 000 €
							50 000 €
TOTAL GÉNÉRAL 2024							438 050 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB
DISCIPLINE
ÉVOLUANT EN

ÉQUIPES « SENIORS » DE SPORTS COLLECTIFS ÉLITE OU ÉLITE -1

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « »

Domiciliée :

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 5 avril 2024, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe « séniors » évoluant en

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un socle fixe basé sur l'indice DAHN (Difficulté d'Accès au Haut Niveau) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale et la division d'évolution de l'équipe).
- Des bonus complémentaires variables : qualité du spectacle sportif et/ou fréquentation spectateurs, coûts des déplacements, et dynamique sportive et territoriale.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de €(en chiffres et en lettres).

3-2 : modalité de versement

Le mandat sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT

POUR L'ASSOCIATION
LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB
DISCIPLINE
ÉVOLUANT EN

AUTRES ÉQUIPES « SÉNIORS » DE SPORTS COLLECTIFS
(HORS ÉLITE ou ÉLITE -1)

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « »

Domiciliée :
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 5 avril 2024, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe « séniors » évoluant en

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un socle fixe basé sur l'indice DAHN (Difficulté d'Accès au Haut Niveau) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale et la division d'évolution de l'équipe).
- des bonus complémentaires variables : coûts des déplacements, et dynamique sportive et territoriale.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de €(en chiffres et en lettres).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT

POUR L'ASSOCIATION
LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB
DISCIPLINE
ÉVOLUANT EN

ÉQUIPES « SÉNIORS » HANDISPORTS DE SPORTS COLLECTIFS

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « »

Domiciliée :

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 5 avril 2024, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe « séniors » handisport évoluant en

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un socle fixe correspondant à un forfait unique pour les équipes évoluant au plus haut niveau national ou basé sur le nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe (hors élite).
- Des bonus complémentaires variables : qualité du spectacle sportif et/ou fréquentation spectateurs, coûts des déplacements, et dynamique sportive et territoriale.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de €(en chiffres et en lettres).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT

POUR L'ASSOCIATION
LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB
DISCIPLINE
ÉVOLUANT EN

**ÉQUIPES « SÉNIORS » DE SPORTS INDIVIDUELS avec pratique par équipe
(PLUS HAUT NIVEAU NATIONAL)**

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « »

Domiciliée :
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 5 avril 2024, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe « séniors » évoluant en

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un socle fixe basé sur le nombre de journées pour le championnat considéré.
- des bonus complémentaires variables : qualité du spectacle sportif et/ou fréquentation spectateurs, coûts des déplacements, et dynamique sportive et territoriale.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de €(en chiffres et en lettres).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT

POUR L'ASSOCIATION
LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB
DISCIPLINE
ÉVOLUANT EN

ÉQUIPES « JEUNES » DE SPORTS COLLECTIFS

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « »

Domiciliée :

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 5 avril 2024, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe « jeunes » évoluant en

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- un forfait déplacement basé sur le nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de €(en chiffres et en lettres).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT

POUR L'ASSOCIATION
LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05 -3/05 A
Page 1/2

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-303
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-3/05 A

OBJET : Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (1ère répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 3 grands événements internationaux (la 4ème édition du Tiby du Val d'Europe à Serris, la 10ème édition de l'Open 3C de Seine-et-Marne à Croissy-Beaubourg et la 6ème édition du Week-end d'Escrime à Melun et à Réau), pour un montant total de 70 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 20 000 € à Val d'Europe Agglomération pour l'organisation de la 4^{ème} édition du Tiby du Val d'Europe qui s'est déroulée les 14 et 16 mars 2024 à Serris.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec Val d'Europe Agglomération, présenté en annexe n° 1 à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05 -3/05 A
Page 2/2

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 35 000 € au Comité de Seine-et-Marne de tennis pour l'organisation de la 10^{ème} édition de l'Open 3C qui s'est déroulée du 24 et 30 mars 2024 à Croissy-Beaubourg.

Article 4 : d'approuver le projet de convention avec le Comité de Seine-et-Marne de tennis, présenté en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine pour l'organisation de la 6^{ème} édition du week-end d'escrime s'est déroulée les 30, 31 mars 2024 et 1^{er} avril 2024 à Melun et Réau.

Article 6 : d'approuver le projet de convention avec le Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine, présenté en annexe n° 3 à la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions mentionnées aux articles 2, 4 et 6 de la présente délibération.

Article 8 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 9 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/05 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Thierry CERRI

Mme Anne GBIORCZYK

En leur qualité de Vice-présidents de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération CP 2024/05/04 - 3/05 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-305A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION
POUR L'ORGANISATION DE LA 4^{ème} EDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL
DE HANDBALL U21M - TIBY VAL D'EUROPE

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION**, représentée par son Président, dont le siège social est situé, Château de Chessy - BP 40 - 77001 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4, ci-après dénommé "la Collectivité",

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :
« *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Collectivité pour la réalisation de la 4^{ème} édition du tournoi international de handball U21M Tiby Val d'Europe qui se déroulera les 14 et 16 avril 2024 à Serris et dont le budget global prévisionnel est estimé à 188 639 €

Fort du succès rencontré lors des trois premières éditions, la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, en collaboration avec la Fédération française de handball et la ligue Île-de-France de handball organise la quatrième édition du tournoi international de handball U21 Tiby Val d'Europe.

Au-delà d'être un tournoi de référence des sélections nationales jeunes, il est avant tout un tremplin d'accès au monde professionnel et une première approche du niveau international. Le tournoi regroupe l'excellence de la formation française, les talents de demain qui évolueront aux côtés de leurs aînés lors après les jeux olympiques de Paris 2024. Le tournoi se déroulera du 14 au 16 mars 2024, dans l'enceinte du gymnase Olympe de Gougues à Serris.

Pour cette quatrième édition du Tiby handball U21, l'équipe de France accueillera trois équipes européennes de haut niveau, le Danemark, la Hongrie et la Slovénie sur la base de deux rencontres (demi-finales et finales).

L'événement s'inscrit dans la démarche, « Terre d'accueil des grands événements sportifs », portée par Val d'Europe Agglomération et soutenue par le Département de Seine-et-Marne en vue de relever les défis du haut niveau et accroître le rayonnement sportif du territoire.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/05 A

Un spectacle sportif de haut niveau, que les organisateurs souhaitent partager avec les seine-et-marnais et les jeunes handballeurs du territoire.

Impacts sportifs, médiatiques de l'événement :

Les rencontres seront retransmises sur « BeIN Sport TV » et sur Handball TV et YouTube. La promotion sera également assurée sur les réseaux sociaux favorisant ainsi l'étendue de la communication. Le parrain de cette édition n'est pas encore connu pour la promotion de l'événement.

Valorisation économique et touristique locale :

La proximité avec les boutiques du centre commercial et de la vallée du Val d'Europe, ainsi que le parc d'attraction de Disneyland Paris sont de précieux atouts pour l'accueil des délégations, des joueurs et du public.

Côté hébergement et restauration il est prévu :

- 400 nuitées à l'hôtel.
- 800 couverts.

Article 2 : Programme de la manifestation :**2-1 : Le programme de la compétition :**

- Jeudi 14 mars 2024 (Demi-finales) :
 - o 17h30 : Danemark – Hongrie
 - o 20h00 : France – Slovénie
- Samedi 16 mars 2024 (Finales) :
 - o 17h30 : Match 3ème place
 - o 20h00 : Finale
 - o 21h45 : Remise des récompenses

2-2 : Le programme des animations :

Des animations en partenariat avec le comité départemental de Seine-et-Marne de handball, le Handball Club de Serris Val d'Europe seront programmées autour de l'événement en direction des centres de loisirs, du grand public et des jeunes du club de handball de Chessy Val d'Europe.

En direction des publics de jeunes :

Le service des sports de Val d'Europe Agglomération en partenariat avec le Handball Club de Serris Val d'Europe (HBCVE) organisera des animations et des initiations au handball en amont et pendant l'événement auprès des scolaires, des centres de loisirs et des clubs de jeunes de l'agglomération.

Une séance d'autographes/selfies sera proposée lors des séances d'entraînement, en compagnie de M. Morhad AMDOUNI (Champion d'Europe du 10 000 m à Berlin en 2018, Recordman de France du marathon 2022) et ambassadeur du territoire du Val d'Europe, par ailleurs membre de la Team77 athlète.

La ligue Île-de-France de handball proposera le vendredi 15 mars 2024, à partir de 14h00, une initiation hand fauteuil réservée aux collégiens et à partir de 19h00, un tournoi de hand fauteuil, avec les équipes de Claye-Souilly, Noisy-le-Sec et l'Elite du Val d'Oise.

En direction des entraîneurs et dirigeants des clubs d'Île-de-France :

La ligue Île-de-France de handball proposera les 15 et 16 mars 2024, un colloque sur la détection et la formation des talents en Île-de-France en présence des responsables de parcours de performance fédérale et des entraîneurs des équipes étrangères.

En direction des jeunes du HBCVE :

Les jeunes du club seront impliqués dans l'organisation de l'événement avec notamment des missions allant de l'accueil des joueurs, à la gestion de la buvette, au pilotage des animations proposées lors des entrées et mi-temps (crossbar challenge). Ils bénéficieront de la gratuité sur l'ensemble des matchs.

En direction du grand public :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/05 A

Val d'Europe Agglomération souhaite proposer un spectacle sportif de haut niveau, en appliquant une tarification accessible au plus grand nombre. Il sera proposé un accès gratuit aux séances d'entraînements de l'équipe de France.

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Collectivité, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de **20 000 €**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Collectivité au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Collectivité, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Collectivité, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Collectivité. En cas de trop-perçu, la Collectivité reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne aribus sectorisée pour une durée minimum de 3 semaines à partir du (**date à définir avec la direction de la communication**).
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de février/mars 2024 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2024.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places.
- Diffuser l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- La mise à disposition d'un photographe le samedi 16 mars 2024 à partir de 18h00 pour la finale et la cérémonie de remise de récompense programmée vers 21h30.
- La mise à disposition de 4 flammes, 2 Stowaways, 8 housses barrières, 2 kakémonos.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €

Article 4 : Engagements de l'organisateur

La Collectivité s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

La Collectivité s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Collectivité s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/05 A

4-1 : Plan de communication de l'organisateur

La collectivité s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

4-1-1 Affichage et visibilité :

La Collectivité s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

La Collectivité insèrera un édito du Président du Département dans le dossier de presse et le programme. Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense

La Collectivité favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département et notamment la mise en place d'un sticker aux couleurs du CD77 sur la zone centrale de jeu.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- 10 places nominatives réservées aux élus du Département (pour le jeudi et samedi).
- 10 places réservées aux invités du Département.
- 6 places doubles pour la direction des sports (jeudi et vendredi).
- 20 places doubles pour le jeu Facebook du Département (10 pour le jeudi et 10 pour le samedi 16 avril 2024).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables

La Collectivité s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 La Collectivité s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la collectivité, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 La Collectivité s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

La Collectivité s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/05 A

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Collectivité de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour la Collectivité

Le Président de Val d'Europe Agglomération
ou son représentant

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération CP 2024/05/04 - 3/05 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-305A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS
POUR L'ORGANISATION DE LA 10^{ème} ÉDITION DE L'OPEN 3C DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

- **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS** représenté par son Président, dont le siège social est situé 11 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG,
ci-après dénommé "le Comité "

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er} : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien financier apporté par le Département au Comité pour la réalisation de la « 10^{ème} édition de l'Open 3C de Seine-et-Marne », qui se déroulera du 24 au 30 mars 2024 à Croissy-Beaubourg, dont le budget global prévisionnel est estimé à 224 496 €

L'Open 3C de Seine-et-Marne un tournoi international de tennis féminin inscrit au circuit Pro Tour ITF. Bien positionné dans le calendrier européen, ce rendez-vous tennistique est une étape incontournable pour les joueuses qui souhaitent s'engager dans les plus grands tournois du circuit professionnel. L'événement accueillera des joueuses placées entre la 50^{ème} et la 200^{ème} place mondiale, et certaines des meilleures joueuses françaises. Un événement de haut niveau destiné au grand public, entièrement gratuit, sur inscription et réservation en ligne sur le site du comité départemental de Seine-et-Marne de tennis.

Le tournoi se déroule en deux temps :

- **Du dimanche 24 mars au lundi 25 mars 2024** débutera la phase de qualifications.
- **Du mardi 26 mars au samedi 30 mars 2024** se déroulera le tableau principal avec un tournoi de simple composé de 32 joueuses et un tableau de double composé de 16 équipes.

Article 2 : Engagement de l'organisateur

Le Comité s'engage à informer le Département de toutes les réunions de pilotage de l'événement.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération CP 2024/05/04 - 3/05 A

Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

Le Comité s'engage à organiser l'événement avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le Comité s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

2-1 : Plan de communication du Comité

Le Comité s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

2-1-1 Affichage et visibilité :

Le Comité s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

Le Comité insèrera un édito du Président et/ou d'un représentant du Département dans le programme.

Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense.

Le Comité favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

Le Comité fournira 1 accréditation au photographe du Département pour toute la durée de l'événement.

2-1-2 Protocole :

Le Comité s'engage à

- Inviter le Président ou un représentant du Département à la conférence de presse,
- Inviter le Président ou un représentant du Département à la Conférence de presse,
- Inviter le Président ou un représentant du Département à la soirée des joueuses,
- Fournir un nombre d'invitations pour les élus du Département pour les ¼ , ½ et finales du tournoi.

Le volume des places est précisé selon le détail suivant :

Mardi 26 mars 2024 :

Soirée des joueuses à l'hôtel Campanile de Torcy à partir de 19h (6 invitations).

Jeudi 28 mars 2024 :

- ¼ **finales** avec match en nocturne (4 invitations dans 1 loge + 2 places de parking).
- Soirée des partenaires, invités du Comité, à partir de 18h30 accueil au comité puis placement en loge à partir de 19h (match en soirée), à partir de 21h dîner partenaires (4 invitations).

Vendredi 29 mars 2024 :

- ½ **finales** avec match en nocturne, accueil à partir de 18h30 avec accès open bar, 19h placement en loges (12 invités – 2 loges élus – 6 places de parking).
- Soirée des invités du Département, à la fin du match à 21h (12 invitations).

Samedi 30 mars 2024 :

- Déjeuner des invités des partenaires (accueil à partir de 11h30 et 12h déjeuner) avec prise de paroles éventuelles devant les VIP
- **Finales**, à partir de 13h45 (12 invités – 2 loges élus – 6 places de parking).
- Remises des récompenses, présence d'un officiel du département 18h open bar au village – 19h fin de la compétition (12 invitations).

2-2 : Obligations comptables

Le Comité s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération CP 2024/05/04 - 3/05 A

2-2-1 Le Comité s'engage à fournir les documents suivants :

- Le budget prévisionnel détaillé de l'événement mentionnant le montant de la subvention sollicitée,
- Le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés,
- Le rapport d'activité annuel.

2-2-2 Le Comité s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

2-2-3 Le Comité s'engage à fournir au Département :

- Un compte rendu des actions de communication menées, et notamment une copie des articles de presse et un exemplaire de tous les supports réalisés,
- Un bilan financier de l'événement signé par le représentant du Comité,
- Un bilan des résultats sportifs.

2-3 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

Le Comité s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Comité s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 3 : Engagement du Département**3-1 : Soutien financier :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité pour la réalisation de l'événement dont le budget prévisionnel est estimé à hauteur de 224 496 €(hors bénévolat), par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de **35 000 €**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux « Grands événements sportifs nationaux et internationaux » et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Comité au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Comité, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse. Le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par le Comité pour s'adapter à la situation exceptionnelle née de la crise sanitaire.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Comité, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Comité. En cas de trop-perçu, le Comité reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communications suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée pour une durée minimum de 3 semaines à partir du 11 mars jusqu'au 31 mars (soit 2 semaines avant et une semaine pendant l'évènement).
- Un édito dans le communiqué de presse, sa participation à la conférence de presse.
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de mars-avril 2024 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2024.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération CP 2024/05/04 - 3/05 A

- Une diffusion de l'événement sur le site internet du Département.
- Une mise à disposition de 4 oriflammes et 6 housse barrières.
- Lancement d'un teaser sur Facebook, twitter et l'événement sera relayé sur les réseaux sociaux départementaux.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du Comité.
- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Comité de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Comité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour le Comité

Le Président du Comité départemental
de Seine-et-Marne de Tennis
ou son représentant

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération CP 2024/05/04 - 3/05 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-305A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CERCLE D'ESCRIME DE MELUN VAL-DE-SEINE
POUR L'ORGANISATION DE LA 6^{ème} ÉDITION DU WEEK-END D'ESCRIME

ENTRE

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LE CERCLE D'ESCRIME DE MELUN VAL-DE-SEINE**, association régie par la « loi 1901 » représentée par sa Présidente, dont le siège social est situé au complexe sportif Jacques Marinelli, Place de la motte aux cailles – 77000 MELUN, ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :
« *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de l'association pour la réalisation de la 6^{ème} édition du week-end d'escrime qui se déroulera les 30 et 31 mars et 1^{er} avril 2024 à Melun et Réau et dont le budget global prévisionnel est estimé à 57 140 €

A la veille des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Fédération française d'Escrime a confié l'organisation du circuit national de fleuret séniors dames et hommes et les championnats de France séniors National 1, au cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine, qui se dérouleront du 30 mars au 1er avril 2024 à Melun et à Réau. Cette dernière compétition s'avère être l'ultime rendez-vous qualificatif pour les Jeux Olympiques où potentiellement seront annoncés les sélectionnés pour les JO Paris 2024.

Fort du succès rencontré lors des précédentes organisations, le Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine, se félicite du choix de la Fédération française d'Escrime et s'est fixé plusieurs objectifs :

- Célébrer les médaillés seine-et-marnais des derniers championnats du monde avec son public et l'ensemble des personnes associées à la vie du club.
- Valoriser l'attachement territorial et le rayonnement international du club et des compétiteurs seine-et-marnais.
- Promouvoir la discipline, ses valeurs, sa mixité, son énergie.
- Renforcer l'attractivité des compétitions internationales sur le territoire seine-et-marnais.
- S'immerger dans la dimension Terre de Jeux 2024.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/05 A**Article 2 : Programme de la manifestation :****2-1 : Le programme des compétitions :**

Première partie du week-end : les samedi 30 et dimanche 31 mars 2024 au complexe sportif Jacques Marinelli et au tennis club de Melun se dérouleront les circuits nationaux Séniors dames et hommes.

A partir de 13h30 le samedi, lancement des premiers assauts des fleurettistes pour les compétitions de fleuret Femmes « Tournoi de la Reine Blanche » et Hommes « Challenge Trois Moulins Habitat ».

La journée du dimanche 31 mars 2024 débutera 8h30 au Tennis Club de Melun, avec les phases finales et les finales à partir de 16h00 suivies des remises de récompenses où il est souhaité la présence de nos élus.

Sur ces premières compétitions, les organisateurs attendent 300 compétiteurs dont les meilleurs fleurettistes français, avec notamment nos meilleurs seine-et-marnais et de nombreux tireurs étrangers venus se confronter à l'élite française.

Seconde partie du week-end : le lundi 1er avril 2024, le Tennis Club de Melun accueillera les Championnats de France par équipe Séniors N1 dames et hommes à partir de 9h00, pour les premiers tours de tableau. L'événement va accueillir 16 équipes de chaque catégorie (H et D), soit une centaine de compétiteurs.

Les finales se disputeront au Musée Safran à Réau, à partir de 14h30 pour les petites finales, et à partir de 16h00 pour les finales suivies des remises de récompenses et de l'annonce des équipes qualifiées pour les JO de Paris 2024.

2-2 : Le programme des actions connexes à l'événement :

Le cercle d'escrime de Melun Val de Seine propose d'accueillir pour les finales qui auront lieu le lundi 1^{er} avril dans l'enceinte du Musée de l'aéronautique du Safran à Réau, les clubs seine-et-marnais, les jeunes scolaires des écoles primaires du territoire de Melun Val-de-Seine bénéficiant d'un module d'escrime, ainsi que la classe sport escrime du collège de Verneuil l'Étang en mettant en place un ramassage par bus.

L'association va mobiliser 200 bénévoles issus du club, sur des missions d'accueil, d'accompagnement, de logistique et d'animation pour la mise en œuvre de l'événement.

Les organisateurs attendent 1 000 spectateurs sur l'ensemble des compétitions. L'événement est ouvert à toutes et tous, entrée gratuite pour toutes les compétitions. Pour les phases finales programmées au musée Safran le lundi 1^{er} avril 2024, et en raison de la jauge limitée à 450 personnes, les inscriptions et les réservations se font en ligne sur le site du club, <https://escrime-cemvs.com/>

Article 3 : Engagements du Département**3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par l'association au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de l'Association, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par l'association, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par l'association. En cas de trop-perçu, l'Association reversera le surplus au Département.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/05 A**3-3 : Communication et promotion**

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée pour une durée minimum de 3 semaines à partir du (en attente de validation avec le Cabinet et à programmer avec la direction de la communication).
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de février/mars 2024 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2024.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places (5 places doubles).
- Diffuser l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- La mise à disposition d'un photographe, le dimanche 31 mars 2024 à partir de 16h00 pour les finales du Circuit nation séniors et le lundi 1^{er} avril 2024 à partir de 14h30 pour les petites finales et finales du Championnat de France par équipes Séniors N1 dames et hommes suivies des remises de récompenses.
- La mise à disposition de 6 oriflammes, 2 Stowaways, 12 housses barrières.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €

Article 4 : Engagements de l'organisateur

L'association s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

L'association s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

L'association s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Plan de communication de l'organisateur

L'association s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

4-1-1 Affichage et visibilité :

L'association s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

L'association insèrera un édito du Président du Département dans le dossier de presse et le programme. Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense

L'association favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département et notamment la mise en place d'un sticker aux couleurs du CD77 sur la zone centrale de jeu.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- 5 places nominatives réservées aux élus du Département (pour le lundi 1^{er} avril 2024).
- 5 places réservées aux invités du Département.
- 6 places doubles pour la direction des sports.
- 5 places doubles pour le jeu Facebook du Département (pour le lundi 1^{er} avril 2024).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/05 A

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la collectivité, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 L'association s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° **3/05 A**

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour l'association

La Présidente du Cercle d'escrime de
Melun-Val-de-Seine
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-303
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-3/05 B

OBJET : Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (1ère répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle pour l'organisation du test event équestre en préparation des JOP Paris 2024 sur le stade équestre du Grand Parquet pendant la 3ème édition du printemps des sports équestres, pour un montant de 50 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 50 000 € à la Société GL Events Equestrian Sport pour l'organisation du test event équestre Paris 2024, lors de la 3^{ème} édition du printemps des sports équestres, qui se déroulera du 22 au 28 avril 2024 à Fontainebleau.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la Société GL Events Equestrian Sport, présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnées à l'article 2 de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05 -3/05 B
Page 2 sur 2

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/05 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (2) :

M. Thierry CERRI

Mme Anne GBIORCZYK

En leur qualité de Vice-présidents de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération CP 2024/04/05 - 3/05 B

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-305B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA SOCIÉTÉ GL EVENTS ÉQUESTRIAN SPORT
POUR L'ORGANISATION DE LA 4^{ème} ÉDITION DU PRINTEMPS
DES SPORTS ÉQUESTRES

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIÉTÉ GL EVENTS EQUESTRIAN SPORT**, représenté(e) par sa Présidente, ci-après dénommé(e) « l'Organisateur ».

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives».

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la société pour la réalisation de la 3^{ème} édition du printemps des sports équestres qui se déroulera du 22 au 28 avril 2024 au Grand Parquet de Fontainebleau, et dont le budget prévisionnel global s'établit à 2,477 M €

Le Printemps des Sports Equestres combine à la fois des compétitions de saut d'obstacles et de dressage de haut niveau avec les champions des disciplines et de multiples expériences autour du cheval.

L'édition 2024 s'avère être l'ultime temps fort équestre sur le territoire avant les épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La manifestation est reconnue Test Event Opérationnels des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les épreuves d'équitation. Ici, l'objectif visé repose sur la préparation des chevaux et des cavaliers aux épreuves des JO de Paris 2024. Un événement très attendu par les compétiteurs venus du monde entier et les passionnés de l'équitation. Près de 800 chevaux et 600 cavaliers dont 30 en situation de handicap fouleront les différentes carrières du Grand Parquet durant les sept jours de compétitions.

Article 2 : Programme de la manifestation :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/05 B**2-1 : Le programme de la compétition :**

L'événement accueillera les Championnats de France Master Pro et le retour du Concours de Saut International 5*, un Concours de Sauts international 2*, un concours international de dressage CDI5*, un concours international de para-dressage CPEDI3*, un concours complet international CCI3*S.

Les épreuves se dérouleront simultanément au « Petit Parquet » et sur la « Carrière des Princes ». Les compétitions sont ouvertes aux cavaliers (ières) de toutes catégories d'âges comprises entre 16 et 65 ans.

Durant les sept jours de compétition, il sera proposé :

- 3 épreuves de CSI YH – 7 ans de 1.40m / 1.30m / 1.35m
 - 3 épreuves de CSI YH – 8 ans dont deux de 1.40m / et une de 1.35m
 - 6 épreuves de CSI 2* dont deux de 1.35 m, deux de 1.40 m, une de 1.45 m et une finale Grand prix à 1.45 m,
 - 3 épreuves de Master Pro 1 dont 2 de 1.40 m et une finale à 1.45 m,
 - 3 épreuves de Master Pro 2 de 1.30 m et 1.35 m avec une finale à 1.35 m,
 - 2 épreuves de Master Pro Elite de 1.50 m, avec une finale à 1.55 m,
 - 3 épreuves de l'Amateur Gold Tour dont une de 1.15 m, une de 1.20 m et une finale Grand Prix à 1.25 m,
 - 6 épreuves de CSI 5* dont trois de 1.50 m, deux de 1.60 m et une finale Grand prix à 1.60 m,
- Et deux nouvelles épreuves, un CPEDI 3* et un CCI3*S.

En cette année des JO de Paris 2024, le CSI 5* marque le retour des compétitions de très haut niveau sur le territoire Bellifontain pour le plus grand plaisir des passionnés, du public et des compétiteurs.

2-2 : Le programme des animations :

Tous les jours de 10h00 à 19h00, le Grand Parquet sera le royaume du cheval où petits et grands pourront découvrir et/ou redécouvrir l'univers passionnant de l'équitation. Il est proposé un espace découverte familles avec de nombreuses animations inédites conduites par les organisateurs et les acteurs locaux telles que :

- Balades autour du terrain d'honneur du Grand Parquet, à poney pour les enfants, à cheval pour les grands avec les chevaux Henson, (chevaux de la baie de Somme).
- Baptême de poney animé par Le Poney Club de l'Ecole Militaire d'Equitation de Fontainebleau.
- Jeu concours du Grand Prix du parcours à cheval bâton.
- Tour de manège sur les chevaux de T'Choupa, un carrousel écoresponsable.
- Approcher son cheval ou son poney et créer un contact avec lui par le toucher, les câlins et les soins dont il a besoin.
- Visite de la ferme pédagogique de Marino, une ferme itinérante où le public découvrira les animaux de la ferme dans un décor d'autrefois.
- Atelier pédagogique et de sensibilisation aux milieux naturels, à l'écosystème, à la préservation de l'environnement avec Fontainebleau Cheval et l'ONF.
- Une animation de La Garde Républicaine avec le Carrousel des Lances et Fanfare

Autre temps fort :

Dimanche 23 avril 2024, la journée sera ponctuée de plusieurs démonstrations de la prestigieuse Garde Républicaine équestre accompagnée de la fanfare du régiment de cavalerie.

Article 3 : Engagements du Département**3-1 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'organisateur, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de **50 000 €**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/05 B

constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par l'organisateur au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de l'organisateur, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par l'organisateur, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par l'organisateur. En cas de trop-perçu, l'organisateur reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne aribus sectorisée pour une durée minimum de 3 semaines (en attente de validation avec le Cabinet et à programmer avec la direction de la communication).
- Un éditorial dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de février/mars 2024 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2024.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places (25 places doubles et la gratuité aux animations pour les enfants).
- Diffuser l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- La mise à disposition d'un photographe pour les épreuves finales et la cérémonie de remise de Prix.
- La mise à disposition de 4 flammes, 8 housses barrières, 2 kakémonos.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €

Article 4 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

L'organisateur s'engage à organiser l'événement avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

L'organisateur s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 Plan de communication

L'organisateur s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

4-1-1 Affichage et visibilité :

L'organisateur s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/05 B

L'organisateur insèrera un édito du Président du Département dans le programme et autres supports de communication. Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense.

L'organisateur favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- Des invitations seront transmises au Département pour les élus. (à définir avec le cabinet du Président)
- Des invitations pour le jeu concours du Département (25 places doubles et gratuité pour les enfants).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables

L'organisateur s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 L'organisateur s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 L'organisateur s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

L'organisateur s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisateur s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Demeurée infructueuse, cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° **3/05 B**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à l'organisateur de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la société

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

La Présidente de GL Events Equestrian Sport
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-06
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-3/06**OBJET :** Soutien aux manifestations sportives (2ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 40 manifestations sportives pour un montant global de 63 295 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 63 295 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05 -3/06

Page 2/2

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Bernard COZIC en sa qualité d'adjoint au Maire de la commune de Nemours

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Brie Francilienne triathlon	Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Run and bike du nautil à Pontault-Combault	1 000
2	Racing club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournois de futsal U8 à U11 à Fontainebleau	600
3	Judo club de Courtry	Courtry	Villeparisis	Villeparisis	Tournoi interclubs de judo à Courtry	350
4	Comité de Seine-et-Marne de tennis	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national des jeunes pousses à Croissy-Beaubourg	3 000
5	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Championnat d'Île-de-France de cross country à Saint-Pierre-lès-Nemours	2 200
6	Pays de Nemours running trail	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Muco-trail du Pays de Nemours à Bagneaux-sur-Loing	1 050
7	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Fontainebleau	Prix cycliste de Melun cyclisme organisation à Fontainebleau	750
8	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Cross des jeunes et Mars bleu à Saint-Pierre-lès-Nemours	230
9	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Grand prix de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau	2 000
10	Karaté do Saint-Germain-sur-Morin	Saint-Germain-sur-Morin	Serris	Serris	Open de karaté kumité et kata à Saint-Germain-sur-Morin	850
11	Jeunesse sportive de La Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher	Coulommiers	Coulommiers	Mes boucles de Seine-et-Marne juniors et féminines à Coulommiers et La Ferté-Gaucher	2 600
12	Entente sportive de la forêt	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Les 16 kms verts du Vaudoué au massif des 3 Pignons de la forêt de Fontainebleau	400
13	Ligue Ile de France d'Aviron	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Championnat d'aviron de ligue Île-de-France à Vaires-sur-Marne	4 000
14	Brie laser run	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Championnat de Seine-et-Marne de laser-run à Coulommiers	650
15	Comité départemental de cyclisme de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Coulommiers	Finale du mini-tour de Seine-et-Marne cycliste à Saint-Bathélémy	750
16	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	26ème édition du biathlon des loisirs à Lagny-sur-Marne	1 400
17	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Trophée international du Lys patinage artistique à Dammarie-lès-Lys	2 000
18	Noisiel échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	11ème Trophée jeunes de Noisiel	425
19	Club athlétique de Combs-la-Ville gymnastique	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Championnat régional individuel d'Île-de-France de gymnastique artistique et sportive à Combs-la-Ville	1 500
20	Noisiel échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	9ème Open international d'échecs à Noisiel	3 400

21	Football club de Mormant	Mormant	Nangis	Nangis	Mormant futsal cup's 2024 à Mormant	700
22	Roller derby Melun	Melun	Melun	Melun	4ème édition du Derby Melun à Melun	200
23	Athlé Nordik Trail en Provinois	Melz-sur-Seine	Provins	Provins	Trail de la Crapahute à Gouaix	500
24	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Provins	Coupe de France des départements à Sourdon	2 450
25	Commune de Nemours	Nemours	Nemours	Nemours	La nemourienne à Nemours	1 640
26	Pontault amicale athlétique club	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Les foulées de Pontault-Combault EKIDEN du PAAC	2 100
27	Association sportive motocycliste de Fublaines	Fublaines	Meaux	Meaux	Championnat de France de motocross 125 cc à Fublaines	2 600
28	Pays de Fontainebleau athlé sud 77	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	La foulée impériale de Fontainebleau	3 400
29	Olympique du Loing	Bourron-Marlotte	Fontainebleau	Nemours	Tournois de football "Pierre de Barros" à Grez-sur-Loing	1 000
30	Outdoor Passion	Saint-Étienne	Hors Département	Claye-Souilly	3ème édition du Swimrun de Jablines-Annet	3 000
31	Comité départemental UFOLEP de Seine-et-Marne	Moissy-Cramayel	Combs-la-Ville	Villeparisis	Demi-finales nationales de gymnastique artistique Groupe 1 UFOLEP à Vaires sur Marne	3 300
32	Judo-ju-jitsu club de Saint-Fargeau-Ponthierry-Pringy	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Challenge de judo "Charly Maximo" à Saint-Fargeau-Ponthierry	500
33	Hockey subaquatique club de Lagny	Thorigny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Championnats de France benjamin et cadet de hockey subaquatique à Lagny-sur-Marne	2 000
34	Club de tennis de table de Bussy Saint Georges	Bussy-Saint-Georges	Torcy	Torcy	Interdépartementaux des jeunes d'Île-de-France de tennis de table à Bussy-Saint-Georges	1 200
35	Union sportive municipale de Villeparisis (Section cyclisme)	Villeparisis	Villeparisis	Provins	Prix cycliste de l'union sportive municipale de Villeparisis à Beton-Bazoches	1 500
36	Entente Sportive Saint-Pathus Oissery Athlétisme	Saint-Pathus -Oissery	Mitry-Mory	Mitry-Mory	35ème édition des foulées de Saint-Pathus - Oissery	300
37	Trail du Pays de l'Ourcq	Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Trail du Pays de l'Ourcq à Crouy-sur-Ourcq	2 650
38	Athlétique club du Pays de Meaux	Meaux	Meaux	Meaux	Championnat de France de laser run à Meaux	1 800
39	Football club de Melun	Melun	Melun	Melun	Tournoi de football garçons et filles U9 et U11 - U10 et U13 féminines à Melun	2 450
40	Running club de Croissy-Beaubourg	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Les foulées de Croissy-Beaubourg	850
					Total	63 295

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-118-PA-D
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-3/07

OBJET : Associations sportives civiles – 1ère répartition 2024

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la première répartition pour l'année 2024, en faveur de 122 associations sportives, comptant 156 sections sportives, pour un montant total de 184 244 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 23 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération n°3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 184 244 € en faveur de 122 associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-3/07
Page 2/2

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2023	Subvention 2024
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	25920	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS PABLO PICASSO VIGNES DE BAILLY	Omnisports (2)	0	138		600 €	600 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	127534	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CHAMPS-SUR-MARNE	Gymnastique volontaire	0	143		400 €	400 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	8644	TENNIS CLUB DE LOGNES	Tennis	78	170		1 496 €	1 616 €
CHELLES	CHELLES	150690	ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES SECTION TENNIS	Tennis	312	264		3 000 €	3 000 €
CHELLES	CHELLES	155545	HALTÉRO-CLUB VALLÉE DE LA MARNE	Haltérophilie	13	55		372 €	376 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	8436	TIR SPORTS ET LOISIRS ANNETOIS	Tir sportif	2	38		200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	CHAMBRY	44010	CLUB DE TIR DE CHAMBRY	Tir sportif	2	11		200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8465	CLUB MUNICIPAL DE JUDO DE CHAUCONIN NEUFMONTIERS	Judo	63	41		920 €	920 €
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8483	CERCLE NAUTIQUE DE MEAUX AVIRON	Aviron	38	140		3 000 €	2 136 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8440	TENNIS CLUB DE CLAYE-SOUILLY	Tennis	166	177		2 540 €	2 700 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9841	CLAYE-SOUILLY SPORTIF HANDBALL	Handball	104	94		1 484 €	1 624 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	10133	ENERGY GYM	Gymnastique volontaire	0	123		336 €	400 €
CLAYE-SOUILLY	FRESNES-SUR-MARNE	172538	ATOUT GYM	Gymnastique volontaire	0	27		200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	10491	VILLENOY TENNIS CLUB	Tennis	43	72		768 €	804 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8058	TENNIS CLUB DE COMBS-LA-VILLE	Tennis	97	124		1 852 €	1 660 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8181	COMBS NATATION	Natation	294	117		2 160 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	10096	CYCLO CLUB COMBS LA VILLE	Cyclotourisme	0	28		400 €	336 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	181920	EN MARCHÉ VERS LA FORME	Randonnée pédestre	0	98		400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	60854	CYCLO CLUB MOISSY	Cyclotourisme	0	43		400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62860	TENNIS CLUB DE MOISSY-CRAMAYEL	Tennis	86	129		1 196 €	1 548 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43996	COULOMMIERS ESCRIME L ESQUIVE	Escrime	89	20		980 €	1 148 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	94983	TENNIS CLUB DE COULOMMIERS	Tennis	180	195		2 944 €	2 940 €
COULOMMIERS	MOUROUX	47231	TENNIS CLUB DE MOUROUX	Tennis	88	92		1 344 €	1 424 €
COULOMMIERS	ST SIMEON	177975	LA BOULE JOYEUSE DE SAINT-SIMÉON	Pétanque	0	64		248 €	256 €
FONTAINEBLEAU	BOISSY-AUX-CAILLES	94742	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ET CULTURE DE LA CHAPPELLE-LA-REINE	Pétanque	1	20		200 €	200 €
FONTAINEBLEAU	SAMOREAU	13807	L' AVENIR DE SAMOREAU	Athlétisme	32	24		588 €	672 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	9824	TENNIS CLUB D'EVRY-GREGY-SUR-YERRE	Tennis	92	104		1 084 €	1 520 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	LIVERDY-EN-BRIE	150694	HAO PHONG VOVINAM	Vovinam	28	4		268 €	352 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	8540	ASSOCIATION COMMUNALE DE TENNIS DE POMMEUSE	Tennis	21	27		256 €	360 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2023	Subvention 2024
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8487	CLUB ROZÉEN GYM DÉTENTE	Gymnastique volontaire	0	98		328 €	392 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LES-MEAUX	8673	TENNIS CLUB DE NANTEUIL-LÈS-MEAUX	Tennis	62	72		908 €	1 032 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	138836	JUDO CLUB TRILPORT	Judo	117	15		1 056 €	1 464 €
LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP-EN-BRIE	181911	ASSOCIATION SHOTOKAN CHANTELOUP KARATE	Karaté	34	8		384 €	440 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPART	7587	MULTI CLUB DAMPMART	Omnisports (3)	84	10		1 100 €	1 064 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	7921	SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LAGNY	Aviron	53	115	4	2 097 €	2 156 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8718	US LAGNY MONTÉVRAIN HANDBALL	Handball	195	110		2 312 €	2 780 €
LAGNY-SUR-MARNE	ST-THIBAUT-DES-VIGNES	137955	TÁISO THORIGNY GYM CLUB	Judo	0	35		200 €	200 €
LAGNY-SUR-MARNE	ST-THIBAUT-DES-VIGNES	159567	ENERGYM SAINT-THIBAUT	Gymnastique volontaire	1	177		400 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	11811	HOCKEY SUBAQUATIQUE CLUB DE LAGNY	Hockey subaquatique	64	39		1 140 €	1 236 €
MEAUX	MEAUX	8470	CLUB SPORTIF MEAUX NATATION	Natation	221	90		2 892 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	8665	CLUB SPORTIF MEAUX PÉTANQUE	Pétanque	6	158		512 €	704 €
MELUN	LA ROCHETTE	10481	ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE - BADMINTON	Badminton	84	112		1 196 €	1 456 €
MELUN	LA ROCHETTE	38520	ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE - TIR À L' ARC	Tir à l arc	15	33		684 €	576 €
MELUN	MELUN	8186	CLUB OMNISPORTS DES ELECTRICIENS ET GAZIERS CAS À MELUN	Omnisports (2)	0	27		200 €	400 €
MELUN	MELUN	8511	MELUN TRIATHLON	Triathlon	0	63		732 €	756 €
MELUN	MELUN	8594	CERCLE NAUTIQUE DE MELUN AVIRON	Aviron	56	91		2 052 €	1 764 €
MELUN	MELUN	9827	FOOTBALL CLUB DE MELUN	Football	627	236		3 000 €	3 000 €
MELUN	MELUN	10839	US MELUNAISE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	1	24		200 €	200 €
MELUN	MELUN	150679	ROLLER DERBY MELUN	Roller sport	0	51		204 €	204 €
MELUN	RUBELLES	8104	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MELUN	Gymnastique volontaire	34	177		400 €	400 €
MELUN	VAUX-LE-PENIL	43954	DOJO SUD 77	Judo	6	14		200 €	200 €
MITRY-MORY	MITRY-MORY	7825	UNION SPORTIVE DE LA JEUNESSE A MITRY MORY	Omnisprts (14)	1171	1009	5	16 428 €	18 563 €
MITRY-MORY	MITRY MORY	182431	MITRY EVASION RANDOS	Randonnée pédestre	0	68		400 €	400 €
MITRY-MORY	ST MARD	127860	SAINT-MARD TENNIS	Tennis	363	98		3 000 €	3 000 €
MITRY-MORY	ST PATHUS	8688	ENTENTE SPORTIVE SAINT PATHUS OISSERY FOOTBALL	Football	240	70		3 000 €	3 000 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8346	KARATÉ AÏKIDO CLUB DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Karaté	92	16		708 €	1 168 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8351	SOCIÉTÉ DE TIR DE LA RÉGION DE MORET	Tir sportif	21	110		824 €	692 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	9780	FOOTBALL CLUB MORET VENEUX	Football	271	143		3 000 €	3 000 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2023	Subvention 2024
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31937	ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE DE VENEUX-LES-SABLONS	Tennis de table	23	63		440 €	528 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31940	LA BOULE SPORTIVE DE VENEUX LES SABLONS	Boule lyonnaise	2	27		200 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	32110	UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VENEUX-LES-SABLONS TENNIS	Tennis	59	48		1 088 €	900 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	ST MAMMES	9469	VÉLO CLUB DE SAINT-MAMMÉS	Cyclisme	2	19		264 €	252 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	THOMERY	9470	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE AVENIR DU TENNIS À THOMERY	Tennis	90	82		1 320 €	1 408 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	8360	TENNIS CLUB DE VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Tennis	1	17		200 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VILLE-ST-JACQUES	72585	LES PETITES AILES	Aéromodélisme	4	25		300 €	348 €
NANGIS	GUIGNES	25825	KARATÉ CLUB DE GUIGNES	Karaté	44	13		560 €	580 €
NANGIS	NANGIS	8258	TENNIS CLUB DE NANGIS	Tennis	88	35		1 036 €	1 196 €
NEMOURS	CHENOU	10488	AMICALE DE TIR DE CHENOU	Tir sportif	17	64		436 €	460 €
NEMOURS	DARVAULT	61504	ROLLER SKATING NEMOURS SAINT-PIERRE	Roller sport	101	13		1 180 €	1 264 €
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	9467	CLUB TENNIS MONTIGNY	Tennis	17	12		512 €	252 €
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	181936	DPSTUDIO	Danse	71	33		844 €	984 €
NEMOURS	ST-PIERRE- LES-NEMOURS	6467	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE ST-PIERRE -LÈS-NEMOURS ET ENVIRONS	Gymnastique volontaire	0	301		400 €	400 €
NEMOURS	ST-PIERRE- LES-NEMOURS	8373	CENTRE EQUESTRE DE ST-PIERRE-LÈS-NEMOURS PONEY CLUB DE LA COMMANDERIE	Equitation	82	26		1 120 €	1 088 €
NEMOURS	VOULX	7133	TIR À L'ARC ORVANNAIS	Tir à l arc	6	14		335 €	240 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10130	CHEVRY GYM	Gymnastique artistique	131	12		1 180 €	1 620 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	25538	AMICALE PONGISTES CHEVRIARDS	Tennis de table	17	10		200 €	244 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIERE	9504	TENNIS CLUB D'OZOIR LA FERRIÈRE	Tennis	188	142		2 780 €	2 824 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIERE	10504	OZOIR PLONGÉE	Plongée	4	59		612 €	756 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIERE	62747	LES ARCHERS D'OZOIR	Tir à l arc	13	49		810 €	744 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIERE	144348	OZOIR RANDO DU NORD AU SUD	Randonnée pédestre	0	249		400 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	10977	TENNIS CLUB DE SERVON	Tennis	61	92		872 €	1 100 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	87308	PÉTANQUE CLUB DE SERVON (P.C.S.)	Pétanque	0	50		224 €	200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	10499	ASSOCIATION SPORTIVE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	Omnisports (4)	31	217		1 348 €	1 988 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	8623	UNION SPORTIVE ROISSY	Omnisports (15)	1489	1007		18 242 €	20 396 €
PROVINS	BANNOST VILLEGAGNON	137443	BANNOST VILLEGAGNON RANDO	Randonnée pédestre	0	32		372 €	384 €
PROVINS	GRAVON	78007	AQU'AVENTURE	Ski nautique et wakerboard	7	40		552 €	564 €
PROVINS	PROVINS	8272	JUDO CLUB DE PROVINS	Judo	164	51		1 380 €	2 172 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2023	Subvention 2024
PROVINS	PROVINS	8274	PROVINS NATATION	Natation	251	72		2 976 €	3 000 €
PROVINS	PROVINS	8276	TENNIS DE TABLE PROVINOIS	Tennis de table	7	18	6	549 €	366 €
PROVINS	PROVINS	165360	CLUB D'ECHECS DE PROVINS	Echecs	15	10		240 €	220 €
PROVINS	SOURDUN	7680	COMPAGNIE D'ARC DE PROVINS	Tir à l'arc	11	58		672 €	828 €
PROVINS	VILLUIS	8038	ASSOCIATION SPORTIVE LA ROUE D'OR VILLUIS EVERLY	Cyclisme	1	23		324 €	288 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8050	TENNIS CLUB DE BOISSISE-LE-ROI	Tennis	62	57		904 €	972 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIÉ-LES-LYS	6365	ETOILE SPORTIVE DAMMARIÉ TENNIS	Tennis	46	56		940 €	776 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIÉ-LES-LYS	8122	ETOILE SPORTIVE DAMMARIÉ CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	17		216 €	204 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIÉ-LES-LYS	8131	ETOILE SPORTIVE DE DAMMARIÉ BASKET	Basketball	200	30		2 412 €	2 520 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	8519	TENNIS CLUB SÉNART NANDY	Tennis	51	68		756 €	884 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	70596	SÉNART BASKET-BALL	Basketball	237	49		3 000 €	3 000 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	ST-FARGEAU-PONTHIERRY	6459	HANDBALL CLUB THIERRY PONTAIN	Handball	126	114		1 748 €	1 968 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSETTES	6461	CLUB NAUTIQUE DES PRAILLONS	Voile	0	22		240 €	264 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	6358	ASSOCIATION DE TENNIS CESSON VERT- SAINT-DENIS	Tennis	188	164			2 912 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8512	ASSOCIATION LE MÉE SPORTS JUDO	Judo	189	18		1 664 €	2 340 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8979	LE MÉE SPORTS FOOTBALL	Football	664	194		3 000 €	3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	8517	SAVIGNY-LE-TEMPLE CYCLOTURISTE	Cyclotourisme	3	21		312 €	288 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-ST-DENIS	8492	BALORY SUBAQUA CLUB	Plongée	2	58		708 €	720 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-ST-DENIS	8495	COMPAGNIE D'ARC DE VERT-ST-DENIS CESSON	Tir à l'arc	17	44		732 €	732 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-ST-DENIS	8522	ASSOCIATION GYMNIQUE CESSON VERT- ST-DENIS	Gymnastique artistique	282	20		2 964 €	3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-ST-DENIS	172523	PÉTANQUE DE CESSON VERT-ST-DENIS	Pétanque	1	68	1	204 €	319 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	11510	ASSOCIATION DES SPORTS DE RAQUETTES DU VAL D'EUROPE	Tennis	229	198		3 000 €	3 000 €
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	164689	VAL D'EUROPE BADMINTON	Badminton	94	150		1 408 €	1 728 €
SERRIS	COUPVRAY	11511	TENNIS CLUB DE COUPVRAY CHESSY VAL D'EUROPE	Tennis	353	256		3 000 €	3 000 €
SERRIS	ESBLY	8553	COMPAGNIE D'ARC D'ESBLY	Tir à l'arc	48	72		1 392 €	1 440 €
SERRIS	ESBLY	126408	KARATE GUIDE	Karaté	26	14		400 €	368 €
SERRIS	SERRIS	25953	BUDOKAI SERRIS JUDO	Judo	109	54		752 €	1 200 €
SERRIS	ST-GERMAIN-SUR-MORIN	6404	TENNIS CLUB SAINT-GERMAIN SUR MORIN VAL D'EUROPE	Tennis	130	106		1 756 €	1 984 €
TORCY	BUSSY-ST-GEORGES	10506	FOOTBALL CLUB DE BUSSY	Football	405	134		3 000 €	3 000 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
1ère répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés +18 ans	Licenciés handisports et sports adaptés	subvention 2023	Subvention 2024
TORCY	BUSSY-ST-GEORGES	10507	JUDO CLUB DE BUSSY-ST-GEORGES	Judo	201	30		1 992 €	2 532 €
TORCY	BUSSY-ST-GEORGES	87263	BUSSY GYMS	Gymnastique artistique	481	187			3 000 €
TORCY	TORCY	25990	TRIATHLON CLUB TORCY	Triathlon	15	83		1 332 €	1 176 €
VILLEPARISIS	COURTRY	13654	JUDO CLUB DE COURTRY	Judo	127	53		1 524 €	1 736 €
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8213	CLUB VAIROIS DE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	37	47		532 €	632 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	56240	JUDO CLUB VILLEPARISIS	Judo	173	10		1 284 €	2 116 €
122 associations sportives - 156 sections sportives					13 140	11 228	16	161 333 €	184 244 €
					24 384				

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-08-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024/04/05-3/08

OBJET : Soutien au fonctionnement et aux projets spécifiques des acteurs sportifs départementaux, et subvention à l'association de gestion de la Maison départementale des sports.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport pour tous, le Département soutient les comités sportifs départementaux par l'attribution d'une aide au fonctionnement. Il est proposé d'octroyer une aide au fonctionnement, au titre de l'année 2024, en faveur de 43 comités, hors comités en convention de partenariat avec le Département, pour un montant total de 75 400 €

Par ailleurs, dans le cadre des projets spécifiques développés par les acteurs sportifs seine-et-marnais, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € en faveur de l'association « CS Meaux basket fauteuil ».

Enfin, le Département apporte son soutien à l'association de gestion de la Maison départementale des sports par l'attribution d'une aide financière d'un montant de 6 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 30 janvier 1976, relative à la création de la politique de soutien aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de base en faveur de 43 comités sportifs départementaux, hors comités en convention annuelle de partenariat avec le Département, pour un montant total de 75 400 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « CS Meaux basket fauteuil », pour le développement de son école de basket fauteuil.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Dispositif en faveur du para-sport » du domaine « Activités sportives ».

Article 5 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € en faveur de l'association de gestion de la Maison départementale des sports.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au Budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Centres de ressources sports » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Année 2024 - Subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-3-08-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024	Nom du Comité	Subvention 2024
	Comité départemental d'athlétisme	3 100 €
	Comité départemental d'aviron	1 000 €
	Comité départemental de badminton	3 100 €
	Comité départemental de baseball et softball	800 €
	Comité départemental de billard	800 €
	Comité bouliste départemental	800 €
	Comité départemental de boxe française, savate et disciplines associées	1 100 €
	Comité départemental de canoë-kayak	1 000 €
	Comité départemental de course d'orientation	800 €
	Comité départemental de cyclisme	1 100 €
	Comité départemental de cyclotourisme	1 100 €
	Comité départemental de danse	1 100 €
	Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire	3 100 €
	Comité départemental d'équitation	5 000 €
	Comité départemental d'escrime	1 000 €
	Comité départemental d'études et de sports sous-marins	1 100 €
	Comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France	1 100 €
	Comité départemental de flying disc 77	800 €
	Comité départemental de football américain	800 €
	Comité départemental de golf	3 100 €
	Comité départemental de gymnastique	3 100 €
	Comité départemental d'haltérophilie-musculation	800 €
	Comité départemental de karaté	4 500 €
	Comité départemental de lutte	1 000 €
	Comité départemental de motocyclisme	1 100 €
	Comité départemental de natation	1 900 €
	Comité départemental de pétanque	3 100 €
	Comité départemental de randonnée pédestre	3 100 €

Nom du Comité	Subvention 2024
Comité départemental de la retraite sportive	1 100 €
Comité départemental de roller sports	1 100 €
Comité départemental de rugby	1 900 €
Comité départemental de ski nautique	800 €
Comité départemental du sport en milieu rural	1 000 €
Comité départemental des sports de contact	1 000 €
Comité départemental de taekwondo et disciplines associées	1 100 €
Comité départemental de tennis de table	3 100 €
Comité départemental de tir à l'arc	1 900 €
Comité départemental de tir sportif	3 100 €
Comité départemental de twirling Baton	1 000 €
Comité départemental de l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique	4 500 €
Comité départemental de voile	1 000 €
Comité départemental de vol en planeur	500 €
Comité départemental de volley-ball	1 900 €
TOTAL	75 400 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-09-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-3/09

OBJET : Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2020-2024 entre la Fédération Française d'Athlétisme et le Département de Seine-et-Marne.

Le présent rapport propose un avenant n° 2 à la convention pluriannuelle 2020-2024 entre la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et le Département de Seine-et-Marne, spécifiant les engagements des 2 parties et les différentes actions proposées par la FFA pour l'année 2024. Dans le cadre de cet avenant n° 2, il est proposé d'attribuer à la FFA, pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 50 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/07 en date du 3 avril 2020, relative à la convention de partenariat pluriannuelle 2020-2024 entre la Fédération Française d'Athlétisme et le Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération de la Commission permanente n° 3/11 en date du 23 juin 2023, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2020-2024 avec la Fédération Française d'Athlétisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € pour l'année 2024, à la Fédération Française d'Athlétisme, conformément aux engagements de la Fédération Française d'Athlétisme présentés à l'article 2 de l'avenant n° 2 à la convention initiale, annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention initiale entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Française d'Athlétisme, présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental 2024, au titre de l'action « Autres – activités sportives », opérations « Conventions de partenariat avec les Fédérations sportives », du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-09-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

AVENANT n° 2**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ATHLÉTISME****POUR L'ACCUEIL DES ÉQUIPES DE FRANCE D'ATHLÉTISME
SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 5 avril 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ATHLÉTISME, représentée par son Président, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre de Coubertin - 75640 PARIS cedex 13, ci-après dénommée « la FFA »,

D'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) souhaite mettre en place, entre 2020 et 2024, des stages de regroupement et/ou de préparation en amont de compétitions internationales pour ses équipes de France U23, U20 et jeunes.

Le Département de Seine-et-Marne, et plus particulièrement le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été identifié comme lieu ressource, au regard des installations existantes, tant en terme sportif qu'au niveau de l'hébergement et de la restauration, mais aussi les espaces connexes à l'activité (CNSD, Stade Philippe Mahut, forêt de Fontainebleau, structure médicale spécifique).

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les actions mises en place par la FFA sur le territoire seine-et-marnais dans le cadre de la Grande Cause Nationale 2024 qui vise à promouvoir les activités physiques et sportives.

Article 2 : Engagements de la Fédération Française d'Athlétisme**2-1 : Actions**

Dans ce cadre, la FFA s'engage à organiser pour l'année 2024 des opérations à destination des jeunes collégiens du département.

En particulier,

- Mise en place d'un test de santé de type Diagnoform (version Tonic) réservée aux 10-25 ans – auprès d'un maximum de 3.000 collégiens et 15 établissements ciblés par le Conseil départemental d'ici fin 2024 ;
- Co-organisation avec ses experts d'une séquence relative à la Grande Cause Nationale 2024, aux valeurs de l'olympisme et à l'héritage en matière de forme et santé. Sur invitation du Président du Département, cette présentation sera ouverte aux principaux de collèges et à leurs professeurs d'EPS ainsi qu'aux représentants de Clubs d'Athlétisme seine-et-marnais. La FFA fera tous ses efforts pour que des athlètes olympiens soient également présents. La FFA prendra en charge les frais relatifs à la famille de l'Athlétisme ;
- Formation d'opérateurs départementaux à l'outil Diagnoform, en lien avec le Comité Départemental d'Athlétisme ;
- Elaboration d'une étude statistique reprenant les résultats des tests d'évaluation, avec publication d'un bilan ;
- Implication des professeurs d'EPS des collèges concernés pour qu'ils puissent évaluer la progression par la mise en œuvre d'ateliers du Diagnoform Tonic, à la fin de l'année ;
- Mise en relation des établissements scolaires et du tissu associatif territorial (clubs FFA) afin de prolonger la dynamique de la démarche.

En outre, la FFA s'engage à mettre en place une animation « Forme santé » de type marche nordique dans le cadre de la fête des agents de juin 2024 (date et actions à préciser), en lien avec le Comité départemental d'Athlétisme.

2-2 : Communication

- Valorisation de l'image du Département de Seine-et-Marne :

La FFA s'engage à valoriser le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne au travers de son site internet et de ses réseaux sociaux.

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Financement

Afin de mettre en place les actions présentées à l'article 2, le Département s'engage à soutenir la FFA par l'attribution d'une subvention de 50 000 € pour l'année 2024.

3-2 : Communication

D'une manière générale, le Département valorisera la Fédération comme acteur majeur de la grande cause nationale 2024.

Article 4 : Signature de la convention et modalités de versement

La signature par les 2 parties de l'avenant n° 2 à la convention initiale pourra être réalisée après délibération en séance de la commission permanente du 5 avril 2024 et le versement de la subvention interviendra pour 60 % dès réception de cet avenant signé, et 40 % à l'issue de la transmission du bilan des actions réalisées.

Article 5 : Suivi et modification de la convention

Une réunion annuelle sera organisée entre le Département et la FFA afin de préciser et d'organiser l'ensemble des actions présentées à l'article 2.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un nouvel avenant signé entre les parties.

L'intégration par voie d'avenant d'une partie supplémentaire doit faire l'objet d'un accord conjoint de la FFA et du Département.

Article 6 : Résiliation

La convention pluriannuelle pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la FFA.

En cas de manquement par l'une ou par l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de l'année 2024.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour la Fédération française d'athlétisme
Le Président de la FFA
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-10-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05 – 3/10

OBJET : Soutien à l'équipe professionnelle de handball du club « Pontault-Combault Handball » évoluant en Proligue.

Le « Pontault-Combault Handball » dispose de la seule équipe professionnelle de sport collectif du département, évoluant en Proligue, 2ème niveau national. Il s'agit de soutenir spécifiquement cette équipe au regard, d'une part, de son caractère professionnel, et d'autre part, des contraintes financières imposées par la Ligue nationale de handball. Ainsi, il est proposé de soutenir le PCHB à hauteur maximum de 100 000 € pour la saison 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 5 avril 2024, relative à l'approbation du dispositif de soutien au sport de haut niveau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximum de 100 000 € au Pontault-Combault Handball club pour son équipe professionnelle évoluant en Proligue.

Article 2 : d'approuver le projet de convention présentée en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-3/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-3-10-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DE L'EQUIPE PROFESSIONNELLE DU CLUB
« PONTAULT-COMBAULT HANDBALL »
DISCIPLINE HANDBALL**

ÉVOLUANT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE PROLIGUE MASCULINS

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « Pontault-Combault Handball »

Domiciliée : Espace Roger Boisramé 85 avenue Charles Rouxel 77340 Pontault-Combault

Représentée par son Président, Thomas GINEYS

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Association Pontault-Combault Handball constitue le support de la seule équipe professionnelle de Seine-et-Marne, évoluant en Proligue pour cette saison 2023/2024. Au regard des contraintes liées à ce niveau de pratique, tant en termes d'infrastructure, d'accueil des joueurs, des spectateurs, ou encore des déplacements, il est proposé de soutenir de façon spécifique le club pour sa saison 2023/2024 en Proligue, selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe professionnelle évoluant en championnat de France Proligue masculins.

L'association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'association, orientée vers le haut niveau, doit inclure l'ensemble des actions à mettre en œuvre afin de maintenir l'équipe en Proligue, mais également à chercher l'accession au plus haut niveau national, la Starligue.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

L'association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme spécifique le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1: Modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde, pour la saison 2023/2024, une subvention dont le montant est basé sur les 3 axes ci-dessous :

Ainsi, il est proposé de revaloriser le soutien au PCHB, pour son équipe professionnelle, au travers d'un contrat d'objectif spécifique d'un montant total maximum de 100 000 € basé sur les 3 axes ci-dessous :

- 50 000 € pour le fonctionnement de l'équipe,
- 20 000 € maximum basé sur le spectacle sportif et la fréquentation spectateurs,
- 10 000 € sur la dynamique territoriale,
- 20 000 € maximum sur l'impact des déplacements et hébergements sur le territoire national.

4-1-2 : Montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour la saison 2023/2024 à la somme maximum totale de 100 000 (cent mille euros).

4-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

4-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la mise en œuvre des objectifs définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 4.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT

POUR L'ASSOCIATION

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRÉSENTANT**

**LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-401A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-4/01 A

OBJET : Accompagnement socio-professionnel des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) : utilisation des systèmes d'information du Département et délégation de la prescription des périodes de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.)
Convention relative à l'ouverture des systèmes d'information du Département aux structures porteuses de référents R.S.A.

En application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers un référent unique en charge de la mise en place d'un accompagnement individuel personnalisé.

Pour mettre cet accompagnement en place, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents R.S.A. en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leur intervention est sollicitée en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.

Cet objectif a été rappelé dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion et le Retour à l'Emploi (P.D.I.E.) adopté par l'Assemblée départementale du 9 février 2024 avec en particulier un objectif visant à mieux outiller les référents de parcours.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition des référents R.S.A. au sein des structures partenaires les systèmes d'information du Département afin d'y renseigner les étapes d'accompagnement de chaque allocataire. Les engagements respectifs de ces structures et du Département dans le cadre de ce partage d'outils sont précisés dans la convention jointe en annexe à la délibération A.

Par ailleurs, les périodes de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.) constituent une possibilité pour l'usager de découvrir un métier dans des conditions réelles et pour l'employeur de recruter autrement. Le Département a la possibilité de déléguer la prescription de ces immersions à des structures partenaires. Cette possibilité avait été validée lors de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022. Il est proposé de renouveler la délégation de prescription des P.M.S.M.P. aux référents de parcours et d'adopter la convention jointe en annexe à la délibération B.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

VU la loi Informatique et Libertés du 20 juin 2018, puis de son décret d'application, par décret du 1^{er} août 2018 ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'accès aux systèmes d'information du Département aux structures liées par convention au Département dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du R.S.A,

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec ces structures tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-4/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-277000-20240405-CP20240405-401A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05/04/2024
Annexe à la délibération n°4/01 A

**CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS AUX OUTILS MÉTIERS DU DÉPARTEMENT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LES STRUCTURES RÉFÉRENTES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,

Dûment autorisé par la délibération n°4/01 du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « **le Département** »

D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION XX

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant siège social au xx

Représenté par xx

Ci-après dénommée « **la structure** »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers un référent unique en charge de la mise en place d'un accompagnement individuel personnalisé.

Le schéma des solidarités 2019-2024, et plus particulièrement ses orientations 2 « Accueillir – Informer » et 3 « Prévenir-Accompagner-Protéger », préconise le développement d'un dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes allocataires du revenu de solidarité active (A.R.S.A.).

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département s'appuie sur un réseau de référents R.S.A. au sein de différentes structures dont l'intervention est sollicitée en fonction de la situation de l'allocataire du R.S.A. et des freins repérés ; ceci afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée pour un parcours d'insertion adapté.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite mettre à disposition de ces structures d'accompagnement ses systèmes d'information notamment les outils numériques nécessaires au suivi de parcours des allocataires (logiciels métiers, espaces de partage de données...) afin, entre autres, d'avoir un meilleur suivi des situations individuelles ainsi que de l'activité de la structure.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture des systèmes d'informations du Département à la structure.

Elle a également pour objet de définir les modalités de protection des données personnelles.

Elle ne modifie pas les dispositions prévues par les conventions de partenariat en cours avec la structure relative à l'accompagnement des A.R.S.A. signées par ailleurs.

ARTICLE 2 - PUBLICS CONCERNÉS

La présente convention concerne les allocataires du Revenu de Solidarité Active pour lesquels la structure assure l'accompagnement au titre du R.S.A.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Aux fins d'exécution des actions confiées par le Département à la structure dans le cadre de l'accompagnement R.S.A., le Département met à disposition ses outils numériques afin de permettre le suivi des situations individuelles et des parcours des allocataires du R.S.A. mais aussi l'exploitation des données à des fins de suivi de l'activité et de pilotage. L'accès ainsi mis à disposition permet la lecture et la saisie. A ce titre, les salariés de la structure sont habilités à l'utilisation des outils numériques du Département pour le suivi quotidien de tous les éléments du parcours de l'allocataire et de ses ayant droits.

Afin d'habilier les agents qui utiliseront les outils numériques du Département, la structure indique via le formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, pour chaque salarié à habilier :

- les noms et prénoms,
- la fonction,
- l'adresse mail professionnelle,
- le numéro de téléphone professionnel.

Pour toute modification dans les habilitations des outils (départ d'un agent ; recrutement d'un nouvel agent), la structure s'engage à adresser dans les meilleurs délais ces informations actualisées. Le Département est donc fondé à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intégrité de son système informatique, son bon fonctionnement et le respect de la confidentialité des données.

Afin de permettre la bonne utilisation des outils, le Département proposera des sessions de formation afin de maîtriser au mieux leur utilisation, notamment pour les nouveaux arrivants, à chaque évolution des applicatifs, ainsi que toute remise à niveau nécessaire.

Le Département s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à ses outils numériques, dans les conditions prévues dans la présente convention, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et/ou la fourniture d'accès au réseau. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès au logiciel.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOGICIELS ET RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le référent R.S.A. a un rôle important à mener dans la capitalisation de toutes les étapes de son accompagnement avec l'allocataire du R.S.A. qu'il doit prendre en charge.

A ce titre, il doit assurer la saisie systématique dans les logiciels de suivi de parcours et pour chaque personne accompagnée, les informations principales liées au parcours d'insertion et notamment :

- attribution du référent unique réalisant le suivi personnalisé,
- réalisation des rendez-vous,
- suivi des étapes et des objectifs,
- contractualisation,
- fin d'accompagnement (lorsque la personne sort du dispositif R.S.A. ou est réorientée).

Ces saisies représentent un enjeu capital dans le suivi des parcours et des indicateurs conventionnés et permettent au Département d'obtenir une lisibilité fine des modalités d'accompagnement du public et de ses problématiques.

Pour réaliser leurs missions, les référents R.S.A. utiliseront les logiciels métiers de la D.G.A.S., à savoir SOLIS R.S.A. et MULTIGEST et d'autres éventuels outils sous réserve de leur compatibilité, sur des équipements informatiques de la structure, le Département ne met à disposition ni de téléphone portable, ni de PC fixes ou portables.

Pour se connecter à ses outils, le matériel informatique utilisé par les référents R.S.A. devra répondre aux normes de sécurité fixées par la D.S.I.N. du Département et l'ensemble de la collecte des données personnelles obéira aux principes de la réglementation européenne de la protection des données (R.G.P.D.), pour le bon fonctionnement de ce dispositif les échanges seront organisés de ce dispositif seront formalisés dans le guide d'utilisation du SI du Département avec les partenaires.

Ainsi, afin de pouvoir informer et orienter les personnes accueillies, la structure sera amenée à collecter des données personnelles des personnes rencontrées :

- Identité
- Adresse
- N° de téléphone
- données professionnelles
- ressources

L'ensemble des données seront saisies dans les outils métiers du Département et ne devront faire l'objet d'aucun autre traitement parallèle (fichiers excel).

Les données collectées ne devront pas être utilisées en dehors du cadre de la présente convention et l'accès aux informations des données recueillies ne pourra excéder la fin de la présente convention.

La structure devra transmettre au Département, toute demande d'exercice de droits sur les données personnelles qui pourrait lui parvenir directement.

De même, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit sur les données personnelles devra être appliquée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la structure devra notifier au Département, dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel pouvant concerner des usagers.

Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :

- accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage,
- la structure a la responsabilité de la gestion des habilitations des personnes en charge des traitements des dossiers, il fera cette demande via un formulaire de demande d'accès (fourni par le département) qui sera transmis au Département qui se chargera de sa mise en place.
- Une revue d'habilitation devra être réalisée annuellement avec un retour à communiquer au Département. Tout mouvement d'entrée sortie d'un agent donnera lieu à une modification des habilitations
- Pour accéder aux outils métiers du Département, la structure utilisera les solutions de double authentification proposée par le Département. L'équipement permettant cette double authentification est à la charge de la structure et répondra aux contraintes techniques du dispositif mis en place par le Département.
- Les postes informatiques qui seront utilisés pour accéder aux logiciels métiers devront être sécurisés et maîtrisés par la structure et répondre aux spécifications techniques fournies par le Département.
- Le Département se réserve le droit de contrôler les pré-requis techniques de sécurité utilisés par la structure et en cas de manquement les accès aux logiciels métiers seront supprimés.
- Un interlocuteur est identifié par la structure pour assurer la gestion des habilitations et en assurer sa revue. Tous les accès devront être nominatifs.
- Un interlocuteur est identifié par le Département pour faciliter le bon fonctionnement du dispositif et relayer en cas de difficulté vers les services du Département.

Des extractions informatiques tout au long de l'année seront réalisées par le Département pour permettre le pilotage de l'activité au fil du temps et le respect des délais.

En cas de manquement, les accès aux logiciels métiers seront clôturés.

ARTICLE 5 : REGLES DE DEONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les règles de déontologie définissent le cadre moral d'exercice de la fonction de référent R.S.A.

L'exercice de la fonction du référent R.S.A. est guidé par plusieurs grands principes qui doivent être respectés par chacun dans l'accomplissement de son rôle :

- Le respect des personnes et des informations personnelles,
- La rigueur méthodologique et la qualité des informations,
- La prise en compte équitable des points de vue.

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code pénal, tous les référents R.S.A. sont soumis au secret professionnel. Les participants occasionnels sont soumis aux mêmes règles.

Une information est couverte par le secret du seul fait d'être communiquée à un professionnel astreint au secret. Le secret professionnel s'applique à l'ensemble des informations à caractère strictement médical comme social, et à toute information personnelle ou intime relevant de la sphère privée, familiale.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature de toutes les parties. Elle est conclue pour une période de un an, renouvelable d'année en année par voie express.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-401B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-4/01 B

OBJET : Accompagnement socio-professionnel des allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) : utilisation des systèmes d'information du Département et délégation de la prescription des périodes de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.)
Convention relative à la délégation de prescription des P.M.S.M.P.

En application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du R.S.A. (A.R.S.A.) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers un référent unique en charge de la mise en place d'un accompagnement individuel personnalisé.

Pour mettre cet accompagnement en place, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents R.S.A. en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leur intervention est sollicitée en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.

Cet objectif a été rappelé dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion et le Retour à l'Emploi (P.D.I.E.) adopté par l'Assemblée départementale du 9 février 2024 avec en particulier un objectif visant à mieux outiller les référents de parcours.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition des référents R.S.A. au sein des structures partenaires les systèmes d'information du Département afin d'y renseigner les étapes d'accompagnement de chaque allocataire. Les engagements respectifs de ces structures et du Département dans le cadre de ce partage d'outils sont précisés dans la convention jointe en annexe à la délibération A.

Par ailleurs, les périodes de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.) constituent une possibilité pour l'usager de découvrir un métier dans des conditions réelles et pour l'employeur de recruter autrement. Le Département a la possibilité de déléguer la prescription de ces immersions à des structures partenaires. Cette possibilité avait été validée lors de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022. Il est proposé de renouveler la délégation de prescription des P.M.S.M.P. aux référents de parcours et d'adopter la convention jointe en annexe à la délibération B.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (P.D.I.),

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-4/01 B

Page 2/2

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU l'article 20 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU l'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail.

VU la circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU la délibération 4/05 de la Commission permanente du 22 juin 2022 relative au Renforcement de l'engagement du Département en faveur de l'insertion vers l'emploi et expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures liées par convention au Département dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du R.S.A., délégataires de la prescription des P.M.S.M.P., tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ces conventions.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-4/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-401B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION DÉLÉGUANT LA PRESCRIPTION DE PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (P.M.S.M.P)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 avril 2024.
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET L'Association XX,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au xx,
représentée par xx
ci-après dénommée « la structure »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article 7 de la loi du 14 décembre 2020 sus visée relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ayant ouvert la prescription des P.M.S.M.P. aux Conseils Départementaux. La période de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.) fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement. Tout acteur de l'insertion sociale ou professionnelle peut prescrire ces P.M.S.M.P., pour les publics qu'il emploie ou accompagne, s'il a reçu délégation à cet effet de la part de certains prescripteurs mentionnés dans la loi, dont fait partie le Conseil Départemental.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de la P.M.S.M.P. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire. Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant. Elle peut s'inscrire à ce titre dans un partenariat plus large de complémentarité d'expertises et/ou de savoir-faire avec le délégataire. La présente convention s'inscrit dans le cadre plus générale de la mission de référent R.S.A. assurée par le délégataire.

Article 2. Conditions et modalités de la délégation

2.1. Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2. Principe de discrétion et de confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une P.M.S.M.P. sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2024 et arrivera à échéance le 30 juin 2025. Elle pourra être reconduite par voie express pour une durée d'un an supplémentaire.

Au terme de cette durée, une nouvelle convention peut être conclue.

2.4. Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences:

- La fin du droit pour le délégataire de prescrire des P.M.S.M.P. à compter de la date d'effet de la résiliation ;
- L'obligation pour lui de poursuivre les P.M.S.M.P. en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

A l'initiative du délégant

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le délégant via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (L.R.A.R.). Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation. Cette date d'effet ne peut excéder 1 mois de date à date après la date de notification.

- En cas de manquement grave

Cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire. Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.

- Pour tout autre motif

La résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu aux points précédents. Le cas échéant, un préavis de minimum 8 jours doit être respecté. Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

2.5.2. A l'initiative du délégataire

La convention peut être résiliée à la demande du délégataire via un courrier adressé au délégant. Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder ou non favorablement à la demande. La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire. En cas de refus, la décision du délégant est motivée. En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de 1 mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégataire. Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il en avise le délégataire dans le courrier d'acceptation. Chaque courrier susmentionné doit être envoyé en L.R.A.R.

Article 3. Public et objectifs visés par la convention de délégation

Le Délégué assure la prescription de P.M.S.M.P uniquement pour le public allocataire du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.) dont il assure l'accompagnement et pour lequel il assure la mission de référent unique.

Le délégué prescrira les P.M.S.M.P. selon les modalités réglementaires prévues afin de :

- De découvrir un métier ou un secteur d'activité
- De confirmer un projet professionnel
- D'initier une démarche de recrutement

Article 4. Engagements

4.1. Du délégué

Le délégué informe le délégué des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés. Il communique également au délégué les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (D.G.E.F.P.). Le délégué assure un lien direct avec le délégué en nommant un correspondant. Le délégué organise des points réguliers avec le délégué sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs etc.) et la qualité de la délégation. Le délégué s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2. Du délégué

Le délégué s'engage:

- A respecter les conditions de mise en œuvre de la P.M.S.M.P., telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer ;
- En tant que prescripteur, à assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pendant les P.M.S.M.P., pour chaque bénéficiaire, dès lors que son statut à l'entrée de la période ne lui permet pas d'avoir cette couverture. Le versement des cotisations Accident du Travail – Maladie Professionnelle (A.T.-M.P.) est donc à la charge du délégué, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisations ;
- A appliquer les principes de mise en œuvre de la P.M.S.M.P. tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l'article 3 de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires concernant le dispositif ;
- A informer, en temps réel le délégué de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d'accompagnement) de nature à modifier le périmètre et /ou les conditions de la délégation ;
- A informer le délégué de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire ;
- A répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d'accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l'objet de la présente convention ;
- A assurer un lien direct avec le délégué en nommant un correspondant ;
- A fournir au délégué les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires, à la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif ;
- A fournir au délégué un document justifiant de sa qualité d'accompagnateur ;
- A fournir, lors de la signature de la présente convention puis par année civile, les documents suivants :
 - Attestations relatives aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales et fiscales ;

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° **4/01 B**

- Attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la prescription de P.M.S.M.P. ;
- Attestation sur l'honneur de respect des articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5222-1, L.5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Article 4. Pilotage et suivi de la convention

4.1. Pilotage

Un comité de pilotage sera organisé par le délégant une fois par an, il rassemblera l'ensemble des parties-prenantes et visera à présenter les résultats de l'année et/ou à fixer des objectifs pour l'année à venir.

Des comités techniques seront organisés trois fois par an afin de réaliser un suivi du déploiement de la présente convention.

4.2. Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile écoulée. Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- Nombre de P.M.S.M.P. prescrites ;
- Durée moyenne des P.M.S.M.P. ;
- Nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées ;
- Nombre de bénéficiaires différents ;
- Classification par objet de P.M.S.M.P. ;
- Suite donnée à ces P.M.S.M.P. (y compris les cas de rupture en cours de P.M.S.M.P.).

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

Article 5. Litiges

Les divergences d'interprétation portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature du Délégant
Nom, qualité et cachet

Signature du Déléataire
Nom, qualité et cachet

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-02-402
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/04/05-4/02

OBJET : Subvention à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement au titre de l'année 2024.

Le développement de l'emploi et des activités d'utilité sociale est un enjeu majeur de la cohésion sociale et territoriale que l'Assemblée départementale a rappelé en février 2024 à travers l'adoption de son Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi (P.D.I.E.).

Les dispositifs locaux d'accompagnement (D.L.A.), constituent un soutien de proximité aux structures qui développent des activités d'utilité sociale, créatrices d'emplois. Le D.L.A. permet d'apporter expertise et conseils à des structures, afin de les accompagner dans leur développement ou leur évolution et de les aider à pérenniser leur fonctionnement.

En 2023, 62 structures ont bénéficié de cette prestation de conseil en Seine-et-Marne. Il s'agissait d'associations qui interviennent essentiellement dans les domaines de l'activité économique (S.I.A.E.), de l'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) des allocataires du R.S.A., de la culture et de l'environnement. Le Département soutient ce dispositif depuis 2010. Il est porté en Seine-et-Marne par l'association France Active Seine-et-Marne Essonne, qui est issue de la fusion entre l'association A.F.I.L.E. et l'association Essonne Active.

Pour 2024, il est proposé de reconduire à la même hauteur qu'en 2023 le soutien du Département à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du D.L.A., soit 48 600 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le Schéma des Solidarités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi (P.D.I.E.),

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention visant à formaliser le soutien du Département à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) pour l'année 2024, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à France Active Seine-et-Marne Essonne au titre du D.L.A. une subvention d'un montant total de **48 600 €** qui sera prélevée sur l'opération "actions d'insertion et emploi (AE24)" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion" du budget départemental de l'année 2024. Cette subvention se répartit comme suit :

- un crédit de fonctionnement de 18 000 € destiné à soutenir France Active Seine-et-Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées et l'appui à la recherche et la mobilisation de financements adaptés.
Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la convention ;
- un apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de 30 600 € destiné au financement des accompagnements individuels. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement par des prestataires et donnant lieu à facturation ou à la réalisation de ceux-ci en interne par France Active Seine-et-Marne Essonne. Cette subvention fera l'objet du paiement d'un acompte de 70 % à la signature de la convention ; le solde sera versé après dépôt du bilan final.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-4-02-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION
VISANT A FORMALISER LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION
FRANCE ACTIVE SEINE-ET-MARNE ESSONNE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (D.L.A.)
POUR L'ANNEE 2024

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 avril 2024,

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART

ET l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot - 77000 MELUN, représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER,

ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Créé par l'État et la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.), le dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) est porté dans chaque département par une ou plusieurs association(s) régie(s) par la loi du 1er juillet 1901. Le dispositif vise à aider les structures, créatrices d'emploi, dans leur démarche de consolidation et de développement. Le D.L.A. concerne ainsi les associations employeuses, les structures d'insertion ou toute autre association qui crée de l'emploi.

En Seine-et-Marne, l'Unité Départementale (U.D.77) de la D.D.E.T.S. (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la C.D.C. ont confié le pilotage du D.L.A. à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre d'une convention triennale pour les années 2023-2024-2025.

Depuis 2010, le Département soutient également le D.L.A. afin d'offrir aux structures œuvrant dans ses secteurs d'activité cibles, les meilleures chances de se développer, de créer de l'emploi et de pérenniser les postes.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement par le Département, du D.L.A. pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Les actions de France Active Seine-et-Marne Essonne soutenues par le Département

La mission de France Active Seine-et-Marne Essonne, dans le cadre du D.L.A. se compose de cinq actions majeures :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/02

- **l'accueil, le repérage et l'orientation** des structures présentant des besoins de consolidation et de développement d'activité : France Active Seine-et-Marne Essonne organise un premier entretien afin de répondre aux questions et déterminer avec la structure la pertinence d'une intervention dans le cadre du D.L.A. si l'accompagnement ne semble pas pertinent, la structure sera réorientée vers l'interlocuteur adéquat ;
- **le diagnostic des structures**, une fois le besoin d'appui dans le cadre du D.L.A. avéré, France Active Seine-et-Marne Essonne mène une étude de la situation, au cours d'un ou de plusieurs entretien(s) et une analyse documentaire, puis définit une première série de préconisations. Sur la base de ce diagnostic et après consultation du comité d'appui, France Active Seine-et-Marne Essonne détermine la ou les action(s) et financements à mettre en œuvre pour accompagner la structure dans sa consolidation et/ou son développement ;
- **l'accompagnement individuel ou collectif des structures** : selon les besoins, France Active Seine-et-Marne Essonne peut faire appel à un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) afin de faire bénéficier la structure d'une ou de plusieurs mission(s) de conseil individuel. France Active Seine-et-Marne Essonne peut également mettre en place, seul ou avec des partenaires, des accompagnements collectifs, des sessions de formation. Ces missions sont financées par le fonds d'ingénierie du D.L.A. Elles peuvent concerner des domaines variés tels que la stratégie, la comptabilité, la communication, l'organisation, les ressources humaines etc. ;
- **le suivi des structures accueillies et diagnostiquées** : France Active Seine-et-Marne Essonne évalue l'impact, dans le temps, des actions d'accompagnement réalisées au profit des structures accompagnées et propose éventuellement, selon les besoins, la mise en place d'autres actions d'accompagnement afin de rendre les structures solides et autonomes sur le plan économique, stratégique et organisationnel ;

Dans ce contexte, le soutien du Département portera en priorité sur des interventions individuelles au profit des :

- structures d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A.,
- structures d'insertion par l'activité économique et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.),
- établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.),
- structures intervenant dans les secteurs de l'aide à la personne, du traitement des déchets, du développement durable, de l'accueil et de l'hébergement et plus largement, toute autre structure menant des missions participant à la réalisation des objectifs du Département et recevant un soutien de la collectivité à ce titre.

2.2 - L'organisation mise en place par France Active Seine-et-Marne Essonne pour la gestion du D.L.A.

Afin de mener à bien la mission de portage et de mise en œuvre du D.L.A., définie à l'article 2.1 de la présente convention et afin de bénéficier du soutien du Département, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à :

- affecter les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de cette mission ;
- assurer la mise en place, sur le territoire de la Seine-et-Marne, d'un lieu permanent d'accueil et d'information ouvert aux structures de l'économie sociale et solidaire, potentiellement bénéficiaires des actions du D.L.A.

2.2.1 - Le comité technique d'appui

Afin de garantir la qualité des prises de décision relatives à l'accompagnement ou non des structures, la nature, l'intensité et le coût des accompagnements, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à mobiliser un comité technique d'appui, au préalable de toute décision d'accompagnement dans le cadre du D.L.A. Celui-ci sera composé :

- des représentants du Département de Seine-et-Marne,
- de représentants de l'U.D. 77 de la D.D.E.T.S.,
- des techniciens d'autres services déconcentrés de l'État,
- des délégués du Préfet,
- des techniciens des collectivités territoriales impliqués dans la conduite de politiques publiques en faveur de la création d'activités économiques d'utilité sociale et la création d'emplois,
- d'autres structures issues de filières, de réseaux associatifs ou de l'économie sociale et solidaire pouvant apporter une expertise sur les structures et les domaines d'activités soutenues dans le cadre du D.L.A.

La composition du comité technique d'appui pourra évoluer et notamment s'élargir à un plus grand nombre de ressources techniques. Le comité se réunira, au minimum tous les 2 mois, à l'initiative de France Active Seine-et-Marne Essonne, en fonction des besoins. Les avis rendus par le comité seront formalisés par un relevé de décision.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/02

2.2.2 - Le comité de pilotage et comité de pilotage stratégique

France Active Seine-et-Marne Essonne est responsable des prescriptions d'accompagnement individuel ou collectif qu'elle détermine, du choix des prestataires qu'elle missionne pour les réaliser et de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés au titre du D.L.A. Elle en rend compte auprès du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an et sera composé :

- de représentants de l'U.D. 77 de la D.D.E.T.S.,
- de représentants de la C.D.C.,
- de représentants de France Active,
- du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou de son représentant.

Cette composition pourra évoluer dans le temps et être élargie notamment aux nouveaux financeurs du D.L.A. Le comité de pilotage aura pour fonction de :

- suivre et évaluer le D.L.A., notamment en termes d'impact sur la consolidation des structures accompagnées,
- valider le bilan annuel d'activités du D.L.A.,
- suivre l'utilisation du fonds d'ingénierie et des fonds de fonctionnement apportés à France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du D.L.A.,
- veiller à la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement du D.L.A., par France Active Seine-et-Marne Essonne et le respect des termes de la présente convention,
- veiller à la bonne coordination des actions de France Active Seine-et-Marne Essonne avec ses partenaires,
- mettre à jour la liste des prestataires d'ingénierie,
- valider l'élargissement éventuel du comité technique d'appui et du comité de pilotage lui-même,
- définir les orientations nouvelles fixées à France Active Seine-et-Marne Essonne chaque année (structures et domaines prioritaires, territoires, activités etc.).

Un comité de pilotage stratégique, ouvert à tous les partenaires du D.L.A., pourra également être mis en place.

2.3 - La subvention attribuée par le Département

Pour l'année 2024, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association France Active Seine-et-Marne Essonne par le versement d'une subvention d'un montant de **48 600 €** répartie comme suit :

- un **crédit de fonctionnement de 18 000 €** destiné à soutenir France Active Seine-et-Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées et l'appui à la recherche et la mobilisation de financements adaptés ;
- un **apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de 30 600 €** destinés au financement des accompagnements individuels pour lesquels France Active Seine-et-Marne Essonne a recours à des prestataires extérieurs. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement individuel par des prestataires et donnant lieu à facturation. L'aide du Département permettra ainsi l'accompagnement individuel d'au minimum **10 structures**.

2.4 - Modalités de versement

Le mandatement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- à la signature de la convention par les parties :
 - versement du crédit de fonctionnement en une fois,
 - versement d'un acompte de l'apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de 70 %,
- en année N+1 au vu du rapport final annuel d'activité, approuvé par le comité de pilotage, le versement du solde de l'apport au fonds d'ingénierie du D.L.A., dont le montant pourra éventuellement être réajusté.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert : joindre un RIB au retour de la convention signée en cas de changement de référence bancaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et notamment aux modalités exposées dans l'article 2.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/02

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur ;
- distinguer clairement, dans sa comptabilité, les opérations relatives à l'achat et aux financements des ingénieries individuelles et collectives, donnant lieu à facturation, d'une part et les ressources et charges relatives au fonctionnement du D.L.A., d'autre part ;
- isoler, sur un compte spécifique, les charges et produits liés à l'activité du D.L.A. des autres activités mises en œuvre par l'association ;
- transmettre dès réception, les comptes certifiés de l'année N-1 au Département,

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 - Communication

L'association devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication liés à son activité de D.L.A. (rapports, affiches, plaquettes, articles de presses, mentions sur sites Internet etc.), avec la mention "action financée par le Département de Seine-et-Marne" et l'apposition du logo départemental. France Active Seine-et-Marne Essonne devra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication du Département. Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées dans le cadre du D.L.A.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.6 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'association s'engage à réunir le comité technique d'appui au minimum une fois par trimestre et le comité de pilotage au minimum une fois par an tel que mentionné dans l'article 2 de la présente convention, et de présenter à cette occasion les éléments de bilan concernant les missions d'accueil, de diagnostic et d'accompagnements réalisés, le suivi des structures et l'appui à la recherche et la mobilisation de financement ainsi que les résultats apportés aux structures.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/02

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2.1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2024.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(nom, qualité du signataire)

Pour l'association

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-5/01 A
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-5/01 A

OBJET : Aides aux projets d'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ainsi qu'à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Saint-Augustin et Coutevroult pour l'acquisition de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS.

Il est également proposé d'attribuer une aide à la Commune de Treuzy-Levelay au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

La présente délibération concerne les aides accordées au titre des ENS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général n°7/02 en date du 15 septembre 2000 et du 27 avril 2007 relatives à la création d'un périmètre de préemption à Coutevroult au titre des ENS,

Vu la délibération du Conseil général n°5/06 en date du 28 septembre 2007 relative à la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Saint-Augustin au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-5/01 A
Page 2/2

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE


Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 18 967 €aux Communes désignées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Saint-Augustin, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Coutevroult, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions susmentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-5/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-501A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n° **5/01 A**

Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O228 - ENS/Sub acq. amgt (DI23)
AP/EPCP	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
Crédits votés	90 000,00
Crédits disponibles avant session	29 305,00
Crédits disponibles après session	10 338,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12764 - COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN	COULOMMIERS	Acquisition des parcelles ENS ZL 99 et 100	41 800,00	41 800,00	40,00 %	16 720,00
12541 - COMMUNE COUTEVROULT	SERRIS	Acquisition des parcelles ENS XC 42, XC 44 et XA 125	5 616,60	5 616,06	40,00 %	2 247,00
Total						18 967,00

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° **5/01 A**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-501A-05
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LA BASSE VALLEE DE L'AUBETIN »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° x/xx A de la Commission permanente du 5 avril 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Saint-Augustin, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, dont le siège est situé 6 place du 27 août – 77515 SAINT-AUGUSTIN, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 28 septembre 2007, dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » situé sur le territoire de la Commune de Saint-Augustin.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section ZL 99 et ZL 100 d'une surface totale de 17 440 m², comprises dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin », délimité par la délibération du Conseil général du 28 septembre 2007 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° **5/01 A**

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° **5/01 A**

d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La basse vallée de l'Aubetin ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° **5/01 A**

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 – Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant total de 16 720 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section ZL 99 et ZL 100 situées sur la Commune de Saint-Augustin.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° **5/01 A**

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de Saint-Augustin

LE MAIRE

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° 5/01 A

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240406-501A
Date de télétransmission : 11/04/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE COUTEVROULT
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LE BOIS DE MISÈRE »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° X/XX A de la Commission permanente du 5 avril 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Coutevroult, représentée par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2022, dont le siège est situé Place de Bourlamaque – 77580 COUTEVROULT, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé en date du Conseil général du 15 septembre 2000 et du 27 avril 2007 un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dénommé « Le bois de misère », d'une surface de près de 37,7 ha sur le territoire de la Commune de Coutevroult.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition des parcelles cadastrées section XC 42 et XC 44 d'une surface totale de 1 120 m², et XA 125 d'une contenance de 2 150 m² au sein de la zone de préemption ENS créée par délibération du Conseil général en date 15 septembre 2000 et du 27 avril 2007.

Le montant de ces acquisitions est fixé à 4 905 € auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié fixés à 711,06 €

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° **5/01 A**

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° **5/01 A**

d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Le bois de misère » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° **5/01 A**

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 2 247 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section XC 42, XC 44 et XA 125 situées dans l'ENS dénommé « Le bois de misère » sur la Commune de Coutevroult.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 3 à la délibération n° **5/01 A**

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour la Commune de Coutevroult

LE MAIRE

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-5/01 B
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-5/01 B

OBJET : Aides aux projets d'acquisition des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ainsi qu'à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Saint-Augustin et Coutevroult pour l'acquisition de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS.

Il est également proposé d'attribuer une aide à la Commune de Treuzy-Levelay au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

La présente délibération concerne l'accompagnement à l'entretien d'une forêt communale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 en date du 3 octobre 2014, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-5/01 B
Page 2/2

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 963 € à la Commune de Treuzy-Levelay, pour les travaux d'entretien liés à l'ouverture au public de la forêt communale, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 24) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-5/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-501B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° 5/01 B

Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

Opération	2010P067O234 - ENS/Sub. entretien (AE24)
AP/EPCP	2010P067E88 - ENS - Autres (AE 24)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	30 000,00
Crédits disponibles après session	29 037,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12834 - COMMUNE DE TREUZY-LEVELAY	NEMOURS	Entretien des abords de chemins de la forêt communale	2 750,00	2 750,00	30,00%	963,00
Montant						963,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-5-02
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-5/02

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Conventions de partenariat avec divers acteurs dans les domaines de l'aménagement et la gestion des ENS

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Une nouvelle convention d'occupation de plusieurs parcelles sur l'ENS « La Basse Vallée de l'Aubetin » est proposée dans le cadre d'un partenariat entre le Département et l'association Equi-Libre & Cau pour réaliser du pâturage et de la fauche sur des prairies. Une nouvelle convention de chasse est également proposée pour la gestion cynégétique des parcelles départementales situées au sein de l'ENS « La Butte de Montassis ». Par ailleurs, une convention de superposition d'affectation est proposée par Voies Navigables de France sur l'ENS « Les Basses Godernes » afin d'autoriser l'aménagement et la gestion du site, pour la partie située sur le domaine public fluvial.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Equi-Libre & Cau relative à l'occupation privative de parcelles départementales au sein de l'Espace Naturel Sensible « La Basse Vallée de l'Aubetin » sur les Communes de Saint-Augustin et Pommeuse ; tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-5/02

Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association communale de chasse de Penchard relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible « La Butte de Montassis » à Chauconin-Neufmontiers, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial entre le Département, Voies Navigables de France et la Commune de Champagne-sur-Seine, relative à l'aménagement et la gestion des berges à Champagne-sur-Seine, tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-5/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°5/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-02-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DE PARCELLES
DEPARTEMENTALES DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA BASSE VALLEE DE
L'AUBETIN » SITUE SUR LES COMMUNES DE SAINT-AUGUSTIN ET POMMEUSE****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération XX/X de la commission permanente en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'association Equi-Libre & Cau, demeurant au 8 rue des Chanoines – 77515 POMMEUSE, représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis plusieurs parcelles sur les Communes de Saint-Augustin et Pommeuse dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La fauche traditionnelle et le pâturage extensif constituent des modes de gestion propices au maintien du patrimoine naturel de ces parcelles.

De son côté, l'Occupant souhaite faire pâturer ses animaux et récolter du foin.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'occupant est autorisé à occuper des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Saint-Augustin
- Section cadastrale et numéros de parcelles : ZN 6 et ZL 98
- Contenance : 3 ha 57 a 20 ca
- Equipements : clôtures en mauvais état

- Commune : Pommeuse
- Section cadastrale et numéros de parcelles : ZB 189 et ZB 132
- Contenance : 0 ha 51 a 42 ca
- Equipements : clôtures en mauvais état

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°5/02

ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de fauche et de pâturage.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de fauche et de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit.

Le foin ne pourra pas être vendu.

Le Département s'oblige à laisser l'Occupant jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de fauche

L'Occupant pourra faucher annuellement la parcelle ZN 6 à partir du 1er juin. L'ensemble des produits de fauche devra être exporté du site par l'Occupant.

Le cas échéant, l'Occupant gère lui-même les arbres ou branches tombés dans la prairie depuis les lisières.

Tout labour, amendement, traitement ou ensemencement sont interdits.

L'Occupant devra garantir l'absence d'impact des engins sur l'état du sol et des équipements présents.

4.3. Conditions de pâturage

L'occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur les parcelles ZL 98, ZB 189 et ZB 132 sur la base des conditions suivantes :

- Présence permanente ou temporaire de chevaux du 1^{er} mai au 30 novembre dont la charge par hectare et par an ne dépassera pas 0,25 UGB. Cette pression de pâturage pourra être modulée en concertation avec les services départementaux.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°5/02

- L'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de surpâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. Le constat de surpâturage est présumé tel que 10 % de la surface pâturée soit à végétation rase ou inexistante.
- Les traitements antiparasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroides de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salicylalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande.
- Tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.
- Un broyage des refus de pâturage pourra être réalisé à l'automne.

4.4. Obligations réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, s'il n'est pas le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur les parcelles qui sont mises à sa disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – service santé, protection animale et environnement.

Identification des équidés :

Les équidés seront pucés au moyen d'un transpondeur électronique, identifiés en enregistrés. Chaque équidé aura sa carte d'immatriculation à jour. L'Occupant, dès la présence des animaux, doit déclarer la parcelle comme lieu de détention d'équidés auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Elimination des carcasses :

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur les parcelles occupées d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°5/02

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble de la parcelle dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assurant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°5/02

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour l'association Equi-Libre & Cau

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°5/02

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-02-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de mise en ligne : 11/04/2024

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA BUTTE DE MONTASSIS » SUR LA
COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMOUTIERS****ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant en application de la décision de la Commission permanente 5 avril 2024, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'association communale de chasse de Penchard, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé à Chemin du pré de la ville à 77124 Penchard, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis un ensemble de parcelles d'une contenance totale de plus de 12 ha, dont l'essentiel constitue un ensemble boisé au lieu-dit « La Butte de Montassis ».

La décision du Conseil départemental en date du 27 mai 2005 prévoit que le droit de chasse peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention. Le Département peut ainsi confier le droit de chasse à des chasseurs locaux.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel et de contribuer à la régulation du sanglier sur le territoire concerné.

De son côté, les chasseurs locaux souhaitent participer à des actions ponctuelles de régulation du sanglier sur ce secteur.

Dans le but de réduire la population de sangliers à l'échelle locale et notamment sur la Butte de Montassis, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département octroie à la société de chasse un droit exclusif et temporaire de chasser sur les parcelles départementales situées dans l'ENS « La Butte de Montassis ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

L'Occupant est autorisé à chasser dans les parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune de Chauconin Neufmoutiers

Section cadastrale	Numéro
A	231, 233, 235, 238, 240, 252, 253, 255, 256, 257, 260, 261, 263, 264, 267, 268, 271, 272, 273, 276, 279, 284, 402, 403, 407, 412, 413, 414, 421, 443, 449, 453, 532, 553, 579, 580, 598, 601, 624, 629, 653, 674, 688
B	65, 69, 88, 101, 104, 127, 147, 148, 149, 150, 152, 157, 186, 222, 224, 236, 349
Y	121, 123, 196

ARTICLE 3 : DROIT DE CHASSE

3.1 La Société de chasse organise les chasses, dans le cadre de battues, à raison de 6 matinées maximum par saison officielle de chasse en fonction des effectifs de sangliers estimés.

Les jours de chasse seront fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

3.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

3.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE

4.1 Le droit de chasse accordé à l'Occupant ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

4.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

4.3 Le gibier autorisé à être chassé est le sanglier uniquement.

Les animaux classés « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégats » (ESOD) au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

4.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le domaine visé dans la présente convention. Elle ne procédera pas à des déterrages.

4.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

4.6 La Société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

4.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

4.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

4.9 A la fin de chaque saison de chasse, la société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

4.10 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Des agents du Service SIREN du Département pourront être présents lors des battues organisées au sein de l'Espace Naturel Sensible.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir dans le domaine sur lequel s'exerce le droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

Elle sera responsable de tout manquement de l'un des participants lors de la battue.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants: accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse »; police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La Société de chasse devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse à ses obligations ou en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances, visées à l'article 8 de la présente convention..

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité, ou d'une pénalité.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-170000327441-20240405-CDP
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GERE PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION D'AMENAGEMENTS DES BERGES A
CHAMPAGNE-SUR-SEINE**

Entre :

Voies Navigables de France (VNF), établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 Béthune, numéro de SIRET 130 017 791 00018, représenté par son directeur territorial Bassin de la Seine, Monsieur Stéphane BOUSQUET, dûment habilité par la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »,

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

La commune de Champagne-sur-Seine, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « les bénéficiaires »,

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies Navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies Navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la charte signalétique de Voies navigables de France de juillet 2003,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge des bénéficiaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, a créé le 11 juillet 1997, dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles un périmètre de 11,5 ha au lieu-dit « les Basses Godernes » à Champagne-sur-Seine, localisé le long de la Seine.

Ce site est constitué de parcelles relevant du domaine départemental mais également du domaine public fluvial (chemin de halage, plan d'eau, île). Le Département a effectué divers aménagements sur ce site (chemin, pontons, une passerelle, réfection de berge, implantation de mobiliers urbains ...) notamment destinés à la circulation des piétons et des cycles.

Le Département de Seine-et-Marne projette la dépose de mobiliers existants (potelets, poubelles, panneau et barrière) et l'implantation de nouveaux éléments de mobilier et autres d'aménagements complémentaires :

- Amélioration du parcours vélo (meilleure visualisation du tracé)
- Mise en place de barrières, bancs et panneaux
- Plantation d'arbustes
- Reprise du revêtement sur le chemin de halage
- Reprise de poches d'érosion en berge en technique douce

La présente convention d'affectation vise à régulariser les occupations actuelles et autoriser les travaux projetés.

ARTICLE 1 : OBJET, AFFECTATION SUPERPOSEE ET PERIMETRE

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit des bénéficiaires d'une partie du domaine public fluvial confié à VNF par l'État (ci-après dénommée périmètre) en vue de régulariser les occupations actuelles et pour la mise en œuvre de la gestion de :

- protections de berges,
 - aménagement d'un cheminement doux ouvert aux piétons et aux cyclistes et de mobiliers associés,
 - aménagements dédiés à la valorisation et à la gestion d'espaces naturels sensibles
- sur les berges de la Seine au droit de la Commune de Champagne-sur-Seine entre le PK 81.810 et le PK 82.510.

Le périmètre est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**annexe 1**).

Le périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges sont incluses dans le périmètre y compris le pied de berge (immergé) où des aménagements de protection peuvent être mis en place.

Les périmètres d'espace naturel sensible peuvent aller quelques mètres au-delà de la berge si des habitats naturels aquatiques doivent être protégés ou des aménagements réalisés (hauts fonds, promenade sur platelage bois), sous réserve de ne pas empiéter sur le lit de la Seine.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention conclue à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée. Un bilan d'étape entre les parties interviendra tous les trois (3) ans afin de vérifier la bonne exécution de la présente convention. La première rencontre aura lieu dans le délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais des bénéficiaires un état des lieux entrant contradictoire du périmètre. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

La remise en état du périmètre s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

RESILIATION A L'INITIATIVE DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires peuvent, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par les bénéficiaires de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, ce délai est porté à deux (2) mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par les bénéficiaires d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux (2) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées à son encontre. La résiliation prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation de la présente convention, les bénéficiaires exécutent dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la convention, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du périmètre rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF, afin de rendre le périmètre conforme à sa destination initiale, à peine d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant.

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE (REGLEMENTATION ET REPRESSION)

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par VNF, le Département et la Commune, chacun pour et dans les limites de l'affectation domaniale qui le concerne, sur le périmètre.

Ainsi, le Département et la Commune sont compétents, exclusivement au titre de la seconde affectation, pour prendre sur les chemins de halage et sur les berges affectées :

- Toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée, notamment afin d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux usagers de cette affectation ;
- Toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée et police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Tous les travaux d'aménagement et les équipements, en ce compris la signalisation, nécessaires à l'aménagement et à la gestion de la seconde affectation sur le périmètre sont intégralement pris en charge par les bénéficiaires. Ils sont préalablement approuvés par VNF et garantissent le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les travaux de premier établissement ont été réalisés en 2007.

Les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par les bénéficiaires pendant la durée de la convention sont soumis à VNF pour approbation.

Au cours des travaux, une attention particulière est portée aux arbres pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, etc.) ainsi qu'aux espaces végétalisés représentant un intérêt écologique et/ou paysager.

Les bénéficiaires s'engagent, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

ÉQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Après accord de VNF, les bénéficiaires mettent en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents usages autorisés au titre de la seconde affectation.

En particulier, les bénéficiaires prennent à leur charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la seconde affectation. Cette signalisation est adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie dans la charte signalétique susvisée et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

A ce titre les bénéficiaires s'engagent à mettre en place à chaque accès au cheminement doux une signalisation adéquate, précisant qu'une priorité est accordée au passage des véhicules de service de VNF, de secours ou de police.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, etc.), celui-ci ne peut faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et les bénéficiaires s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, chacun au titre de l'affectation qui le concerne, des travaux d'entretien prévus dans un délai de trente (30) jours avant leur réalisation, hors entretien courant.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES AU TITRE DE LA SECONDE AFFECTATION

Les bénéficiaires gèrent et entretiennent le périmètre au titre de la seconde affectation, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, etc.) et la végétation (entretien, sécurisation).

La propriété du site fait l'objet d'une convention spécifique entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Champagne-sur-Seine.

Ils effectuent, à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au périmètre et, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

Ils veillent, en particulier, à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement, et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

OBLIGATIONS DE VNF AU TITRE DE L'AFFECTATION INITIALE

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

LES BENEFICIAIRES

Pendant la durée de la convention, les bénéficiaires sont responsables de l'état et de l'utilisation par le public du périmètre, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés au titre de la seconde affectation (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, etc.).

Les bénéficiaires sont responsables des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par lui ou un prestataire extérieur lors de l'aménagement ou de l'entretien du périmètre ou lors de l'utilisation du périmètre par les usagers. Il est garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de dommage, les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite les biens endommagés. Il indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

VNF

Les bénéficiaires prennent le périmètre en l'état. À ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF sur le domaine public fluvial, VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois (3) mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas d'urgence ou de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES ET OCCUPATION DU PERIMETRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

LES BENEFICIAIRES

Dans le cadre de la seconde affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre à pied ou avec un véhicule et/ou engin de chantier, des agents du Département et des prestataires agissant pour son compte sont maintenus en tous temps et en toutes circonstances.

VNF

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de VNF et des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tous temps et en toutes circonstances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

L'accès au périmètre par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Les bénéficiaires ne peuvent donc délivrer ni de permission de voirie, ni de permis de stationnement sur le périmètre, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par les bénéficiaires devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du périmètre et de délivrer à cet effet, des titres d'occupation temporaire et des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer dès lors que ces occupations sont compatibles avec l'affectation du Département de Seine-et-Marne et de la Commune.

ARTICLE 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (au profit des bénéficiaires) soit compatible avec l'affectation initiale (au profit de VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement et d'entretien réalisés par le bénéficiaire.

Les bénéficiaires s'assurent du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les bénéficiaires ne pourront pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le périmètre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au périmètre toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du réseau, sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolu à l'amiable entre VNF et les bénéficiaires, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

POUR VNF

Direction territoriale Bassin de la Seine - 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris

POUR LE DEPARTEMENT

Département de Seine-et-Marne – Hôtel du département – 12 rue des Saints Pères -77000 MELUN

POUR LA COMMUNE

Mairie de Champagne-sur-Seine – 149 rue grande – 77430 Champagne-sur-Seine

ANNEXE : plan du périmètre

Fait à....., le en trois (3) exemplaires

Pour le Département,
Le Président du Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune
Monsieur le Maire de Champagne-sur-Seine

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
et par délégation,
Le Directeur territorial Bassin de la Seine,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-02-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**COMMUNE DE
CHAMPAGNE sur SEINE**

SEINE

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS
DE GESTION ET D’AMENAGEMENT DES BERGES
AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA SEINE ET MARNE

—
Annexe 1



UTI SEINE AMONT
2 QUAI DE LA TOURNELLE
TÉL: 01.44.41.16.80 - FAX: 01-46-33.36.32

LEGENDE

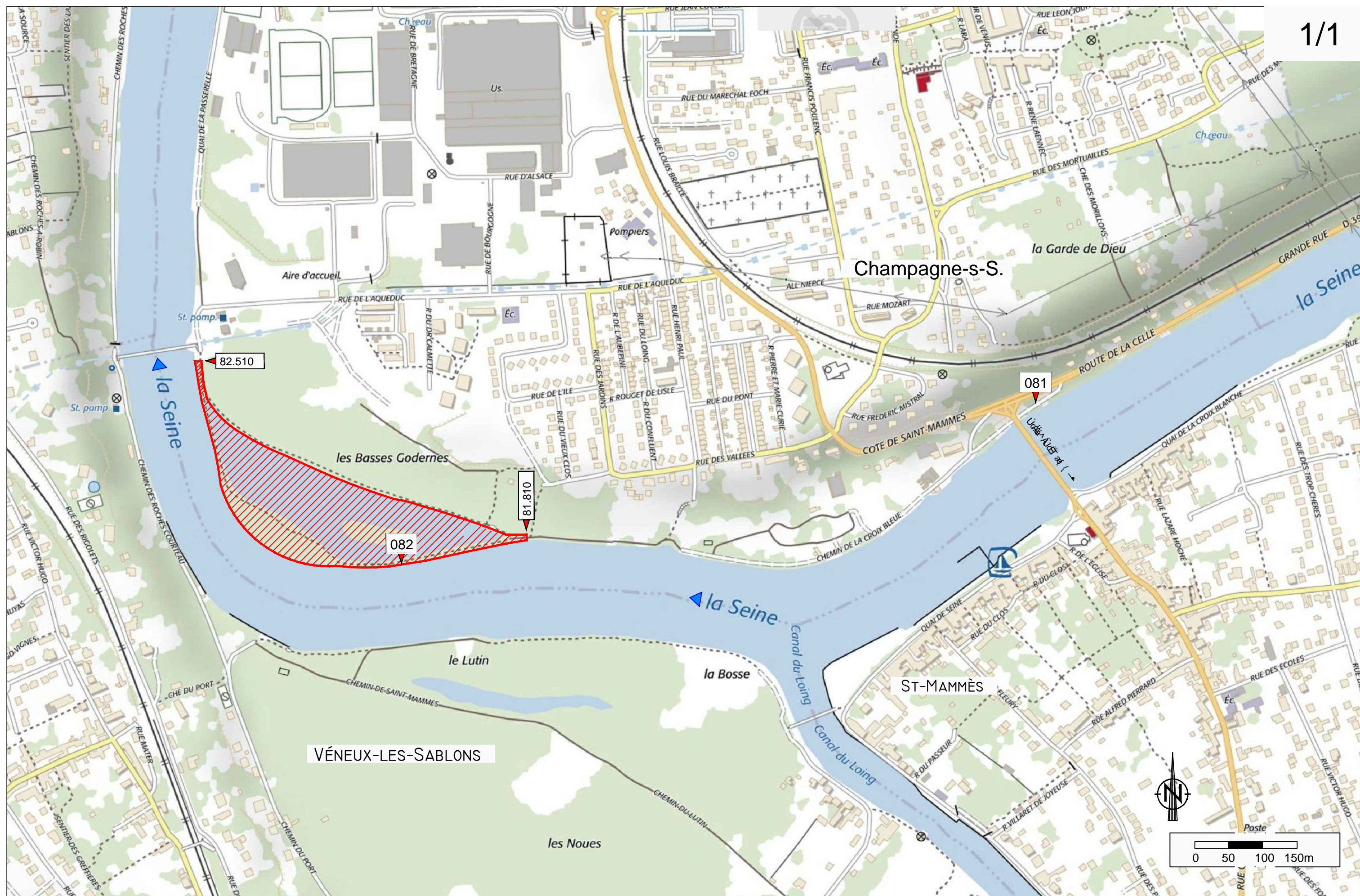
Echelle: 1/5000

Annexe 1



Domaine superposé

1/1



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-5-03
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-5/03

OBJET : Poursuite du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique collaborent depuis de nombreuses années sur la base du Plan Départemental de l'Eau et des actions menées dans le cadre de la politique départementale dédiée aux Espaces Naturels Sensibles relatives au droit de pêche. Ce partenariat a été formalisé par une convention cadre englobant l'approche touristique, la lutte contre les dépôts sauvages de déchets ainsi que le volet éducation à l'environnement s'inscrivant dans le parcours collégien. A ce titre, il est proposé de poursuivre notre partenariat par un avenant n°1 à la convention conclue en 2023 avec la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ayant pour objet d'acter le montant de la subvention pour l'année 2024, soit 3 000 €, ainsi que les modalités de versement de l'aide financière.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/08 en date du 6 avril 2023 approuvant la convention entre le Département et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour l'année 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € dont le paiement sera effectué en un seul et unique versement.

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-5/03
Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 entre le Département et la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'opération « DEEA Subventions animation environnement » de l'action « Environnement et développement durable ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-5/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°5/03

Accusé de réception en préfecture
077 227700040 20240406-CP20240406-6-03-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**AVENANT N°1 A CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2024,
Ci-après dénommé « le Département », sis en l'Hôtel du Département - 77010 Melun cedex, d'une part,

ET :

La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 21 des statuts en vigueur, et la délibération n°20221206 du conseil d'administration.
Ci-après dénommée « la Fédération », 22 rue des Joncs - Hameau d'Aubigny- 77950 Montereau-sur-le-Jard, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ont été fixées par convention signée le 28 juin 2023 pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré à l'article 5 de la convention initiale, concernant les modalités de versement de l'aide financière, un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Pour l'année 2024, le paiement de la subvention d'un montant de 3 000 € sera effectué en un seul et unique versement ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Commission permanente du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°**5/03**

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun, le

Pour la Fédération de Seine-et-Marne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le Président fédéral

Pour le Département
de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-5-04-0
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-5/04

OBJET : Aide exceptionnelle à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne.

Le Département accompagne les associations dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, et mène des partenariats en faveur de la valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ainsi, en cette année olympique, une aide exceptionnelle à l'investissement est proposée à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne pour soutenir ses actions menées en faveur de la régulation d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

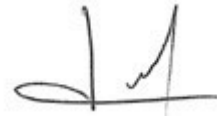
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'imputer la dépense sur l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 23).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-5/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-005
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-5/05

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement, et de l'entretien des rivières.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une première répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans les domaines de l'eau potable (5 opérations), des techniques alternatives au désherbage chimique (2 opérations), de l'assainissement (10 opérations) dont 1 opération s'intègre dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n° 1) et de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation (11 opérations). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 28 opérations pour un montant de 2 354 506 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant de **178 122 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 23) » ainsi qu'un montant de **1 267 098 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 24) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant de **1 303 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 23) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération pour un montant total de **844 847 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 24) ».

Article 4 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°4 jointe à la présente délibération pour un montant de **63 136 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », sur l'opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 23) ».

Article 5 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 5, 6, 7 et 8 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2, 3, et 4.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-5/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (34) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (12) :

Mme Sarah LACROIX

M. Jean-François PARIGI

En leur qualité de Conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération Pays de Meaux

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Daisy LUCZAK

En leur qualité de Vice-présidents de la Communauté de communes Brie des rivières et châteaux

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté de communes Pays de l'Ourcq

Mme Sophie DELOISY

M. Ugo PEZZETTA

En leur qualité de Vice-présidente et de Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

M. Thierry CERRI

Mme Anne GBIORCZYK

En leur qualité de Vice-présidents de la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

M. Bernard COZIC en sa qualité d'adjoint de la Commune de Nemours

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la Communauté de communes de Moret Seine et Loing

M. Michel JOZON en sa qualité de Vice-président de la Communauté de communes des deux Morin :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-05-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	4 648 500 €
Montant déjà affecté.....	3 956 310 €
Montant de la présente affectation.....	178 122 €
Somme restant disponible pour affectation.....	514 068 €
Eau potable sub. Aux communes (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P053O222	

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	3 400 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	1 267 098 €
Somme restant disponible pour affectation.....	2 132 902 €
Eau potable sub. Aux communes (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P053O235	

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
PÉRIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES									
1	LE SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2E 77)	Provins	Noyen-sur-Seine	Travaux des périmètres de protection du champ captant de la commune.	40 484	40 484	30,00%	12 145	-
2	LA COMMUNE DE OBSONVILLE	Nemours	Obsonville	Étude préalable de déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de la protection de captage d'eau potable.	18 754	18 754	30,00%	5 626	-
USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE									

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe n° 1 à la délibération n°5/05

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
3	LA C.A PAYS DE MEAUX (CAPM)	La Ferté-sous-Jouarre	Nanteuil-Lès-Meaux	Travaux de reconstruction d'une usine de production d'eau potable.	30 169 000	4 223 660	30,00%	1 267 098	-
RÉHABILITATION DE RÉSERVOIR EAU POTABLE									
4	LA C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Nangis	Pamfou	Travaux de réhabilitation du château d'eau (500 m3).	619 424	364 946	25,00%	91 237	-
RENOUVELEMENT DE RÉSEAU D'EAU POTABLE									
5	LA C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Nangis	Blandy-les-Tours Pamfou Valence-en-Brie	Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la C.COM.	1 103 612	345 570	20,00%	69 114	-
TOTAUX					31 951 274	4 993 414		1 445 220	

Commission permanente du 5 avril 2024

Annexe n° 2 à la délibération n° 5/05

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-05-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

ACTION : Eau - OPÉRATION : MATÉRIEL DE DÉSHÉRBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	12 346 €
Montant de la présente affectation.....	1 303 €
Somme restant disponible pour affectation.....	36 351 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI23) - N° OPÉRATION : 2010P053O223

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	0 €
Somme restant disponible pour affectation.....	50 000 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI24) - N° OPÉRATION : 2010P053O238

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
ACQUISITION DE MATÉRIEL									
1	LA COMMUNE DE MEIGNEUX	Provins	Meigneux	Achat de matériel de désherbage mécanique (brosseuse - désherbeuse).	2 075	2 075	30,00 %	623	-
2	LA COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON	Provins	Bannost-Villegagnon	Achat de matériel de désherbage mécanique (brosseuse-désherbeuse).	2 268	2 268	30,00 %	680	-
TOTAUX					4 343	4 343		1 303	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-05-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2024).....	4 500 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	844 847 €
Somme restant disponible pour affectation.....	3 655 153 €
Assainissement (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P0510153	

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
STATION D'ÉPURATION									
1	La C.COM du PAYS de L'OURCQ	La Ferté-Sous-Jouarre	Marcilly	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Marcilly (630 EH); tranche 1	861 722	861 722	29,13%	251 020	
2	Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de MORET SEINE LOING	Nemours	Montigny-sur-Loing	Travaux d'équipement du clarificateur pour assurer un "dopage" hydraulique	112 769	87 681	13,75%	12 056	
3	La Commune de BAZOCHES-LES-BRAY	Provins	Bazoches-les-Bray	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise aux normes de la station d'épuration	112 280	112 280	21,70%	24 365	
4	La Commune de Vaudoy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Vaudoy-en-Brie	Travaux de reconstruction de la station d'épuration: Tranche financière 3	471 290	471 290	22,19%	104 579	
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT									
5	La C.COM BRIE des RIVIERES et CHÂTEAUX	Nangis	Machault	Etudes de maîtrise d'oeuvre pour la mise en séparatif de réseaux à Machault	94 282	94 282	15,00%	14 142	
6	La C.COM BRIE des RIVIERES et CHÂTEAUX	Nangis	Valence-en-Brie	Travaux de mise en séparatif à Valence-en-Brie: tranche 1	2 453 451	2 367 876	15,00%	355 181	
TOTAUX					4 105 794	3 995 131		761 343	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-05-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	RESEAU D'ASSAINISSEMENT								
1	La C.A COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Crécy-la-Chapelle	Serris	Travaux d'équipement réglementaire d'un déversoir d'orage	27 919	27 919	15,00%	4 188	
2	La C.A COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Coulommiers	Coulommiers	Travaux de remplacement du réseau d'eaux usées rue Jehan de Brie à Coulommiers	396 924	396 924	10,00%	39 692	
3	La C.A VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	Bailly-Romainvilliers	Serris	Maîtrise d'oeuvre de mise à niveau des postes Camping et Point S à Bailly Romainvilliers	92 635	92 635	10,00%	9 264	
4	La C.COM DES DEUX MORIN	La Ferté-Gaucher	Coulommiers	Travaux de mise à niveau du poste de refoulement de la station d'épuration de la Ferté-Gaucher	326 350	303 299	10,01%	30 360	
	TOTAUX				843 828	820 777		83 504	

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240405-CP20240405-5-05-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
--

ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	350 000 €
Montant déjà affecté.....	211 559 €
Montant de la présente affectation.....	63 136 €
Somme restant disponible pour affectation.....	75 305 €
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI23) 2010P052O191	

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	350 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	0 €
Somme restant disponible pour affectation.....	350 000 €
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI24) 2010P052O196	

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	LE SM POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES	Combs-la-Ville Nangis	Combs-la-Ville Courtomer	PAPI Yerres - Renforcement réseau de télésurveillance des crues.	88 075	16 234	20,00%	3 247	-
2	LA CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	La ferté-sous-Jouarre	Jouarre	Étude de mise en place de stations de mesures hydrométriques.	32 880	32 880	20,00%	6 576	-
3	LE SM MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Claye-Souilly Meaux	Chauconin-Neufmoutiers Meaux	Dans le cadre de l'Entretien des Rivières, restauration des rus de Viry, du Bourdeau et du Brassets.	57 229	52 212	30,00%	15 664	-
4	LE SM MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Claye-Souilly Meaux	Chauconin-Neufmoutiers Meaux	Entretien sur les rus de Viry, du Bourdeau et du Brassets par la plantation de ripisylve.	2 300	2 300	40,00%	920	-
5	LA COMMUNE DE NEMOURS	Nemours	Nemours	Étude géotechnique sur le déversoir de l'île du Perthuis.	9 243	9 243	30,00%	2 773	-

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° 5/05

6	L'ÉPAGE SUR LE BASSIN VERSANT DU LOING	Nemours	Nemours	Restauration écologique et sédimentaire du Loing (travaux complémentaires).	38 392	38 392	10,00%	3 839	-
7	LA COMMUNE DE COULOMBS-EN-VALOIS	La Ferté-sous-Jouarre	Coulombs-en-Valois	Études en vue d'un aménagement hydraulique (noues et fossés) de la voie communale n° 12.	15 305	15 305	50,00%	7 653	-
8	LA C.COM MORET SEINE-ET-LOING	Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-Orvanne	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations du patrimoine public.	33 887	33 887	30,00%	10 166	-
9	LA C.COM GÂTINAIS VAL-DE-LOING	Nemours	Château-Landon	Réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations du territoire dans le cadre du PEP du Loing.	28 430	28 430	30,00%	8 529	-
10	LA C.COM GÂTINAIS VAL-DE-LOING	Nemours	Château-Landon	Pose de repères de crues dans le cadre du PEP du Loing.	11 895	11 895	20,00%	2 379	-
11	LE SM BASSINS VERSANTS RIVIÈRE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS-SEMEA	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Étude de faisabilité de réouverture et de renaturation du ru de Moulignon (étude complémentaire).	13 900	13 900	10,00%	1 390	-
	TOTAUX				331 536	254 678		63 136	

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n°5/05Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-01-1.pdf
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 5 avril 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2024 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n°5/05

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 5 à la délibération n°5/05

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-01-101
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 5 avril 2024

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(*****).*

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2024 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 6 à la délibération n° 5/05

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n°5/05Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-05-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 5 avril 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2024 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 7 à la délibération n°5/05

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n° 8 à la délibération n°5/05Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-5-01-1.pdf
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° */** en date du 5 avril 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2024 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024_04_05-1-04-01
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/01

OBJET : Subvention à l'Association Maires Ruraux de Seine-et-Marne au titre de l'année 2024.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2024, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 7 500 € à l'Association Maires Ruraux de Seine-et-Marne afin de soutenir l'activité de cette association tournée vers les problématiques des collectivités rurales et qui contribue à une solidarité territoriale au sein du Département de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'action « Autres – présidence et cabinet », de l'opération « Subventions aux associations d'élus locaux », une subvention de fonctionnement de 7 500 € à l'association des Maires Ruraux de Seine-et-Marne au titre de l'année 2024.

Article 2 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05 – 7/01

Page 2 sur 2

Article 3 : de préciser que l'association devra adresser le compte-rendu d'activités de l'année 2024 ainsi que son bilan et son compte de résultat 2024 au Département, et qu'en cas de dissolution de l'association, le Département pourra lui demander de restituer tout ou partie de la subvention versée.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-1-02-0
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/02

OBJET : Subvention à l'Association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » au titre de l'exercice 2024.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2024, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 45 000 € à l'association " Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale " afin de lui permettre d'honorer les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, il est également proposé un projet de convention destiné à régler les conditions d'attribution de ladite subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts au budget 2024.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'opération « subventions diverses », de l'action « Autres – Présidence et cabinet », une subvention de fonctionnement à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », d'un montant de 45 000 €, au titre de l'exercice 2024, en vue d'honorer les droits de retraite acquis par les conseillers généraux avant le 30 mars 1992.

DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05 – 7/02

Page 2 sur 2

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération concernant les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/02

Accusé de réception n° 077-227700010-20240405-CP-20240405-7-02-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception, préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION
SOCIALE »**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

**L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION
SOCIALE »**

Domiciliée à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représentée par son Président, agissant en conformité avec l'article 3 des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte en 2024 son soutien financier à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de verser les retraites acquises par les anciens conseillers généraux de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à permettre, à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », conformément à l'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer son activité, c'est-à-dire le versement aux anciens conseillers généraux ou aux conjoints survivants (au taux de 50%) des « droits acquis » au titre de l'ancien régime de retraite des élus (article 32 de la loi 92-108 du 3 février 1992).

2-1 : Versement d'une subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € au titre de l'année 2024.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/02

Le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement, d'un montant de 45 000 € en mai 2024. Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom : Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale
Banque : BRED Banque Populaire
Agence locale : 33 rue Saint-Ambroise à Melun (77000)
Code banque : 10107
Code guichet : 00342
Compte n° : 00331421012 28

2-2 : Mise à disposition de matériel

Le Département met gracieusement à la disposition de l'association, un ordinateur portable afin de lui permettre d'assurer les tâches administratives et comptables. Ce matériel sera retourné au Département en cas de déclaration de la dissolution de l'association auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ SEINE ET MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

3-1 : L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de l'article 2.

3-2 : Obligations comptables

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dissolution, le Département pourra demander à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/02

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association
« Société Seine-et-Marnaise d'Entraide
et d'Action Sociale »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-03-03-D
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/03

OBJET : Parrainages et partenariats divers

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention l'Entreprise Apprenante en Agriculture « Le Prest'Ha'Terre ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, du vote du budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'Entreprise Apprenante en Agriculture « Le Prest'Ha'Terre ».

DÉLIBÉRATION n° CP-2024/04/05-7/03
Page 2/2

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2024.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-1-04-0
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/04

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat (acquisition en VEFA de 34 logements à Saint-Thibault-des-Vignes).

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 34 logements à Saint-Thibault-des-Vignes. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 8 emprunts d'un montant global de 4 487 519 €

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 30 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 346 255,70 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération de la Commission permanente n°7/05 du 23 juin 2023 concernant la garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat pour l'acquisition en VEFA de 34 logements à Saint-Thibault-des-Vignes.

VU la demande formulée le 2 février 2024 par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 30 %, du remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 487 519 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements, situés rue Marc Chagall à Saint-Thibault-des-Vignes.

VU le contrat de prêt n° 154581 en annexe n°1 signé le 12 décembre 2023 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05 – 7/04

Page 2 sur 3

Considérant que le contrat de la Caisse des dépôts et consignations est devenu caduc, faute de bénéficiaire de la garantie d'emprunt du co-garant, la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, il apparaît nécessaire de délibérer de nouveau sur la base d'un nouveau contrat établi par la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'annuler la délibération de la Commission permanente n°7/05 du 23 juin 2023 concernant la garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat pour l'acquisition en VEFA de 34 logements à Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 2 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 30 %, pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 487 519 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 34 logements, situés rue Marc Chagall à Saint-Thibault-des-Vignes.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°154581 constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant de 4 487 519 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de 3 Moulins Habitat

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-04-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GILLES SAMBUSSY
DIRECTEUR GENERAL
TROIS MOULINS HABITAT SA
Signé électroniquement le 12/12/2023 10 58 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 154581

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 RUE DES MEUNIER
77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TROIS MOULINS HABITAT SA** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.7
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST THIBAUT DES VIGNES 34 LGTS PLUS/PLAI/PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés 2 et 4 Rue Marc Chagall 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-dix-neuf euros (4 487 519,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille cent-quatre-vingt-six euros (326 186,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-quarante-trois euros (297 643,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-quarante-huit euros (690 648,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (199 494,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de trois-cent-vingt mille quatre-cent-quarante-cinq euros (320 445,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-quinze mille huit-cent-seize euros (1 375 816,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-soixante-et-onze mille deux-cent-quatre-vingt-sept euros (971 287,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trois-cent-six mille euros (306 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568059	5568056	5568055	5568053
Montant de la Ligne du Prêt	326 186 €	297 643 €	690 648 €	199 494 €
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €	110 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,33 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,33 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,33 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,33 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5568052	5568058	5568057	
Montant de la Ligne du Prêt	320 445 €	1 375 816 €	971 287 €	
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,33 %	3,6 %	3,33 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,33 %	3,6 %	3,33 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,33 %	0,6 %	0,33 %	
Taux d'intérêt²	3,33 %	3,6 %	3,33 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5569369			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	306 000 €			
Commission d'instruction	180 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5569369			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	306 000 €			
Commission d'instruction	180 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	30,00
Collectivités locales	CA MARNE ET GONDOIRE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5569369

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568059

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568056

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568055

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568053

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568052

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568058

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U129825, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 154581, Ligne du Prêt n° 5568057

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5569369

Capital prêté : 306 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

1/4



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	306 000,00	0,00
3,60	26 316,00	15 300,00	11 016,00	0,00	290 700,00	0,00
3,60	25 765,20	15 300,00	10 465,20	0,00	275 400,00	0,00
3,60	25 214,40	15 300,00	9 914,40	0,00	260 100,00	0,00
3,60	24 663,60	15 300,00	9 363,60	0,00	244 800,00	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,60	24 112,80	15 300,00	8 812,80	0,00	229 500,00	0,00
3,60	23 562,00	15 300,00	8 262,00	0,00	214 200,00	0,00
3,60	23 011,20	15 300,00	7 711,20	0,00	198 900,00	0,00
3,60	22 460,40	15 300,00	7 160,40	0,00	183 600,00	0,00
3,60	21 909,60	15 300,00	6 609,60	0,00	168 300,00	0,00
3,60	21 358,80	15 300,00	6 058,80	0,00	153 000,00	0,00
3,60	20 808,00	15 300,00	5 508,00	0,00	137 700,00	0,00
3,60	20 257,20	15 300,00	4 957,20	0,00	122 400,00	0,00
3,60	19 706,40	15 300,00	4 406,40	0,00	107 100,00	0,00
3,60	19 155,60	15 300,00	3 855,60	0,00	91 800,00	0,00
3,60	18 604,80	15 300,00	3 304,80	0,00	76 500,00	0,00
3,60	18 054,00	15 300,00	2 754,00	0,00	61 200,00	0,00
3,60	17 503,20	15 300,00	2 203,20	0,00	45 900,00	0,00
3,60	16 952,40	15 300,00	1 652,40	0,00	30 600,00	0,00
3,60	16 401,60	15 300,00	1 101,60	0,00	15 300,00	0,00

Les dates de paiement et les montants du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,60	15 850,80	15 300,00	550,80	0,00	0,00	0,00
	421 668,00	306 000,00	115 668,00	0,00		

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5568059

Capital prêté : 326 186 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

2023

Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	13 406,24	0,00	13 406,24	0,00	326 186,00	0,00
4,11	13 406,24	0,00	13 406,24	0,00	326 186,00	0,00
4,11	15 946,54	2 540,30	13 406,24	0,00	323 645,70	0,00
4,11	16 026,28	2 724,44	13 301,84	0,00	320 921,26	0,00
4,11	16 106,41	2 916,55	13 189,86	0,00	318 004,71	0,00
4,11	16 186,94	3 116,95	13 069,99	0,00	314 887,76	0,00
4,11	16 267,87	3 325,98	12 941,89	0,00	311 561,78	0,00
4,11	16 349,21	3 544,02	12 805,19	0,00	308 017,76	0,00
4,11	16 430,96	3 771,43	12 659,53	0,00	304 246,33	0,00

Les dates de paiement et les montants du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	16 513,11	4 008,59	12 504,52	0,00	300 237,74	0,00
4,11	16 595,68	4 255,91	12 339,77	0,00	295 981,83	0,00
4,11	16 678,66	4 513,81	12 164,85	0,00	291 468,02	0,00
4,11	16 762,05	4 782,71	11 979,34	0,00	286 685,31	0,00
4,11	16 845,86	5 063,09	11 782,77	0,00	281 622,22	0,00
4,11	16 930,09	5 355,42	11 574,67	0,00	276 266,80	0,00
4,11	17 014,74	5 660,17	11 354,57	0,00	270 606,63	0,00
4,11	17 099,81	5 977,88	11 121,93	0,00	264 628,75	0,00
4,11	17 185,31	6 309,07	10 876,24	0,00	258 319,68	0,00
4,11	17 271,24	6 654,30	10 616,94	0,00	251 665,38	0,00
4,11	17 357,60	7 014,15	10 343,45	0,00	244 651,23	0,00
4,11	17 444,38	7 389,21	10 055,17	0,00	237 262,02	0,00
4,11	17 531,61	7 780,14	9 751,47	0,00	229 481,88	0,00
4,11	17 619,26	8 187,55	9 431,71	0,00	221 294,33	0,00
4,11	17 707,36	8 612,16	9 095,20	0,00	212 682,17	0,00
4,11	17 795,90	9 054,66	8 741,24	0,00	203 627,51	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	17 884,88	9 515,79	8 369,09	0,00	194 111,72	0,00
4,11	17 974,30	9 996,31	7 977,99	0,00	184 115,41	0,00
4,11	18 064,17	10 497,03	7 567,14	0,00	173 618,38	0,00
4,11	18 154,49	11 018,77	7 135,72	0,00	162 599,61	0,00
4,11	18 245,27	11 562,43	6 682,84	0,00	151 037,18	0,00
4,11	18 336,49	12 128,86	6 207,63	0,00	138 908,32	0,00
4,11	18 428,17	12 719,04	5 709,13	0,00	126 189,28	0,00
4,11	18 520,32	13 333,94	5 186,38	0,00	112 855,34	0,00
4,11	18 612,92	13 974,57	4 638,35	0,00	98 880,77	0,00
4,11	18 705,98	14 641,98	4 064,00	0,00	84 238,79	0,00
4,11	18 799,51	15 337,30	3 462,21	0,00	68 901,49	0,00
4,11	18 893,51	16 061,66	2 831,85	0,00	52 839,83	0,00
4,11	18 987,98	16 816,26	2 171,72	0,00	36 023,57	0,00
4,11	19 082,92	17 602,35	1 480,57	0,00	18 421,22	0,00

Les dates de paiement et les dates de tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	19 178,33	18 421,22	757,11	0,00	0,00	0,00
	692 348,59	326 186,00	366 162,59	0,00		

Les dates de versement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5568056

Capital prêté : 297 643 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,60	7 738,72	0,00	7 738,72	0,00	297 643,00	0,00
2,60	7 738,72	0,00	7 738,72	0,00	297 643,00	0,00
2,60	11 484,26	3 745,54	7 738,72	0,00	293 897,46	0,00
2,60	11 541,68	3 900,35	7 641,33	0,00	289 997,11	0,00
2,60	11 599,39	4 059,47	7 539,92	0,00	285 937,64	0,00
2,60	11 657,39	4 223,01	7 434,38	0,00	281 714,63	0,00
2,60	11 715,68	4 391,10	7 324,58	0,00	277 323,53	0,00
2,60	11 774,25	4 563,84	7 210,41	0,00	272 759,69	0,00
2,60	11 833,13	4 741,38	7 091,75	0,00	268 018,31	0,00

Les dates de paiement et les montants du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,60	11 892,29	4 923,81	6 968,48	0,00	263 094,50	0,00
2,60	11 951,75	5 111,29	6 840,46	0,00	257 983,21	0,00
2,60	12 011,51	5 303,95	6 707,56	0,00	252 679,26	0,00
2,60	12 071,57	5 501,91	6 569,66	0,00	247 177,35	0,00
2,60	12 131,93	5 705,32	6 426,61	0,00	241 472,03	0,00
2,60	12 192,59	5 914,32	6 278,27	0,00	235 557,71	0,00
2,60	12 253,55	6 129,05	6 124,50	0,00	229 428,66	0,00
2,60	12 314,82	6 349,67	5 965,15	0,00	223 078,99	0,00
2,60	12 376,39	6 576,34	5 800,05	0,00	216 502,65	0,00
2,60	12 438,27	6 809,20	5 629,07	0,00	209 693,45	0,00
2,60	12 500,46	7 048,43	5 452,03	0,00	202 645,02	0,00
2,60	12 562,97	7 294,20	5 268,77	0,00	195 350,82	0,00
2,60	12 625,78	7 546,66	5 079,12	0,00	187 804,16	0,00
2,60	12 688,91	7 806,00	4 882,91	0,00	179 998,16	0,00
2,60	12 752,36	8 072,41	4 679,95	0,00	171 925,75	0,00
2,60	12 816,12	8 346,05	4 470,07	0,00	163 579,70	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,60	12 880,20	8 627,13	4 253,07	0,00	154 952,57	0,00
2,60	12 944,60	8 915,83	4 028,77	0,00	146 036,74	0,00
2,60	13 009,32	9 212,36	3 796,96	0,00	136 824,38	0,00
2,60	13 074,37	9 516,94	3 557,43	0,00	127 307,44	0,00
2,60	13 139,74	9 829,75	3 309,99	0,00	117 477,69	0,00
2,60	13 205,44	10 151,02	3 054,42	0,00	107 326,67	0,00
2,60	13 271,47	10 480,98	2 790,49	0,00	96 845,69	0,00
2,60	13 337,82	10 819,83	2 517,99	0,00	86 025,86	0,00
2,60	13 404,51	11 167,84	2 236,67	0,00	74 858,02	0,00
2,60	13 471,53	11 525,22	1 946,31	0,00	63 332,80	0,00
2,60	13 538,89	11 892,24	1 646,65	0,00	51 440,56	0,00
2,60	13 606,59	12 269,14	1 337,45	0,00	39 171,42	0,00
2,60	13 674,62	12 656,16	1 018,46	0,00	26 515,26	0,00
2,60	13 742,99	13 053,59	689,40	0,00	13 461,67	0,00

Les dates présentées dans le tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,60	13 811,67	13 461,67	350,00	0,00	0,00	0,00
	494 778,25	297 643,00	197 135,25	0,00		

Les dates de versement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5568055

Capital prêté : 690 648 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %

Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	22 998,58	0,00	22 998,58	0,00	690 648,00	0,00
3,33	22 998,58	0,00	22 998,58	0,00	690 648,00	0,00
3,33	24 424,21	1 425,63	22 998,58	0,00	689 222,37	0,00
3,33	24 546,33	1 595,23	22 951,10	0,00	687 627,14	0,00
3,33	24 669,06	1 771,08	22 897,98	0,00	685 856,06	0,00
3,33	24 792,41	1 953,40	22 839,01	0,00	683 902,66	0,00
3,33	24 916,37	2 142,41	22 773,96	0,00	681 760,25	0,00
3,33	25 040,95	2 338,33	22 702,62	0,00	679 421,92	0,00
3,33	25 166,15	2 541,40	22 624,75	0,00	676 880,52	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	25 291,98	2 751,86	22 540,12	0,00	674 128,66	0,00
3,33	25 418,44	2 969,96	22 448,48	0,00	671 158,70	0,00
3,33	25 545,54	3 195,96	22 349,58	0,00	667 962,74	0,00
3,33	25 673,26	3 430,10	22 243,16	0,00	664 532,64	0,00
3,33	25 801,63	3 672,69	22 128,94	0,00	660 859,95	0,00
3,33	25 930,64	3 924,00	22 006,64	0,00	656 935,95	0,00
3,33	26 060,29	4 184,32	21 875,97	0,00	652 751,63	0,00
3,33	26 190,59	4 453,96	21 736,63	0,00	648 297,67	0,00
3,33	26 321,55	4 733,24	21 588,31	0,00	643 564,43	0,00
3,33	26 453,15	5 022,45	21 430,70	0,00	638 541,98	0,00
3,33	26 585,42	5 321,97	21 263,45	0,00	633 220,01	0,00
3,33	26 718,35	5 632,12	21 086,23	0,00	627 587,89	0,00
3,33	26 851,94	5 953,26	20 898,68	0,00	621 634,63	0,00
3,33	26 986,20	6 285,77	20 700,43	0,00	615 348,86	0,00
3,33	27 121,13	6 630,01	20 491,12	0,00	608 718,85	0,00
3,33	27 256,74	6 986,40	20 270,34	0,00	601 732,45	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	27 393,02	7 355,33	20 037,69	0,00	594 377,12	0,00
3,33	27 529,98	7 737,22	19 792,76	0,00	586 639,90	0,00
3,33	27 667,63	8 132,52	19 535,11	0,00	578 507,38	0,00
3,33	27 805,97	8 541,67	19 264,30	0,00	569 965,71	0,00
3,33	27 945,00	8 965,14	18 979,86	0,00	561 000,57	0,00
3,33	28 084,73	9 403,41	18 681,32	0,00	551 597,16	0,00
3,33	28 225,15	9 856,96	18 368,19	0,00	541 740,20	0,00
3,33	28 366,28	10 326,33	18 039,95	0,00	531 413,87	0,00
3,33	28 508,11	10 812,03	17 696,08	0,00	520 601,84	0,00
3,33	28 650,65	11 314,61	17 336,04	0,00	509 287,23	0,00
3,33	28 793,90	11 834,64	16 959,26	0,00	497 452,59	0,00
3,33	28 937,87	12 372,70	16 565,17	0,00	485 079,89	0,00
3,33	29 082,56	12 929,40	16 153,16	0,00	472 150,49	0,00
3,33	29 227,97	13 505,36	15 722,61	0,00	458 645,13	0,00
3,33	29 374,11	14 101,23	15 272,88	0,00	444 543,90	0,00
3,33	29 520,98	14 717,67	14 803,31	0,00	429 826,23	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	29 668,59	15 355,38	14 313,21	0,00	414 470,85	0,00
3,33	29 816,93	16 015,05	13 801,88	0,00	398 455,80	0,00
3,33	29 966,02	16 697,44	13 268,58	0,00	381 758,36	0,00
3,33	30 115,85	17 403,30	12 712,55	0,00	364 355,06	0,00
3,33	30 266,43	18 133,41	12 133,02	0,00	346 221,65	0,00
3,33	30 417,76	18 888,58	11 529,18	0,00	327 333,07	0,00
3,33	30 569,85	19 669,66	10 900,19	0,00	307 663,41	0,00
3,33	30 722,70	20 477,51	10 245,19	0,00	287 185,90	0,00
3,33	30 876,31	21 313,02	9 563,29	0,00	265 872,88	0,00
3,33	31 030,69	22 177,12	8 853,57	0,00	243 695,76	0,00
3,33	31 185,84	23 070,77	8 115,07	0,00	220 624,99	0,00
3,33	31 341,77	23 994,96	7 346,81	0,00	196 630,03	0,00
3,33	31 498,48	24 950,70	6 547,78	0,00	171 679,33	0,00
3,33	31 655,97	25 939,05	5 716,92	0,00	145 740,28	0,00
3,33	31 814,25	26 961,10	4 853,15	0,00	118 779,18	0,00
3,33	31 973,33	28 017,98	3 955,35	0,00	90 761,20	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
GROUPE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	32 133,19	29 110,84	3 022,35	0,00	61 650,36	0,00
3,33	32 293,86	30 240,90	2 052,96	0,00	31 409,46	0,00
3,33	32 455,40	31 409,46	1 045,94	0,00	0,00	0,00
	1 684 676,62	690 648,00	994 028,62	0,00		

Les dates du présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5568053

Capital prêté : 199 494 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	8 199,20	0,00	8 199,20	0,00	199 494,00	0,00
4,11	8 199,20	0,00	8 199,20	0,00	199 494,00	0,00
4,11	9 752,84	1 553,64	8 199,20	0,00	197 940,36	0,00
4,11	9 801,60	1 666,25	8 135,35	0,00	196 274,11	0,00
4,11	9 850,61	1 783,74	8 066,87	0,00	194 490,37	0,00
4,11	9 899,86	1 906,31	7 993,55	0,00	192 584,06	0,00
4,11	9 949,36	2 034,16	7 915,20	0,00	190 549,90	0,00
4,11	9 999,11	2 167,51	7 831,60	0,00	188 382,39	0,00
4,11	10 049,11	2 306,59	7 742,52	0,00	186 075,80	0,00

Les dates du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	10 099,35	2 451,63	7 647,72	0,00	183 624,17	0,00
4,11	10 149,85	2 602,90	7 546,95	0,00	181 021,27	0,00
4,11	10 200,60	2 760,63	7 439,97	0,00	178 260,64	0,00
4,11	10 251,60	2 925,09	7 326,51	0,00	175 335,55	0,00
4,11	10 302,86	3 096,57	7 206,29	0,00	172 238,98	0,00
4,11	10 354,37	3 275,35	7 079,02	0,00	168 963,63	0,00
4,11	10 406,14	3 461,73	6 944,41	0,00	165 501,90	0,00
4,11	10 458,18	3 656,05	6 802,13	0,00	161 845,85	0,00
4,11	10 510,47	3 858,61	6 651,86	0,00	157 987,24	0,00
4,11	10 563,02	4 069,74	6 493,28	0,00	153 917,50	0,00
4,11	10 615,83	4 289,82	6 326,01	0,00	149 627,68	0,00
4,11	10 668,91	4 519,21	6 149,70	0,00	145 108,47	0,00
4,11	10 722,26	4 758,30	5 963,96	0,00	140 350,17	0,00
4,11	10 775,87	5 007,48	5 768,39	0,00	135 342,69	0,00
4,11	10 829,75	5 267,17	5 562,58	0,00	130 075,52	0,00
4,11	10 883,90	5 537,80	5 346,10	0,00	124 537,72	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	10 938,32	5 819,82	5 118,50	0,00	118 717,90	0,00
4,11	10 993,01	6 113,70	4 879,31	0,00	112 604,20	0,00
4,11	11 047,97	6 419,94	4 628,03	0,00	106 184,26	0,00
4,11	11 103,21	6 739,04	4 364,17	0,00	99 445,22	0,00
4,11	11 158,73	7 071,53	4 087,20	0,00	92 373,69	0,00
4,11	11 214,52	7 417,96	3 796,56	0,00	84 955,73	0,00
4,11	11 270,60	7 778,92	3 491,68	0,00	77 176,81	0,00
4,11	11 326,95	8 154,98	3 171,97	0,00	69 021,83	0,00
4,11	11 383,58	8 546,78	2 836,80	0,00	60 475,05	0,00
4,11	11 440,50	8 954,98	2 485,52	0,00	51 520,07	0,00
4,11	11 497,70	9 380,23	2 117,47	0,00	42 139,84	0,00
4,11	11 555,19	9 823,24	1 731,95	0,00	32 316,60	0,00
4,11	11 612,97	10 284,76	1 328,21	0,00	22 031,84	0,00
4,11	11 671,03	10 765,52	905,51	0,00	11 266,32	0,00

Les dates de paiement présentées dans le tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,11	11 729,37	11 266,32	463,05	0,00	0,00	0,00
	423 437,50	199 494,00	223 943,50	0,00		

Les dates de versement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5568052

Capital prêté : 320 445 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %

Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	10 670,82	0,00	10 670,82	0,00	320 445,00	0,00
3,33	10 670,82	0,00	10 670,82	0,00	320 445,00	0,00
3,33	11 332,28	661,46	10 670,82	0,00	319 783,54	0,00
3,33	11 388,94	740,15	10 648,79	0,00	319 043,39	0,00
3,33	11 445,88	821,74	10 624,14	0,00	318 221,65	0,00
3,33	11 503,11	906,33	10 596,78	0,00	317 315,32	0,00
3,33	11 560,63	994,03	10 566,60	0,00	316 321,29	0,00
3,33	11 618,43	1 084,93	10 533,50	0,00	315 236,36	0,00
3,33	11 676,52	1 179,15	10 497,37	0,00	314 057,21	0,00

Les dates du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	11 734,91	1 276,80	10 458,11	0,00	312 780,41	0,00
3,33	11 793,58	1 377,99	10 415,59	0,00	311 402,42	0,00
3,33	11 852,55	1 482,85	10 369,70	0,00	309 919,57	0,00
3,33	11 911,81	1 591,49	10 320,32	0,00	308 328,08	0,00
3,33	11 971,37	1 704,04	10 267,33	0,00	306 624,04	0,00
3,33	12 031,23	1 820,65	10 210,58	0,00	304 803,39	0,00
3,33	12 091,38	1 941,43	10 149,95	0,00	302 861,96	0,00
3,33	12 151,84	2 066,54	10 085,30	0,00	300 795,42	0,00
3,33	12 212,60	2 196,11	10 016,49	0,00	298 599,31	0,00
3,33	12 273,66	2 330,30	9 943,36	0,00	296 269,01	0,00
3,33	12 335,03	2 469,27	9 865,76	0,00	293 799,74	0,00
3,33	12 396,71	2 613,18	9 783,53	0,00	291 186,56	0,00
3,33	12 458,69	2 762,18	9 696,51	0,00	288 424,38	0,00
3,33	12 520,98	2 916,45	9 604,53	0,00	285 507,93	0,00
3,33	12 583,59	3 076,18	9 507,41	0,00	282 431,75	0,00
3,33	12 646,51	3 241,53	9 404,98	0,00	279 190,22	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	12 709,74	3 412,71	9 297,03	0,00	275 777,51	0,00
3,33	12 773,29	3 589,90	9 183,39	0,00	272 187,61	0,00
3,33	12 837,15	3 773,30	9 063,85	0,00	268 414,31	0,00
3,33	12 901,34	3 963,14	8 938,20	0,00	264 451,17	0,00
3,33	12 965,85	4 159,63	8 806,22	0,00	260 291,54	0,00
3,33	13 030,68	4 362,97	8 667,71	0,00	255 928,57	0,00
3,33	13 095,83	4 573,41	8 522,42	0,00	251 355,16	0,00
3,33	13 161,31	4 791,18	8 370,13	0,00	246 563,98	0,00
3,33	13 227,12	5 016,54	8 210,58	0,00	241 547,44	0,00
3,33	13 293,25	5 249,72	8 043,53	0,00	236 297,72	0,00
3,33	13 359,72	5 491,01	7 868,71	0,00	230 806,71	0,00
3,33	13 426,52	5 740,66	7 685,86	0,00	225 066,05	0,00
3,33	13 493,65	5 998,95	7 494,70	0,00	219 067,10	0,00
3,33	13 561,12	6 266,19	7 294,93	0,00	212 800,91	0,00
3,33	13 628,92	6 542,65	7 086,27	0,00	206 258,26	0,00
3,33	13 697,07	6 828,67	6 868,40	0,00	199 429,59	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	13 765,55	7 124,54	6 641,01	0,00	192 305,05	0,00
3,33	13 834,38	7 430,62	6 403,76	0,00	184 874,43	0,00
3,33	13 903,55	7 747,23	6 156,32	0,00	177 127,20	0,00
3,33	13 973,07	8 074,73	5 898,34	0,00	169 052,47	0,00
3,33	14 042,93	8 413,48	5 629,45	0,00	160 638,99	0,00
3,33	14 113,15	8 763,87	5 349,28	0,00	151 875,12	0,00
3,33	14 183,72	9 126,28	5 057,44	0,00	142 748,84	0,00
3,33	14 254,63	9 501,09	4 753,54	0,00	133 247,75	0,00
3,33	14 325,91	9 888,76	4 437,15	0,00	123 358,99	0,00
3,33	14 397,54	10 289,69	4 107,85	0,00	113 069,30	0,00
3,33	14 469,52	10 704,31	3 765,21	0,00	102 364,99	0,00
3,33	14 541,87	11 133,12	3 408,75	0,00	91 231,87	0,00
3,33	14 614,58	11 576,56	3 038,02	0,00	79 655,31	0,00
3,33	14 687,65	12 035,13	2 652,52	0,00	67 620,18	0,00
3,33	14 761,09	12 509,34	2 251,75	0,00	55 110,84	0,00
3,33	14 834,90	12 999,71	1 835,19	0,00	42 111,13	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	14 909,07	13 506,77	1 402,30	0,00	28 604,36	0,00
3,33	14 983,62	14 031,09	952,53	0,00	14 573,27	0,00
3,33	15 058,56	14 573,27	485,29	0,00	0,00	0,00
	781 651,72	320 445,00	461 206,72	0,00		

Les dates présentées dans le tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° du Prêt : 5568058

Capital prêté : 1 375 816 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,60	49 529,38	0,00	49 529,38	0,00	1 375 816,00	0,00
3,60	49 529,38	0,00	49 529,38	0,00	1 375 816,00	0,00
3,60	62 284,92	12 755,54	49 529,38	0,00	1 363 060,46	0,00
3,60	62 596,34	13 526,16	49 070,18	0,00	1 349 534,30	0,00
3,60	62 909,32	14 326,09	48 583,23	0,00	1 335 208,21	0,00
3,60	63 223,87	15 156,37	48 067,50	0,00	1 320 051,84	0,00
3,60	63 539,99	16 018,12	47 521,87	0,00	1 304 033,72	0,00
3,60	63 857,69	16 912,48	46 945,21	0,00	1 287 121,24	0,00
3,60	64 176,98	17 840,62	46 336,36	0,00	1 269 280,62	0,00

Les dates de paiement et les dates de remboursement présentées dans le tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,60	64 497,86	18 803,76	45 694,10	0,00	1 250 476,86	0,00
3,60	64 820,35	19 803,18	45 017,17	0,00	1 230 673,68	0,00
3,60	65 144,45	20 840,20	44 304,25	0,00	1 209 833,48	0,00
3,60	65 470,18	21 916,17	43 554,01	0,00	1 187 917,31	0,00
3,60	65 797,53	23 032,51	42 765,02	0,00	1 164 884,80	0,00
3,60	66 126,51	24 190,66	41 935,85	0,00	1 140 694,14	0,00
3,60	66 457,15	25 392,16	41 064,99	0,00	1 115 301,98	0,00
3,60	66 789,43	26 638,56	40 150,87	0,00	1 088 663,42	0,00
3,60	67 123,38	27 931,50	39 191,88	0,00	1 060 731,92	0,00
3,60	67 459,00	29 272,65	38 186,35	0,00	1 031 459,27	0,00
3,60	67 796,29	30 663,76	37 132,53	0,00	1 000 795,51	0,00
3,60	68 135,27	32 106,63	36 028,64	0,00	968 688,88	0,00
3,60	68 475,95	33 603,15	34 872,80	0,00	935 085,73	0,00
3,60	68 818,33	35 155,24	33 663,09	0,00	899 930,49	0,00
3,60	69 162,42	36 764,92	32 397,50	0,00	863 165,57	0,00
3,60	69 508,23	38 434,27	31 073,96	0,00	824 731,30	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,60	69 855,77	40 165,44	29 690,33	0,00	784 565,86	0,00
3,60	70 205,05	41 960,68	28 244,37	0,00	742 605,18	0,00
3,60	70 556,08	43 822,29	26 733,79	0,00	698 782,89	0,00
3,60	70 908,86	45 752,68	25 156,18	0,00	653 030,21	0,00
3,60	71 263,40	47 754,31	23 509,09	0,00	605 275,90	0,00
3,60	71 619,72	49 829,79	21 789,93	0,00	555 446,11	0,00
3,60	71 977,82	51 981,76	19 996,06	0,00	503 464,35	0,00
3,60	72 337,71	54 212,99	18 124,72	0,00	449 251,36	0,00
3,60	72 699,40	56 526,35	16 173,05	0,00	392 725,01	0,00
3,60	73 062,89	58 924,79	14 138,10	0,00	333 800,22	0,00
3,60	73 428,21	61 411,40	12 016,81	0,00	272 388,82	0,00
3,60	73 795,35	63 989,35	9 806,00	0,00	208 399,47	0,00
3,60	74 164,33	66 661,95	7 502,38	0,00	141 737,52	0,00
3,60	74 535,15	69 432,60	5 102,55	0,00	72 304,92	0,00

Les dates de paiement et les montants du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,60	74 907,90	72 304,92	2 602,98	0,00	0,00	0,00
	2 698 547,84	1 375 816,00	1 322 731,84	0,00		

Les dates du présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

HABITAT
N° de Prêt : 5568057

Capital prêté : 971 287 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	32 343,86	0,00	32 343,86	0,00	971 287,00	0,00
3,33	32 343,86	0,00	32 343,86	0,00	971 287,00	0,00
3,33	34 348,78	2 004,92	32 343,86	0,00	969 282,08	0,00
3,33	34 520,52	2 243,43	32 277,09	0,00	967 038,65	0,00
3,33	34 693,12	2 490,73	32 202,39	0,00	964 547,92	0,00
3,33	34 866,59	2 747,14	32 119,45	0,00	961 800,78	0,00
3,33	35 040,92	3 012,95	32 027,97	0,00	958 787,83	0,00
3,33	35 216,13	3 288,50	31 927,63	0,00	955 499,33	0,00
3,33	35 392,21	3 574,08	31 818,13	0,00	951 925,25	0,00

Les dates de paiement et les montants du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	35 569,17	3 870,06	31 699,11	0,00	948 055,19	0,00
3,33	35 747,02	4 176,78	31 570,24	0,00	943 878,41	0,00
3,33	35 925,75	4 494,60	31 431,15	0,00	939 383,81	0,00
3,33	36 105,38	4 823,90	31 281,48	0,00	934 559,91	0,00
3,33	36 285,91	5 165,06	31 120,85	0,00	929 394,85	0,00
3,33	36 467,34	5 518,49	30 948,85	0,00	923 876,36	0,00
3,33	36 649,67	5 884,59	30 765,08	0,00	917 991,77	0,00
3,33	36 832,92	6 263,79	30 569,13	0,00	911 727,98	0,00
3,33	37 017,09	6 656,55	30 360,54	0,00	905 071,43	0,00
3,33	37 202,17	7 063,29	30 138,88	0,00	898 008,14	0,00
3,33	37 388,18	7 484,51	29 903,67	0,00	890 523,63	0,00
3,33	37 575,12	7 920,68	29 654,44	0,00	882 602,95	0,00
3,33	37 763,00	8 372,32	29 390,68	0,00	874 230,63	0,00
3,33	37 951,81	8 839,93	29 111,88	0,00	865 390,70	0,00
3,33	38 141,57	9 324,06	28 817,51	0,00	856 066,64	0,00
3,33	38 332,28	9 825,26	28 507,02	0,00	846 241,38	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	38 523,94	10 344,10	28 179,84	0,00	835 897,28	0,00
3,33	38 716,56	10 881,18	27 835,38	0,00	825 016,10	0,00
3,33	38 910,14	11 437,10	27 473,04	0,00	813 579,00	0,00
3,33	39 104,69	12 012,51	27 092,18	0,00	801 566,49	0,00
3,33	39 300,22	12 608,06	26 692,16	0,00	788 958,43	0,00
3,33	39 496,72	13 224,40	26 272,32	0,00	775 734,03	0,00
3,33	39 694,20	13 862,26	25 831,94	0,00	761 871,77	0,00
3,33	39 892,67	14 522,34	25 370,33	0,00	747 349,43	0,00
3,33	40 092,14	15 205,40	24 886,74	0,00	732 144,03	0,00
3,33	40 292,60	15 912,20	24 380,40	0,00	716 231,83	0,00
3,33	40 494,06	16 643,54	23 850,52	0,00	699 588,29	0,00
3,33	40 696,53	17 400,24	23 296,29	0,00	682 188,05	0,00
3,33	40 900,01	18 183,15	22 716,86	0,00	664 004,90	0,00
3,33	41 104,51	18 993,15	22 111,36	0,00	645 011,75	0,00
3,33	41 310,04	19 831,15	21 478,89	0,00	625 180,60	0,00
3,33	41 516,59	20 698,08	20 818,51	0,00	604 482,52	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	41 724,17	21 594,90	20 129,27	0,00	582 887,62	0,00
3,33	41 932,79	22 522,63	19 410,16	0,00	560 364,99	0,00
3,33	42 142,45	23 482,30	18 660,15	0,00	536 882,69	0,00
3,33	42 353,17	24 474,98	17 878,19	0,00	512 407,71	0,00
3,33	42 564,93	25 501,75	17 063,18	0,00	486 905,96	0,00
3,33	42 777,76	26 563,79	16 213,97	0,00	460 342,17	0,00
3,33	42 991,65	27 662,26	15 329,39	0,00	432 679,91	0,00
3,33	43 206,60	28 798,36	14 408,24	0,00	403 881,55	0,00
3,33	43 422,64	29 973,38	13 449,26	0,00	373 908,17	0,00
3,33	43 639,75	31 188,61	12 451,14	0,00	342 719,56	0,00
3,33	43 857,95	32 445,39	11 412,56	0,00	310 274,17	0,00
3,33	44 077,24	33 745,11	10 332,13	0,00	276 529,06	0,00
3,33	44 297,63	35 089,21	9 208,42	0,00	241 439,85	0,00
3,33	44 519,11	36 479,16	8 039,95	0,00	204 960,69	0,00
3,33	44 741,71	37 916,52	6 825,19	0,00	167 044,17	0,00
3,33	44 965,42	39 402,85	5 562,57	0,00	127 641,32	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
3,33	45 190,24	40 939,78	4 250,46	0,00	86 701,54	0,00
3,33	45 416,20	42 529,04	2 887,16	0,00	44 172,50	0,00
3,33	45 643,44	44 172,50	1 470,94	0,00	0,00	0,00
	2 369 230,84	971 287,00	1 397 943,84	0,00		

Les dates du présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/04

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat, afin de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements collectifs sociaux, situés rue Marc Chagall à Saint-Thibault-des-Vignes.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 30 % soit 1 346 255,70€ du paiement des annuités de 8 emprunts d'un montant global de 4 487 519 € que Trois Moulins Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°154581.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 4 487 519 € aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements situés à Saint-Thibault-des-Vignes.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 30 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/04**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements (1 PLAI et 1 PLUS), au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/04

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024/04/05-7/06
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/06

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Solidarités Nouvelles pour le Logement (construction d'une Résidence accueil de 25 logements à Savigny-le-Temple).

L'entreprise solidaire d'utilité sociale, Solidarités Nouvelles pour le logement (SNL) souhaite construire une résidence accueil de 25 logements à Savigny-le-Temple. Afin de financer cette opération, SNL a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, 2 emprunts d'un montant global de 1 402 000 €. En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 50 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 701 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L.431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil général n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention départementale en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée par l'association Solidarités Nouvelles pour le logement (SNL), en date du 1^{er} septembre 2023, tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 50 % d'un emprunt d'un montant global de 1 402 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer le projet de construction d'une résidence d'accueil situé 32 rue du Laiton à Savigny-le-Temple,

VU le contrat de prêt n°150855 en annexe n°1 signé le 29 novembre 2023 entre SNL et la Caisse des dépôts et consignations,

VU l'avenant n°55 modifiant l'article 16 du contrat de prêt n°150855, signé le 5 février 2024,

DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05 – 7/06

Page 2 sur 2

Considérant que cette opération, réalisée par une association à caractère social et médico-social et, qu'en cette qualité, elle, relève de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5^{ème} alinéa de l'article L. 3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4^{ème} alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant global de 1 402 000 € que SNL a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt et de l'avenant n°55, en vue de financer le projet de construction d'une résidence d'accueil situé 32 rue du Laiton à Savigny-le-Temple.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Ledit contrat n°150855, constitué deux lignes de prêt, d'un montant global de 1 402 000 €, est joint en annexe 1 et l'avenant n°55 est joint en annexe 2, et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec SNL, telle que jointe en annexe 3 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Najoua BENFELLA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/08/2023 12:23:02

Bertrand Lapostolet
DIRECTEUR
SNL-PROLOGUES
Signé électroniquement le 29/11/2023 10 09 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 150855

Entre

SNL-PROLOGUES - n° 000293723

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SNL-PROLOGUES, SIREN n°: 402987622, sis(e) 3 RUE LOUISE THULIEZ 75019 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SNL-PROLOGUES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0094-PR0098 V3.4.1.2 page 4/27
 Contrat de prêt n° 150855 Emprunteur n° 000293723

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 623 SAVIGNY LE TEMPLE, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Acquisition en VEFA de 25 logements situés 32 rue du Laiton 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-deux mille euros (1 402 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille euros (543 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-cinquante-neuf mille euros (859 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542491	5542490	
Montant de la Ligne du Prêt	543 000 €	859 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,8 %	2,8 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	

PR0094-PR0068 Y3 41.2 page 12/27
 Contrat de prêt n° 150655 Emprunteur n° 000293723

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr
 @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SNL-PROLOGUES

3 RUE LOUISE THULIEZ

75019 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119730, SNL-PROLOGUES

Objet : Contrat de Prêt n° 150855, Ligne du Prêt n° 5542491

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800515294807 en vertu du mandat n° AADPH2019051000004 en date du 18 mars 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SNL-PROLOGUES

3 RUE LOUISE THULIEZ

75019 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119730, SNL-PROLOGUES

Objet : Contrat de Prêt n° 150855, Ligne du Prêt n° 5542490

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800515294807 en vertu du mandat n° AADPH2019051000004 en date du 18 mars 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Edité le : 29/08/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0293723 - SNL-PROLOGUES
N° du Contrat de Prêt : 150855 / N° de la Ligne du Prêt : 5542491
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 543 000 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 30 877,13 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2026	2,80	24 031,03	7 962,47	16 068,56	0,00	565 914,66	0,00
2	29/08/2027	2,80	24 031,03	8 185,42	15 845,61	0,00	557 729,24	0,00
3	29/08/2028	2,80	24 031,03	8 414,61	15 616,42	0,00	549 314,63	0,00
4	29/08/2029	2,80	24 031,03	8 650,22	15 380,81	0,00	540 664,41	0,00
5	29/08/2030	2,80	24 031,03	8 892,43	15 138,60	0,00	531 771,98	0,00
6	29/08/2031	2,80	24 031,03	9 141,41	14 889,62	0,00	522 630,57	0,00
7	29/08/2032	2,80	24 031,03	9 397,37	14 633,66	0,00	513 233,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/08/2033	2,80	24 031,03	9 660,50	14 370,53	0,00	503 572,70	0,00
9	29/08/2034	2,80	24 031,03	9 930,99	14 100,04	0,00	493 641,71	0,00
10	29/08/2035	2,80	24 031,03	10 209,06	13 821,97	0,00	483 432,65	0,00
11	29/08/2036	2,80	24 031,03	10 494,92	13 536,11	0,00	472 937,73	0,00
12	29/08/2037	2,80	24 031,03	10 788,77	13 242,26	0,00	462 148,96	0,00
13	29/08/2038	2,80	24 031,03	11 090,86	12 940,17	0,00	451 058,10	0,00
14	29/08/2039	2,80	24 031,03	11 401,40	12 629,63	0,00	439 656,70	0,00
15	29/08/2040	2,80	24 031,03	11 720,64	12 310,39	0,00	427 936,06	0,00
16	29/08/2041	2,80	24 031,03	12 048,82	11 982,21	0,00	415 887,24	0,00
17	29/08/2042	2,80	24 031,03	12 386,19	11 644,84	0,00	403 501,05	0,00
18	29/08/2043	2,80	24 031,03	12 733,00	11 298,03	0,00	390 768,05	0,00
19	29/08/2044	2,80	24 031,03	13 089,52	10 941,51	0,00	377 678,53	0,00
20	29/08/2045	2,80	24 031,03	13 456,03	10 575,00	0,00	364 222,50	0,00
21	29/08/2046	2,80	24 031,03	13 832,80	10 198,23	0,00	350 389,70	0,00
22	29/08/2047	2,80	24 031,03	14 220,12	9 810,91	0,00	336 169,58	0,00
23	29/08/2048	2,80	24 031,03	14 618,28	9 412,75	0,00	321 551,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

PR000-FR0002 V3.0
Offre Contractuelle n° 150855 Emprunteur n° 000293723



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	29/08/2049	2,80	24 031,03	15 027,59	9 003,44	0,00	306 523,71	0,00
25	29/08/2050	2,80	24 031,03	15 448,37	8 582,66	0,00	291 075,34	0,00
26	29/08/2051	2,80	24 031,03	15 880,92	8 150,11	0,00	275 194,42	0,00
27	29/08/2052	2,80	24 031,03	16 325,59	7 705,44	0,00	258 868,83	0,00
28	29/08/2053	2,80	24 031,03	16 782,70	7 248,33	0,00	242 086,13	0,00
29	29/08/2054	2,80	24 031,03	17 252,62	6 778,41	0,00	224 833,51	0,00
30	29/08/2055	2,80	24 031,03	17 735,69	6 295,34	0,00	207 097,82	0,00
31	29/08/2056	2,80	24 031,03	18 232,29	5 798,74	0,00	188 865,53	0,00
32	29/08/2057	2,80	24 031,03	18 742,80	5 288,23	0,00	170 122,73	0,00
33	29/08/2058	2,80	24 031,03	19 267,59	4 763,44	0,00	150 855,14	0,00
34	29/08/2059	2,80	24 031,03	19 807,09	4 223,94	0,00	131 048,05	0,00
35	29/08/2060	2,80	24 031,03	20 361,68	3 669,35	0,00	110 686,37	0,00
36	29/08/2061	2,80	24 031,03	20 931,81	3 099,22	0,00	89 754,56	0,00
37	29/08/2062	2,80	24 031,03	21 517,90	2 513,13	0,00	68 236,66	0,00
38	29/08/2063	2,80	24 031,03	22 120,40	1 910,63	0,00	46 116,26	0,00
39	29/08/2064	2,80	24 031,03	22 739,77	1 291,26	0,00	23 376,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesregions.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 29/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/08/2065	2,80	24 031,03	23 376,49	654,54	0,00	0,00	0,00
Total			961 241,20	573 877,13	387 364,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 29/08/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0293723 - SNL-PROLOGUES
N° du Contrat de Prêt : 150855 / N° de la Ligne du Prêt : 5542490
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLA/ foncier

Capital prêté : 859 000 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 48 846,14 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2026	2,80	28 554,62	3 134,93	25 419,69	0,00	904 711,21	0,00
2	29/08/2027	2,80	28 554,62	3 222,71	25 331,91	0,00	901 488,50	0,00
3	29/08/2028	2,80	28 554,62	3 312,94	25 241,68	0,00	898 175,56	0,00
4	29/08/2029	2,80	28 554,62	3 405,70	25 148,92	0,00	894 769,86	0,00
5	29/08/2030	2,80	28 554,62	3 501,06	25 053,56	0,00	891 268,80	0,00
6	29/08/2031	2,80	28 554,62	3 599,09	24 955,53	0,00	887 669,71	0,00
7	29/08/2032	2,80	28 554,62	3 699,87	24 854,75	0,00	883 969,84	0,00
8	29/08/2033	2,80	28 554,62	3 803,46	24 751,16	0,00	880 166,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/08/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/08/2034	2,80	28 554,62	3 909,96	24 644,66	0,00	876 256,42	0,00
10	29/08/2035	2,80	28 554,62	4 019,44	24 535,18	0,00	872 236,98	0,00
11	29/08/2036	2,80	28 554,62	4 131,98	24 422,64	0,00	868 105,00	0,00
12	29/08/2037	2,80	28 554,62	4 247,68	24 306,94	0,00	863 857,32	0,00
13	29/08/2038	2,80	28 554,62	4 366,62	24 188,00	0,00	859 490,70	0,00
14	29/08/2039	2,80	28 554,62	4 488,88	24 065,74	0,00	855 001,82	0,00
15	29/08/2040	2,80	28 554,62	4 614,57	23 940,05	0,00	850 387,25	0,00
16	29/08/2041	2,80	28 554,62	4 743,78	23 810,84	0,00	845 643,47	0,00
17	29/08/2042	2,80	28 554,62	4 876,60	23 678,02	0,00	840 766,87	0,00
18	29/08/2043	2,80	28 554,62	5 013,15	23 541,47	0,00	835 753,72	0,00
19	29/08/2044	2,80	28 554,62	5 153,52	23 401,10	0,00	830 600,20	0,00
20	29/08/2045	2,80	28 554,62	5 297,81	23 256,81	0,00	825 302,39	0,00
21	29/08/2046	2,80	28 554,62	5 446,15	23 108,47	0,00	819 856,24	0,00
22	29/08/2047	2,80	28 554,62	5 598,65	22 955,97	0,00	814 257,59	0,00
23	29/08/2048	2,80	28 554,62	5 755,41	22 799,21	0,00	808 502,18	0,00
24	29/08/2049	2,80	28 554,62	5 916,56	22 638,06	0,00	802 585,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissesdesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

@BanqueDesTerr



Edité le : 29/08/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/08/2050	2,80	28 554,62	6 082,22	22 472,40	0,00	796 503,40	0,00
26	29/08/2051	2,80	28 554,62	6 252,52	22 302,10	0,00	790 250,88	0,00
27	29/08/2052	2,80	28 554,62	6 427,60	22 127,02	0,00	783 823,28	0,00
28	29/08/2053	2,80	28 554,62	6 607,57	21 947,05	0,00	777 215,71	0,00
29	29/08/2054	2,80	28 554,62	6 792,58	21 762,04	0,00	770 423,13	0,00
30	29/08/2055	2,80	28 554,62	6 982,77	21 571,85	0,00	763 440,36	0,00
31	29/08/2056	2,80	28 554,62	7 178,29	21 376,33	0,00	756 262,07	0,00
32	29/08/2057	2,80	28 554,62	7 379,28	21 175,34	0,00	748 882,79	0,00
33	29/08/2058	2,80	28 554,62	7 585,90	20 968,72	0,00	741 296,89	0,00
34	29/08/2059	2,80	28 554,62	7 798,31	20 756,31	0,00	733 498,58	0,00
35	29/08/2060	2,80	28 554,62	8 016,66	20 537,96	0,00	725 481,92	0,00
36	29/08/2061	2,80	28 554,62	8 241,13	20 313,49	0,00	717 240,79	0,00
37	29/08/2062	2,80	28 554,62	8 471,88	20 082,74	0,00	708 768,91	0,00
38	29/08/2063	2,80	28 554,62	8 709,09	19 845,53	0,00	700 059,82	0,00
39	29/08/2064	2,80	28 554,62	8 952,95	19 601,67	0,00	691 106,87	0,00
40	29/08/2065	2,80	28 554,62	9 203,63	19 350,99	0,00	681 903,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/08/2066	2,80	28 554,62	9 461,33	19 093,29	0,00	672 441,91	0,00
42	29/08/2067	2,80	28 554,62	9 726,25	18 828,37	0,00	662 715,66	0,00
43	29/08/2068	2,80	28 554,62	9 998,58	18 556,04	0,00	652 717,08	0,00
44	29/08/2069	2,80	28 554,62	10 278,54	18 276,08	0,00	642 438,54	0,00
45	29/08/2070	2,80	28 554,62	10 566,34	17 988,28	0,00	631 872,20	0,00
46	29/08/2071	2,80	28 554,62	10 862,20	17 692,42	0,00	621 010,00	0,00
47	29/08/2072	2,80	28 554,62	11 166,34	17 388,28	0,00	609 843,66	0,00
48	29/08/2073	2,80	28 554,62	11 479,00	17 075,62	0,00	598 364,66	0,00
49	29/08/2074	2,80	28 554,62	11 800,41	16 754,21	0,00	586 564,25	0,00
50	29/08/2075	2,80	28 554,62	12 130,82	16 423,80	0,00	574 433,43	0,00
51	29/08/2076	2,80	28 554,62	12 470,48	16 084,14	0,00	561 962,95	0,00
52	29/08/2077	2,80	28 554,62	12 819,66	15 734,96	0,00	549 143,29	0,00
53	29/08/2078	2,80	28 554,62	13 178,61	15 376,01	0,00	535 964,68	0,00
54	29/08/2079	2,80	28 554,62	13 547,61	15 007,01	0,00	522 417,07	0,00
55	29/08/2080	2,80	28 554,62	13 926,94	14 627,68	0,00	508 490,13	0,00
56	29/08/2081	2,80	28 554,62	14 316,90	14 237,72	0,00	494 173,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Edité le : 29/08/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	29/08/2082	2,80	28 554,62	14 717,77	13 836,85	0,00	479 455,46	0,00
58	29/08/2083	2,80	28 554,62	15 129,87	13 424,75	0,00	464 325,59	0,00
59	29/08/2084	2,80	28 554,62	15 553,50	13 001,12	0,00	448 772,09	0,00
60	29/08/2085	2,80	28 554,62	15 989,00	12 565,62	0,00	432 783,09	0,00
61	29/08/2086	2,80	28 554,62	16 436,69	12 117,93	0,00	416 346,40	0,00
62	29/08/2087	2,80	28 554,62	16 896,92	11 657,70	0,00	399 449,48	0,00
63	29/08/2088	2,80	28 554,62	17 370,03	11 184,59	0,00	382 079,45	0,00
64	29/08/2089	2,80	28 554,62	17 856,40	10 698,22	0,00	364 223,05	0,00
65	29/08/2090	2,80	28 554,62	18 356,37	10 198,25	0,00	345 866,68	0,00
66	29/08/2091	2,80	28 554,62	18 870,35	9 684,27	0,00	326 996,33	0,00
67	29/08/2092	2,80	28 554,62	19 398,72	9 155,90	0,00	307 597,61	0,00
68	29/08/2093	2,80	28 554,62	19 941,89	8 612,73	0,00	287 655,72	0,00
69	29/08/2094	2,80	28 554,62	20 500,26	8 054,36	0,00	267 155,46	0,00
70	29/08/2095	2,80	28 554,62	21 074,27	7 480,35	0,00	246 081,19	0,00
71	29/08/2096	2,80	28 554,62	21 664,35	6 890,27	0,00	224 416,84	0,00
72	29/08/2097	2,80	28 554,62	22 270,95	6 283,67	0,00	202 145,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 29/08/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	29/08/2098	2,80	28 554,62	22 894,54	5 660,08	0,00	179 251,35	0,00
74	29/08/2099	2,80	28 554,62	23 535,58	5 019,04	0,00	155 715,77	0,00
75	29/08/2100	2,80	28 554,62	24 194,58	4 360,04	0,00	131 521,19	0,00
76	29/08/2101	2,80	28 554,62	24 872,03	3 682,59	0,00	106 649,16	0,00
77	29/08/2102	2,80	28 554,62	25 568,44	2 986,18	0,00	81 080,72	0,00
78	29/08/2103	2,80	28 554,62	26 284,36	2 270,26	0,00	54 796,36	0,00
79	29/08/2104	2,80	28 554,62	27 020,32	1 534,30	0,00	27 776,04	0,00
80	29/08/2105	2,80	28 553,77	27 776,04	777,73	0,00	0,00	0,00
Total			2 284 368,75	907 846,14	1 376 522,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 150855 Emprunteur n° 000293723

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Najoua BENFELLA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/08/2023 12:23:02

Bertrand Lapostolet
DIRECTEUR
SNL-PROLOGUES
Signé électroniquement le 29/11/2023 10 09 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 150855

Entre

SNL-PROLOGUES - n° 000293723

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SNL-PROLOGUES, SIREN n°: 402987622, sis(e) 3 RUE LOUISE THULIEZ 75019 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SNL-PROLOGUES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 623 SAVIGNY LE TEMPLE, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Acquisition en VEFA de 25 logements situés 32 rue du Laiton 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-deux mille euros (1 402 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille euros (543 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-cinquante-neuf mille euros (859 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542491	5542490	
Montant de la Ligne du Prêt	543 000 €	859 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,8 %	2,8 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SNL-PROLOGUES

3 RUE LOUISE THULIEZ

75019 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119730, SNL-PROLOGUES

Objet : Contrat de Prêt n° 150855, Ligne du Prêt n° 5542491

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800515294807 en vertu du mandat n° AADPH2019051000004 en date du 18 mars 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SNL-PROLOGUES
3 RUE LOUISE THULIEZ
75019 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119730, SNL-PROLOGUES

Objet : Contrat de Prêt n° 150855, Ligne du Prêt n° 5542490

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800515294807 en vertu du mandat n° AADPH2019051000004 en date du 18 mars 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0293723 - SNL-PROLOGUES
 N° du Contrat de Prêt : 150855 / N° de la Ligne du Prêt : 5542491
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 543 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 30 877,13 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2026	2,80	24 031,03	7 962,47	16 068,56	0,00	565 914,66	0,00
2	29/08/2027	2,80	24 031,03	8 185,42	15 845,61	0,00	557 729,24	0,00
3	29/08/2028	2,80	24 031,03	8 414,61	15 616,42	0,00	549 314,63	0,00
4	29/08/2029	2,80	24 031,03	8 650,22	15 380,81	0,00	540 664,41	0,00
5	29/08/2030	2,80	24 031,03	8 892,43	15 138,60	0,00	531 771,98	0,00
6	29/08/2031	2,80	24 031,03	9 141,41	14 889,62	0,00	522 630,57	0,00
7	29/08/2032	2,80	24 031,03	9 397,37	14 633,66	0,00	513 233,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	29/08/2033	2,80	24 031,03	9 660,50	14 370,53	0,00	503 572,70	0,00
9	29/08/2034	2,80	24 031,03	9 930,99	14 100,04	0,00	493 641,71	0,00
10	29/08/2035	2,80	24 031,03	10 209,06	13 821,97	0,00	483 432,65	0,00
11	29/08/2036	2,80	24 031,03	10 494,92	13 536,11	0,00	472 937,73	0,00
12	29/08/2037	2,80	24 031,03	10 788,77	13 242,26	0,00	462 148,96	0,00
13	29/08/2038	2,80	24 031,03	11 090,86	12 940,17	0,00	451 058,10	0,00
14	29/08/2039	2,80	24 031,03	11 401,40	12 629,63	0,00	439 656,70	0,00
15	29/08/2040	2,80	24 031,03	11 720,64	12 310,39	0,00	427 936,06	0,00
16	29/08/2041	2,80	24 031,03	12 048,82	11 982,21	0,00	415 887,24	0,00
17	29/08/2042	2,80	24 031,03	12 386,19	11 644,84	0,00	403 501,05	0,00
18	29/08/2043	2,80	24 031,03	12 733,00	11 298,03	0,00	390 768,05	0,00
19	29/08/2044	2,80	24 031,03	13 089,52	10 941,51	0,00	377 678,53	0,00
20	29/08/2045	2,80	24 031,03	13 456,03	10 575,00	0,00	364 222,50	0,00
21	29/08/2046	2,80	24 031,03	13 832,80	10 198,23	0,00	350 389,70	0,00
22	29/08/2047	2,80	24 031,03	14 220,12	9 810,91	0,00	336 169,58	0,00
23	29/08/2048	2,80	24 031,03	14 618,28	9 412,75	0,00	321 551,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	29/08/2049	2,80	24 031,03	15 027,59	9 003,44	0,00	306 523,71	0,00
25	29/08/2050	2,80	24 031,03	15 448,37	8 582,66	0,00	291 075,34	0,00
26	29/08/2051	2,80	24 031,03	15 880,92	8 150,11	0,00	275 194,42	0,00
27	29/08/2052	2,80	24 031,03	16 325,59	7 705,44	0,00	258 868,83	0,00
28	29/08/2053	2,80	24 031,03	16 782,70	7 248,33	0,00	242 086,13	0,00
29	29/08/2054	2,80	24 031,03	17 252,62	6 778,41	0,00	224 833,51	0,00
30	29/08/2055	2,80	24 031,03	17 735,69	6 295,34	0,00	207 097,82	0,00
31	29/08/2056	2,80	24 031,03	18 232,29	5 798,74	0,00	188 865,53	0,00
32	29/08/2057	2,80	24 031,03	18 742,80	5 288,23	0,00	170 122,73	0,00
33	29/08/2058	2,80	24 031,03	19 267,59	4 763,44	0,00	150 855,14	0,00
34	29/08/2059	2,80	24 031,03	19 807,09	4 223,94	0,00	131 048,05	0,00
35	29/08/2060	2,80	24 031,03	20 361,68	3 669,35	0,00	110 686,37	0,00
36	29/08/2061	2,80	24 031,03	20 931,81	3 099,22	0,00	89 754,56	0,00
37	29/08/2062	2,80	24 031,03	21 517,90	2 513,13	0,00	68 236,66	0,00
38	29/08/2063	2,80	24 031,03	22 120,40	1 910,63	0,00	46 116,26	0,00
39	29/08/2064	2,80	24 031,03	22 739,77	1 291,26	0,00	23 376,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/08/2065	2,80	24 031,03	23 376,49	654,54	0,00	0,00	0,00
Total			961 241,20	573 877,13	387 364,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0293723 - SNL-PROLOGUES
 N° du Contrat de Prêt : 150855 / N° de la Ligne du Prêt : 5542490
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 859 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 48 846,14 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/08/2026	2,80	28 554,62	3 134,93	25 419,69	0,00	904 711,21	0,00
2	29/08/2027	2,80	28 554,62	3 222,71	25 331,91	0,00	901 488,50	0,00
3	29/08/2028	2,80	28 554,62	3 312,94	25 241,68	0,00	898 175,56	0,00
4	29/08/2029	2,80	28 554,62	3 405,70	25 148,92	0,00	894 769,86	0,00
5	29/08/2030	2,80	28 554,62	3 501,06	25 053,56	0,00	891 268,80	0,00
6	29/08/2031	2,80	28 554,62	3 599,09	24 955,53	0,00	887 669,71	0,00
7	29/08/2032	2,80	28 554,62	3 699,87	24 854,75	0,00	883 969,84	0,00
8	29/08/2033	2,80	28 554,62	3 803,46	24 751,16	0,00	880 166,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/08/2034	2,80	28 554,62	3 909,96	24 644,66	0,00	876 256,42	0,00
10	29/08/2035	2,80	28 554,62	4 019,44	24 535,18	0,00	872 236,98	0,00
11	29/08/2036	2,80	28 554,62	4 131,98	24 422,64	0,00	868 105,00	0,00
12	29/08/2037	2,80	28 554,62	4 247,68	24 306,94	0,00	863 857,32	0,00
13	29/08/2038	2,80	28 554,62	4 366,62	24 188,00	0,00	859 490,70	0,00
14	29/08/2039	2,80	28 554,62	4 488,88	24 065,74	0,00	855 001,82	0,00
15	29/08/2040	2,80	28 554,62	4 614,57	23 940,05	0,00	850 387,25	0,00
16	29/08/2041	2,80	28 554,62	4 743,78	23 810,84	0,00	845 643,47	0,00
17	29/08/2042	2,80	28 554,62	4 876,60	23 678,02	0,00	840 766,87	0,00
18	29/08/2043	2,80	28 554,62	5 013,15	23 541,47	0,00	835 753,72	0,00
19	29/08/2044	2,80	28 554,62	5 153,52	23 401,10	0,00	830 600,20	0,00
20	29/08/2045	2,80	28 554,62	5 297,81	23 256,81	0,00	825 302,39	0,00
21	29/08/2046	2,80	28 554,62	5 446,15	23 108,47	0,00	819 856,24	0,00
22	29/08/2047	2,80	28 554,62	5 598,65	22 955,97	0,00	814 257,59	0,00
23	29/08/2048	2,80	28 554,62	5 755,41	22 799,21	0,00	808 502,18	0,00
24	29/08/2049	2,80	28 554,62	5 916,56	22 638,06	0,00	802 585,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/08/2050	2,80	28 554,62	6 082,22	22 472,40	0,00	796 503,40	0,00
26	29/08/2051	2,80	28 554,62	6 252,52	22 302,10	0,00	790 250,88	0,00
27	29/08/2052	2,80	28 554,62	6 427,60	22 127,02	0,00	783 823,28	0,00
28	29/08/2053	2,80	28 554,62	6 607,57	21 947,05	0,00	777 215,71	0,00
29	29/08/2054	2,80	28 554,62	6 792,58	21 762,04	0,00	770 423,13	0,00
30	29/08/2055	2,80	28 554,62	6 982,77	21 571,85	0,00	763 440,36	0,00
31	29/08/2056	2,80	28 554,62	7 178,29	21 376,33	0,00	756 262,07	0,00
32	29/08/2057	2,80	28 554,62	7 379,28	21 175,34	0,00	748 882,79	0,00
33	29/08/2058	2,80	28 554,62	7 585,90	20 968,72	0,00	741 296,89	0,00
34	29/08/2059	2,80	28 554,62	7 798,31	20 756,31	0,00	733 498,58	0,00
35	29/08/2060	2,80	28 554,62	8 016,66	20 537,96	0,00	725 481,92	0,00
36	29/08/2061	2,80	28 554,62	8 241,13	20 313,49	0,00	717 240,79	0,00
37	29/08/2062	2,80	28 554,62	8 471,88	20 082,74	0,00	708 768,91	0,00
38	29/08/2063	2,80	28 554,62	8 709,09	19 845,53	0,00	700 059,82	0,00
39	29/08/2064	2,80	28 554,62	8 952,95	19 601,67	0,00	691 106,87	0,00
40	29/08/2065	2,80	28 554,62	9 203,63	19 350,99	0,00	681 903,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	29/08/2066	2,80	28 554,62	9 461,33	19 093,29	0,00	672 441,91	0,00
42	29/08/2067	2,80	28 554,62	9 726,25	18 828,37	0,00	662 715,66	0,00
43	29/08/2068	2,80	28 554,62	9 998,58	18 556,04	0,00	652 717,08	0,00
44	29/08/2069	2,80	28 554,62	10 278,54	18 276,08	0,00	642 438,54	0,00
45	29/08/2070	2,80	28 554,62	10 566,34	17 988,28	0,00	631 872,20	0,00
46	29/08/2071	2,80	28 554,62	10 862,20	17 692,42	0,00	621 010,00	0,00
47	29/08/2072	2,80	28 554,62	11 166,34	17 388,28	0,00	609 843,66	0,00
48	29/08/2073	2,80	28 554,62	11 479,00	17 075,62	0,00	598 364,66	0,00
49	29/08/2074	2,80	28 554,62	11 800,41	16 754,21	0,00	586 564,25	0,00
50	29/08/2075	2,80	28 554,62	12 130,82	16 423,80	0,00	574 433,43	0,00
51	29/08/2076	2,80	28 554,62	12 470,48	16 084,14	0,00	561 962,95	0,00
52	29/08/2077	2,80	28 554,62	12 819,66	15 734,96	0,00	549 143,29	0,00
53	29/08/2078	2,80	28 554,62	13 178,61	15 376,01	0,00	535 964,68	0,00
54	29/08/2079	2,80	28 554,62	13 547,61	15 007,01	0,00	522 417,07	0,00
55	29/08/2080	2,80	28 554,62	13 926,94	14 627,68	0,00	508 490,13	0,00
56	29/08/2081	2,80	28 554,62	14 316,90	14 237,72	0,00	494 173,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	29/08/2082	2,80	28 554,62	14 717,77	13 836,85	0,00	479 455,46	0,00
58	29/08/2083	2,80	28 554,62	15 129,87	13 424,75	0,00	464 325,59	0,00
59	29/08/2084	2,80	28 554,62	15 553,50	13 001,12	0,00	448 772,09	0,00
60	29/08/2085	2,80	28 554,62	15 989,00	12 565,62	0,00	432 783,09	0,00
61	29/08/2086	2,80	28 554,62	16 436,69	12 117,93	0,00	416 346,40	0,00
62	29/08/2087	2,80	28 554,62	16 896,92	11 657,70	0,00	399 449,48	0,00
63	29/08/2088	2,80	28 554,62	17 370,03	11 184,59	0,00	382 079,45	0,00
64	29/08/2089	2,80	28 554,62	17 856,40	10 698,22	0,00	364 223,05	0,00
65	29/08/2090	2,80	28 554,62	18 356,37	10 198,25	0,00	345 866,68	0,00
66	29/08/2091	2,80	28 554,62	18 870,35	9 684,27	0,00	326 996,33	0,00
67	29/08/2092	2,80	28 554,62	19 398,72	9 155,90	0,00	307 597,61	0,00
68	29/08/2093	2,80	28 554,62	19 941,89	8 612,73	0,00	287 655,72	0,00
69	29/08/2094	2,80	28 554,62	20 500,26	8 054,36	0,00	267 155,46	0,00
70	29/08/2095	2,80	28 554,62	21 074,27	7 480,35	0,00	246 081,19	0,00
71	29/08/2096	2,80	28 554,62	21 664,35	6 890,27	0,00	224 416,84	0,00
72	29/08/2097	2,80	28 554,62	22 270,95	6 283,67	0,00	202 145,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/08/2023

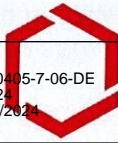
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	29/08/2098	2,80	28 554,62	22 894,54	5 660,08	0,00	179 251,35	0,00
74	29/08/2099	2,80	28 554,62	23 535,58	5 019,04	0,00	155 715,77	0,00
75	29/08/2100	2,80	28 554,62	24 194,58	4 360,04	0,00	131 521,19	0,00
76	29/08/2101	2,80	28 554,62	24 872,03	3 682,59	0,00	106 649,16	0,00
77	29/08/2102	2,80	28 554,62	25 568,44	2 986,18	0,00	81 080,72	0,00
78	29/08/2103	2,80	28 554,62	26 284,36	2 270,26	0,00	54 796,36	0,00
79	29/08/2104	2,80	28 554,62	27 020,32	1 534,30	0,00	27 776,04	0,00
80	29/08/2105	2,80	28 553,77	27 776,04	777,73	0,00	0,00	0,00
Total			2 284 368,75	907 846,14	1 376 522,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Dossier n° : U119730
Suivi par : **SHAIK Jonathan**
Tél. : 01 49 55 68 87
Courriel : Jonathan.Shalk@caissedesdepots.fr
Contrat n° 150855

MONSIEUR LE PRESIDENT
SNL-PROLOGUES
3 RUE LOUISE THULIEZ
75011 PARIS

Paris, le 10 janvier 2024

Lettre Avenant n°55

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Président,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 1 402 000,00 euros (un million quatre-cent-deux mille euros) constitué de 2 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération 623 SAVIGNY LE TEMPLE.

Article 16 contrat n°150855

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°150855 qui a pris effet le 29/11/2023.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°150855 qui a pris effet le 29/11/2023, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75012 Paris - Tél. 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @

Bertrand LAPOSTOLET

SNL-PROlogues

Signé électroniquement le 05/02/2024 14:12:37

Mohamed AYADI

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 05/02/2024 13:33:43

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 150855.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°7/06**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**Département de Seine-et-Marne
07-227-00019-20240405-CP-20240405-7-06-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

VU la demande de garantie départementale déposée par Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL), afin de financer la construction d'une résidence d'accueil de 25 logements située 32 rue du Laiton à Savigny-le-Temple.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 50 %, soit 701 000 € du paiement des annuités des 2 emprunts d'un montant global de 1 402 000 € que Solidarités Nouvelles pour le Logement a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°150855 et à l'avenant n°55.

CECI EXPOSÉ,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la durée totale des emprunts, sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des 2 emprunts d'un montant global de 1 402 000 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction d'une résidence d'accueil de 25 logements à Savigny-le-Temple.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°7/06

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°7/06

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour SNL,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°7/06

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-1-07-07
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/07

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société Anonyme d'HLM Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France (acquisition en VEFA de 17 logements et un cabinet médical à Vert-Saint-Denis).

La Société Anonyme d'HLM Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 17 logements et un cabinet médical à Vert-Saint-Denis. Afin de financer cette opération, Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 2 211 140 €

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 884 456 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 1^{er} mars 2022 par Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40 %, du remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 2 211 140 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 17 logements et un cabinet médical, situés à l'angle du 22 rue Pasteur et 2 rue des Roches à Vert-Saint-Denis.

VU le contrat de prêt n° 154539 en annexe n°1 signé le 15 décembre 2023 entre Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 2 211 140 € que Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 17 logements et un cabinet médical, situés à l'angle du 22 rue Pasteur et 2 rue des Roches à Vert-Saint-Denis.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°154539 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de 2 211 140€ est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-07-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

patrick gaullet

DIRECTEUR

VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER

Signé électroniquement le 15/12/2023 17 56 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 154539

Entre

**VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION
D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE - n° 000287906**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE, SIREN n°: 312549512, sis(e) 9 ROUTE DE CHOISY CS 50079 94000 CRETEIL,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération C109 - VERT-St-DENIS PASTEUR, Parc social public, Construction de 17 logements situés 2 rue des roches 77240 VERT-SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-onze mille cent-quarante euros (2 211 140,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-quarante-trois mille sept-cent-quarante-trois euros (143 743,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-cinq mille deux-cent-soixante-seize euros (405 276,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-huit mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (148 679,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de trois-cent-douze mille quatre-cent-douze euros (312 412,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-neuf euros (154 409,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-un mille quatre-cent-cinquante euros (781 450,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-cinq mille cent-soixante-et-onze euros (265 171,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation d'affectation du financement global



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Titre définitif conférant des droits réels
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire - PC purgé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5569088	5569085	5569084	5569087
Montant de la Ligne du Prêt	143 743 €	405 276 €	148 679 €	312 412 €
Commission d'instruction	80 €	0 €	0 €	180 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,48 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,48 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,48 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,48 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5569086	5569089	5569090	
Montant de la Ligne du Prêt	154 409 €	781 450 €	265 171 €	
Commission d'instruction	90 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,48 %	3,6 %	3,48 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,48 %	3,6 %	3,48 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,48 %	0,6 %	0,48 %	
Taux d'intérêt ²	3,48 %	3,6 %	3,48 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A
LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569088

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569085

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE 2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569084

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569087

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569086

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A
LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569089

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE 2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

9 ROUTE DE CHOISY
CS 50079
94000 CRETEIL

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U124117, VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE -S. A COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A CAPITAL VARIABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 154539, Ligne du Prêt n° 5569090

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000847859731964 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003980 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569088
 Opération : Construction
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 143 743 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	4,11	6 861,65	953,81	5 907,84	0,00	142 789,19	0,00
2	08/12/2025	4,11	6 895,96	1 027,32	5 868,64	0,00	141 761,87	0,00
3	08/12/2026	4,11	6 930,44	1 104,03	5 826,41	0,00	140 657,84	0,00
4	08/12/2027	4,11	6 965,09	1 184,05	5 781,04	0,00	139 473,79	0,00
5	08/12/2028	4,11	6 999,91	1 267,54	5 732,37	0,00	138 206,25	0,00
6	08/12/2029	4,11	7 034,91	1 354,63	5 680,28	0,00	136 851,62	0,00
7	08/12/2030	4,11	7 070,09	1 445,49	5 624,60	0,00	135 406,13	0,00
8	08/12/2031	4,11	7 105,44	1 540,25	5 565,19	0,00	133 865,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2032	4,11	7 140,97	1 639,08	5 501,89	0,00	132 226,80	0,00
10	08/12/2033	4,11	7 176,67	1 742,15	5 434,52	0,00	130 484,65	0,00
11	08/12/2034	4,11	7 212,55	1 849,63	5 362,92	0,00	128 635,02	0,00
12	08/12/2035	4,11	7 248,62	1 961,72	5 286,90	0,00	126 673,30	0,00
13	08/12/2036	4,11	7 284,86	2 078,59	5 206,27	0,00	124 594,71	0,00
14	08/12/2037	4,11	7 321,29	2 200,45	5 120,84	0,00	122 394,26	0,00
15	08/12/2038	4,11	7 357,89	2 327,49	5 030,40	0,00	120 066,77	0,00
16	08/12/2039	4,11	7 394,68	2 459,94	4 934,74	0,00	117 606,83	0,00
17	08/12/2040	4,11	7 431,65	2 598,01	4 833,64	0,00	115 008,82	0,00
18	08/12/2041	4,11	7 468,81	2 741,95	4 726,86	0,00	112 266,87	0,00
19	08/12/2042	4,11	7 506,16	2 891,99	4 614,17	0,00	109 374,88	0,00
20	08/12/2043	4,11	7 543,69	3 048,38	4 495,31	0,00	106 326,50	0,00
21	08/12/2044	4,11	7 581,41	3 211,39	4 370,02	0,00	103 115,11	0,00
22	08/12/2045	4,11	7 619,31	3 381,28	4 238,03	0,00	99 733,83	0,00
23	08/12/2046	4,11	7 657,41	3 558,35	4 099,06	0,00	96 175,48	0,00
24	08/12/2047	4,11	7 695,70	3 742,89	3 952,81	0,00	92 432,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2048	4,11	7 734,18	3 935,20	3 798,98	0,00	88 497,39	0,00
26	08/12/2049	4,11	7 772,85	4 135,61	3 637,24	0,00	84 361,78	0,00
27	08/12/2050	4,11	7 811,71	4 344,44	3 467,27	0,00	80 017,34	0,00
28	08/12/2051	4,11	7 850,77	4 562,06	3 288,71	0,00	75 455,28	0,00
29	08/12/2052	4,11	7 890,02	4 788,81	3 101,21	0,00	70 666,47	0,00
30	08/12/2053	4,11	7 929,47	5 025,08	2 904,39	0,00	65 641,39	0,00
31	08/12/2054	4,11	7 969,12	5 271,26	2 697,86	0,00	60 370,13	0,00
32	08/12/2055	4,11	8 008,97	5 527,76	2 481,21	0,00	54 842,37	0,00
33	08/12/2056	4,11	8 049,01	5 794,99	2 254,02	0,00	49 047,38	0,00
34	08/12/2057	4,11	8 089,26	6 073,41	2 015,85	0,00	42 973,97	0,00
35	08/12/2058	4,11	8 129,70	6 363,47	1 766,23	0,00	36 610,50	0,00
36	08/12/2059	4,11	8 170,35	6 665,66	1 504,69	0,00	29 944,84	0,00
37	08/12/2060	4,11	8 211,20	6 980,47	1 230,73	0,00	22 964,37	0,00
38	08/12/2061	4,11	8 252,26	7 308,42	943,84	0,00	15 655,95	0,00
39	08/12/2062	4,11	8 293,52	7 650,06	643,46	0,00	8 005,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/12/2063	4,11	8 334,93	8 005,89	329,04	0,00	0,00	0,00
Total			303 002,48	143 743,00	159 259,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569085
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 405 276 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	2,60	15 124,08	4 586,90	10 537,18	0,00	400 689,10	0,00
2	08/12/2025	2,60	15 199,70	4 781,78	10 417,92	0,00	395 907,32	0,00
3	08/12/2026	2,60	15 275,69	4 982,10	10 293,59	0,00	390 925,22	0,00
4	08/12/2027	2,60	15 352,07	5 188,01	10 164,06	0,00	385 737,21	0,00
5	08/12/2028	2,60	15 428,83	5 399,66	10 029,17	0,00	380 337,55	0,00
6	08/12/2029	2,60	15 505,98	5 617,20	9 888,78	0,00	374 720,35	0,00
7	08/12/2030	2,60	15 583,51	5 840,78	9 742,73	0,00	368 879,57	0,00
8	08/12/2031	2,60	15 661,42	6 070,55	9 590,87	0,00	362 809,02	0,00
9	08/12/2032	2,60	15 739,73	6 306,70	9 433,03	0,00	356 502,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/12/2033	2,60	15 818,43	6 549,37	9 269,06	0,00	349 952,95	0,00
11	08/12/2034	2,60	15 897,52	6 798,74	9 098,78	0,00	343 154,21	0,00
12	08/12/2035	2,60	15 977,01	7 055,00	8 922,01	0,00	336 099,21	0,00
13	08/12/2036	2,60	16 056,90	7 318,32	8 738,58	0,00	328 780,89	0,00
14	08/12/2037	2,60	16 137,18	7 588,88	8 548,30	0,00	321 192,01	0,00
15	08/12/2038	2,60	16 217,87	7 866,88	8 350,99	0,00	313 325,13	0,00
16	08/12/2039	2,60	16 298,96	8 152,51	8 146,45	0,00	305 172,62	0,00
17	08/12/2040	2,60	16 380,45	8 445,96	7 934,49	0,00	296 726,66	0,00
18	08/12/2041	2,60	16 462,35	8 747,46	7 714,89	0,00	287 979,20	0,00
19	08/12/2042	2,60	16 544,66	9 057,20	7 487,46	0,00	278 922,00	0,00
20	08/12/2043	2,60	16 627,39	9 375,42	7 251,97	0,00	269 546,58	0,00
21	08/12/2044	2,60	16 710,52	9 702,31	7 008,21	0,00	259 844,27	0,00
22	08/12/2045	2,60	16 794,08	10 038,13	6 755,95	0,00	249 806,14	0,00
23	08/12/2046	2,60	16 878,05	10 383,09	6 494,96	0,00	239 423,05	0,00
24	08/12/2047	2,60	16 962,44	10 737,44	6 225,00	0,00	228 685,61	0,00
25	08/12/2048	2,60	17 047,25	11 101,42	5 945,83	0,00	217 584,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/12/2049	2,60	17 132,49	11 475,30	5 657,19	0,00	206 108,89	0,00
27	08/12/2050	2,60	17 218,15	11 859,32	5 358,83	0,00	194 249,57	0,00
28	08/12/2051	2,60	17 304,24	12 253,75	5 050,49	0,00	181 995,82	0,00
29	08/12/2052	2,60	17 390,76	12 658,87	4 731,89	0,00	169 336,95	0,00
30	08/12/2053	2,60	17 477,71	13 074,95	4 402,76	0,00	156 262,00	0,00
31	08/12/2054	2,60	17 565,10	13 502,29	4 062,81	0,00	142 759,71	0,00
32	08/12/2055	2,60	17 652,93	13 941,18	3 711,75	0,00	128 818,53	0,00
33	08/12/2056	2,60	17 741,19	14 391,91	3 349,28	0,00	114 426,62	0,00
34	08/12/2057	2,60	17 829,90	14 854,81	2 975,09	0,00	99 571,81	0,00
35	08/12/2058	2,60	17 919,05	15 330,18	2 588,87	0,00	84 241,63	0,00
36	08/12/2059	2,60	18 008,64	15 818,36	2 190,28	0,00	68 423,27	0,00
37	08/12/2060	2,60	18 098,69	16 319,68	1 779,01	0,00	52 103,59	0,00
38	08/12/2061	2,60	18 189,18	16 834,49	1 354,69	0,00	35 269,10	0,00
39	08/12/2062	2,60	18 280,13	17 363,13	917,00	0,00	17 905,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/12/2063	2,60	18 371,53	17 905,97	465,56	0,00	0,00	0,00
Total			667 861,76	405 276,00	262 585,76	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569084
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 148 679 €
 Taux actuariel théorique : 3,48 %
 Taux effectif global : 3,48 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	3,48	5 358,85	184,82	5 174,03	0,00	148 494,18	0,00
2	08/12/2025	3,48	5 385,65	218,05	5 167,60	0,00	148 276,13	0,00
3	08/12/2026	3,48	5 412,58	252,57	5 160,01	0,00	148 023,56	0,00
4	08/12/2027	3,48	5 439,64	288,42	5 151,22	0,00	147 735,14	0,00
5	08/12/2028	3,48	5 466,84	325,66	5 141,18	0,00	147 409,48	0,00
6	08/12/2029	3,48	5 494,17	364,32	5 129,85	0,00	147 045,16	0,00
7	08/12/2030	3,48	5 521,64	404,47	5 117,17	0,00	146 640,69	0,00
8	08/12/2031	3,48	5 549,25	446,15	5 103,10	0,00	146 194,54	0,00
9	08/12/2032	3,48	5 577,00	489,43	5 087,57	0,00	145 705,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/12/2033	3,48	5 604,88	534,34	5 070,54	0,00	145 170,77	0,00
11	08/12/2034	3,48	5 632,91	580,97	5 051,94	0,00	144 589,80	0,00
12	08/12/2035	3,48	5 661,07	629,34	5 031,73	0,00	143 960,46	0,00
13	08/12/2036	3,48	5 689,38	679,56	5 009,82	0,00	143 280,90	0,00
14	08/12/2037	3,48	5 717,82	731,64	4 986,18	0,00	142 549,26	0,00
15	08/12/2038	3,48	5 746,41	785,70	4 960,71	0,00	141 763,56	0,00
16	08/12/2039	3,48	5 775,14	841,77	4 933,37	0,00	140 921,79	0,00
17	08/12/2040	3,48	5 804,02	899,94	4 904,08	0,00	140 021,85	0,00
18	08/12/2041	3,48	5 833,04	960,28	4 872,76	0,00	139 061,57	0,00
19	08/12/2042	3,48	5 862,20	1 022,86	4 839,34	0,00	138 038,71	0,00
20	08/12/2043	3,48	5 891,52	1 087,77	4 803,75	0,00	136 950,94	0,00
21	08/12/2044	3,48	5 920,97	1 155,08	4 765,89	0,00	135 795,86	0,00
22	08/12/2045	3,48	5 950,58	1 224,88	4 725,70	0,00	134 570,98	0,00
23	08/12/2046	3,48	5 980,33	1 297,26	4 683,07	0,00	133 273,72	0,00
24	08/12/2047	3,48	6 010,23	1 372,30	4 637,93	0,00	131 901,42	0,00
25	08/12/2048	3,48	6 040,28	1 450,11	4 590,17	0,00	130 451,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/12/2049	3,48	6 070,48	1 530,77	4 539,71	0,00	128 920,54	0,00
27	08/12/2050	3,48	6 100,84	1 614,41	4 486,43	0,00	127 306,13	0,00
28	08/12/2051	3,48	6 131,34	1 701,09	4 430,25	0,00	125 605,04	0,00
29	08/12/2052	3,48	6 162,00	1 790,94	4 371,06	0,00	123 814,10	0,00
30	08/12/2053	3,48	6 192,81	1 884,08	4 308,73	0,00	121 930,02	0,00
31	08/12/2054	3,48	6 223,77	1 980,61	4 243,16	0,00	119 949,41	0,00
32	08/12/2055	3,48	6 254,89	2 080,65	4 174,24	0,00	117 868,76	0,00
33	08/12/2056	3,48	6 286,17	2 184,34	4 101,83	0,00	115 684,42	0,00
34	08/12/2057	3,48	6 317,60	2 291,78	4 025,82	0,00	113 392,64	0,00
35	08/12/2058	3,48	6 349,18	2 403,12	3 946,06	0,00	110 989,52	0,00
36	08/12/2059	3,48	6 380,93	2 518,49	3 862,44	0,00	108 471,03	0,00
37	08/12/2060	3,48	6 412,83	2 638,04	3 774,79	0,00	105 832,99	0,00
38	08/12/2061	3,48	6 444,90	2 761,91	3 682,99	0,00	103 071,08	0,00
39	08/12/2062	3,48	6 477,12	2 890,25	3 586,87	0,00	100 180,83	0,00
40	08/12/2063	3,48	6 509,51	3 023,22	3 486,29	0,00	97 157,61	0,00
41	08/12/2064	3,48	6 542,06	3 160,98	3 381,08	0,00	93 996,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/12/2065	3,48	6 574,77	3 303,69	3 271,08	0,00	90 692,94	0,00
43	08/12/2066	3,48	6 607,64	3 451,53	3 156,11	0,00	87 241,41	0,00
44	08/12/2067	3,48	6 640,68	3 604,68	3 036,00	0,00	83 636,73	0,00
45	08/12/2068	3,48	6 673,88	3 763,32	2 910,56	0,00	79 873,41	0,00
46	08/12/2069	3,48	6 707,25	3 927,66	2 779,59	0,00	75 945,75	0,00
47	08/12/2070	3,48	6 740,79	4 097,88	2 642,91	0,00	71 847,87	0,00
48	08/12/2071	3,48	6 774,49	4 274,18	2 500,31	0,00	67 573,69	0,00
49	08/12/2072	3,48	6 808,36	4 456,80	2 351,56	0,00	63 116,89	0,00
50	08/12/2073	3,48	6 842,41	4 645,94	2 196,47	0,00	58 470,95	0,00
51	08/12/2074	3,48	6 876,62	4 841,83	2 034,79	0,00	53 629,12	0,00
52	08/12/2075	3,48	6 911,00	5 044,71	1 866,29	0,00	48 584,41	0,00
53	08/12/2076	3,48	6 945,56	5 254,82	1 690,74	0,00	43 329,59	0,00
54	08/12/2077	3,48	6 980,28	5 472,41	1 507,87	0,00	37 857,18	0,00
55	08/12/2078	3,48	7 015,19	5 697,76	1 317,43	0,00	32 159,42	0,00
56	08/12/2079	3,48	7 050,26	5 931,11	1 119,15	0,00	26 228,31	0,00
57	08/12/2080	3,48	7 085,51	6 172,76	912,75	0,00	20 055,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	08/12/2081	3,48	7 120,94	6 423,01	697,93	0,00	13 632,54	0,00
59	08/12/2082	3,48	7 156,55	6 682,14	474,41	0,00	6 950,40	0,00
60	08/12/2083	3,48	7 192,27	6 950,40	241,87	0,00	0,00	0,00
Total			373 887,28	148 679,00	225 208,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569087
 Opération : Construction
 Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 312 412 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	4,11	14 913,15	2 073,02	12 840,13	0,00	310 338,98	0,00
2	08/12/2025	4,11	14 987,72	2 232,79	12 754,93	0,00	308 106,19	0,00
3	08/12/2026	4,11	15 062,66	2 399,50	12 663,16	0,00	305 706,69	0,00
4	08/12/2027	4,11	15 137,97	2 573,43	12 564,54	0,00	303 133,26	0,00
5	08/12/2028	4,11	15 213,66	2 754,88	12 458,78	0,00	300 378,38	0,00
6	08/12/2029	4,11	15 289,73	2 944,18	12 345,55	0,00	297 434,20	0,00
7	08/12/2030	4,11	15 366,18	3 141,63	12 224,55	0,00	294 292,57	0,00
8	08/12/2031	4,11	15 443,01	3 347,59	12 095,42	0,00	290 944,98	0,00
9	08/12/2032	4,11	15 520,22	3 562,38	11 957,84	0,00	287 382,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/12/2033	4,11	15 597,83	3 786,41	11 811,42	0,00	283 596,19	0,00
11	08/12/2034	4,11	15 675,82	4 020,02	11 655,80	0,00	279 576,17	0,00
12	08/12/2035	4,11	15 754,19	4 263,61	11 490,58	0,00	275 312,56	0,00
13	08/12/2036	4,11	15 832,97	4 517,62	11 315,35	0,00	270 794,94	0,00
14	08/12/2037	4,11	15 912,13	4 782,46	11 129,67	0,00	266 012,48	0,00
15	08/12/2038	4,11	15 991,69	5 058,58	10 933,11	0,00	260 953,90	0,00
16	08/12/2039	4,11	16 071,65	5 346,44	10 725,21	0,00	255 607,46	0,00
17	08/12/2040	4,11	16 152,01	5 646,54	10 505,47	0,00	249 960,92	0,00
18	08/12/2041	4,11	16 232,77	5 959,38	10 273,39	0,00	244 001,54	0,00
19	08/12/2042	4,11	16 313,93	6 285,47	10 028,46	0,00	237 716,07	0,00
20	08/12/2043	4,11	16 395,50	6 625,37	9 770,13	0,00	231 090,70	0,00
21	08/12/2044	4,11	16 477,48	6 979,65	9 497,83	0,00	224 111,05	0,00
22	08/12/2045	4,11	16 559,87	7 348,91	9 210,96	0,00	216 762,14	0,00
23	08/12/2046	4,11	16 642,67	7 733,75	8 908,92	0,00	209 028,39	0,00
24	08/12/2047	4,11	16 725,88	8 134,81	8 591,07	0,00	200 893,58	0,00
25	08/12/2048	4,11	16 809,51	8 552,78	8 256,73	0,00	192 340,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/12/2049	4,11	16 893,56	8 988,35	7 905,21	0,00	183 352,45	0,00
27	08/12/2050	4,11	16 978,02	9 442,23	7 535,79	0,00	173 910,22	0,00
28	08/12/2051	4,11	17 062,91	9 915,20	7 147,71	0,00	163 995,02	0,00
29	08/12/2052	4,11	17 148,23	10 408,03	6 740,20	0,00	153 586,99	0,00
30	08/12/2053	4,11	17 233,97	10 921,54	6 312,43	0,00	142 665,45	0,00
31	08/12/2054	4,11	17 320,14	11 456,59	5 863,55	0,00	131 208,86	0,00
32	08/12/2055	4,11	17 406,74	12 014,06	5 392,68	0,00	119 194,80	0,00
33	08/12/2056	4,11	17 493,77	12 594,86	4 898,91	0,00	106 599,94	0,00
34	08/12/2057	4,11	17 581,24	13 199,98	4 381,26	0,00	93 399,96	0,00
35	08/12/2058	4,11	17 669,15	13 830,41	3 838,74	0,00	79 569,55	0,00
36	08/12/2059	4,11	17 757,49	14 487,18	3 270,31	0,00	65 082,37	0,00
37	08/12/2060	4,11	17 846,28	15 171,39	2 674,89	0,00	49 910,98	0,00
38	08/12/2061	4,11	17 935,51	15 884,17	2 051,34	0,00	34 026,81	0,00
39	08/12/2062	4,11	18 025,19	16 626,69	1 398,50	0,00	17 400,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/12/2063	4,11	18 115,26	17 400,12	715,14	0,00	0,00	0,00
Total			658 547,66	312 412,00	346 135,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569086
 Opération : Construction
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 154 409 €
 Taux actuariel théorique : 3,48 %
 Taux effectif global : 3,48 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	3,48	5 565,38	191,95	5 373,43	0,00	154 217,05	0,00
2	08/12/2025	3,48	5 593,21	226,46	5 366,75	0,00	153 990,59	0,00
3	08/12/2026	3,48	5 621,17	262,30	5 358,87	0,00	153 728,29	0,00
4	08/12/2027	3,48	5 649,28	299,54	5 349,74	0,00	153 428,75	0,00
5	08/12/2028	3,48	5 677,53	338,21	5 339,32	0,00	153 090,54	0,00
6	08/12/2029	3,48	5 705,91	378,36	5 327,55	0,00	152 712,18	0,00
7	08/12/2030	3,48	5 734,44	420,06	5 314,38	0,00	152 292,12	0,00
8	08/12/2031	3,48	5 763,11	463,34	5 299,77	0,00	151 828,78	0,00
9	08/12/2032	3,48	5 791,93	508,29	5 283,64	0,00	151 320,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/12/2033	3,48	5 820,89	554,94	5 265,95	0,00	150 765,55	0,00
11	08/12/2034	3,48	5 849,99	603,35	5 246,64	0,00	150 162,20	0,00
12	08/12/2035	3,48	5 879,24	653,60	5 225,64	0,00	149 508,60	0,00
13	08/12/2036	3,48	5 908,64	705,74	5 202,90	0,00	148 802,86	0,00
14	08/12/2037	3,48	5 938,18	759,84	5 178,34	0,00	148 043,02	0,00
15	08/12/2038	3,48	5 967,87	815,97	5 151,90	0,00	147 227,05	0,00
16	08/12/2039	3,48	5 997,71	874,21	5 123,50	0,00	146 352,84	0,00
17	08/12/2040	3,48	6 027,70	934,62	5 093,08	0,00	145 418,22	0,00
18	08/12/2041	3,48	6 057,84	997,29	5 060,55	0,00	144 420,93	0,00
19	08/12/2042	3,48	6 088,13	1 062,28	5 025,85	0,00	143 358,65	0,00
20	08/12/2043	3,48	6 118,57	1 129,69	4 988,88	0,00	142 228,96	0,00
21	08/12/2044	3,48	6 149,16	1 199,59	4 949,57	0,00	141 029,37	0,00
22	08/12/2045	3,48	6 179,91	1 272,09	4 907,82	0,00	139 757,28	0,00
23	08/12/2046	3,48	6 210,81	1 347,26	4 863,55	0,00	138 410,02	0,00
24	08/12/2047	3,48	6 241,86	1 425,19	4 816,67	0,00	136 984,83	0,00
25	08/12/2048	3,48	6 273,07	1 506,00	4 767,07	0,00	135 478,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/12/2049	3,48	6 304,44	1 589,78	4 714,66	0,00	133 889,05	0,00
27	08/12/2050	3,48	6 335,96	1 676,62	4 659,34	0,00	132 212,43	0,00
28	08/12/2051	3,48	6 367,64	1 766,65	4 600,99	0,00	130 445,78	0,00
29	08/12/2052	3,48	6 399,48	1 859,97	4 539,51	0,00	128 585,81	0,00
30	08/12/2053	3,48	6 431,48	1 956,69	4 474,79	0,00	126 629,12	0,00
31	08/12/2054	3,48	6 463,63	2 056,94	4 406,69	0,00	124 572,18	0,00
32	08/12/2055	3,48	6 495,95	2 160,84	4 335,11	0,00	122 411,34	0,00
33	08/12/2056	3,48	6 528,43	2 268,52	4 259,91	0,00	120 142,82	0,00
34	08/12/2057	3,48	6 561,07	2 380,10	4 180,97	0,00	117 762,72	0,00
35	08/12/2058	3,48	6 593,88	2 495,74	4 098,14	0,00	115 266,98	0,00
36	08/12/2059	3,48	6 626,85	2 615,56	4 011,29	0,00	112 651,42	0,00
37	08/12/2060	3,48	6 659,98	2 739,71	3 920,27	0,00	109 911,71	0,00
38	08/12/2061	3,48	6 693,28	2 868,35	3 824,93	0,00	107 043,36	0,00
39	08/12/2062	3,48	6 726,75	3 001,64	3 725,11	0,00	104 041,72	0,00
40	08/12/2063	3,48	6 760,38	3 139,73	3 620,65	0,00	100 901,99	0,00
41	08/12/2064	3,48	6 794,18	3 282,79	3 511,39	0,00	97 619,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/12/2065	3,48	6 828,15	3 431,00	3 397,15	0,00	94 188,20	0,00
43	08/12/2066	3,48	6 862,30	3 584,55	3 277,75	0,00	90 603,65	0,00
44	08/12/2067	3,48	6 896,61	3 743,60	3 153,01	0,00	86 860,05	0,00
45	08/12/2068	3,48	6 931,09	3 908,36	3 022,73	0,00	82 951,69	0,00
46	08/12/2069	3,48	6 965,75	4 079,03	2 886,72	0,00	78 872,66	0,00
47	08/12/2070	3,48	7 000,57	4 255,80	2 744,77	0,00	74 616,86	0,00
48	08/12/2071	3,48	7 035,58	4 438,91	2 596,67	0,00	70 177,95	0,00
49	08/12/2072	3,48	7 070,75	4 628,56	2 442,19	0,00	65 549,39	0,00
50	08/12/2073	3,48	7 106,11	4 824,99	2 281,12	0,00	60 724,40	0,00
51	08/12/2074	3,48	7 141,64	5 028,43	2 113,21	0,00	55 695,97	0,00
52	08/12/2075	3,48	7 177,35	5 239,13	1 938,22	0,00	50 456,84	0,00
53	08/12/2076	3,48	7 213,23	5 457,33	1 755,90	0,00	44 999,51	0,00
54	08/12/2077	3,48	7 249,30	5 683,32	1 565,98	0,00	39 316,19	0,00
55	08/12/2078	3,48	7 285,55	5 917,35	1 368,20	0,00	33 398,84	0,00
56	08/12/2079	3,48	7 321,97	6 159,69	1 162,28	0,00	27 239,15	0,00
57	08/12/2080	3,48	7 358,58	6 410,66	947,92	0,00	20 828,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	08/12/2081	3,48	7 395,38	6 670,55	724,83	0,00	14 157,94	0,00
59	08/12/2082	3,48	7 432,35	6 939,65	492,70	0,00	7 218,29	0,00
60	08/12/2083	3,48	7 469,49	7 218,29	251,20	0,00	0,00	0,00
Total			388 296,66	154 409,00	233 887,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569089
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 781 450 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	3,60	34 442,50	6 310,30	28 132,20	0,00	775 139,70	0,00
2	08/12/2025	3,60	34 614,72	6 709,69	27 905,03	0,00	768 430,01	0,00
3	08/12/2026	3,60	34 787,79	7 124,31	27 663,48	0,00	761 305,70	0,00
4	08/12/2027	3,60	34 961,73	7 554,72	27 407,01	0,00	753 750,98	0,00
5	08/12/2028	3,60	35 136,54	8 001,50	27 135,04	0,00	745 749,48	0,00
6	08/12/2029	3,60	35 312,22	8 465,24	26 846,98	0,00	737 284,24	0,00
7	08/12/2030	3,60	35 488,78	8 946,55	26 542,23	0,00	728 337,69	0,00
8	08/12/2031	3,60	35 666,23	9 446,07	26 220,16	0,00	718 891,62	0,00
9	08/12/2032	3,60	35 844,56	9 964,46	25 880,10	0,00	708 927,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/12/2033	3,60	36 023,78	10 502,40	25 521,38	0,00	698 424,76	0,00
11	08/12/2034	3,60	36 203,90	11 060,61	25 143,29	0,00	687 364,15	0,00
12	08/12/2035	3,60	36 384,92	11 639,81	24 745,11	0,00	675 724,34	0,00
13	08/12/2036	3,60	36 566,84	12 240,76	24 326,08	0,00	663 483,58	0,00
14	08/12/2037	3,60	36 749,68	12 864,27	23 885,41	0,00	650 619,31	0,00
15	08/12/2038	3,60	36 933,43	13 511,13	23 422,30	0,00	637 108,18	0,00
16	08/12/2039	3,60	37 118,09	14 182,20	22 935,89	0,00	622 925,98	0,00
17	08/12/2040	3,60	37 303,68	14 878,34	22 425,34	0,00	608 047,64	0,00
18	08/12/2041	3,60	37 490,20	15 600,48	21 889,72	0,00	592 447,16	0,00
19	08/12/2042	3,60	37 677,65	16 349,55	21 328,10	0,00	576 097,61	0,00
20	08/12/2043	3,60	37 866,04	17 126,53	20 739,51	0,00	558 971,08	0,00
21	08/12/2044	3,60	38 055,37	17 932,41	20 122,96	0,00	541 038,67	0,00
22	08/12/2045	3,60	38 245,65	18 768,26	19 477,39	0,00	522 270,41	0,00
23	08/12/2046	3,60	38 436,88	19 635,15	18 801,73	0,00	502 635,26	0,00
24	08/12/2047	3,60	38 629,06	20 534,19	18 094,87	0,00	482 101,07	0,00
25	08/12/2048	3,60	38 822,21	21 466,57	17 355,64	0,00	460 634,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/12/2049	3,60	39 016,32	22 433,48	16 582,84	0,00	438 201,02	0,00
27	08/12/2050	3,60	39 211,40	23 436,16	15 775,24	0,00	414 764,86	0,00
28	08/12/2051	3,60	39 407,46	24 475,93	14 931,53	0,00	390 288,93	0,00
29	08/12/2052	3,60	39 604,49	25 554,09	14 050,40	0,00	364 734,84	0,00
30	08/12/2053	3,60	39 802,52	26 672,07	13 130,45	0,00	338 062,77	0,00
31	08/12/2054	3,60	40 001,53	27 831,27	12 170,26	0,00	310 231,50	0,00
32	08/12/2055	3,60	40 201,54	29 033,21	11 168,33	0,00	281 198,29	0,00
33	08/12/2056	3,60	40 402,54	30 279,40	10 123,14	0,00	250 918,89	0,00
34	08/12/2057	3,60	40 604,56	31 571,48	9 033,08	0,00	219 347,41	0,00
35	08/12/2058	3,60	40 807,58	32 911,07	7 896,51	0,00	186 436,34	0,00
36	08/12/2059	3,60	41 011,62	34 299,91	6 711,71	0,00	152 136,43	0,00
37	08/12/2060	3,60	41 216,67	35 739,76	5 476,91	0,00	116 396,67	0,00
38	08/12/2061	3,60	41 422,76	37 232,48	4 190,28	0,00	79 164,19	0,00
39	08/12/2062	3,60	41 629,87	38 779,96	2 849,91	0,00	40 384,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/12/2063	3,60	41 838,06	40 384,23	1 453,83	0,00	0,00	0,00
Total			1 520 941,37	781 450,00	739 491,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0287906 - VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF
 N° du Contrat de Prêt : 154539 / N° de la Ligne du Prêt : 5569090
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 265 171 €
 Taux actuariel théorique : 3,48 %
 Taux effectif global : 3,48 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2024	3,48	9 557,59	329,64	9 227,95	0,00	264 841,36	0,00
2	08/12/2025	3,48	9 605,37	388,89	9 216,48	0,00	264 452,47	0,00
3	08/12/2026	3,48	9 653,40	450,45	9 202,95	0,00	264 002,02	0,00
4	08/12/2027	3,48	9 701,67	514,40	9 187,27	0,00	263 487,62	0,00
5	08/12/2028	3,48	9 750,18	580,81	9 169,37	0,00	262 906,81	0,00
6	08/12/2029	3,48	9 798,93	649,77	9 149,16	0,00	262 257,04	0,00
7	08/12/2030	3,48	9 847,92	721,38	9 126,54	0,00	261 535,66	0,00
8	08/12/2031	3,48	9 897,16	795,72	9 101,44	0,00	260 739,94	0,00
9	08/12/2032	3,48	9 946,65	872,90	9 073,75	0,00	259 867,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/12/2033	3,48	9 996,38	953,01	9 043,37	0,00	258 914,03	0,00
11	08/12/2034	3,48	10 046,36	1 036,15	9 010,21	0,00	257 877,88	0,00
12	08/12/2035	3,48	10 096,59	1 122,44	8 974,15	0,00	256 755,44	0,00
13	08/12/2036	3,48	10 147,08	1 211,99	8 935,09	0,00	255 543,45	0,00
14	08/12/2037	3,48	10 197,81	1 304,90	8 892,91	0,00	254 238,55	0,00
15	08/12/2038	3,48	10 248,80	1 401,30	8 847,50	0,00	252 837,25	0,00
16	08/12/2039	3,48	10 300,05	1 501,31	8 798,74	0,00	251 335,94	0,00
17	08/12/2040	3,48	10 351,55	1 605,06	8 746,49	0,00	249 730,88	0,00
18	08/12/2041	3,48	10 403,30	1 712,67	8 690,63	0,00	248 018,21	0,00
19	08/12/2042	3,48	10 455,32	1 824,29	8 631,03	0,00	246 193,92	0,00
20	08/12/2043	3,48	10 507,60	1 940,05	8 567,55	0,00	244 253,87	0,00
21	08/12/2044	3,48	10 560,14	2 060,11	8 500,03	0,00	242 193,76	0,00
22	08/12/2045	3,48	10 612,94	2 184,60	8 428,34	0,00	240 009,16	0,00
23	08/12/2046	3,48	10 666,00	2 313,68	8 352,32	0,00	237 695,48	0,00
24	08/12/2047	3,48	10 719,33	2 447,53	8 271,80	0,00	235 247,95	0,00
25	08/12/2048	3,48	10 772,93	2 586,30	8 186,63	0,00	232 661,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/12/2049	3,48	10 826,79	2 730,16	8 096,63	0,00	229 931,49	0,00
27	08/12/2050	3,48	10 880,93	2 879,31	8 001,62	0,00	227 052,18	0,00
28	08/12/2051	3,48	10 935,33	3 033,91	7 901,42	0,00	224 018,27	0,00
29	08/12/2052	3,48	10 990,01	3 194,17	7 795,84	0,00	220 824,10	0,00
30	08/12/2053	3,48	11 044,96	3 360,28	7 684,68	0,00	217 463,82	0,00
31	08/12/2054	3,48	11 100,18	3 532,44	7 567,74	0,00	213 931,38	0,00
32	08/12/2055	3,48	11 155,68	3 710,87	7 444,81	0,00	210 220,51	0,00
33	08/12/2056	3,48	11 211,46	3 895,79	7 315,67	0,00	206 324,72	0,00
34	08/12/2057	3,48	11 267,52	4 087,42	7 180,10	0,00	202 237,30	0,00
35	08/12/2058	3,48	11 323,86	4 286,00	7 037,86	0,00	197 951,30	0,00
36	08/12/2059	3,48	11 380,48	4 491,77	6 888,71	0,00	193 459,53	0,00
37	08/12/2060	3,48	11 437,38	4 704,99	6 732,39	0,00	188 754,54	0,00
38	08/12/2061	3,48	11 494,56	4 925,90	6 568,66	0,00	183 828,64	0,00
39	08/12/2062	3,48	11 552,04	5 154,80	6 397,24	0,00	178 673,84	0,00
40	08/12/2063	3,48	11 609,80	5 391,95	6 217,85	0,00	173 281,89	0,00
41	08/12/2064	3,48	11 667,85	5 637,64	6 030,21	0,00	167 644,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/12/2065	3,48	11 726,19	5 892,17	5 834,02	0,00	161 752,08	0,00
43	08/12/2066	3,48	11 784,82	6 155,85	5 628,97	0,00	155 596,23	0,00
44	08/12/2067	3,48	11 843,74	6 428,99	5 414,75	0,00	149 167,24	0,00
45	08/12/2068	3,48	11 902,96	6 711,94	5 191,02	0,00	142 455,30	0,00
46	08/12/2069	3,48	11 962,47	7 005,03	4 957,44	0,00	135 450,27	0,00
47	08/12/2070	3,48	12 022,29	7 308,62	4 713,67	0,00	128 141,65	0,00
48	08/12/2071	3,48	12 082,40	7 623,07	4 459,33	0,00	120 518,58	0,00
49	08/12/2072	3,48	12 142,81	7 948,76	4 194,05	0,00	112 569,82	0,00
50	08/12/2073	3,48	12 203,52	8 286,09	3 917,43	0,00	104 283,73	0,00
51	08/12/2074	3,48	12 264,54	8 635,47	3 629,07	0,00	95 648,26	0,00
52	08/12/2075	3,48	12 325,86	8 997,30	3 328,56	0,00	86 650,96	0,00
53	08/12/2076	3,48	12 387,49	9 372,04	3 015,45	0,00	77 278,92	0,00
54	08/12/2077	3,48	12 449,43	9 760,12	2 689,31	0,00	67 518,80	0,00
55	08/12/2078	3,48	12 511,68	10 162,03	2 349,65	0,00	57 356,77	0,00
56	08/12/2079	3,48	12 574,24	10 578,22	1 996,02	0,00	46 778,55	0,00
57	08/12/2080	3,48	12 637,11	11 009,22	1 627,89	0,00	35 769,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

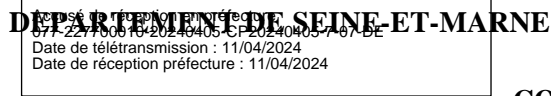
Edité le : 08/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	08/12/2081	3,48	12 700,29	11 455,52	1 244,77	0,00	24 313,81	0,00
59	08/12/2082	3,48	12 763,79	11 917,67	846,12	0,00	12 396,14	0,00
60	08/12/2083	3,48	12 827,53	12 396,14	431,39	0,00	0,00	0,00
Total			666 833,04	265 171,00	401 662,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/07**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

VU la demande de garantie départementale déposée par Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France, afin de financer l'acquisition en VEFA de 17 logements collectifs sociaux et un cabinet médical, situés 22 rue Pasteur et 2 rue des Roches à Vert-Saint-Denis.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 884 456 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 2 211 140 € que Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°154539.

CECI EXPOSÉ,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 2 211 140 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 17 logements et un cabinet médical situés à Vert-Saint-Denis.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/07

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/07

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 1 logement. L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour le logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/07

- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP2024-04-05-1-06-D
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/04/05-7/08

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de l'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat (acquisition en VEFA de 31 logements à Saint Mammès).

L'Office public de l'habitat Val du Loing Habitat a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 31 logements à Saint-Mammès. Afin de financer cette opération, Val du Loing Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 8 emprunts d'un montant global de 3 661 464 € En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 19 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 695 678,16 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 28 octobre 2022 par Val du Loing Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 19 %, du remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 3 661 464 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 31 logements, situés 108-110 rue Grande à Saint-Mammès.

VU le contrat de prêt n° 154227 en annexe n°1 signé le 5 décembre 2023 entre Val du Loing Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 19 %, pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 3 661 464 € que Val du Loing Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 31 logements, situés 108-110 rue Grande à Saint-Mammès.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

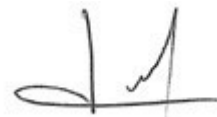
Ledit contrat n°154227 constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant de 3 661 464 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Val du Loing Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-08-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Annie LEBERCHE
DIRECTEUR GENERAL
VAL DU LOING HABITAT
Signé électroniquement le 05/12/2023 09 12 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 154227

Entre

VAL DU LOING HABITAT - n° 000288397

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DU LOING HABITAT, SIREN n°: 277700043, sis(e) 31 AVENUE JOHN KENNEDY 77140 NEMOURS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DU LOING HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.18
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.21
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.22
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.23
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.24
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.24
ARTICLE 16	GARANTIES	P.27
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.28
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.32
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.32
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.34
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.35
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.35
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction de 32 logements collectifs en VEFA Saint Mammès, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés 108-110 rue grande 77670 SAINT-MAMMÈS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-soixante-et-un mille quatre-cent-soixante-quatre euros (3 661 464,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cinquante-huit mille deux-cent-quarante-neuf euros (58 249,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-cinquante mille quatre-cent-cinquante-huit euros (550 458,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-neuf mille cent-quarante-cinq euros (479 145,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de quarante-trois mille cent-soixante-dix-huit euros (43 178,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de cinquante-deux mille deux-cent-soixante-douze euros (52 272,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille euros (155 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant d'un million trois-cent-trente-neuf mille cent-quarante euros (1 339 140,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quatre mille vingt-deux euros (984 022,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523491	5523488	5523487	5523490
Montant de la Ligne du Prêt	58 249 €	550 458 €	479 145 €	43 178 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,3 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,3 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,3 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	3,3 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,3 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,3 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2022			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523489			
Montant de la Ligne du Prêt	52 272 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,3 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	60 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,3 %			
Taux d'intérêt²	3,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Horizen	Horizen
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523492	5523486	5523479
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	60 ans
Montant de la Ligne du Prêt	155 000 €	1 339 140 €	984 022 €
Commission d'instruction	90 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,1 %	3,67 %	3,41 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	3,67 %	3,41 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	-	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	-	Taux fixe	Taux fixe
Taux d'intérêt du préfinancement	-	3,84 %	3,84 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	-	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	-	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	-	-
Durée	20 ans	5 ans	5 ans
Index	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	-	-	-
Taux d'intérêt	0 %	3,84 %	3,84 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Horizen	Horizen
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523492	5523486	5523479
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	60 ans
Montant de la Ligne du Prêt	155 000 €	1 339 140 €	984 022 €
Commission d'instruction	90 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,1 %	3,67 %	3,41 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	3,67 %	3,41 %
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	35 ans	55 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,6 %	3,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	-	0,5 %	0,5 %
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	19,00
Collectivités locales	COMMUNE SAINT MAMMES	81,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT

31 AVENUE JOHN KENNEDY

77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523492

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523486

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523479

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523491

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523488

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523487

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523490

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



VAL DU LOING HABITAT
31 AVENUE JOHN KENNEDY
77140 NEMOURS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U073764, VAL DU LOING HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 154227, Ligne du Prêt n° 5523489

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000801030001251 en vertu du mandat n° AADPH2017006000006 en date du 9 janvier 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523492
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 155 000 €
 Taux effectif global : 1,10 %
 Taux théorique par période :
 1ère Période : 0,00 %
 2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
2	04/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
3	04/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
4	04/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
5	04/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
6	04/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
7	04/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
8	04/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR030-PRO32 V3.0
 Offre Contractuelle n° 154227 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
10	04/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
11	04/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
12	04/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
13	04/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
14	04/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
15	04/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
16	04/12/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
17	04/12/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
18	04/12/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
19	04/12/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
20	04/12/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 000,00	0,00
21	04/12/2044	3,60	13 330,00	7 750,00	5 580,00	0,00	147 250,00	0,00
22	04/12/2045	3,60	13 051,00	7 750,00	5 301,00	0,00	139 500,00	0,00
23	04/12/2046	3,60	12 772,00	7 750,00	5 022,00	0,00	131 750,00	0,00
24	04/12/2047	3,60	12 493,00	7 750,00	4 743,00	0,00	124 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/12/2048	3,60	12 214,00	7 750,00	4 464,00	0,00	116 250,00	0,00
26	04/12/2049	3,60	11 935,00	7 750,00	4 185,00	0,00	108 500,00	0,00
27	04/12/2050	3,60	11 656,00	7 750,00	3 906,00	0,00	100 750,00	0,00
28	04/12/2051	3,60	11 377,00	7 750,00	3 627,00	0,00	93 000,00	0,00
29	04/12/2052	3,60	11 098,00	7 750,00	3 348,00	0,00	85 250,00	0,00
30	04/12/2053	3,60	10 819,00	7 750,00	3 069,00	0,00	77 500,00	0,00
31	04/12/2054	3,60	10 540,00	7 750,00	2 790,00	0,00	69 750,00	0,00
32	04/12/2055	3,60	10 261,00	7 750,00	2 511,00	0,00	62 000,00	0,00
33	04/12/2056	3,60	9 982,00	7 750,00	2 232,00	0,00	54 250,00	0,00
34	04/12/2057	3,60	9 703,00	7 750,00	1 953,00	0,00	46 500,00	0,00
35	04/12/2058	3,60	9 424,00	7 750,00	1 674,00	0,00	38 750,00	0,00
36	04/12/2059	3,60	9 145,00	7 750,00	1 395,00	0,00	31 000,00	0,00
37	04/12/2060	3,60	8 866,00	7 750,00	1 116,00	0,00	23 250,00	0,00
38	04/12/2061	3,60	8 587,00	7 750,00	837,00	0,00	15 500,00	0,00
39	04/12/2062	3,60	8 308,00	7 750,00	558,00	0,00	7 750,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0300-PRO0302-V3.0
Cofin Contradictoire n° 154227 Emprunteur n° 000288387

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/12/2063	3,60	8 029,00	7 750,00	279,00	0,00	0,00	0,00
Total			213 590,00	155 000,00	58 590,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523486
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS - Horizon

Capital prêté : 1 339 140 €
Taux effectif global : 3,67 %
Intérêts de Préfinancement : 104 969,67 €
Taux de Préfinancement : 3,84 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 3,84 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	3,84	71 233,44	15 779,63	55 453,81	0,00	1 428 330,04	0,00
2	04/12/2027	3,84	71 233,44	16 385,57	54 847,87	0,00	1 411 944,47	0,00
3	04/12/2028	3,84	71 233,44	17 014,77	54 218,67	0,00	1 394 929,70	0,00
4	04/12/2029	3,84	71 233,44	17 668,14	53 565,30	0,00	1 377 261,56	0,00
5	04/12/2030	3,84	71 233,44	18 346,60	52 886,84	0,00	1 358 914,96	0,00
6	04/12/2031	3,60	64 346,42	15 425,48	48 920,94	0,00	1 343 489,48	0,00
7	04/12/2032	3,60	64 668,15	16 302,53	48 365,62	0,00	1 327 186,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0390-PR0392_V3.0
Cire Contractuelle n° 154227 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/12/2033	3,60	64 991,49	17 212,76	47 778,73	0,00	1 309 974,19	0,00
9	04/12/2034	3,60	65 316,45	18 157,38	47 159,07	0,00	1 291 816,81	0,00
10	04/12/2035	3,60	65 643,03	19 137,62	46 505,41	0,00	1 272 679,19	0,00
11	04/12/2036	3,60	65 971,24	20 154,79	45 816,45	0,00	1 252 524,40	0,00
12	04/12/2037	3,60	66 301,10	21 210,22	45 090,88	0,00	1 231 314,18	0,00
13	04/12/2038	3,60	66 632,61	22 305,30	44 327,31	0,00	1 209 008,88	0,00
14	04/12/2039	3,60	66 965,77	23 441,45	43 524,32	0,00	1 185 567,43	0,00
15	04/12/2040	3,60	67 300,60	24 620,17	42 680,43	0,00	1 160 947,26	0,00
16	04/12/2041	3,60	67 637,10	25 843,00	41 794,10	0,00	1 135 104,26	0,00
17	04/12/2042	3,60	67 975,29	27 111,54	40 863,75	0,00	1 107 992,72	0,00
18	04/12/2043	3,60	68 315,16	28 427,42	39 887,74	0,00	1 079 565,30	0,00
19	04/12/2044	3,60	68 656,74	29 792,39	38 864,35	0,00	1 049 772,91	0,00
20	04/12/2045	3,60	69 000,02	31 208,20	37 791,82	0,00	1 018 564,71	0,00
21	04/12/2046	3,60	69 345,02	32 676,69	36 668,33	0,00	985 888,02	0,00
22	04/12/2047	3,60	69 691,75	34 199,78	35 491,97	0,00	951 688,24	0,00
23	04/12/2048	3,60	70 040,21	35 779,43	34 260,78	0,00	915 908,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/12/2049	3,60	70 390,41	37 417,69	32 972,72	0,00	878 491,12	0,00
25	04/12/2050	3,60	70 742,36	39 116,68	31 625,68	0,00	839 374,44	0,00
26	04/12/2051	3,60	71 096,07	40 878,59	30 217,48	0,00	798 495,85	0,00
27	04/12/2052	3,60	71 451,55	42 705,70	28 745,85	0,00	755 790,15	0,00
28	04/12/2053	3,60	71 808,81	44 600,36	27 208,45	0,00	711 189,79	0,00
29	04/12/2054	3,60	72 167,85	46 565,02	25 602,83	0,00	664 624,77	0,00
30	04/12/2055	3,60	72 528,69	48 602,20	23 926,49	0,00	616 022,57	0,00
31	04/12/2056	3,60	72 891,34	50 714,53	22 176,81	0,00	565 308,04	0,00
32	04/12/2057	3,60	73 255,79	52 904,70	20 351,09	0,00	512 403,34	0,00
33	04/12/2058	3,60	73 622,07	55 175,55	18 446,52	0,00	457 227,79	0,00
34	04/12/2059	3,60	73 990,18	57 529,98	16 460,20	0,00	399 697,81	0,00
35	04/12/2060	3,60	74 360,13	59 971,01	14 389,12	0,00	339 726,80	0,00
36	04/12/2061	3,60	74 731,93	62 501,77	12 230,16	0,00	277 225,03	0,00
37	04/12/2062	3,60	75 105,59	65 125,49	9 980,10	0,00	212 099,54	0,00
38	04/12/2063	3,60	75 481,12	67 845,54	7 635,58	0,00	144 254,00	0,00
39	04/12/2064	3,60	75 858,53	70 665,39	5 193,14	0,00	73 588,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR030-PRO032-V3.0
Offre Contractuelle n° 16427 Emprunteur n° 00038897

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/12/2065	3,60	76 237,80	73 588,61	2 649,19	0,00	0,00	0,00
Total			2 810 685,57	1 444 109,67	1 366 575,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523479
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier - Horizon

Capital prêté : 984 022 €
Taux effectif global : 3,41 %
Intérêts de Préfinancement : 77 133,43 €
Taux de Préfinancement : 3,84 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 3,84 %
2ème Période : 3,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	3,84	45 491,31	4 742,94	40 748,37	0,00	1 056 412,49	0,00
2	04/12/2027	3,84	45 491,31	4 925,07	40 566,24	0,00	1 051 487,42	0,00
3	04/12/2028	3,84	45 491,31	5 114,19	40 377,12	0,00	1 046 373,23	0,00
4	04/12/2029	3,84	45 491,31	5 310,58	40 180,73	0,00	1 041 062,65	0,00
5	04/12/2030	3,84	45 491,31	5 514,50	39 976,81	0,00	1 035 548,15	0,00
6	04/12/2031	3,30	37 202,39	3 029,30	34 173,09	0,00	1 032 518,85	0,00
7	04/12/2032	3,30	37 388,40	3 315,28	34 073,12	0,00	1 029 203,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/12/2033	3,30	37 575,34	3 611,62	33 963,72	0,00	1 025 591,95	0,00
9	04/12/2034	3,30	37 763,22	3 918,69	33 844,53	0,00	1 021 673,26	0,00
10	04/12/2035	3,30	37 952,03	4 236,81	33 715,22	0,00	1 017 436,45	0,00
11	04/12/2036	3,30	38 141,79	4 566,39	33 575,40	0,00	1 012 870,06	0,00
12	04/12/2037	3,30	38 332,50	4 907,79	33 424,71	0,00	1 007 962,27	0,00
13	04/12/2038	3,30	38 524,17	5 261,42	33 262,75	0,00	1 002 700,85	0,00
14	04/12/2039	3,30	38 716,79	5 627,66	33 089,13	0,00	997 073,19	0,00
15	04/12/2040	3,30	38 910,37	6 006,95	32 903,42	0,00	991 066,24	0,00
16	04/12/2041	3,30	39 104,92	6 399,73	32 705,19	0,00	984 666,51	0,00
17	04/12/2042	3,30	39 300,45	6 806,46	32 493,99	0,00	977 860,05	0,00
18	04/12/2043	3,30	39 496,95	7 227,57	32 269,38	0,00	970 632,48	0,00
19	04/12/2044	3,30	39 694,43	7 663,56	32 030,87	0,00	962 968,92	0,00
20	04/12/2045	3,30	39 892,91	8 114,94	31 777,97	0,00	954 853,98	0,00
21	04/12/2046	3,30	40 092,37	8 582,19	31 510,18	0,00	946 271,79	0,00
22	04/12/2047	3,30	40 292,83	9 065,86	31 226,97	0,00	937 205,93	0,00
23	04/12/2048	3,30	40 494,30	9 566,50	30 927,80	0,00	927 639,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/12/2049	3,30	40 696,77	10 084,67	30 612,10	0,00	917 554,76	0,00
25	04/12/2050	3,30	40 900,25	10 620,94	30 279,31	0,00	906 933,82	0,00
26	04/12/2051	3,30	41 104,75	11 175,93	29 928,82	0,00	895 757,89	0,00
27	04/12/2052	3,30	41 310,28	11 750,27	29 560,01	0,00	884 007,62	0,00
28	04/12/2053	3,30	41 516,83	12 344,58	29 172,25	0,00	871 663,04	0,00
29	04/12/2054	3,30	41 724,41	12 959,53	28 764,88	0,00	858 703,51	0,00
30	04/12/2055	3,30	41 933,04	13 595,82	28 337,22	0,00	845 107,69	0,00
31	04/12/2056	3,30	42 142,70	14 254,15	27 888,55	0,00	830 853,54	0,00
32	04/12/2057	3,30	42 353,41	14 935,24	27 418,17	0,00	815 918,30	0,00
33	04/12/2058	3,30	42 565,18	15 639,88	26 925,30	0,00	800 278,42	0,00
34	04/12/2059	3,30	42 778,01	16 368,82	26 409,19	0,00	783 909,60	0,00
35	04/12/2060	3,30	42 991,90	17 122,88	25 869,02	0,00	766 786,72	0,00
36	04/12/2061	3,30	43 206,86	17 902,90	25 303,96	0,00	748 883,82	0,00
37	04/12/2062	3,30	43 422,89	18 709,72	24 713,17	0,00	730 174,10	0,00
38	04/12/2063	3,30	43 640,00	19 544,25	24 095,75	0,00	710 629,85	0,00
39	04/12/2064	3,30	43 858,21	20 407,42	23 450,79	0,00	690 222,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR00000-PRO005-V20
CIRE Contrats n° : 154227 Emprunteur n° : 000288307

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/12/2065	3,30	44 077,50	21 300,16	22 777,34	0,00	668 922,27	0,00
41	04/12/2066	3,30	44 297,88	22 223,45	22 074,43	0,00	646 698,82	0,00
42	04/12/2067	3,30	44 519,37	23 178,31	21 341,06	0,00	623 520,51	0,00
43	04/12/2068	3,30	44 741,97	24 165,79	20 576,18	0,00	599 354,72	0,00
44	04/12/2069	3,30	44 965,68	25 186,97	19 778,71	0,00	574 167,75	0,00
45	04/12/2070	3,30	45 190,51	26 242,97	18 947,54	0,00	547 924,78	0,00
46	04/12/2071	3,30	45 416,46	27 334,94	18 081,52	0,00	520 589,84	0,00
47	04/12/2072	3,30	45 643,54	28 464,08	17 179,46	0,00	492 125,76	0,00
48	04/12/2073	3,30	45 871,76	29 631,61	16 240,15	0,00	462 494,15	0,00
49	04/12/2074	3,30	46 101,12	30 838,81	15 262,31	0,00	431 655,34	0,00
50	04/12/2075	3,30	46 331,63	32 087,00	14 244,63	0,00	399 568,34	0,00
51	04/12/2076	3,30	46 563,28	33 377,52	13 185,76	0,00	366 190,82	0,00
52	04/12/2077	3,30	46 796,10	34 711,80	12 084,30	0,00	331 479,02	0,00
53	04/12/2078	3,30	47 030,08	36 091,27	10 938,81	0,00	295 387,75	0,00
54	04/12/2079	3,30	47 265,23	37 517,43	9 747,80	0,00	257 870,32	0,00
55	04/12/2080	3,30	47 501,56	38 991,84	8 509,72	0,00	218 878,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	04/12/2081	3,30	47 739,06	40 516,07	7 222,99	0,00	178 362,41	0,00
57	04/12/2082	3,30	47 977,76	42 091,80	5 885,96	0,00	136 270,61	0,00
58	04/12/2083	3,30	48 217,65	43 720,72	4 496,93	0,00	92 549,89	0,00
59	04/12/2084	3,30	48 458,74	45 404,59	3 054,15	0,00	47 145,30	0,00
60	04/12/2085	3,30	48 701,09	47 145,30	1 555,79	0,00	0,00	0,00
Total			2 575 886,17	1 061 155,43	1 514 730,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523491
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Capital prêté : 58 249 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 4 893,43 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	4,11	3 014,14	418,99	2 595,15	0,00	62 723,44	0,00
2	04/12/2027	4,11	3 029,21	451,28	2 577,93	0,00	62 272,16	0,00
3	04/12/2028	4,11	3 044,35	484,96	2 559,39	0,00	61 787,20	0,00
4	04/12/2029	4,11	3 059,58	520,13	2 539,45	0,00	61 267,07	0,00
5	04/12/2030	4,11	3 074,87	556,79	2 518,08	0,00	60 710,28	0,00
6	04/12/2031	4,11	3 090,25	595,06	2 495,19	0,00	60 115,22	0,00
7	04/12/2032	4,11	3 105,70	634,96	2 470,74	0,00	59 480,26	0,00
8	04/12/2033	4,11	3 121,23	676,59	2 444,64	0,00	58 803,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CPLS - PLS 2022 - V.3.0
Cdre Contrats n° 154227 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/12/2034	4,11	3 136,83	720,00	2 416,83	0,00	58 083,67	0,00
10	04/12/2035	4,11	3 152,52	765,28	2 387,24	0,00	57 318,39	0,00
11	04/12/2036	4,11	3 168,28	812,49	2 355,79	0,00	56 505,90	0,00
12	04/12/2037	4,11	3 184,12	861,73	2 322,39	0,00	55 644,17	0,00
13	04/12/2038	4,11	3 200,04	913,06	2 286,98	0,00	54 731,11	0,00
14	04/12/2039	4,11	3 216,04	966,59	2 249,45	0,00	53 764,52	0,00
15	04/12/2040	4,11	3 232,12	1 022,40	2 209,72	0,00	52 742,12	0,00
16	04/12/2041	4,11	3 248,28	1 080,58	2 167,70	0,00	51 661,54	0,00
17	04/12/2042	4,11	3 264,53	1 141,24	2 123,29	0,00	50 520,30	0,00
18	04/12/2043	4,11	3 280,85	1 204,47	2 076,38	0,00	49 315,83	0,00
19	04/12/2044	4,11	3 297,25	1 270,37	2 026,88	0,00	48 045,46	0,00
20	04/12/2045	4,11	3 313,74	1 339,07	1 974,67	0,00	46 706,39	0,00
21	04/12/2046	4,11	3 330,31	1 410,68	1 919,63	0,00	45 295,71	0,00
22	04/12/2047	4,11	3 346,96	1 485,31	1 861,65	0,00	43 810,40	0,00
23	04/12/2048	4,11	3 363,69	1 563,08	1 800,61	0,00	42 247,32	0,00
24	04/12/2049	4,11	3 380,51	1 644,15	1 736,36	0,00	40 603,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/12/2050	4,11	3 397,41	1 728,62	1 668,79	0,00	38 874,55	0,00
26	04/12/2051	4,11	3 414,40	1 816,66	1 597,74	0,00	37 057,89	0,00
27	04/12/2052	4,11	3 431,47	1 908,39	1 523,08	0,00	35 149,50	0,00
28	04/12/2053	4,11	3 448,63	2 003,99	1 444,64	0,00	33 145,51	0,00
29	04/12/2054	4,11	3 465,87	2 103,59	1 362,28	0,00	31 041,92	0,00
30	04/12/2055	4,11	3 483,20	2 207,38	1 275,82	0,00	28 834,54	0,00
31	04/12/2056	4,11	3 500,62	2 315,52	1 185,10	0,00	26 519,02	0,00
32	04/12/2057	4,11	3 518,12	2 428,19	1 089,93	0,00	24 090,83	0,00
33	04/12/2058	4,11	3 535,71	2 545,58	990,13	0,00	21 545,25	0,00
34	04/12/2059	4,11	3 553,39	2 667,88	885,51	0,00	18 877,37	0,00
35	04/12/2060	4,11	3 571,16	2 795,30	775,86	0,00	16 082,07	0,00
36	04/12/2061	4,11	3 589,01	2 928,04	660,97	0,00	13 154,03	0,00
37	04/12/2062	4,11	3 606,96	3 066,33	540,63	0,00	10 087,70	0,00
38	04/12/2063	4,11	3 624,99	3 210,39	414,60	0,00	6 877,31	0,00
39	04/12/2064	4,11	3 643,12	3 360,46	282,66	0,00	3 516,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR02090-PR0205 V20
Cf. Contrat n° 15427 Emprunteur n° 000288337

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/12/2065	4,11	3 661,39	3 516,85	144,54	0,00	0,00	0,00
Total			133 100,85	63 142,43	69 958,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523488
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 550 458 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 29 036,68 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	2,60	21 625,56	6 558,70	15 066,86	0,00	572 935,98	0,00
2	04/12/2027	2,60	21 733,69	6 837,35	14 896,34	0,00	566 098,63	0,00
3	04/12/2028	2,60	21 842,36	7 123,80	14 718,56	0,00	558 974,83	0,00
4	04/12/2029	2,60	21 951,57	7 418,22	14 533,35	0,00	551 556,61	0,00
5	04/12/2030	2,60	22 061,33	7 720,86	14 340,47	0,00	543 835,75	0,00
6	04/12/2031	2,60	22 171,63	8 031,90	14 139,73	0,00	535 803,85	0,00
7	04/12/2032	2,60	22 282,49	8 351,59	13 930,90	0,00	527 452,26	0,00
8	04/12/2033	2,60	22 393,91	8 680,15	13 713,76	0,00	518 772,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0001-PR0002-V3.0
Site Contractuel n° 154227 Emprunteur n° 000298397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/12/2034	2,60	22 505,87	9 017,80	13 488,07	0,00	509 754,31	0,00
10	04/12/2035	2,60	22 618,40	9 364,79	13 253,61	0,00	500 389,52	0,00
11	04/12/2036	2,60	22 731,50	9 721,37	13 010,13	0,00	490 668,15	0,00
12	04/12/2037	2,60	22 845,15	10 087,78	12 757,37	0,00	480 580,37	0,00
13	04/12/2038	2,60	22 959,38	10 464,29	12 495,09	0,00	470 116,08	0,00
14	04/12/2039	2,60	23 074,18	10 851,16	12 223,02	0,00	459 264,92	0,00
15	04/12/2040	2,60	23 189,55	11 248,66	11 940,89	0,00	448 016,26	0,00
16	04/12/2041	2,60	23 305,49	11 657,07	11 648,42	0,00	436 359,19	0,00
17	04/12/2042	2,60	23 422,02	12 076,68	11 345,34	0,00	424 282,51	0,00
18	04/12/2043	2,60	23 539,13	12 507,78	11 031,35	0,00	411 774,73	0,00
19	04/12/2044	2,60	23 656,83	12 950,69	10 706,14	0,00	398 824,04	0,00
20	04/12/2045	2,60	23 775,11	13 405,68	10 369,43	0,00	385 418,36	0,00
21	04/12/2046	2,60	23 893,99	13 873,11	10 020,88	0,00	371 545,25	0,00
22	04/12/2047	2,60	24 013,46	14 353,28	9 660,18	0,00	357 191,97	0,00
23	04/12/2048	2,60	24 133,53	14 846,54	9 286,99	0,00	342 345,43	0,00
24	04/12/2049	2,60	24 254,19	15 353,21	8 900,98	0,00	326 992,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/12/2050	2,60	24 375,46	15 873,66	8 501,80	0,00	311 118,56	0,00
26	04/12/2051	2,60	24 497,34	16 408,26	8 089,08	0,00	294 710,30	0,00
27	04/12/2052	2,60	24 619,83	16 957,36	7 662,47	0,00	277 752,94	0,00
28	04/12/2053	2,60	24 742,93	17 521,35	7 221,58	0,00	260 231,59	0,00
29	04/12/2054	2,60	24 866,64	18 100,62	6 766,02	0,00	242 130,97	0,00
30	04/12/2055	2,60	24 990,97	18 695,56	6 295,41	0,00	223 435,41	0,00
31	04/12/2056	2,60	25 115,93	19 306,61	5 809,32	0,00	204 128,80	0,00
32	04/12/2057	2,60	25 241,51	19 934,16	5 307,35	0,00	184 194,64	0,00
33	04/12/2058	2,60	25 367,72	20 578,66	4 789,06	0,00	163 615,98	0,00
34	04/12/2059	2,60	25 494,56	21 240,54	4 254,02	0,00	142 375,44	0,00
35	04/12/2060	2,60	25 622,03	21 920,27	3 701,76	0,00	120 455,17	0,00
36	04/12/2061	2,60	25 750,14	22 618,31	3 131,83	0,00	97 836,86	0,00
37	04/12/2062	2,60	25 878,89	23 335,13	2 543,76	0,00	74 501,73	0,00
38	04/12/2063	2,60	26 008,28	24 071,24	1 937,04	0,00	50 430,49	0,00
39	04/12/2064	2,60	26 138,32	24 827,13	1 311,19	0,00	25 603,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

F51499_F51499_V.0.0
 Cdre Contractuelle n° 154227 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/12/2065	2,60	26 269,05	25 603,36	665,69	0,00	0,00	0,00
Total			954 959,92	579 494,68	375 465,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523487
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 479 145 €
Taux actuariel théorique : 3,30 %
Taux effectif global : 3,30 %
Intérêts de Préfinancement : 32 190,84 €
Taux de Préfinancement : 3,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	3,30	17 725,80	851,72	16 874,08	0,00	510 484,12	0,00
2	04/12/2027	3,30	17 814,43	968,45	16 845,98	0,00	509 515,67	0,00
3	04/12/2028	3,30	17 903,50	1 089,48	16 814,02	0,00	508 426,19	0,00
4	04/12/2029	3,30	17 993,02	1 214,96	16 778,06	0,00	507 211,23	0,00
5	04/12/2030	3,30	18 082,99	1 345,02	16 737,97	0,00	505 866,21	0,00
6	04/12/2031	3,30	18 173,40	1 479,82	16 693,58	0,00	504 386,39	0,00
7	04/12/2032	3,30	18 264,27	1 619,52	16 644,75	0,00	502 766,87	0,00
8	04/12/2033	3,30	18 355,59	1 764,28	16 591,31	0,00	501 002,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000 PR0000 V00
Offre Contractuelle n° 154227 Emprunteur n° 000288397

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/12/2034	3,30	18 447,37	1 914,28	16 533,09	0,00	499 088,31	0,00
10	04/12/2035	3,30	18 539,60	2 069,69	16 469,91	0,00	497 018,62	0,00
11	04/12/2036	3,30	18 632,30	2 230,69	16 401,61	0,00	494 787,93	0,00
12	04/12/2037	3,30	18 725,46	2 397,46	16 328,00	0,00	492 390,47	0,00
13	04/12/2038	3,30	18 819,09	2 570,20	16 248,89	0,00	489 820,27	0,00
14	04/12/2039	3,30	18 913,19	2 749,12	16 164,07	0,00	487 071,15	0,00
15	04/12/2040	3,30	19 007,75	2 934,40	16 073,35	0,00	484 136,75	0,00
16	04/12/2041	3,30	19 102,79	3 126,28	15 976,51	0,00	481 010,47	0,00
17	04/12/2042	3,30	19 198,30	3 324,95	15 873,35	0,00	477 685,52	0,00
18	04/12/2043	3,30	19 294,30	3 530,68	15 763,62	0,00	474 154,84	0,00
19	04/12/2044	3,30	19 390,77	3 743,66	15 647,11	0,00	470 411,18	0,00
20	04/12/2045	3,30	19 487,72	3 964,15	15 523,57	0,00	466 447,03	0,00
21	04/12/2046	3,30	19 585,16	4 192,41	15 392,75	0,00	462 254,62	0,00
22	04/12/2047	3,30	19 683,09	4 428,69	15 254,40	0,00	457 825,93	0,00
23	04/12/2048	3,30	19 781,50	4 673,24	15 108,26	0,00	453 152,69	0,00
24	04/12/2049	3,30	19 880,41	4 926,37	14 954,04	0,00	448 226,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/12/2050	3,30	19 979,81	5 188,34	14 791,47	0,00	443 037,98	0,00
26	04/12/2051	3,30	20 079,71	5 459,46	14 620,25	0,00	437 578,52	0,00
27	04/12/2052	3,30	20 180,11	5 740,02	14 440,09	0,00	431 838,50	0,00
28	04/12/2053	3,30	20 281,01	6 030,34	14 250,67	0,00	425 808,16	0,00
29	04/12/2054	3,30	20 382,41	6 330,74	14 051,67	0,00	419 477,42	0,00
30	04/12/2055	3,30	20 484,33	6 641,58	13 842,75	0,00	412 835,84	0,00
31	04/12/2056	3,30	20 586,75	6 963,17	13 623,58	0,00	405 872,67	0,00
32	04/12/2057	3,30	20 689,68	7 295,88	13 393,80	0,00	398 576,79	0,00
33	04/12/2058	3,30	20 793,13	7 640,10	13 153,03	0,00	390 936,69	0,00
34	04/12/2059	3,30	20 897,10	7 996,19	12 900,91	0,00	382 940,50	0,00
35	04/12/2060	3,30	21 001,58	8 364,54	12 637,04	0,00	374 575,96	0,00
36	04/12/2061	3,30	21 106,59	8 745,58	12 361,01	0,00	365 830,38	0,00
37	04/12/2062	3,30	21 212,12	9 139,72	12 072,40	0,00	356 690,66	0,00
38	04/12/2063	3,30	21 318,18	9 547,39	11 770,79	0,00	347 143,27	0,00
39	04/12/2064	3,30	21 424,77	9 969,04	11 455,73	0,00	337 174,23	0,00
40	04/12/2065	3,30	21 531,90	10 405,15	11 126,75	0,00	326 769,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

05/10/2023 - 04/12/2023 - 15/4/2027 Emprunteur n° 000286397
 Offre Contractuelle n°

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/12/2066	3,30	21 639,56	10 856,18	10 783,38	0,00	315 912,90	0,00
42	04/12/2067	3,30	21 747,75	11 322,62	10 425,13	0,00	304 590,28	0,00
43	04/12/2068	3,30	21 856,49	11 805,01	10 051,48	0,00	292 785,27	0,00
44	04/12/2069	3,30	21 965,78	12 303,87	9 661,91	0,00	280 481,40	0,00
45	04/12/2070	3,30	22 075,60	12 819,71	9 255,89	0,00	267 661,69	0,00
46	04/12/2071	3,30	22 185,98	13 353,14	8 832,84	0,00	254 308,55	0,00
47	04/12/2072	3,30	22 296,91	13 904,73	8 392,18	0,00	240 403,82	0,00
48	04/12/2073	3,30	22 408,40	14 475,07	7 933,33	0,00	225 928,75	0,00
49	04/12/2074	3,30	22 520,44	15 064,79	7 455,65	0,00	210 863,96	0,00
50	04/12/2075	3,30	22 633,04	15 674,53	6 958,51	0,00	195 189,43	0,00
51	04/12/2076	3,30	22 746,21	16 304,96	6 441,25	0,00	178 884,47	0,00
52	04/12/2077	3,30	22 859,94	16 956,75	5 903,19	0,00	161 927,72	0,00
53	04/12/2078	3,30	22 974,24	17 630,63	5 343,61	0,00	144 297,09	0,00
54	04/12/2079	3,30	23 089,11	18 327,31	4 761,80	0,00	125 969,78	0,00
55	04/12/2080	3,30	23 204,55	19 047,55	4 157,00	0,00	106 922,23	0,00
56	04/12/2081	3,30	23 320,58	19 792,15	3 528,43	0,00	87 130,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/12/2082	3,30	23 437,18	20 561,89	2 875,29	0,00	66 568,19	0,00
58	04/12/2083	3,30	23 554,37	21 357,62	2 196,75	0,00	45 210,57	0,00
59	04/12/2084	3,30	23 672,14	22 180,19	1 491,95	0,00	23 030,38	0,00
60	04/12/2085	3,30	23 790,38	23 030,38	760,00	0,00	0,00	0,00
Total			1 236 729,63	511 335,84	725 393,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523490
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 43 178 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 3 627,33 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	4,11	2 234,28	310,58	1 923,70	0,00	46 494,75	0,00
2	04/12/2027	4,11	2 245,45	334,52	1 910,93	0,00	46 160,23	0,00
3	04/12/2028	4,11	2 256,68	359,49	1 897,19	0,00	45 800,74	0,00
4	04/12/2029	4,11	2 267,96	385,55	1 882,41	0,00	45 415,19	0,00
5	04/12/2030	4,11	2 279,30	412,74	1 866,56	0,00	45 002,45	0,00
6	04/12/2031	4,11	2 290,70	441,10	1 849,60	0,00	44 561,35	0,00
7	04/12/2032	4,11	2 302,15	470,68	1 831,47	0,00	44 090,67	0,00
8	04/12/2033	4,11	2 313,66	501,53	1 812,13	0,00	43 589,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/12/2034	4,11	2 325,23	533,72	1 791,51	0,00	43 055,42	0,00
10	04/12/2035	4,11	2 336,85	567,27	1 769,58	0,00	42 488,15	0,00
11	04/12/2036	4,11	2 348,54	602,28	1 746,26	0,00	41 885,87	0,00
12	04/12/2037	4,11	2 360,28	638,77	1 721,51	0,00	41 247,10	0,00
13	04/12/2038	4,11	2 372,08	676,82	1 695,26	0,00	40 570,28	0,00
14	04/12/2039	4,11	2 383,94	716,50	1 667,44	0,00	39 853,78	0,00
15	04/12/2040	4,11	2 395,86	757,87	1 637,99	0,00	39 095,91	0,00
16	04/12/2041	4,11	2 407,84	801,00	1 606,84	0,00	38 294,91	0,00
17	04/12/2042	4,11	2 419,88	845,96	1 573,92	0,00	37 448,95	0,00
18	04/12/2043	4,11	2 431,98	892,83	1 539,15	0,00	36 556,12	0,00
19	04/12/2044	4,11	2 444,14	941,68	1 502,46	0,00	35 614,44	0,00
20	04/12/2045	4,11	2 456,36	992,61	1 463,75	0,00	34 621,83	0,00
21	04/12/2046	4,11	2 468,64	1 045,68	1 422,96	0,00	33 576,15	0,00
22	04/12/2047	4,11	2 480,99	1 101,01	1 379,98	0,00	32 475,14	0,00
23	04/12/2048	4,11	2 493,39	1 158,66	1 334,73	0,00	31 316,48	0,00
24	04/12/2049	4,11	2 505,86	1 218,75	1 287,11	0,00	30 097,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/12/2065	4,11	2 714,04	2 606,90	107,14	0,00	0,00	0,00
Total			98 663,12	46 805,33	51 857,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

Emprunteur : 0288397 - VAL DU LOING HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 154227 / N° de la Ligne du Prêt : 5523489
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2022

Capital prêté : 52 272 €
Taux actuariel théorique : 3,30 %
Taux effectif global : 3,30 %
Intérêts de Préfinancement : 3 511,84 €
Taux de Préfinancement : 3,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/12/2026	3,30	1 840,87	0,00	1 840,87	0,00	55 783,84	0,00
2	04/12/2027	3,30	1 840,87	0,00	1 840,87	0,00	55 783,84	0,00
3	04/12/2028	3,30	1 960,15	119,28	1 840,87	0,00	55 664,56	0,00
4	04/12/2029	3,30	1 969,95	133,02	1 836,93	0,00	55 531,54	0,00
5	04/12/2030	3,30	1 979,80	147,26	1 832,54	0,00	55 384,28	0,00
6	04/12/2031	3,30	1 989,70	162,02	1 827,68	0,00	55 222,26	0,00
7	04/12/2032	3,30	1 999,65	177,32	1 822,33	0,00	55 044,94	0,00
8	04/12/2033	3,30	2 009,64	193,16	1 816,48	0,00	54 851,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/12/2034	3,30	2 019,69	209,58	1 810,11	0,00	54 642,20	0,00
10	04/12/2035	3,30	2 029,79	226,60	1 803,19	0,00	54 415,60	0,00
11	04/12/2036	3,30	2 039,94	244,23	1 795,71	0,00	54 171,37	0,00
12	04/12/2037	3,30	2 050,14	262,48	1 787,66	0,00	53 908,89	0,00
13	04/12/2038	3,30	2 060,39	281,40	1 778,99	0,00	53 627,49	0,00
14	04/12/2039	3,30	2 070,69	300,98	1 769,71	0,00	53 326,51	0,00
15	04/12/2040	3,30	2 081,05	321,28	1 759,77	0,00	53 005,23	0,00
16	04/12/2041	3,30	2 091,45	342,28	1 749,17	0,00	52 662,95	0,00
17	04/12/2042	3,30	2 101,91	364,03	1 737,88	0,00	52 298,92	0,00
18	04/12/2043	3,30	2 112,42	386,56	1 725,86	0,00	51 912,36	0,00
19	04/12/2044	3,30	2 122,98	409,87	1 713,11	0,00	51 502,49	0,00
20	04/12/2045	3,30	2 133,59	434,01	1 699,58	0,00	51 068,48	0,00
21	04/12/2046	3,30	2 144,26	459,00	1 685,26	0,00	50 609,48	0,00
22	04/12/2047	3,30	2 154,98	484,87	1 670,11	0,00	50 124,61	0,00
23	04/12/2048	3,30	2 165,76	511,65	1 654,11	0,00	49 612,96	0,00
24	04/12/2049	3,30	2 176,59	539,36	1 637,23	0,00	49 073,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/12/2050	3,30	2 187,47	568,04	1 619,43	0,00	48 505,56	0,00
26	04/12/2051	3,30	2 198,41	597,73	1 600,68	0,00	47 907,83	0,00
27	04/12/2052	3,30	2 209,40	628,44	1 580,96	0,00	47 279,39	0,00
28	04/12/2053	3,30	2 220,45	660,23	1 560,22	0,00	46 619,16	0,00
29	04/12/2054	3,30	2 231,55	693,12	1 538,43	0,00	45 926,04	0,00
30	04/12/2055	3,30	2 242,71	727,15	1 515,56	0,00	45 198,89	0,00
31	04/12/2056	3,30	2 253,92	762,36	1 491,56	0,00	44 436,53	0,00
32	04/12/2057	3,30	2 265,19	798,78	1 466,41	0,00	43 637,75	0,00
33	04/12/2058	3,30	2 276,52	836,47	1 440,05	0,00	42 801,28	0,00
34	04/12/2059	3,30	2 287,90	875,46	1 412,44	0,00	41 925,82	0,00
35	04/12/2060	3,30	2 299,34	915,79	1 383,55	0,00	41 010,03	0,00
36	04/12/2061	3,30	2 310,83	957,50	1 353,33	0,00	40 052,53	0,00
37	04/12/2062	3,30	2 322,39	1 000,66	1 321,73	0,00	39 051,87	0,00
38	04/12/2063	3,30	2 334,00	1 045,29	1 288,71	0,00	38 006,58	0,00
39	04/12/2064	3,30	2 345,67	1 091,45	1 254,22	0,00	36 915,13	0,00
40	04/12/2065	3,30	2 357,40	1 139,20	1 218,20	0,00	35 775,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

PROCDU-PROCDU_V3.0
 Offre Contractuelle n° 154227 Emprunteur n° 00288397



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/12/2066	3,30	2 369,19	1 188,58	1 180,61	0,00	34 587,35	0,00
42	04/12/2067	3,30	2 381,03	1 239,65	1 141,38	0,00	33 347,70	0,00
43	04/12/2068	3,30	2 392,94	1 292,47	1 100,47	0,00	32 055,23	0,00
44	04/12/2069	3,30	2 404,90	1 347,08	1 057,82	0,00	30 708,15	0,00
45	04/12/2070	3,30	2 416,93	1 403,56	1 013,37	0,00	29 304,59	0,00
46	04/12/2071	3,30	2 429,01	1 461,96	967,05	0,00	27 842,63	0,00
47	04/12/2072	3,30	2 441,16	1 522,35	918,81	0,00	26 320,28	0,00
48	04/12/2073	3,30	2 453,36	1 584,79	868,57	0,00	24 735,49	0,00
49	04/12/2074	3,30	2 465,63	1 649,36	816,27	0,00	23 086,13	0,00
50	04/12/2075	3,30	2 477,96	1 716,12	761,84	0,00	21 370,01	0,00
51	04/12/2076	3,30	2 490,35	1 785,14	705,21	0,00	19 584,87	0,00
52	04/12/2077	3,30	2 502,80	1 856,50	646,30	0,00	17 728,37	0,00
53	04/12/2078	3,30	2 515,31	1 930,27	585,04	0,00	15 798,10	0,00
54	04/12/2079	3,30	2 527,89	2 006,55	521,34	0,00	13 791,55	0,00
55	04/12/2080	3,30	2 540,53	2 085,41	455,12	0,00	11 706,14	0,00
56	04/12/2081	3,30	2 553,23	2 166,93	386,30	0,00	9 539,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/12/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/12/2082	3,30	2 566,00	2 251,21	314,79	0,00	7 288,00	0,00
58	04/12/2083	3,30	2 578,83	2 338,33	240,50	0,00	4 949,67	0,00
59	04/12/2084	3,30	2 591,72	2 428,38	163,34	0,00	2 521,29	0,00
60	04/12/2085	3,30	2 604,49	2 521,29	83,20	0,00	0,00	0,00
Total			135 192,67	55 783,84	79 408,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**Département de Seine-et-Marne
67-227-00019-20240405-CP-20240405-7-08-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : l'OPH Val du Loing Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

VU la demande de garantie départementale déposée par Val du Loing Habitat, afin de financer l'acquisition en VEFA de 31 logements collectifs sociaux, situés 108-110 rue Grande à Saint-Mammès.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 19 % soit 695 678,16 € du paiement des annuités de 8 emprunts d'un montant global de 3 661 464 € que Val du Loing Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°154227.

CECI EXPOSÉ,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Saint-Mammès, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 3 661 464 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 31 logements situés à Saint-Mammès.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 19 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 1 logement. L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour le logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
- appartenir au personnel du Département,

Commission permanente du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération

- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Val du Loing Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-09-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/04/05-7/09

OBJET : Vente du véhicule du Département immatriculé FC-352-MH par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales

Il est proposé d'autoriser la mise en vente du véhicule de marque Renault Espace immatriculé FC-352-MH.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder à la mise en vente du véhicule Renault Espace immatriculé FC-352-MH, par l'intermédiaire de la Direction nationale d'intervention domaniales situé au 3, avenue de Presles à Saint Maurice (94410).

La valeur du véhicule selon l'Argus est estimée à 20 030,00 €TTC

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Flotte des véhicules » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CP20240405-7-10-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CP 2024/04/05-7/10

OBJET : Cession du véhicule Renault Clio immatriculé EX-208-YC

Il est proposé de céder à la société d'assurance PNAS ASSURANCE le véhicule Renault Clio immatriculé EX-208-YC.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à céder à la société d'assurance PNAS ASSURANCE le véhicule sinistré Renault Clio EX-208-YC pour la somme de 9.600 €TTC

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Flotte des véhicules » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2024/04/05-7/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne